

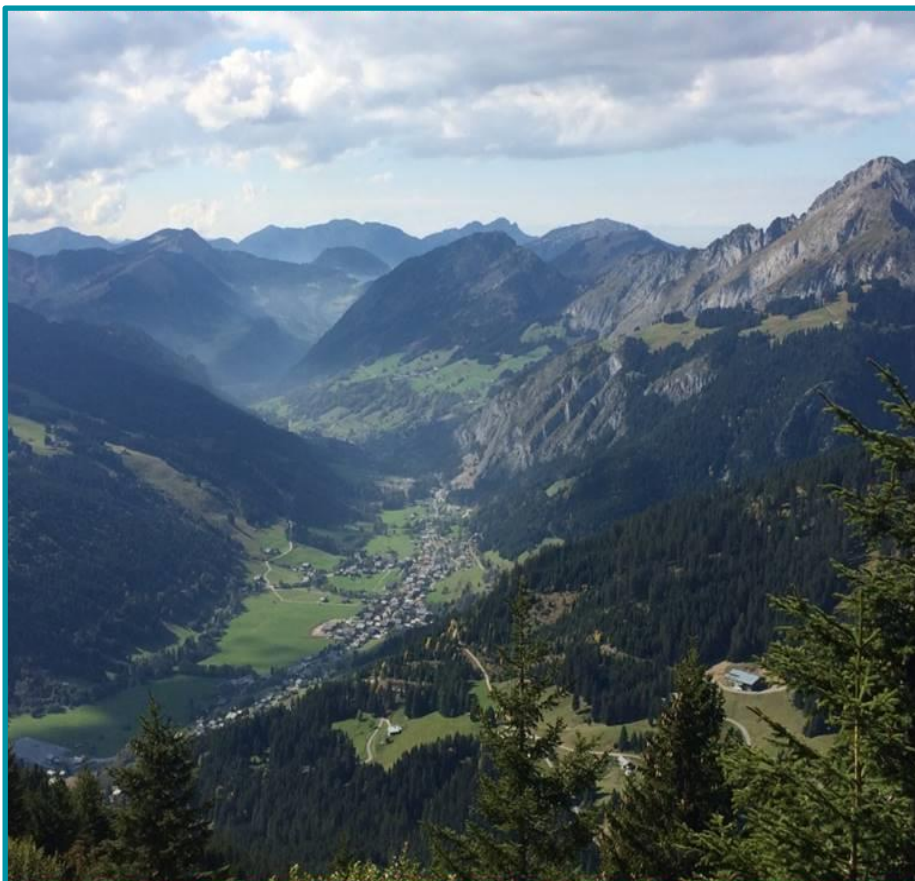


AGENCE DES
TERRITOIRES

ÉTUDES CONSEIL
EN URBANISME
& AMÉNAGEMENT

Département de la Haute-Savoie **LA CHAPELLE D'ABONDANCE**

Elaboration du PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être
annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 07/02/2017,
arrêtant le projet de PLU.

Le Maire,
Bernard MAXIT

PIECE N°1

SOMMAIRE

1	Préambule	5
1.1	Rappel historique.....	5
1.2	La concertation avec la population	6
1.3	La place et la portée du PLU	6
1.4	L'évaluation environnementale du PLU	7
1.4.1	Cadre réglementaire dans le contexte communal.....	7
1.4.2	Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.	8
2	Synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement	11
2.1	Synthèse du diagnostic	11
2.1.1	Démographie / Logements	11
2.1.2	Economie.....	11
2.1.3	Fonctionnement du territoire.....	12
2.1.4	Etude des enveloppes urbanisées :	13
2.2	Etat initial du site et de l'environnement	18
2.2.1	Biodiversité et dynamique écologique	18
2.2.2	Paysage	52
2.2.3	Ressource en eau.....	62
2.2.4	Sols et sous-sols.....	74
2.2.5	Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES)	77
2.2.6	Qualité de l'air.....	86
2.2.7	Déchets.....	97
2.2.8	Bruit.....	102
2.2.9	Risques naturels et technologiques.....	105
3	Exposé des choix retenus	110
3.1	Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT	110
3.1.1	Enjeux thématiques	111
3.1.2	Enjeux transversaux	120
3.2	Les dispositions règlementaires du PLU	123
3.2.1	Description des zones du PLU	123
3.3	Bilan général des surfaces des zones.....	136
3.4	Dispositions graphiques particulières	136
3.4.1	Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)	136
3.4.2	Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU)	138
3.4.3	Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU).....	140
3.4.4	Voies à conserver (article L151-38 du CU)	140
3.4.5	Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)	141
3.4.6	Les périmètres de gel de l'urbanisation (article L151-41 du CU)	141

3.4.7	Le secteur de densité minimum (article R151-39 du CU)	142
3.5	Les dispositions du règlement écrit	143
3.6	Les annexes informatives	146
3.6.1	Le Document Graphique Annexe	146
3.6.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes	146
3.7	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	146
3.7.1	Les OAP "sectorielles"	147
3.7.2	L'OAP "Patrimoniale"	153
3.8	Réponse à l'objectif de modération de la consommation d'espace	154
3.8.1	Données de cadrage	154
3.8.2	Evolution de la consommation d'espace jusqu'à aujourd'hui :	154
3.8.3	Capacités d'accueil du PLU au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace	155
3.8.4	En résumé	156
4	Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur	157
4.1	Compatibilité avec le SCOT et prise en compte de la Charte Architecturale du Chablais.....	157
4.1.1	Réponse à l'Orientatoin A.1 du DOG du SCoT : Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés	158
4.1.2	Réponse à l'Orientatoin I.2 du DOG du SCoT : Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais	159
4.1.3	Réponse à l'Orientatoin 2.1 du DOG du SCoT : Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux.....	160
4.1.4	Réponse à l'Orientatoin 2.2 du DOG du SCoT : Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers	160
4.1.5	Réponse à l'Orientatoin 2.3 du DOG du SCoT : Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances	161
4.1.6	Réponse à l'Orientatoin 3.1 du DOG du SCoT : Orientations relatives à l'équilibre social de l'habitat	161
4.1.7	Réponse à l'Orientatoin 3.2 du DOG du SCoT : Orientations en matière de développement économique	162
4.1.8	Réponse à l'Orientatoin 4.2 du DOG du SCoT : Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi Montagne.....	164
4.2	Conformité avec la Loi Montagne.....	164
4.3	Compatibilité avec le SDAGE	165
4.4	Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée.	166
4.5	Prise en compte des dispositions du SRCE	167
4.6	Prise en compte des dispositions du SRCAE	169
4.7	Les servitudes d'utilité publiques.....	170
4.8	Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux	170
5	Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.....	171
5.1	Intégration des enjeux dans le PADD.....	171
5.2	Intégration des enjeux dans les règlements graphique et écrit.....	172
5.2.1	L'équilibre entre le développement de la commune et le patrimoine naturel (espaces naturels et agricoles, ressource en eau) afin de préserver la fonctionnalité des milieux et la dynamique écologique, de maintenir l'activité agricole et ainsi que l'attractivité paysagère du territoire.....	172
5.2.2	Un développement du village qui s'adapte au changement climatique, en facilitant les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, participant ainsi aux économies d'énergie	183
5.3	Intégration des enjeux dans les OAP	184

5.3.1	L'équilibre entre le développement de la commune et le patrimoine naturel (espaces naturels et agricoles, ressource en eau) afin de préserver la fonctionnalité des milieux et la dynamique écologique, de maintenir l'activité agricole et ainsi que l'attractivité paysagère du territoire	184
5.3.2	Un développement du village qui s'adapte au changement climatique, en facilitant les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, participant ainsi aux économies d'énergie	185
6	Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement	186
6.1	Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique	186
6.1.1	Les réservoirs de biodiversité	186
6.1.2	Les espaces naturels et agricoles complémentaires	186
6.1.3	Les continuités et corridors écologiques	192
6.2	Effets et mesures sur le paysage	193
6.3	Effets et mesures sur la ressource en eau	193
6.4	Effets et mesures sur les sols et sous-sols	194
6.5	Effets et mesures sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre et la qualité de l'air	194
6.6	Effets et mesures sur les déchets	195
6.7	Effets et mesures sur le bruit	195
6.8	Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques	196
7	Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU ...	197
7.1	« [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du Code de l'Environnement)	197
8	Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU	202
8.1	Indicateurs environnementaux	202
8.2	Indicateurs de suivi de la consommation d'espace	203
8.3	Indicateurs de suivi de la production de logements	203
9	Résumé non technique	204
9.1.1	Ce que l'on retiendra du PLU de La Chapelle d'Abondance	205
9.1.2	Ce que l'on retiendra de l'évaluation environnementale du PLU	207

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

La commune de La Chapelle d'Abondance s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé en 2001.

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Il est néanmoins apparu que le POS n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, y compris en termes de prescriptions législatives et réglementaires.

En effet, depuis 1990, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, est, quant à elle, venue de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a renforcé les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles et a institué la caducité des POS au 27 mars 2017.

Pour satisfaire à ces nouvelles mesures, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, La Chapelle d'Abondance a prescrit, par délibération en date du 24 juin 2015, l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci énumère les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU :

- La vie et l'animation du village à conforter par la poursuite du développement des logements, des services, des équipements, des activités économique et de l'armature des espaces publics et collectifs.
- Un développement urbain à maîtriser en cohérence avec le rôle attendu de la CDA et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCoT du Chablais, nécessitant le réexamen des conditions de l'extension de l'urbanisation, notamment aux lieudits "la Panthiaz" et "Les Côtes de la Ville" mais également au regard des capacités des réseaux divers, des sensibilités agricoles et naturelles présentes.
- La diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation d'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCoT et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance.
- Un potentiel économique à soutenir, voire à conforter, notamment dans le domaine du tourisme d'hiver, avec le réexamen de la situation du domaine skiable, comme d'été, avec le développement des activités induites.
- La gestion du secteur d'équipements sportif au lieudit "Sous Le Saix".
- L'activité agricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux par le SCoT, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi le rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.

- La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCoT en la matière (APPB).
- L'évolution du cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine montagnard.
- La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

Outre la nécessaire prise en compte, dans le PLU, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit également d'assurer la mise en cohérence et la compatibilité du futur document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais, approuvé le 23 février 2012 et mis en révision, qui constitue le document de référence en matière d'aménagement fixant un certain nombre d'objectifs pour les 62 communes du territoire.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en mars 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU,
 - en janvier 2017 : sur les grands enjeux dégagés du diagnostic territorial et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux et par affichage en mairie.

- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de

l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil Municipal qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 L'évaluation environnementale du PLU

1.4.1 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation.

Art. R.151-1 du code de l'urbanisme : Le rapport de présentation du PLU :

" 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci " ;

L'article R104-9 du code de l'urbanisme impose la réalisation systématique d'une évaluation environnementale des PLU, dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, à l'occasion :

- 1° - De leur élaboration ;
- 2° - De leur révision ;
- 3° - De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

La commune est soumise de " façon systématique ", au titre du R104-9 du code de l'urbanisme ci-avant, à l'élaboration d'une évaluation environnementale. En effet, elle est concernée par deux périmètres de sites Natura 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 22/08/2006) au titre de la Directive Européenne Habitats FR 8201709 "Cornettes de Bise" d'une superficie totale de 1 551 ha, dont 1 1537 ha sur la commune de La Chapelle d'Abondance.
- la Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 20/11/2014) au titre de la Directive Européenne Habitats FR8201708 "Mont de Grange" d'une superficie totale de 1 254 ha dont 607 ha sur la commune.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de " l'autorité environnementale " en parallèle de l'avis dit " avis de l'état ".

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au R.151-3 du CU et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- 1> Une analyse de " l'état initial de l'environnement " plus détaillée intégrant " les perspectives de son évolution " et exposant notamment " les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées " par la mise en œuvre du PLU.

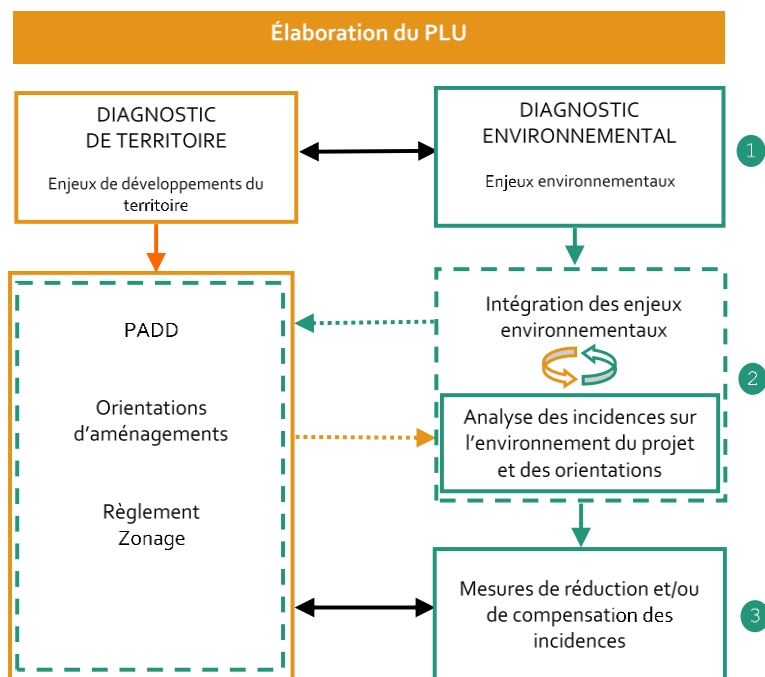
- 2> Une description de " l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] " soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement " avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ".
- 3> Un exposé des " conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ".
- 4> Une explication des " choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ".
- 5> Une présentation des " mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ".
- 6> Une définition des " critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ".
- 7> Un " résumé non technique " de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.4.2 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de " l'évaluation environnementale " dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les " personnes publiques associées ".

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5 et R.104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

L104-4 : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : " 1° - Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. ".

L104-5 : " Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ".

Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

R.104-19, retranscrit au R151-3 : " Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ".

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

L'évaluation des " effets et incidences attendues " de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux environnementaux majeurs avec les éléments du projet de développement de territoire en rapport avec les stricts enjeux environnementaux. En effet, si l'intégration des enjeux économiques et sociaux (notamment d'économie agricoles) peuvent évoluer en conséquences de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée " pas à pas " au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire qui sont exposés après. (*cf point 3-7 du présent rapport*).

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

La Commune appartient au territoire de la Vallée d'Abondance qui a fusionné, au 1^{er} janvier 2017, avec celui du Pays d'Evian pour former la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance regroupant 22 communes pour environ 39 000 habitants en 2014.

La Commune a connu une évolution de sa population (1,3%/an) proche de celle de la CCPEVA (1,5%/an) sur la période 1999-2014.

Pour autant, la croissance démographique semble ralentir depuis 2009 et la tendance au vieillissement de la population plus marquée.

Si la croissance était davantage liée à l'installation de nouveaux habitants entre 1999 et 2009, la population semble davantage porteuse de son renouvellement ces dernières années.

La représentation des ménages composés d'une personne est de plus en plus importante, du fait notamment de l'attractivité semble-t-il de la Commune pour les travailleurs.

Les indicateurs traduisent en outre une population au niveau de vie moyen.

Ces évolutions structurelles sont sans doute à mettre en corrélation, en partie, avec le marché du logement permanent, qui reste globalement "sélectif", et la structure du parc, dominé par la résidence secondaire.

Ainsi, sur plus des 400 logements construits ces 15 dernières années, ce sont près de 70% de résidences secondaires qui se sont réalisées.

2.1.2 Economie

La Chapelle d'Abondance connaît une relativement faible dépendance à l'emploi extérieur avec presque 1 emploi salarié par actif, la moitié étant occupés par des habitants de la commune.

Le tissu économique de la Commune est dominé (emplois et établissements) par le secteur tertiaire avec une représentation importante des travailleurs indépendants et des employeurs (dont des artisans).

Bien évidemment la vocation touristique de la Commune est largement affirmée avec un secteur qui s'appuie :

- sur un cadre favorable aux sports et loisirs d'extérieur, en hiver comme en été : domaine skiable, nordique et alpin, relativement étendu (et relié aux autres stations des Portes du Soleil via Torgon en Suisse), pratique possible de la raquette, du ski joëring, du traineau (à chiens ou à cheval), visites guidées, espaces culturels ...,
- une capacité d'accueil importante et diversifiée, en lits "chaud" et en résidences secondaires,
- une offre non négligeable en restaurants (dont des restaurants d'altitude) et en commerces et services (boulangerie, tabac/presse, location/vente d'articles de sports, superette, supermarché, pharmacie, médecin, ostéopathe ...) ... localisés pour l'essentiel au chef-lieu et qui bénéficient également aux habitants,
- une offre étendue en transport touristique (navettes communales et intercommunales et service de transport des voyageurs arrivant de la gare TGV d'Aigle en Suisse).

Enfin, la Commune est concernée par la présence d'une activité agricole spécialisée et productive, basée sur l'élevage et orientée majoritairement vers la production laitière (vaches et chèvres). Les exploitations sont encore nombreuses et certaines produisent sous appellations (AOC/AOP) et valorisent leurs productions en circuit court.

Cette activité contribue également largement à l'identité et l'attractivité du territoire mais également à l'entretien des paysages : environ 950 ha. déclarés exploités sur la commune dont environ un tiers par des exploitations extérieures.

Mais ce secteur reste fragile. Ainsi, deux exploitations sont identifiées comme non pérennes (en raison de l'âge de l'exploitant, de l'absence d'un potentiel de reprise et de la structure de l'exploitation non reprenable)... et parmi les 8 exploitations considérées comme pérennes, la majorité sont situées au sein ou à proximité immédiate de zone urbanisées.

En outre, cette agriculture "extensive" et de qualité :

- s'appuie sur une complémentarité, entre les secteurs d'alpage et les replats agricoles de fond de vallée, ces derniers étant indispensables pour le fourrage et l'épandage mais également les premiers en concurrence avec l'urbanisation.
- s'accompagne de contraintes induites par les cahiers des charges des appellations.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et équipements

La problématique de la mobilité est particulièrement importante dans le Chablais. Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues. Sur la Commune, ce phénomène est amplifié par la faible attractivité de la ligne de bus régulière et la topographie qui rend par endroit difficile l'usage des modes "doux" de déplacement, bien que le réseau soit relativement développé, que ce soit pour les déplacements d'agrément ou fonctionnels.

Le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence certains dysfonctionnements. La procédure d'élaboration du PLU est l'occasion de programmer des travaux d'amélioration/sécurisation.

La Chapelle d'Abondance dispose d'une capacité en stationnement relativement importante (1240 places) sans compter les aires de stationnement privées disponibles le long de la RD22.

L'espace de stationnement lié au télécabine de La Panthiaz sert également aux manifestations.

► Equipements

La Commune dispose d'un relativement bon niveau d'équipements.

L'augmentation des effectifs depuis les années 2000 ont conduit à la création d'un nouveau groupe scolaire au centre-village.

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées :

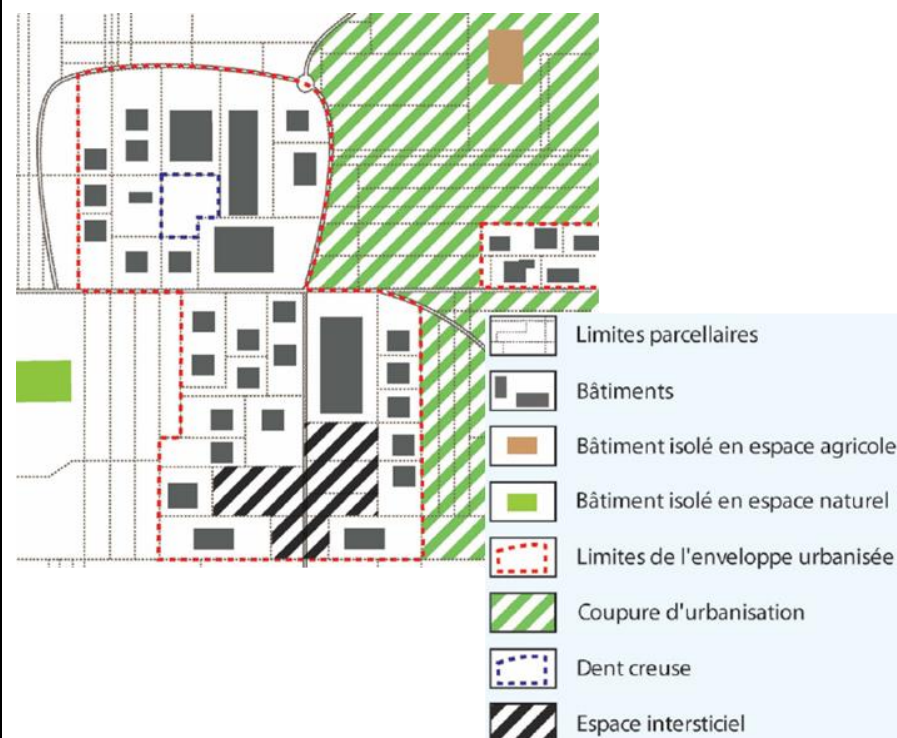
L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.
- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).

Délimitation des enveloppes urbaines suivant la méthodologie du SCoT du Chablais :



En préalable à l'évaluation de la surface nécessaire au développement de l'habitat, le SCoT demande aux communes de définir spatialement leur(s) enveloppe(s) urbanisée(s) suivant la méthodologie suivante :

Délimitation des enveloppes à définir au plus proche des parcelles urbanisées.

Ponctuellement, intégration possible d'espaces interstitiels,

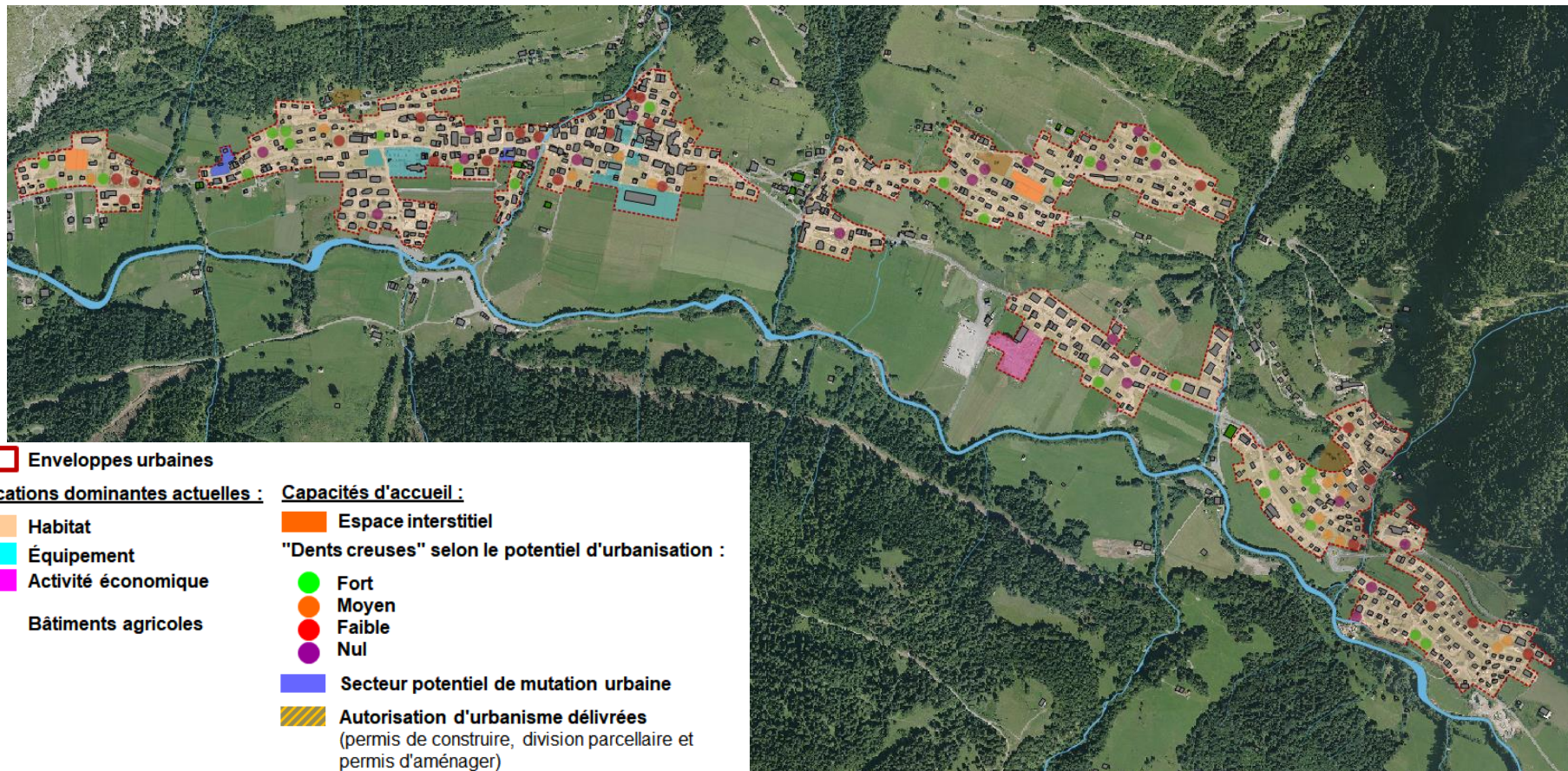
- situés au sein de l'enveloppe urbanisée,
- situés en continuité de l'enveloppe urbaine en faveur d'une restructuration de celle-ci.

Ne peuvent être intégrés, les espaces interstitiels non urbanisés de type lignes de crêtes, points de vue, coupures d'urbanisation.


Il en résulte un potentiel d'accueil important au sein des enveloppes urbanisées de :

- 52 "dents creuses" de 600m² chacune retenues comme présentant un potentiel d'urbanisation,
- 2 espaces interstitiels d'une surface totale de 0,7 ha.,
- 3 secteurs potentiels de mutation du tissu urbain existant, d'une surface totale de 0,7 ha..





Enfin, il convient de rappeler que des demandes d'urbanisme, visant des parcelles urbanisables au POS, ont été déposées une fois engagée la procédure d'élaboration du PLU. La Commune, qui n'avait pas suffisamment avancé encore dans les études, a été contrainte de délivrer un avis favorable aux demandes qui étaient conformes au POS. Elles sont de ce fait prise en compte et représentent une surface totale de 1,3 ha..






 Enveloppes urbaines

Vocations dominantes actuelles :

-  Habitat
-  Équipement
-  Activité économique
-  Bâtiments agricoles


Capacités d'accueil :

 Espace interstitiel

"Dents creuses" selon le potentiel d'urbanisation :

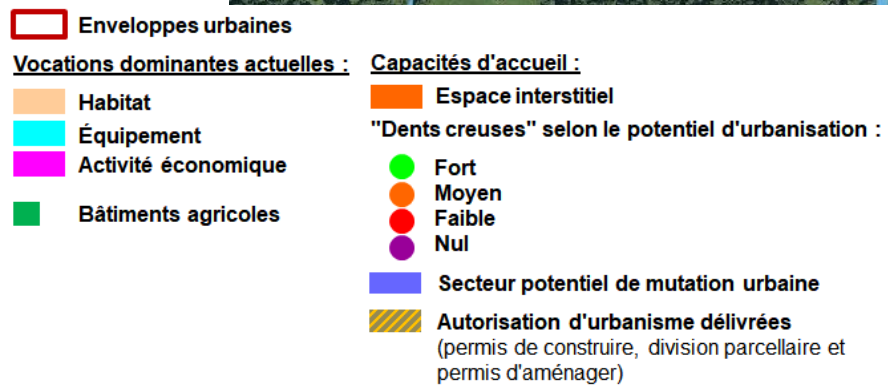
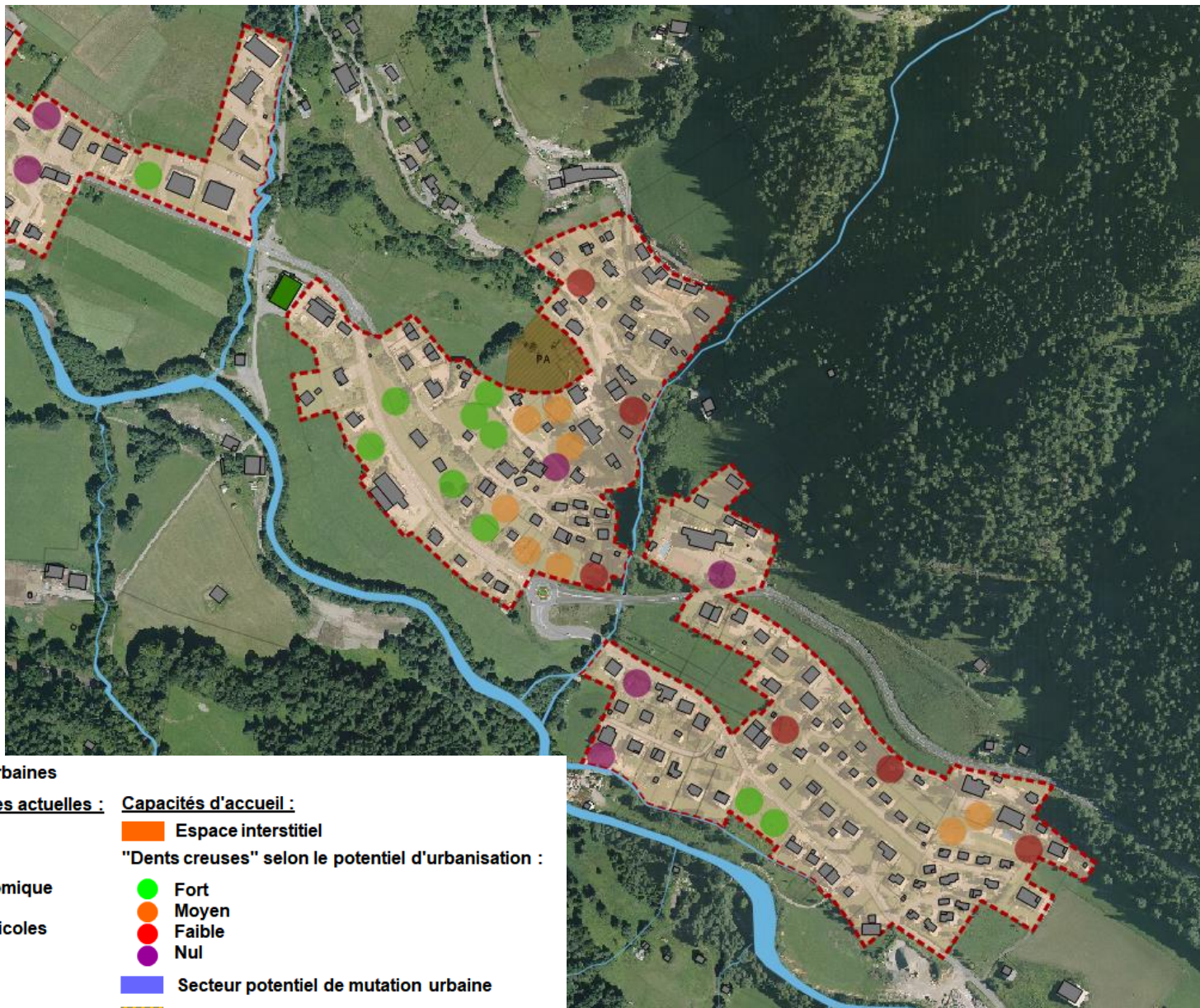
-  Fort
-  Moyen
-  Faible
-  Nul

 Secteur potentiel de mutation urbaine

 Autorisation d'urbanisme délivrées
(permis de construire, division parcellaire et permis d'aménager)



- Enveloppes urbaines
- Vocations dominantes actuelles :**
- Habitat
- Équipement
- Activité économique
- Bâtiments agricoles
- Capacités d'accueil :**
- Espace interstitiel
- "Dents creuses" selon le potentiel d'urbanisation :**
- Fort
- Moyen
- Faible
- Nul
- Secteur potentiel de mutation urbaine
- Autorisation d'urbanisme délivrées
(permis de construire, division parcellaire et permis d'aménager)



2.2 Etat initial du site et de l'environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► Occupation des sols

A La Chapelle d'Abondance, les milieux naturels et agricoles occupent la quasi-totalité de la superficie du territoire. L'urbanisation est diffusée le long du cours de la Dranse, en fond de vallée.

Types d'occupation du sol sur la commune (Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2012)

Occupation du sol	Superficie (ha)	%
Terres agricoles (Terres labourables)	301,4	8
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles)	3355,12	88,84
Territoires artificialisés	106,77	
Zones humides et surfaces en eau	12,05	
Total	3 775,34	

Un décalage peut apparaître entre la surface communale officielle et celle évaluée informatiquement et c'est la superficie informatisée qui est prise en compte dans le présent rapport.

► Les zones règlementaires, de gestion conventionnelle et d'inventaires

La commune de La Chapelle d'Abondance est concernée par 56 zones règlementaires, d'inventaires et de gestion naturalistes.

Ces très nombreux zonages soulignent le caractère patrimonial d'une partie importante des espaces naturels du territoire.

Ces zonages se recoupent et se superposent par endroit. Avec une superficie totale de près de 2 554 ha, plus de 67% du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	La Chapelle d'Abondance	% La Chapelle d'Abondance
ZONES RÉGLEMENTAIRES			
2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :			
<i>Mont de Grange (FR3800221)</i>	1 395,96	610,5	16,17
<i>Cornettes de Bise (FR3800220)</i>	1 483,1	1 483,1	39,28
ZONES DE GESTION CONVENTIONNELLE			
2 SITES NATURA 2000 :			
<i>Mont de Grange (FR8201708)</i>	1 261	606,9	16,07
<i>Cornettes de Bise (FR8201709)</i>	1 551	1 537,1	40,71
1 SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE			
<i>Forêts Départementales du Chablais 2 (RED)</i>	198,81	121,24	3,21
ZONES D'INVENTAIRES			
ZNIEFF type I :			
<i>Mont de Grange (74110002)</i>	2160,40	637,56	16,89

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	La Chapelle d'Abondance	% La Chapelle d'Abondance
<i>Alpages, rochers et tourbière de la Dent d'Oche(74060009)</i>	1439,92	2,8	0,07
<i>Massif des Cornettes de Bise (74060008)</i>	382,73	382,18	10,12
<i>Lac d'Arvouin (74060007)</i>	7,02	7,02	0,19
<i>Mont de Chillon (74060006)</i>	273,42	115,07	3,05
<i>Mont Chauffé et Mont Jorat(74060002)</i>	729,10	204,57	5,42
ZNIEFF type II :			
<i>Massifs septentrionaux du Chablais (7406)</i>	9128,23	1 704,8	45,15
<i>Massifs du Mont de Grange et de Tavaneuse (7411)</i>	5410,20	776,75	20,57
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES			
<i>43 zones humides</i>		86,4	2,29
<i>Bises / Rochers de Pavis SE / à l'Est du point coté 1755 m (74ASTERS2188)</i>		0,49	0,01
<i>Chalet de la Torrens Nord / 150 m au Sud-est du point coté 1755m (74ASTERS1809)</i>		0,95	0,03
<i>La Pantiaz Nord / Le Ryz Sud ; Nord de la D 22</i>		2,04	0,05






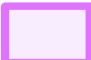


Zones référencées	Superficie (en ha)		% La Chapelle d'Abondance
	Totale	La Chapelle d'Abondance	
<i>74ASTERS1807) La Fontaine / Chalets du Mouet / Sud-Est et Nord-Ouest du point coté 1696 m ; 2 sites (74ASTERS1805)</i>		2,47	0,07
<i>Petit Chauffé/ Chalet de la Raille Sud (74ASTERS1804)</i>		1,06	0,03
<i>Chalet de la Bosse Nord-Est / Pas de la Bosse Sud- (74ASTERS1803)</i>		0,44	0,01
<i>Combe de l'Orsay Sud / à l'Ouest du point coté 1783 m (74ASTERS1802)</i>		0,82	0,02
<i>Chalets de Mens / Chalet de la Combe au Trot ; 3 sites (74ASTERS1801)</i>		3,59	0,10
<i>Sous les Saix Sud-Est / au Sud de la station d'épuration (74ASTERS1779)</i>		7,04	0,19
<i>Col de Floray Sud-Est / Pointe des Fires Nord (74ASTERS1610)</i>		1,46	0,04
<i>Chalet de Bise Nord-Ouest / La salle Nord-Ouest ; au Sud du point coté 1619 m (74ASTERS1609)</i>		1,52	0,04
<i>Marais d'Ugeon / au point coté 1964 m (74ASTERS1608)</i>		0,18	0,005

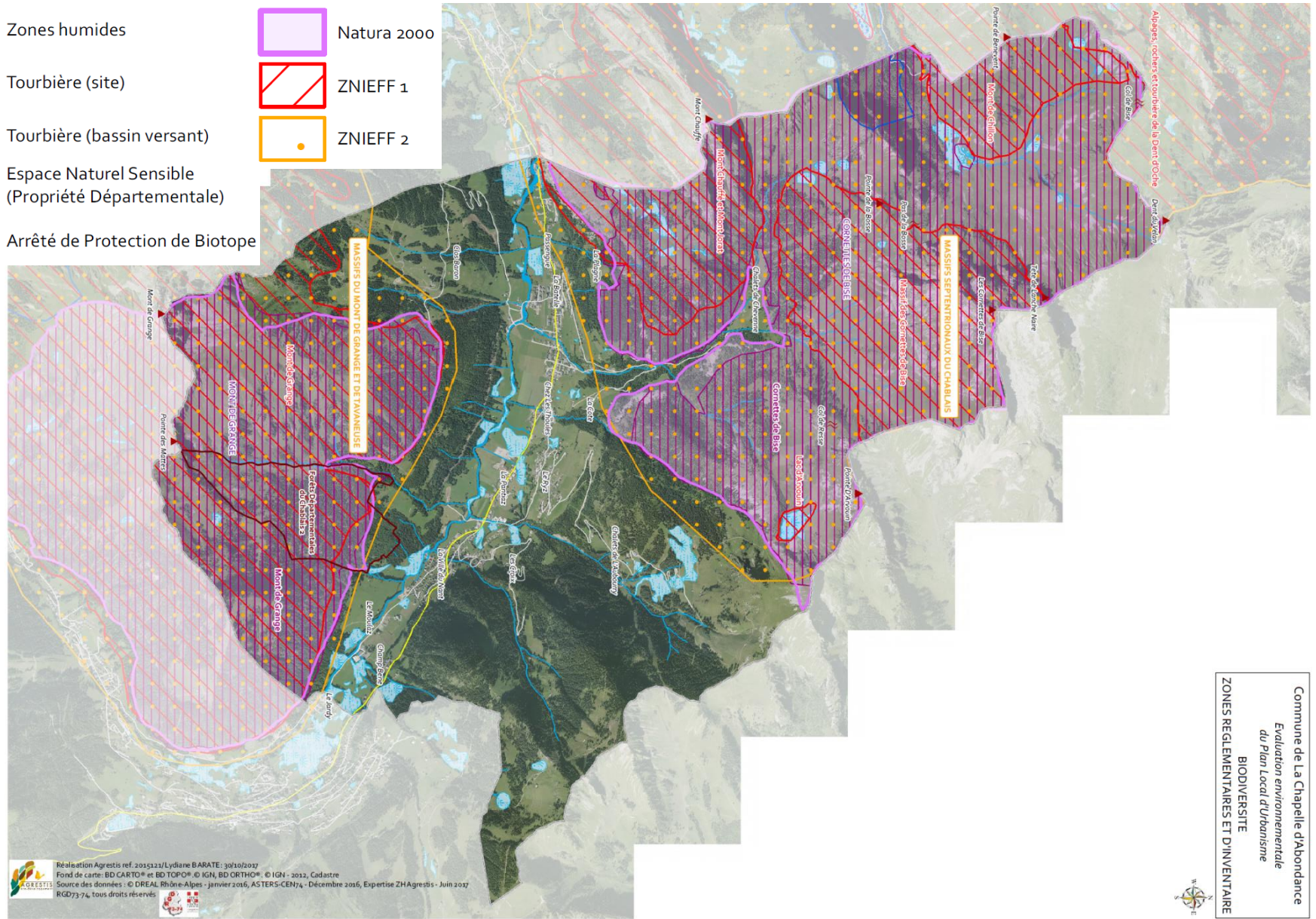
Zones référencées	Superficie (en ha)		% La Chapelle d'Abondance
	Totale	La Chapelle d'Abondance	
<i>Ruines de Planchamp Sud-Ouest / rive gauche du ruisseau de Bise (74ASTERS1607)</i>		0,48	0,01
<i>Les Maisonnettes SE (74ASTERS2528)</i>		2,06	0,05
<i>Lac de Bise / Chalet de Bise Sud et Sud-Ouest (74ASTERS1606)</i>		7,34	0,19
<i>Sévan devant O et NO / Sévan derrière Sud (74ASTERS1800)</i>		6,82	0,18
<i>Sevan devant Sud (74ASTERS3568)</i>		4,70	0,12
<i>le Tromby Sud-Ouest (74ASTERS3569)</i>		0,56	0,01
<i>les Contamines (74ASTERS3570)</i>		2,72	0,07
<i>le Plan du Clou (74ASTERS3571)</i>		0,39	0,01
<i>le Plan du Clou Est (74ASTERS3572)</i>		0,29	0,01
<i>les Devants de la Ville Sud (74ASTERS3573)</i>		0,10	0,003
<i>la Côte Sud (74ASTERS3574)</i>		0,71	0,02
<i>Pont du Banfin (74ASTERS3575)</i>		1,65	0,04
<i>Pont du Banfin Sud-Est (74ASTERS3576)</i>		1,60	0,04

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	La Chapelle d'Abondance	% La Chapelle d'Abondance
<i>Le Clos Nas O (74ASTERS2530)</i>		0,74	0,02
<i>Pont du Banfin Nord-Est (74ASTERS3577)</i>		3,93	0,10
<i>le Rys Ouest (74ASTERS3578)</i>		0,64	0,02
<i>la Voraz (74ASTERS3579)</i>		0,41	0,01
<i>la Sauge Nord-Ouest (74ASTERS3580)</i>		1,32	0,03
<i>la Sauge sud-Ouest (74ASTERS3581)</i>		1,47	0,04
<i>Lac d'Arvouin / Chalets d'Arvouin Sud-Est (74ASTERS1799)</i>		5,23	0,14
<i>le Moulin Nord (74ASTERS3582)</i>		0,51	0,01
<i>Sous le Saix SE (74ASTERS2529)</i>		2,40	0,06
<i>Le Chon NO (74ASTERS2527)</i>		1,81	0,05
<i>Champ Béné (74ASTERS3583)</i>		2,53	0,07
<i>Le Jardy Sud-Ouest / rive droite de La Dranse (74ASTERS0055)</i>		3,89	0,10
<i>La Ville du Nant Sud / rive gauche de la Dranse (74ASTERS1798)</i>		3,97	0,11
<i>la Pesse Sud (deux zones) (74ASTERS3584)</i>		0,89	0,02

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	La Chapelle d'Abondance	% La Chapelle d'Abondance
<i>Chez Trosset (74ASTERS3618)</i>		0,90	0,02
<i>sur les Crottes Sud (74ASTERS3619)</i>		3,53	0,029
<i>la Combe (74ASTERS3620)</i>		0,31	0,01
<i>le Moulin Nord-Ouest (74ASTERS3722)</i>		0,43	0,01
<i>+ 3 zones humides ponctuelles (surface < 1000 m²) aux lieudits : Chalets de l'Aubourry Nord la Batelle Est la Ville du Nant Sud-Ouest</i>			

ZONES DE GESTION CONVENTIONNELLE ET D'INVENTAIRES

-  Zones humides
-  Tourbière (site)
-  Tourbière (bassin versant)
-  Espace Naturel Sensible (Propriété Départementale)
-  Arrêté de Protection de Biotope
-  Natura 2000
-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2



Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Le terme biotope doit être entendu au sens large de "milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore".

C'est une aire géographique bien délimitée, dont les conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores...) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces.

Ces biotopes sont la plupart du temps des formations naturelles : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, « peu exploitées par l'homme ». Mais il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par des lieux artificiels comme les combles d'une église ou une carrière par exemple.

Les zones soumises aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope concernent donc des milieux naturels généralement peu exploités par l'Homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. Ces zones couvrent une grande diversité de milieux.

Ces arrêtés de protections ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'Etat dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes). L'arrêté de protection de biotope ne comporte généralement pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les associations et les communes concernées.

Les APPB sont des zonages de protection forte, même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux. Ils ont donc vocation à intégrer la trame écologique du territoire en tant que réservoirs de biodiversité.

(Source : site du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>)

Le territoire de La Chapelle d'Abondance est concerné par deux APPB sur le Mont de Grange et les Cornettes de Bise, dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

FR3800221 Mont de Grange

En application depuis le 30 août 1984, cet arrêté s'applique au massif du Mont de Grange. Il recouvre 1 395,96 ha sur les communes de Châtel et de la Chapelle d'Abondance (610,5 hectares).

En effet, le classement en APPB se justifie en particulier par la présence de nombreuses espèces protégées au niveau national.

À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites. Les activités forestières, agricoles et pastorales, ainsi que la chasse et la pêche, restent autorisées. Les chiens autres que les chiens des bergers sont autorisés tenus en laisse sur l'itinéraire du GR5. Le bivouac est autorisé pour la durée d'une nuit.

Sont interdits :

- La destruction, l'arrachage et la mutilation de la flore quelle qu'elle soit. La cueillette de quelques exemplaires des espèces non protégées reste tolérée.
- Le dérangement et la poursuite d'animaux sauvages, leur destruction quel que soit leur stage de développement (hormis tirs d'élimination organisés dans le cadre de la réglementation en vigueur)
- Le déversement, le dépôt ou l'abandon de produits ou d'objets quels qu'ils soient (restent autorisés les fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture) ;
- L'utilisation de transistors, magnétophones et autres engins bruyants hormis ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques ;

- La circulation de tous véhicules à moteur ou aéronefs (hormis ceux utilisés dans le cadre de l'exploitation forestière ou pastorale, des services de sécurité et surveillance, ainsi que ceux autorisés par les maires des communes concernées, des propriétaires des fonds riverains sur les chemins existants).
- Toutes constructions ou travaux lourds (route nouvelle, remontée mécanique, urbanisation), à l'exception de ceux nécessaires à l'activité forestière.

Tout reboisement autre que pour reconstitution de la forêt après coupe ou cataclysme ainsi que tout déboisement d'une surface supérieur à 3ha d'un seul tenant devront être préalablement autorisés, sauf s'il est prévu à un document de gestion approuvé.

Toute activité industrielle, notamment les extractions de matériaux (hormis carrière d'ardoises à Châtel au lieu-dit le Betzalin)

Cet APPB est légèrement plus étendu que le site Natura 2000 « Mont de Grange » au sud sur Châtel.

FR3800220 Bise – Cornette – Chauffé – Arvouin

En application depuis le 30 août 1984, cet arrêté s'applique au massif des Cornettes de Bises (vallon de Bise, entre la Pointe de Lachau, la Pointe de Bénévent, le Col de Bise, la Tête de Charousse, le Col de l'Ugeon, le massif des Cornettes, la Pointe d'Arvouin, le Mont Lenla et l'ensemble du versant de Chevenne jusqu'au ruisseau d'Arvouin). Le classement en APPB se justifie en particulier par la présence de nombreuses espèces protégées au niveau national.

A ce titre, les activités autorisées et interdites sont identiques à celles listées pour l'APPB du Mont de Grange.

Cet APPB est aujourd'hui entièrement inclus dans le site Natura 2000 « Cornettes de Bises ».

Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.



Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive " Oiseaux " de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive " Habitats Faune Flore " de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive " Oiseaux " a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive " Habitat Faune Flore " vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB).

Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de La Chapelle d'Abondance est concernée par les périmètres des sites Natura 2000 :

- « Mont de Grange », désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats (n° FR8201708) par l'Arrêté du 20 novembre 2014
- « Cornettes de Bise », désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats (n°FR8201709) par l'Arrêté du 22 août 2006.

FR8201708 - Mont de Grange

Le site du Mont de Grange fait partie d'une unité géologique où les terrains présentent une succession de niveaux calcaires et schisto-gréseux.

Les habitats regroupent des forêts (pessières, hêtraies), des landes et des pelouses, des zones humides, des falaises et des éboulis.

L'ensemble est relativement peu équipé et peu fréquenté.

La diversité de substrat, d'exposition, de topographie et l'étagement altitudinal important du site déterminent une grande diversité d'habitats naturels. Ceux-ci appartiennent aux grands types de formations végétales suivants :

- zones humides d'altitude ;
- pelouses et prairies ;
- forêts résineuses et caducifoliées ;
- landes et fourrés ;
- falaises et éboulis (= milieux minéraux).

La forêt est présente entre 1200 et 1600 m d'altitude et est composée essentiellement d'épicéas avec quelques hêtres et sapins.

Entre 1600 et 1900 m d'altitude, on trouve des pelouses dont une partie n'est pas pâturée (secteurs sous les éboulis ou à pente très forte).

Les pelouses représentent 20 % de la surface du site et la forêt plus de 50 %. Une partie non négligeable des surfaces forestières, à savoir environ 360 ha (30 % du site), sont des pessières montagnardes, qui ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire.

Les falaises de calcaires durs sont surtout localisées sur le sommet du Mont de Grange et l'on note de nombreux talus d'éboulis.

Sur 14 types d'habitats recensés sur le site, on dénombre 7 habitats d'intérêt communautaire.

Ce site abrite une espèce végétale d'intérêt communautaire, le Panicaut ou Chardon bleu des Alpes (*Eryngium alpinum*) et une bonne diversité d'autres espèces végétales. Certaines sont d'intérêt national ou régional : Ail victorialis ou Herbe à neuf chemises (*Allium victorialis*), Androsace de Suisse (*Androsace helvetica*), Androsace pubescent (*Androsace pubescens*), Primevère auriculée (*Primula auricula*), les trois dernières étant protégées au niveau national depuis 1982.

De nombreuses espèces de chiroptères sont présentes (plus de la moitié des 24 espèces en Haute-Savoie). Elles sont toutes protégées nationalement et d'intérêt communautaire (inventaire 2011)

Le document d'objectifs du site FR8201708 « Mont de Grange » a été validé par le Comité de pilotage du 13 février 2008. Le gestionnaire du site est la Communauté de communes de la vallée d'Abondance.

Les objectifs et principes de gestion sont les suivants :

- Maintenir des pratiques pastorales compatibles avec les milieux.
- Maintenir une gestion forestière assurant la conservation des habitats et des espèces des milieux boisés.
- Maîtriser la fréquentation touristique sur les milieux sensibles (zones humides).

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence de 7 habitats naturels et d'au moins 1 espèce végétale d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous), sans compter les chiroptères identifiés en 2011.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du Mont de Grange

Code N2000 et Habitats naturels	Espèces
6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines : <ul style="list-style-type: none"> - Pelouses alpines mésophiles ou méso-hygrophiles et gazon à Nard raide - Pelouses alpines mésophiles ou méso-hygrophiles et éboulis sur calcaire durs alpiens à Tabouret) 	Végétales Chardon bleu (<i>Eryngium alpinum</i>)
6430 Mégaphorbiaies	
6520 Prairies de fauche de montagne	
8120 Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique ¹	
9410 Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	

FR8201709 - Cornettes de Bise

Le site des Cornettes de Bise constitue un secteur des Préalpes chablaisiennes aux terrains calcaires et marneux. Les principaux sommets de ce secteur proviennent tous de l'épais niveau de calcaire massif du Jurassique supérieur.

Les habitats regroupent des forêts montagnardes (hêtraies) et subalpines (pin de montagne), des landes, des prairies et des pelouses, des lacs d'altitude et des zones humides.

La richesse du site dépend de la conservation des grands équilibres agro-sylvo-pastoraux et du développement raisonnable des activités touristiques (équipements lourds, pistes...).

Comme cela est le cas généralement pour les grandes unités montagnardes, de nombreux habitats dépendent principalement des conditions édaphiques et climatiques.

L'état actuel global est bon, mais les biotopes humides et les zones d'alpages sont menacés par les modifications des pratiques agricoles.

Le site est en connexion avec les Alpes valaisannes de la rive gauche du Rhône, ce qui lui confère un intérêt particulier. Le Rhododendron hirsute (*Rhododendron hirsutum*) trouve ici la limite de son aire de répartition.

Le document d'objectifs du site FR8201709 "Cornettes de Bises" a été validé par le Comité de pilotage du 13 février 2008. Le gestionnaire du site est la Communauté de communes de la vallée d'Abondance.

Les objectifs et principes de gestion sont les suivants :

- Mettre en œuvre des pratiques agricoles compatibles avec les habitats (zones humides et alpages).
- Maîtriser la fréquentation touristique.
- Maintenir la gestion forestière actuellement pratiquée.

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence de 11 habitats naturels et d'au moins 3 espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous), sans compter les chiroptères identifiés en 2011.

¹ se dit des végétaux qui poussent à la faveur des petites accumulations de terre dans les fissures et anfractuosités des zones rocheuses ; végétation des fentes des pentes rocheuses.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 des Cornettes de Bise

Code N2000 et Habitats naturels	Espèces
3140 Lac d'Arvouin, eaux oligo-mésotrophes riches en calcaire	Végétales Chardon bleu (<i>Eryngium alpinum</i>)
4060 Lande à Rhododendron	
6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines :	Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>)
- Pelouses alpines mésophiles ou méso-hygrophiles sur sols profonds	Invertébrés Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
- Pelouses alpines xérophiles ou méso-xérophiles sur sols superficiels)	
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
6520 Prairies de fauche de montagne	
8120 Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
9410 Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)	
9430 Pineraies à crochets à genévriers ou éricacées*	

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Les pelouses représentent près des ¼ de la surface du site et la forêt un peu moins du quart.



Chardon bleu (*Eryngium alpinum*)-
Source : INPN

Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

Inventaire des chiroptères sur les sites Natura 2000 des Cornettes de Bise et du Mont de Grange

Cet inventaire a été réalisé en 2011 à l'initiative de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, par J-C Louis (Bureau d'études de Haute-Savoie).

Il révèle que sur les 24 espèces inventoriées en Haute-Savoie, on en trouve sur ces deux sites 15, soit 60% des espèces, ce qui est tout à fait remarquable.

Toutes ces espèces sont protégées et d'intérêt communautaire.



photo P. Favre

Oreillard gris - *Plecotus austriacus* - Besoin de greniers et de caves, vergers, prairies de fauche



photo L. Mignaux

Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus* - VULNERABLE – Besoin de feuillus, fruitiers, arbres gîtes et points d'eau



photo F. Schwaab

Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* - Opportuniste



photo P. Favre

Murin de Brandt - *Myotis brandti* - Besoin d'arbres gîtes et de zones humides



photo F. Schwaab

Sérotine bicolore - *Vespertilio murinus* - EN GRAVE DANGER – Besoin d'arbres à cavités et de bâtiments



photo F. Schwaab

Murin à moustaches - *Myotis mystacinus* - Besoin d'arbres creux, de haies et de feuillus

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces " déterminantes ", a priori parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

ZNIEFF TYPE I MONT DE GRANGE N° 74110002

Le Mont de Grange forme une haute pyramide coupée des massifs environnants par les vallées du Malève et de la Dranse. L'ensemble forme un massif homogène de haute montagne caractérisé par une riche mosaïque de milieux naturels à divers stades de leur évolution.

Les divers étages de végétation y sont bien représentés du montagnard au nival. C'est également un milieu encore vierge d'équipement lourd.

ZNIEFF DE TYPE I ALPAGES, ROCHERS ET TOURBIERE DE LA DENT D'OCHE N°74060009

Le Chablais est le massif le plus septentrional des Alpes françaises ; il domine la rive sud du lac Léman. Ce secteur à la géologie complexe est formé de nappes de charriage, creusées par de profondes vallées glaciaires.

Les altitudes très contrastées et la position géographiques lui confèrent un climat froid et humide. La Dent d'Oche est l'un des points culminants de ce massif. S'y juxtapose des milieux naturels variés : alpages, moraines glaciaires, vires rocheuses et lacs tourbeux, d'où découle une grande diversité biologique.

Le chamois est l'animal symbole de la montagne ; on peut régulièrement l'observer ici. Il ne manque pas de susciter l'admiration tant il fait preuve d'audace et d'adresse lorsqu'il se déplace parmi les rochers et les éboulis vertigineux. Le mâle (bouc) ne rejoint la femelle (chèvre) qu'au moment du rut, en novembre-décembre. Les petits sont mis bas en mai-juin. Le chamois préfère les versants frais et se plaît à ruminer à l'ombre.

Sur les vires rocheuses, il n'est pas rare non plus de rencontrer l'acrobatique Bouquetin des Alpes. Résistant (il peut rester plusieurs jours, voire plusieurs semaines sans manger) et adepte de la haute altitude, il descend en hiver pour trouver des zones déneigées et peut alors se trouver proche des activités humaines.

Le Tétralyx est un oiseau qui vit en limite supérieure de forêt. Au printemps, les montagnes résonnent de ses chants. Les parades nuptiales se font sur des arènes, territoires sur lesquels se déroulent les danses. Le mâle dominant occupe l'arène centrale qu'il a obtenue après combat avec ses rivaux. Très sensible aux dérangements dus au développement du tourisme hivernal, il préfère des milieux plus ouverts et tranquilles. On peut aussi observer un amphibien, la Grenouille rousse, essentiellement nocturne et très active par temps de pluie. Au printemps, les adultes se regroupent dans des mares pour procréer. Ils regagnent, ensuite, les bois environnants pour poursuivre leur vie. C'est dans ces mêmes bois qu'ils vont hiberner. Résistant bien au froid, on peut la retrouver jusqu'à assez haute altitude.

En ce qui concerne la flore, la diversité et la richesse sont là aussi très importantes.

Deux plantes, l'Androsace pubescente et l'Androsace de Suisse adoptent une forme de coussinet lâche pour s'adapter à la sécheresse et au vent ; les plantes serrées entre elles limitent ainsi l'évaporation de leurs feuilles. Très petites et ne dépassent pas six centimètres de haut, toutes deux épanouissent leurs fleurs blanches à gorge jaune sur les moraines de haute altitude.

La Primevère oreille d'ours est facilement reconnaissable à ses feuilles oblongues, glabres, charnues, lisses, entières ou dentées et situées toutes à la base ; on la trouve en populations assez importantes dans les Préalpes calcaires de la région.

La Gagée jaune est une liliacée aux fleurs jaunes en étoile. Protégée en France, elle est en forte régression partout en France en raison de l'intensification des pratiques agricoles.

On rencontre enfin d'autres espèces montagnardes très intéressantes, comme l'Aconit de Napel, l'Aconit paniculé ou l'Ail victorial.



Androsace de Suisse- Androsace helvetica

ZNIEFF DE TYPE I MASSIF DES CORNETTES DE BISE N°74060008

Le massif des Cornettes de Bise forme un ensemble homogène de haute montagne, peu équipé et caractérisé par une riche mosaïque de milieux naturels. Son intérêt naturaliste ne se limite pas aux divers lacs d'altitude, mais concerne la totalité du massif.

Les étages de végétation successifs sont bien représentés du montagnard au nival.

On compte de nombreuses espèces animales remarquables, emblématiques pour certaines (le Bouquetin des Alpes par exemple) et typiques de telles zones de montagne. Une partie est d'ailleurs classée en réserve de chasse et de faune sauvage, ce qui offre une vaste zone refuge pour la faune alpine.

ZNIEFF DE TYPE I LAC D'ARVOUIN N°74060007

Ce lac est situé à 1670 m d'altitude, sous les chalets et la Pointe d'Arvouin. Outre son attrait touristique et son intérêt piscicole, il présente un grand intérêt écologique du fait de la présence d'une remarquable station de Potamot allongé, espèce rare et protégée.



Potamot allongé - Potamogeton praelongus

ZNIEFF DE TYPE I MONT DE CHILLON N°74060006

Culminant à 1951 m d'altitude, le Mont de Chillon isole deux petites vallées, celle de Bise au sud et celle de Darbon au nord, dans les montagnes du Chablais. Ce petit massif jouxte à l'ouest la pointe de Bénévent (2062 m) et le grand ensemble "Bise-Cornettes-Arvouin". Cette montagne agrémentée de plusieurs chalets d'alpage est constituée d'une forte pente orientée plein sud. En son point haut, un petit lac aujourd'hui transformé en marécage occupe une dépression. La végétation du Mont de Chillon est caractéristique de l'étage subalpin sur substrat calcaire : pessière, prairie, pelouse, rochers, pierriers. La flore et la faune y sont riches, et on soulignera tout particulièrement l'intérêt naturaliste du versant sud avec ses pelouses superficielles à Laser et Laïche toujours verte où poussent de nombreuses

espèces thermophiles ou xérophiles (recherchant la chaleur ou la sécheresse), parmi lesquelles l'Orchis pâle ou le très rare Orchis de Tanay. Y vivent également des oiseaux tels que le Merle de roche.



Merle de roche - *Monticola saxatilis*

ZNIEFF DE TYPE I MONT CHAUFFE ET MONT JORAT N° 74060002

Cette zone s'étend sur six kilomètres de long, et s'étage de 900 à 2 093 m au sommet du Chauffé. Divers facteurs marquent d'une manière forte l'intérêt écologique particulier de cet ensemble : un substrat calcaire, la pente très forte et l'exposition induisant des conditions exceptionnellement chaudes. On peut y ajouter l'étagement, la très forte représentation du rocher sous forme de falaises, ressauts, éboulis, pierriers et la face nord (Ubine) très fraîche. Il en résulte la présence d'une multitude d'habitats naturels. Certains, de grand intérêt, sont largement représentés ici : pinède de Pin à crochets, pelouses sèches rocheuses à Séslerie, Laïche toujours verte ou Laser siler, d'autres plus localisés : landes à Rhododendron hirsute ou à Genévrier sabine.

L'ensemble Mont Chauffé - Mont Jorat se démarque de bien des zones environnantes par l'existence de plantes à caractère méridional (Epervière laineuse, Plumet...), la présence de la Scabieuse à feuilles de graminée (il s'agit de sa seule station départementale), celle du Rhododendron hirsute (protégé) et même d'un hybride entre ce dernier et le Rhododendron ferrugineux dont le site représente l'unique station nationale.



Rhododendron hirsute
(*Rhododendron hirsutum*) –
Source : INPN

ZNIEFF DE TYPE II MASSIFS SEPTENTRIONAUX DU CHABLAIS N° 7406

Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par "charriage" sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine. Ces roches sont majoritairement calcaires.

L'ensemble naturel décrit, circonscrit par les rives du Léman et la vallée d'Abondance, regroupe les massifs les plus septentrionaux des Alpes françaises.

Il culmine à la Dent d'Oche, aux Cornettes de Bise et au Mont Chauffé, à une altitude un peu inférieure à 2500m.

Il conserve un grand intérêt naturaliste, d'autant que des espaces conséquents sont demeurés vierges de tout équipement important.

De nombreux milieux naturels sont représentés, appartenant aux étages montagnard et subalpin, l'étage alpin n'étant représenté que sur des superficies modestes.

Cette diversité est accrue du fait de situations climatiques particulières et de l'existence de zones humides (tourbières de transition...).

De plus, plusieurs espèces inféodées aux Alpes centrales parviennent ici en limite de leur aire de répartition (versants dominant le lac Léman, Mont Chauffé...) : c'est notamment le cas du Rhododendron hirsute ou de la Sélaginelle de Suisse.

Parmi les plantes remarquables observées ici, on peut citer en altitude l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente ou l'Orchis nain, dans les tourbières la Laïche des bourbiers, la Pédiculaire des marais, la Scheuchzérie des marais ou le Scirpe de Hudson, ou dans les lacs le rare Potamot à longs pédoncules. Les secteurs secs ou rocheux ne sont pas en reste, avec la Gentiane croisettes, la Primevère oreille d'ours, le Genévrier sabine ou le stipe plumeuse.

La faune de montagne est très bien représentée, qu'il s'agisse du Lièvre variable, d'ongulés, d'oiseaux rupicoles (Faucon pèlerin, Hirondelle de rochers, Tichodrome échelette) ou de galliformes.

Un site d'observation majeur pour les migrations d'oiseaux est également connu au Hucel (Thollon les Mémises).

Enfin, le secteur abrite un karst caractéristique des Préalpes du nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires (calottes glaciaires sommitales, épaisses langues glaciaires)...

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont les échantillons les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs vastes zones de type I (tourbières, principaux massifs, alpages, lacs...).

Il englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement artificialisés.

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital

(Bouquetin des Alpes, Aigle royal...);

à travers les connections multiples existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais ou du Valais limitrophe.

Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (l'ensemble est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages).

Cet intérêt est également géologique, phytogéographique et spéléologique.

ZNIEFF DE TYPE II MASSIFS DU MONT DE GRANGE ET DE TAVANEUSE N°7411

Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par "charriage" sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine.

Au cœur du Chablais, la zone décrite a l'aspect d'un bel ensemble montagneux disséqué par un éventail de vallons. Il est circonscrit par les vallées des Dranses d'Abondance et de Morzine, et se raccorde à l'est par le Col de Bassachaux à la chaîne frontalière.

Le Mont de Grange forme le point culminant du Chablais (à altitude égale avec les Cornettes de Bise). Il jouit d'une situation isolée, entouré de pentes régulières, si ce n'est qu'elles sont plus abruptes et plus ravinées du côté nord.

Le Roc de Tavaneuse est quant à lui modelé dans des substrats variés (schistes ardoisiers, grès siliceux, calcaires...) et présente un beau relief glaciaire (Lac de Tavaneuse...).

L'ensemble a su conserver une vie pastorale active, qui contribue à valoriser un remarquable paysage le plus souvent épargné par les grands équipements.

Le patrimoine naturel local, remarquable, illustre principalement les étages montagnard mais surtout subalpin, voire alpin autour de principaux sommets.

La diversité biologique va de pair avec celle des substrats ; elle est accrue par la présence de zones humides avec leurs types d'habitats spécifiques (prairies à

Molinie et communautés associées...).

La flore est remarquable, que ce soit celle des prairies de fauche et formations à hautes herbes ou « mégaphorbiaies » (Pied d'alouette élevé, Chardon bleu...), des zones humides (Laîche à feuilles engainantes, Linaigrette engainée, Pédiculaire des marais...), des forêts (Racine de corail, Lycopode en massue, Pyrole à une fleur...) ou des zones d'altitude (Achillée noirâtre des massifs subalpins orientaux, Androsaces de Suisse et pubescente, Saule glauque...). Certaines plantes à répartition orientale parviennent ici en limite de leur aire (Aposéris fétide...).

L'avifaune de montagne (galliformes notamment, avec des milieux très favorables au Tétralyre) possède ici quelques solides bastions ; mais les mammifères

(Cerf élaphe, Chamois, Lièvre d'Europe et variable) sont également bien représentés, de même que les batraciens (Crapaud accoucheur, crapaud Sonneur à ventre jaune...).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers un fort pourcentage de zones de type I (zones humides, principaux ensembles montagneux...) au fonctionnement fortement interdépendant.

En dehors de ces dernières, il existe par ailleurs souvent des indices forts de présences d'espèces ou d'habitats déterminants, qui justifient des inventaires complémentaires.

Le zonage englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement artificialisés.

Le secteur abrite enfin un karst caractéristique des Préalpes du nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires (calottes glaciaires sommitales, épaisses langues glaciaires)...

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Cerf élaphe, Aigle royal...);
- à travers les connections existant avec d'autres ensembles naturels voisins (Chablais, haut Faucigny, Dents du Midi...).

S'agissant du milieu karstique, la surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager et géomorphologique (modelé glaciaire).

Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie a été mis à jour en 2014. La commune de La Chapelle d'Abondance compte 43 zones humides inscrites à cet inventaire.

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides par exemple :

- Groupements à Reine des prés et communautés associées (CB 37.1)
- Communautés des hautes herbes alpines et subalpines, ou mégaphorbiaies montagnardes (CB 37.8)
- Forêts et fourrés alluviaux ou très humides (CB 44)
- Saussaies marécageuses (CB 44.92)
- Phragmitaies (CB 53.11)
- Cariçaies à Carex rostrata (53.2141)
- Tourbières bombées actives (CB 51.1)
- Bas-marais alcalins (CB 54.2) ...

...qui peuvent remplir des fonctions variées :

- Régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- Production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse...),
- Habitat/Source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- Intérêt paysager ...

Néanmoins, plusieurs de ces zones humides ont subi des dégradations, notamment :

- 74ASTERS1779 - Sous les Saix Sud-Est / au Sud de la station d'épuration : on note la présence d'un important remblai sur la partie Ouest ainsi qu'une très forte colonisation de la Rénouée du Japon sur cette partie.

- 74ASTERS1807 - La Pantiaz Nord / Le Ryz Sud ; Nord de la D 22 : des maisons de vacances ont détruit une partie de la frange sud-est de la zone humide.
- 74ASTERS2529 - Sous le Saix SE : la zone humide est à 50% détruite par le supermarché et son parking.

Inventaire régional des tourbières

L'inventaire régional des tourbières a été réalisé sur la Région Rhône-Alpes entre 1997 et 1999. Cette démarche a conduit à la description scientifique et à la cartographie de 623 tourbières rhônalpines.

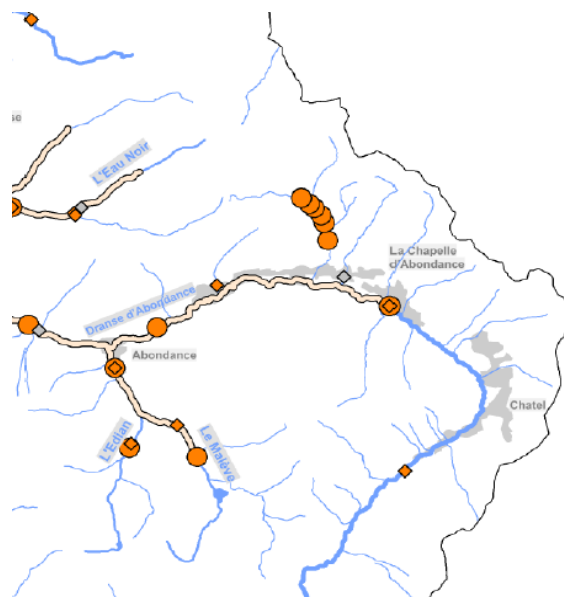
Les tourbières sont des zones humides où les conditions du milieu provoquent une très mauvaise dégradation de matière organique, qui s'accumule sous forme de tourbe.

2 types de périmètres les caractérisent, le site même de la tourbière et le bassin d'alimentation.

Sur la commune, 6 ha se trouvent dans le bassin versant de la tourbière du Lac de Fontaine, dont le site se trouve sur la commune d'Abondance.

Enjeu piscicole

Selon l' « étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique », la Dranse d'Abondance représente un enjeu patrimonial de par la présence d'une population de truite autochtone (truite fario de souche méditerranéenne) sur ce cours d'eau et ses affluents et notamment sur le ruisseau du Chevennes, sur le territoire communal.



Légende

Présence historique (Léger, 1931)

— Linéaire où l'espèce a été citée par Léger en 1931

Présence ancienne (pêches électriques antérieures à 2012)

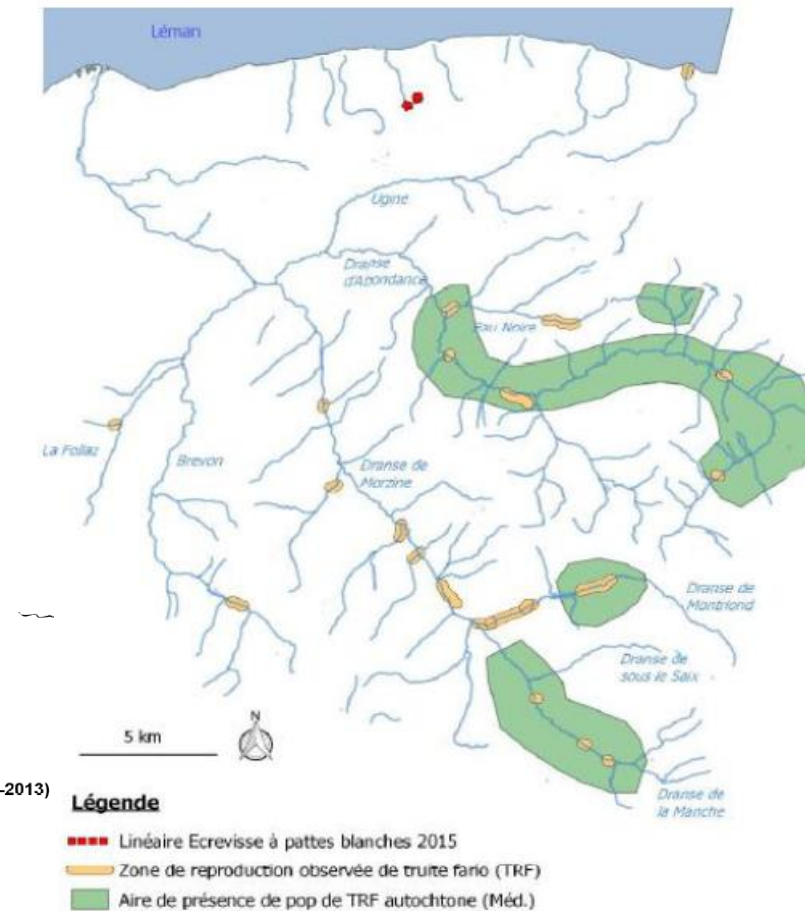
● Présence

● Absence

Présence récente (pêches électriques réalisées par TERE0 en 2012-2013)

◆ Présence

◆ Absence



Légende

■ Linéaire Ecrevisse à pattes blanches 2015

— Zone de reproduction observée de truite fario (TRF)

■ Aire de présence de pop de TRF autochtone (Méd.)

1/ Extrait de la carte de répartition géographique de la truite commune (Source : Etude piscicole des cours d'eau du bassin versant des Dranses et de l'est lémanique – Diagnostic des peuplements piscicoles)

2/ Localisation des populations de truites autochtones (Source : Etude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique- Phase 4)

► Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 975 et 2 432 m d'altitude (Mont de Grange), les habitats naturels de la commune de La Chapelle d'Abondance occupent alors différents étages de végétation :

- collinéen (caractérisé par des peuplements de chênes, de châtaigniers, de frênes...);
- montagnard (caractérisé par des peuplements de hêtres, de sapins et d'épicéas);
- subalpin (caractérisé par les épicéas);
- alpin (caractérisé par le Pin à crochets).

La vallée est orientée est-ouest, ainsi les versants des massifs sont exposés soit au nord du côté du Mont de Grange, c'est l'ubac, soit plutôt au sud du côté des Cornettes de Bise, c'est l'adret. Cela occasionne des limites d'étages de végétation abaissées du côté de l'ubac.

Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation.

Cette analyse est issue des premières réflexions des élus sur le plan de zonage. Les secteurs éventuellement voués à être urbanisés et présentant des enjeux environnementaux potentiellement forts de par leur proximité de cours d'eau, de réservoirs de biodiversité, leur surface... ont fait l'objet d'une expertise écologique plus poussée permettant d'apprécier précisément les enjeux écologiques sur ces secteurs. Ainsi une journée de prospection a été réalisée le 27 juillet 2017, permettant de décrire les habitats et la flore en présence. Les résultats de ces expertises sont présentés ci-dessous.

A noter que tous les secteurs présentés ici n'ont pas été retenus en tant que secteur à urbaniser. L'évaluation environnementale reprend cette analyse, spécifiquement sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et faisant l'objet d'OAP.

Méthodologie d'inventaire

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phytosociologiques. Ces deniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Description des habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotope.

PRAIRIES HUMIDES OLIGOTROPHES (37.3)

Cet habitat est considéré comme un habitat de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cette prairie est localisée en marge d'une parcelle pâturée sur l'OAP n°2. Cette formation est dominée par la Molinie bleue (*Molinia caerulea*) et accompagnées d'autres espèces caractéristiques de zones humides telles que le Jonc diffus (*Juncus effusus*) ou la menthe à longues feuilles (*Mentha longifolia*).



Prairies humides oligotrophes (OAP n°2)

FRANGES DES BORDS BOISÉS OMBRAGÉS (37.72)

Cette formation est fortement dominée par la Menthe à longues feuilles (*Mentha longifolia*) et l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*).

Elle est présente en bord de talus dans une dépression dont la présence est favorisée par un drain intermittent en amont ce qui favorise le développement d'espèces hygrophiles.



Franges des bords boisés ombragés (secteur « Ville du Nant »)

PATURAGES A RAY GRASS (38.111)

Ces pâturages sont majoritairement présents sur les parcelles prospectées. Ils sont présents sur des parcelles régulièrement fauchées et sont caractérisés par la présence du Ray-Grass anglais (*Lolium perenne*). De nombreuses autres espèces composent ces pâturages tels que le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*) ou les Trèfles rampant et des près (*Trifolium repens*, *Trifolium pratense*).



Pâturages à Ray-grass (secteur « Ville du Nant ») à gauche, secteur « Les Plagnes » à droite)

PATURAGE A CYNOSURUS-CENTAUREA (38.112)

Ces pâturages sont semblables aux précédents mais avec une diversité floristique plus élevée et notamment caractérisés par la présence du Crételle des près (*Cynosurus cristatus*). De nombreuses autres plantes à fleurs accompagnent cette formation, telles que la Knautie des champs (*Knautia arvens*), le Grand boucage (*Pimpinella major*) ou le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*).



Pâturages à *Cynosurus-Centaurea* (OAP n°2 à gauche et OAP n°4 à droite)

VERGERS x PATURAGE CONTINUS (83.15X38.11)

Ce système agro-forestier est caractérisé par la présence d'anciens vergers sur certains pâturages composés principalement de Pommiers et de Pruniers. Les arbres étant de grande taille la végétation au sol est caractéristique de pâturages continus régulièrement fauchés.



Vergers x Pâturages continus (OAP n°4 à gauche et OAP n°1 à droite)

ALIGNEMENTS D'ARBRES, HAIES, PETITS BOIS, BOCAGES, PARCS (84)

Ces formations sont présentes au niveau d'habitations et peuvent prendre la forme de plantations linéaires d'Epicéa commun (*Picea abies*) principalement ou de haies plutôt dominées par des Frênes commun (*Fraxinus excelsior*).



Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs (Uhh à gauche et OAP2 à droite)

VILLAGES (86.2)

Ce sont les zones occupées par des habitations.

VILLAGES X JARDINS (86.2X85.3)

Ces secteurs sont situés dans des zones habitées attenantes à des jardins d'ornement ou de potagers cultivés.



Villages x Jardins

ZONES RUDERALES (87.2)

Ce sont les secteurs occupés par des routes ou des chemins d'accès ainsi que des zones de remblais ou remaniées.



Zones rudérales (OAP n°2)

Synthèse sur les habitats

Liste des habitats recensés

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008	OAP n°1 – Sous le pont	OAP n°2 - Passenge	Secteur « Les Plagnes »	OAP n°4 – Au Rys	Secteur « Ville du Nant »
37.3	Prairies humides		H.		x			

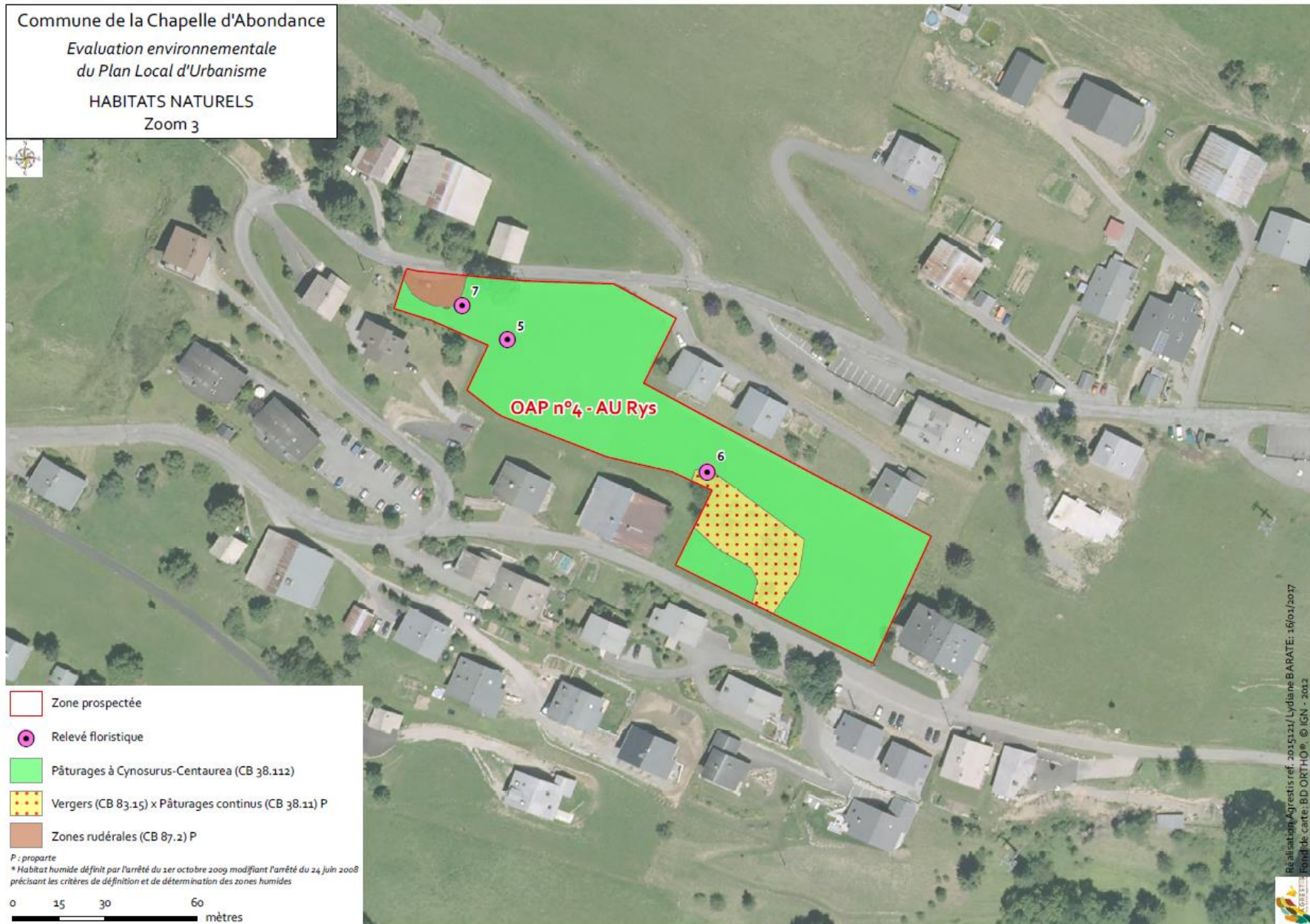
	oligotrophes							
37.72	Franges des bords boisés ombragés							x
38.111	Pâturages à Ray-grass			x	x	x		x
38.112	Pâturages à Cynosurus-Centaurea				x		x	
83.15x38.11	Vergers x Pâturages continus			x			x	
84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs				x			x
86.2	Villages			x	x			
86.2x85.3	Villages x Jardins							
87.2	Zones rudérales			x	x		x	x

Flore inventoriée

Aucune flore protégée n'a été observée lors de l'inventaire.









► Dynamique écologique

Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone " refuge ".

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques :

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

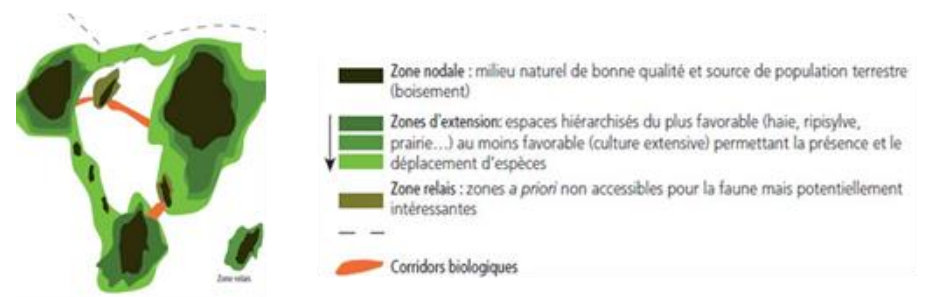


Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de SRCE Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014.

Il se compose :

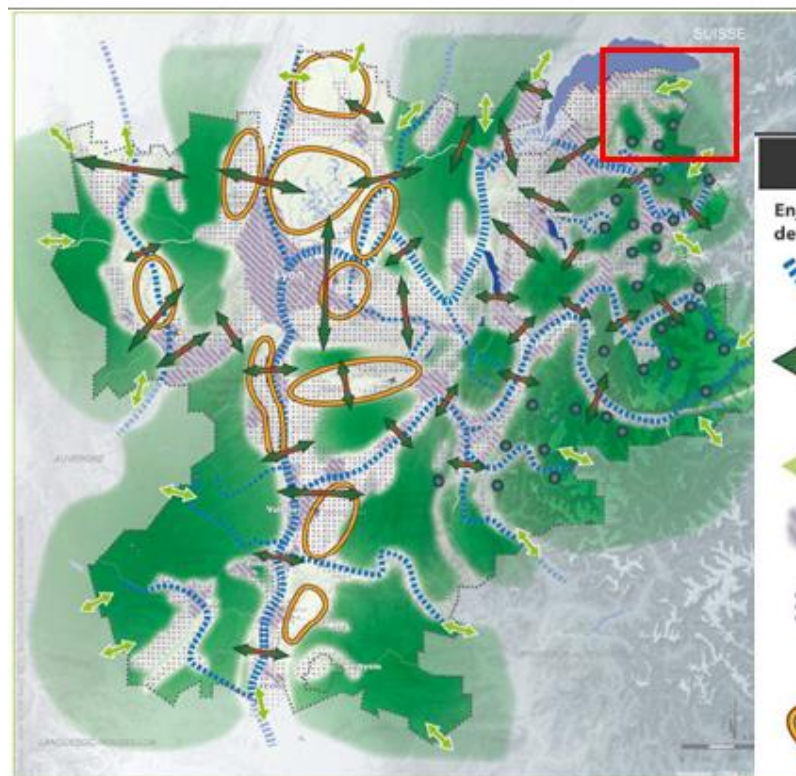
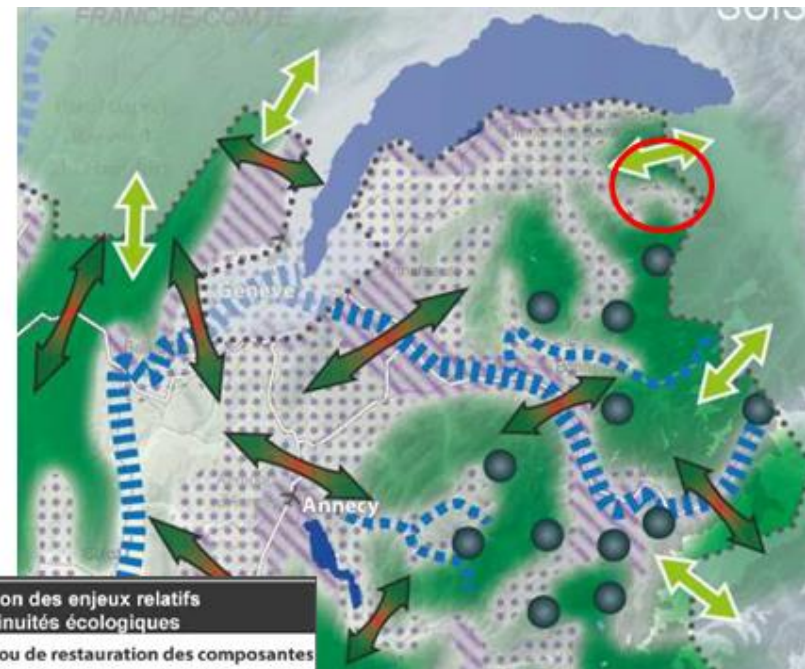
- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations,
- d'un document regroupant les annexes du SRCE,
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Armoiries planche C06).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de La Chapelle d'Abondance, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.
- Maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.
- Maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières.

Extrait de la cartographie " Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques " (Source : SRCE Rhône-Alpes)



Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques

Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue

- Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau
- Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles
- Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières
- Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation
- Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire
- Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole

Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole

- Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des massifs montagneux

Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

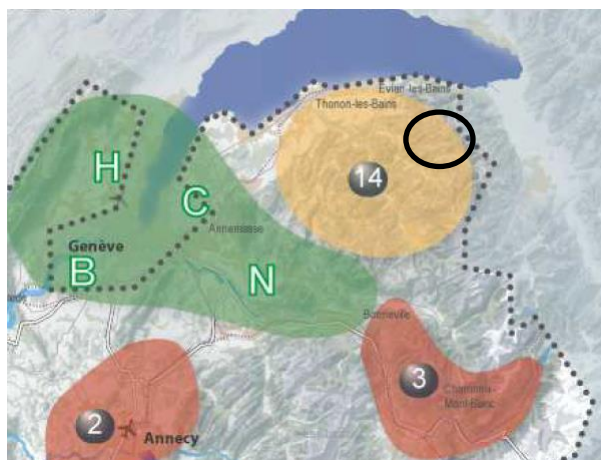
Fond cartographique

- Lacs et plan d'eau
- Autoroutes
- Routes principales
- Voies ferrées principales
- Périètre de la région Rhône-Alpes

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- 1> Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires " corridors biologiques ") qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- 2> Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- 3> Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.



Objectif 7.3. Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de La Chapelle d'Abondance se trouve concernée par l'objectif 7.3 « Définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques » qui recouvre l'ensemble du Chablais (n°14).

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de La Chapelle d'Abondance et des communes voisines.

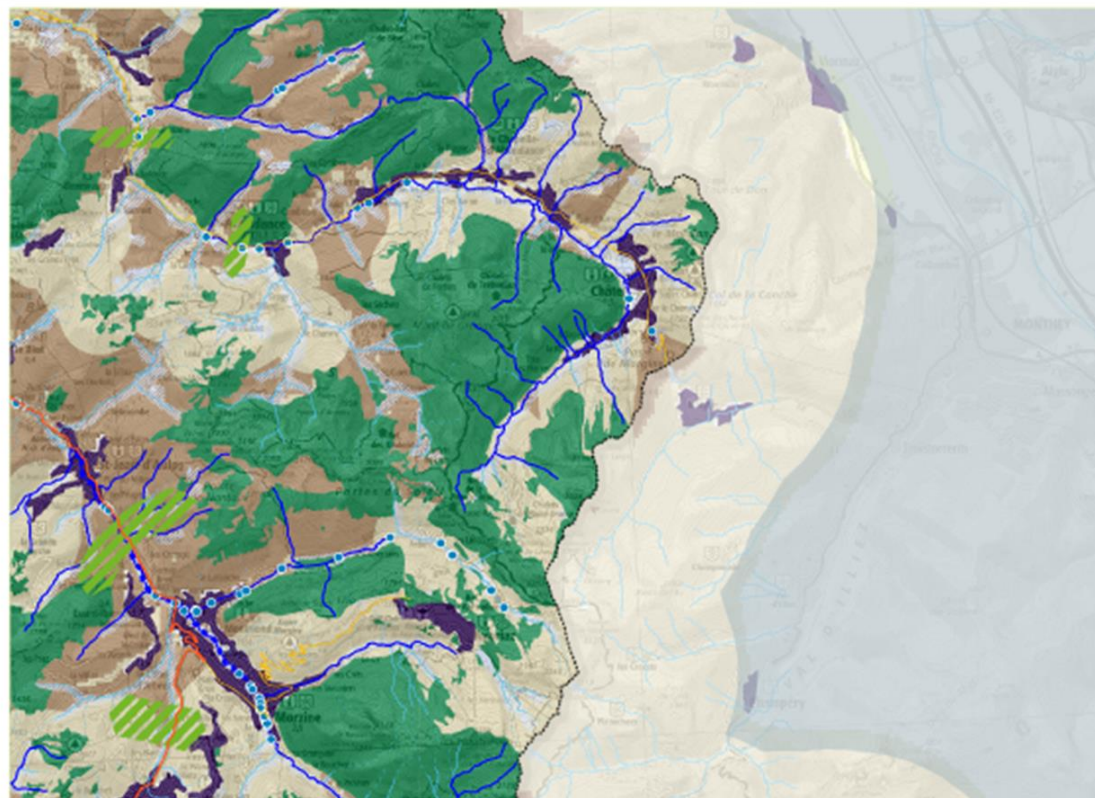
Une grande partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. On retrouve alors les massifs des Cornettes de Bise et du Mont de Grange.

Les secteurs urbanisés du chef-lieu de La Chapelle d'Abondance sont identifiés comme zones artificialisées : ceci se passe dans tout le fond de vallée, au bord de la Dranse.

Des espaces terrestres à perméabilité moyenne se trouvent autour du chef-lieu et des hameaux. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques (comme la Dranse et ses affluents). Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de continuités permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

A son échelle, le SRCE n'identifie pas de corridor écologique d'importance régionale qui croiserait le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance.

Extrait de la cartographie " Trame verte et bleue régionale ". SRCE Rhône-Alpes



- Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
- Infrastructures routières**
- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

- Voies ferrées
- Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)*
- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | | | |
|---------|------|--------------------------|
| Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
- Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paléard
- Objectif associé : à préserver
- Lac d'Amney

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
- Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées*

Espaces perméables terrestres † : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *
- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

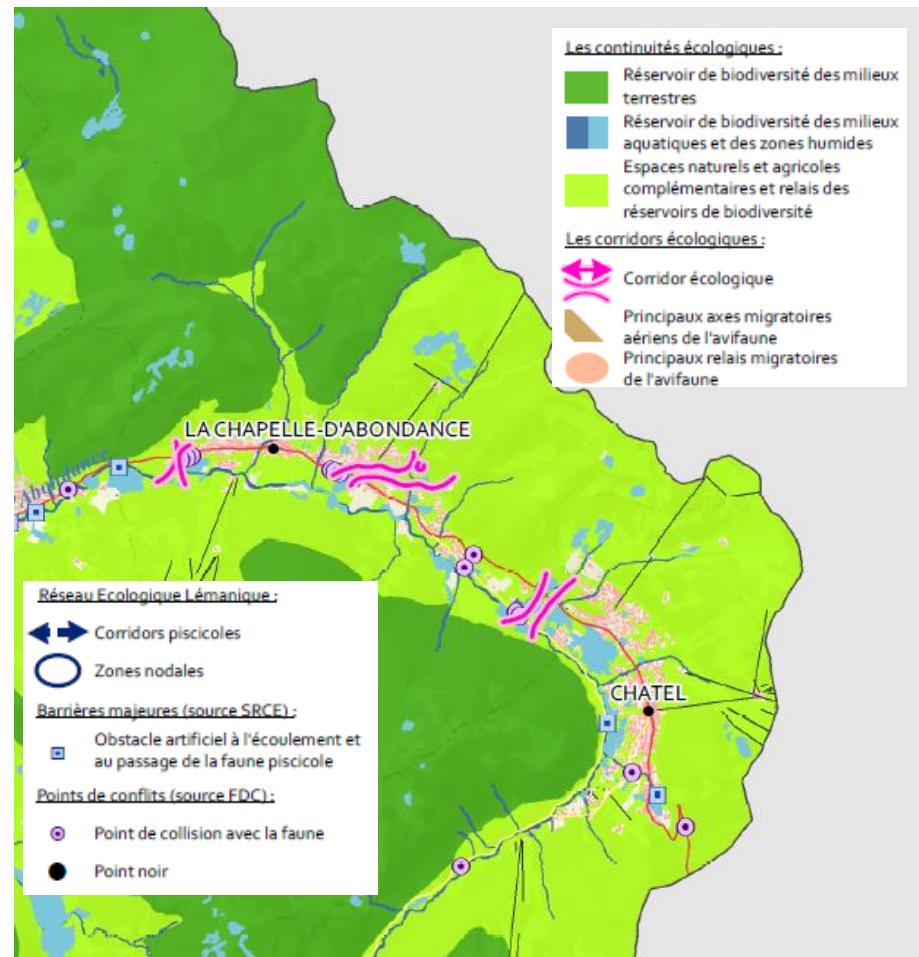
* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

La dynamique écologique sur la commune

Le SCoT du Chablais, approuvé en 2012, est en cours de révision.

L'état initial de l'environnement, mis à jour début 2016, met en évidence que le territoire de La Chapelle d'Abondance est fragmenté par l'urbanisation, surtout sur sa partie Nord-Ouest, au plus près de Thonon-les-Bains.



Extrait de la carte de « Dynamique écologique » du SCoT du Chablais (selon l'état initial de l'environnement)

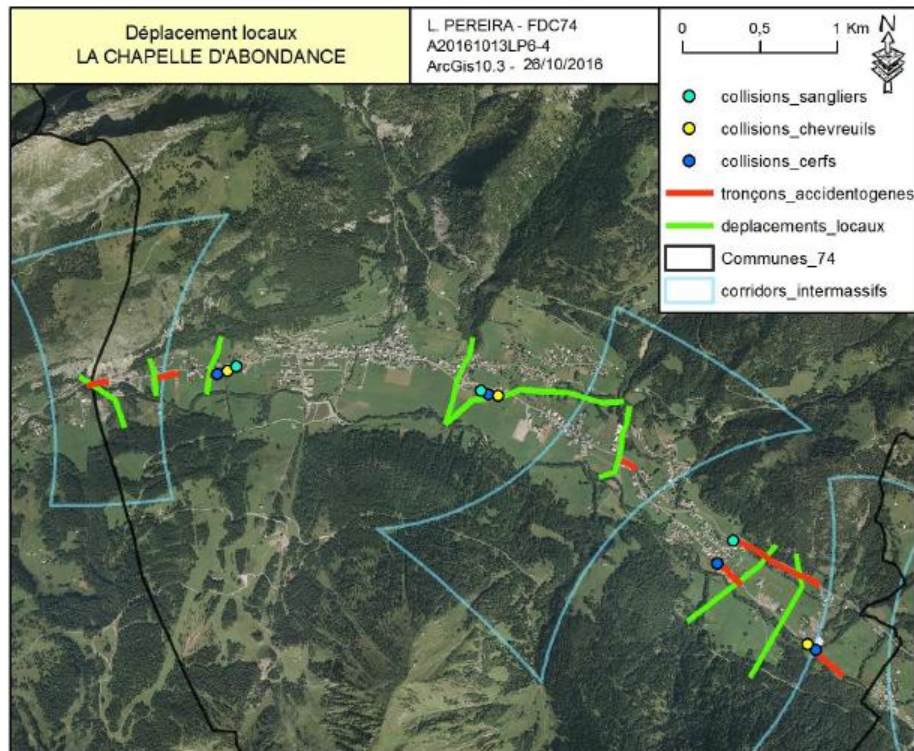
Le SCoT introduit une carte des dynamiques écologiques à son échelle, laquelle mérite d'être détaillée à l'échelle communale.

L'analyse intègre les secteurs favorables au fonctionnement de la dynamique écologique (points de passages) et marque les points de faiblesse à surveiller pour préserver la dynamique d'ensemble. La carte de l'état initial de l'environnement du SCoT est présentée ci-dessous. Un travail d'adaptation, pour l'affiner à l'échelle communale, a été réalisé, la carte se trouve à la suite.

La dynamique écologique se fait sur un axe Nord-Sud reliant un massif à l'autre, chacun constituant un réservoir de biodiversité. L'urbanisation s'étirant le long de la RD22 et de la RD230 complique les mouvements de la faune qui trouve alors beaucoup d'obstacles sur son parcours (constructions, éclairage public, véhicules). Il ne subsiste plus que quelques passages sur la commune qui permettent les déplacements de la faune. Ceux-ci sont parfois interceptés par les véhicules circulant, ce qui occasionne alors des collisions mortelles sur certains tronçons particulièrement accidentogènes (notamment à l'entrée ouest de la commune aux Plagnes, avant Passengué, mais aussi à la Pesse ou encore auprès du supermarché).

Sangliers, chevreuils, cerfs, blaireaux et même lièvres se déplacent sur la commune. Des observations de terrain de la Fédération départementale de chasse en témoignent. Les données transmises de leur part en octobre 2016 ont alimenté l'étude de la dynamique écologique.

Plusieurs axes de déplacements ont effectivement été identifiés. Les animaux transitent préférentiellement via les espaces ouverts comme à la Pesse auprès des terrains de sports, ou en longeant des ripisylves de ruisseaux. La succession de milieux humides à La Pantiaz constitue une véritable continuité écologique à préserver.



Déplacements locaux - Source : Fédération des chasseurs de Haute-Savoie.

Les déplacements sur l'entrée ouest de la commune sont de plus en plus contraints. En effet, un axe de déplacement (passages de blaireaux et de lièvres) avait été identifié en 2011. Or, aujourd'hui, la parcelle 1518 a fait l'objet d'un important remblaiement et semble servir de dépôt. Le milieu n'est alors plus favorable aux espèces qui doivent se rabattre encore plus à l'ouest pour passer sur les derniers milieux ouverts.

De même, en limite est de la commune, le passage est très ténu : sangliers, cerfs et chevreuils transitent via la vaste zone humide au sud de la déchetterie pour ensuite traverser la Dranse. Cette zone est contrainte par des remblais et des dépôts d'inertes.

Les ripisylves et les haies, ainsi que les parcelles agricoles constituent des espaces naturels plus « ordinaires », en extension des réservoirs de biodiversité, qui peuvent servir de relais aux espèces ayant le besoin de se déplacer d'un réservoir à un autre. C'est grâce à ces espaces que la dynamique écologique peut s'opérer sur le territoire. Il conviendra d'être particulièrement vigilant au maintien de la fonctionnalité écologique de ces espaces, leur artificialisation progressive menaçant les échanges possibles via ces milieux et notamment au travers des corridors identifiés.

Les résultats des comptages de cerf réalisés chaque année au printemps par la Fédération départementale de chasse, montrent que les espaces agricoles sont très fréquentés par la grande faune, qui vient y pâturer. Ces zones de gagnage sont importantes à préserver, et notamment sur le Mont de Grange, en bordure de la réserve de chasse. En effet, les animaux vont en sortir pour venir se nourrir dans les prairies, puis retourner se réfugier dans la réserve. Cette fréquentation est encore plus marquée en période de disette hivernale, durant laquelle ces sites sont partagés avec les activités humaines liées aux sports de neige (ski de fond notamment). (Source : Rapport d'analyse des déplacements de la grande faune et des contraintes dues à l'urbanisation, Commune de La Chapelle d'Abondance – Source : Fédération des chasseurs de Haute-Savoie).

Notons enfin la présence d'espèces invasives, sur les rives du ruisseau de Chevenne et de la Dranse d'Abondance : de la Renouée du Japon et de la Balsamine de l'Himalaya.

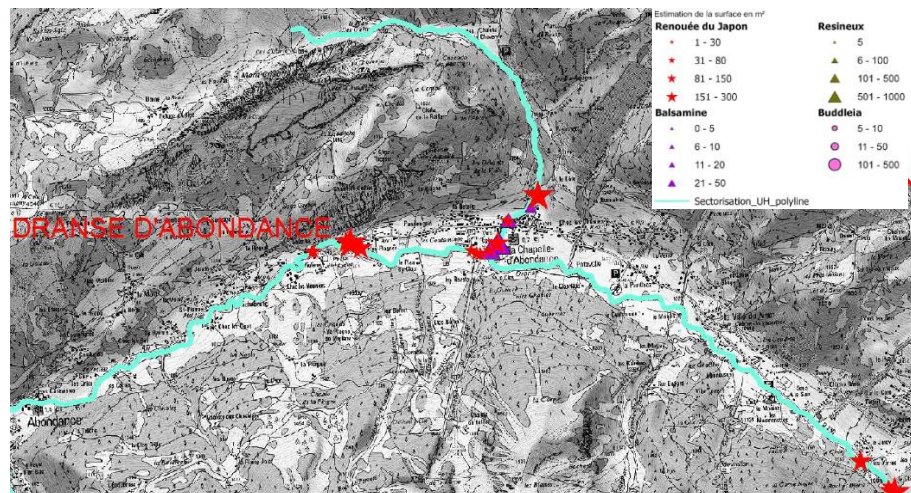


Renouée du Japon – ©
INPN - P.Gourmain



Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) (Source : Etude d'opportunité sur la Menoge)

Ces plantes conduisent à une augmentation de l'érosion des berges et à une baisse de la biodiversité naturelle des rives. Ces espèces nécessitent une gestion particulière pour ne pas aggraver leur propagation.



Répartition d'espèces invasives. Source : Contrat de rivières des Dranses et de l'est lémanique



Atouts	Faiblesses
Deux réservoirs de biodiversité majeurs	Des activités touristiques qui peuvent déranger la faune
De nombreuses zones humides	Le ruisseau de Chevenne et le cours de la Dranse accueillant plusieurs foyers d'espèces invasives (Renouée du Japon et Balsamine de l'Himalaya)
Quelques coupures d'urbanisation permettent le passage des espèces (grande et petite faune, chiroptères)	

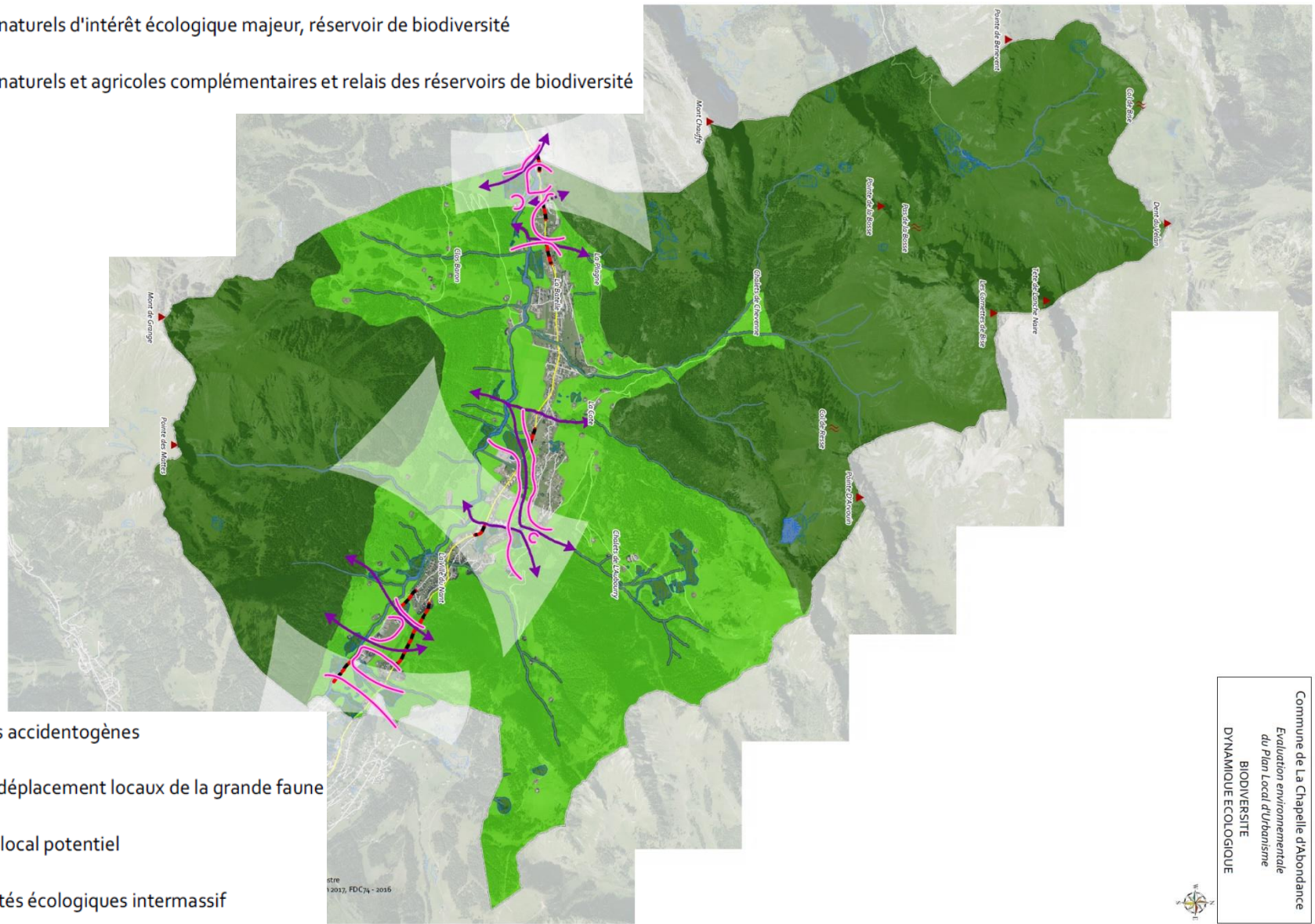
► Conclusion




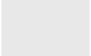
Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un vaste territoire communal occupé à 96% d'espaces naturels, dont 67% concernés par des zones réglementaires et d'inventaires	Une urbanisation le long de la RD 22 et de la RD230 qui forme une barrière physique au déplacement des espèces : trafic + éclairage public

DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

-  Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoir de biodiversité
-  Espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité



-  Tronçons accidentogènes
-  Axes de déplacement locaux de la grande faune
-  Corridor local potentiel
-  Continuités écologiques intermassif

Commune de La Chapelle d'Abondance
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
 BIODIVERSITE
 DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

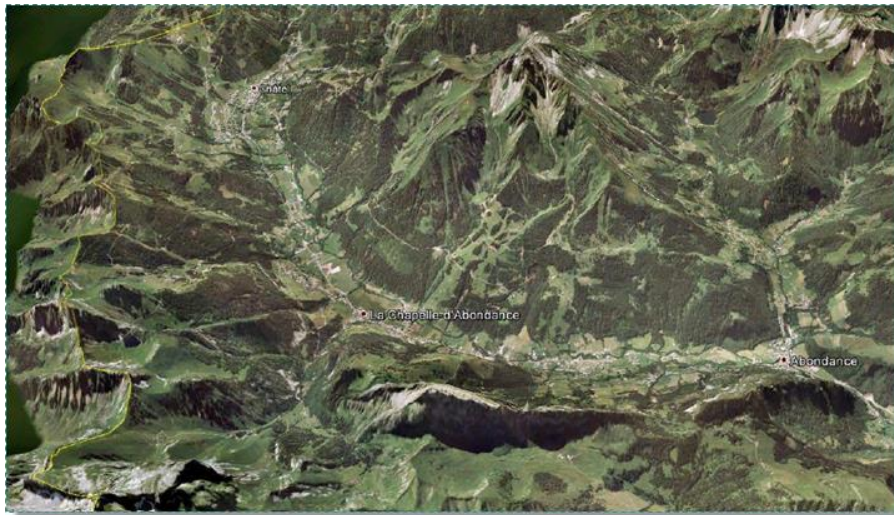


2.2.2 Paysage

► Le socle du territoire

Le territoire communal s'inscrit dans la Haute Vallée d'Abondance, caractérisée par une altitude moyenne mais avec des reliefs calcaires qui peuvent s'élever en falaises abruptes.

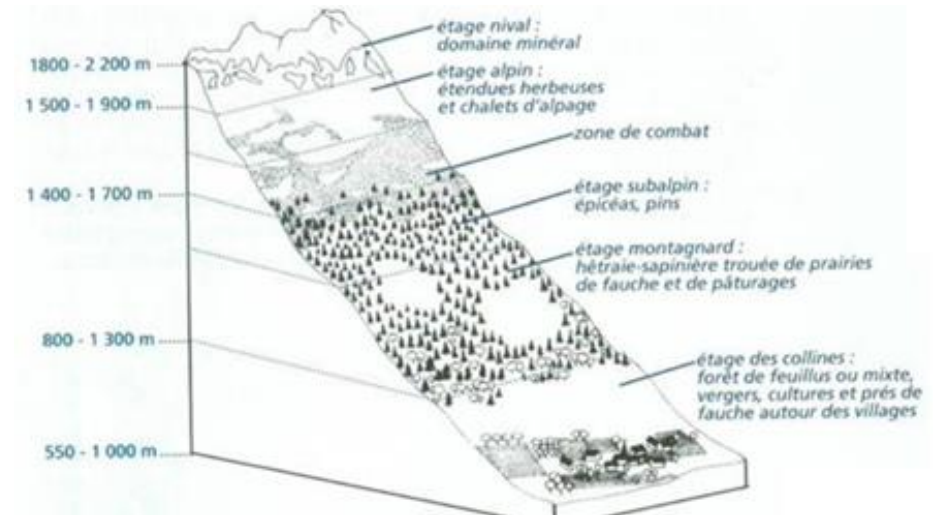
Par rapport aux vallées voisines (Dranse de Morzine et du Brévon), la Dranse d'Abondance est relativement évasée, dominée par le Mont Chauffé, le Mont de Grange et Les Cornettes de Bise.



Le socle d'un territoire porte en lui un potentiel de paysage avant même le développement de l'activité humaine.

Mais l'évolution de l'occupation humaine et des modes de vie, a elle-même profondément bouleversé le paysage...

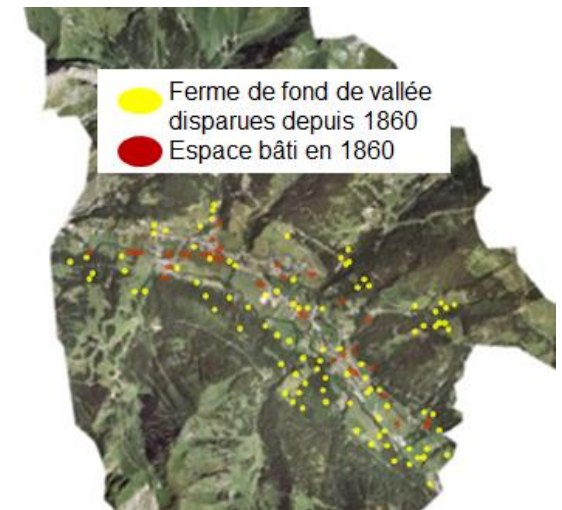
Le cadre physique de La Chapelle d'Abondance est un cadre montagnard affirmé. Ce "modelé" est déterminant, en ce qu'il a influé et influera toujours sur l'occupation humaine, contraignant plus ou moins fortement l'implantation des constructions et des activités.

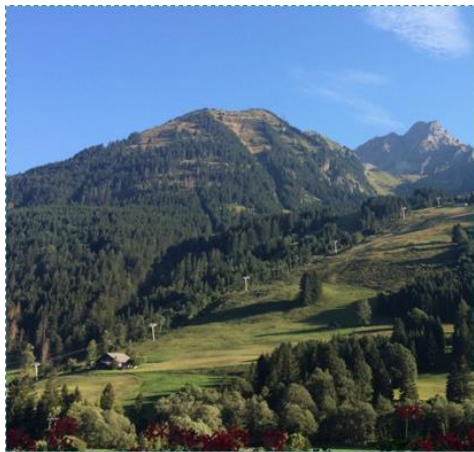


Très tôt, la valorisation agricole a "humanisé" le fond de vallée et les premières pentes, ainsi que les sommets (défrichés pour les alpages).

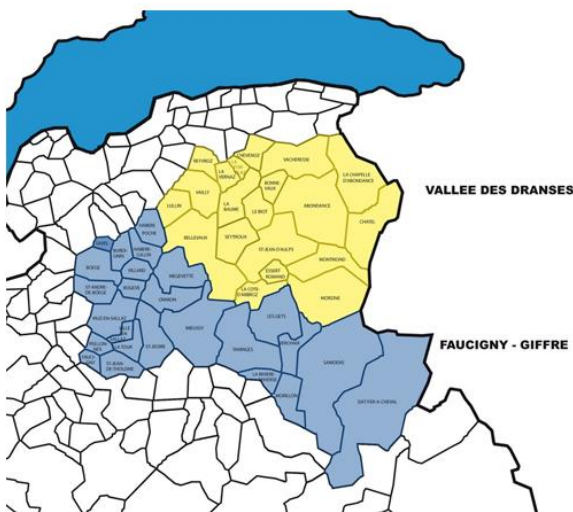
L'habitat s'est alors principalement concentré en basse terrasse, formant le cœur des villages et secondairement sur les replats, au-dessus des premières pentes, préférentiellement au niveau des versants orientés Sud.

Le village "centre" est alors de petite taille, les paysans habitant surtout des hameaux ou des fermes isolées.





A partir du milieu du 20ème siècle, le développement du tourisme lié aux sports d'hiver va encore transformer le paysage communal.



On estime à 60% la part de la surface bâtie à vocation d'habitat secondaire et touristique au sein du Chablais-Giffre.

► Les grandes entités paysagères

La basse terrasse

Elle concentre les principaux lieux de vies de la commune ainsi que les grands tènements agricoles.

Si des ouvertures demeurent sur le grand paysage, les vues sont cadrées du fait de la végétation, mais également du développement de l'urbanisation le long de la RD22.



Les espaces agricoles ouverts créent des espaces de respiration et offrent le dégagement nécessaire à la bonne lisibilité des espaces bâtis.

Ils constituent également des espaces d'aménité, support par endroit de randonnées par les chemins qui les desservent.

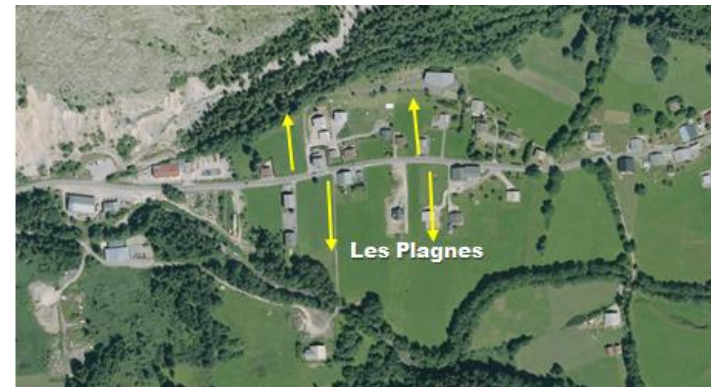


Liées à la topographie ou aux cours d'eau, des coupures d'urbanisation, à préserver, renforcent la lisibilité des enveloppes urbanisées.

Les plagnes

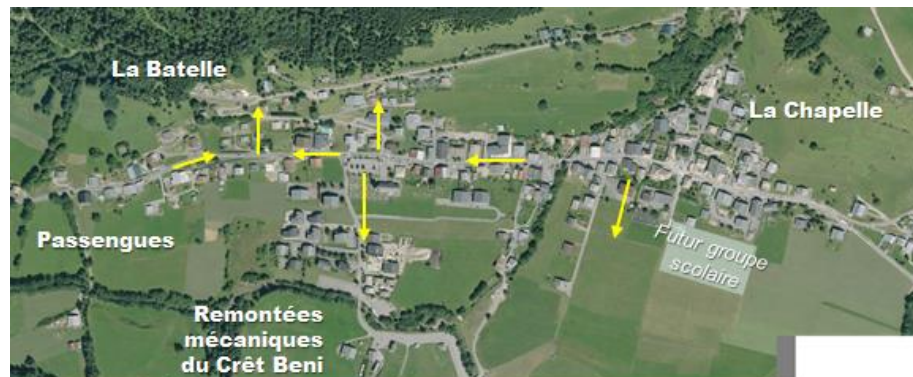
Malgré les belles perspectives sur les massifs, l'entrée Ouest de commune est peu valorisante avec :

- la présence d'activités économiques dont les abords offre une impression de "délaissé",
- des constructions au gabarits variés et en faible densité qui entame l'espace agricole de part et d'autre de la RD.



Le centre-village s'étend aujourd'hui du secteur de Passengues au secteur de La Chapelle, l'urbanisation s'étant développée le long de la RD22, en continuité et en interstice des constructions traditionnelles ...

... mais également l'aval et à l'amont, en direction du secteur de La Batelle.



Il est clairement identifiable de par la densité du bâti mais également les aménagements récemment réalisés sur la RD22 (qui mériteraient d'être poursuivis entre le ruisseau des Plagnes et l'église).



Le développement aval du centre-village s'est faite en "dents de scie", floutant les limites d'urbanisation.



A noter le traitement particulièrement soigné du secteur des remontées mécaniques du Crêt Beni qu'ils s'agissent des infrastructures ou de leurs abords...



Le Rys

Il offre parmi les plus beaux points de vue sur la vallée.





Le bâti s'est égrainé le long de la route du Riz, avec le réseau viaire comme principale logique d'accroche.



Dans une continuité peu évidente avec les structures d'origine et venant parfois phagocyté les groupements, l'urbanisation entame fortement le coteau ce qui n'est pas sans impact paysager.

La Panthiaz est clairement identifiable avec une empreinte encore forte du bâti traditionnel.

On peut néanmoins regretter l'impact visuel des constructions récentes établies en limite du cœur historique.



A noter le réaménagement récent du secteur des remontées mécaniques et de son espace de stationnement (qui sert également aux manifestations).



Même si à l'instar du secteur du Rys le bâti s'est développé de manière linéaire, à **La Ville du Nant/La Pesse** plus compact.



Ici, les constructions sont peu visibles en vue lointaine du fait de la végétation et de la topographie.



En sortie de La Pesse, en bordure de la RD230, un espace privé de dépôt de matériaux.



Dans la continuité, le secteur d'équipements sportifs et du supermarché.

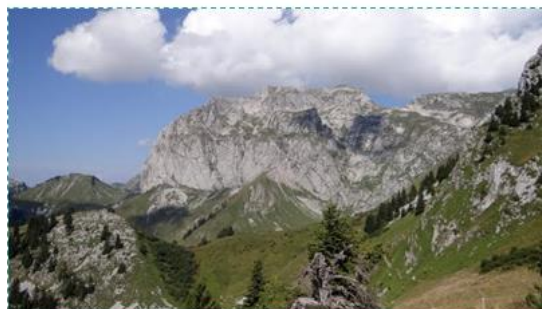
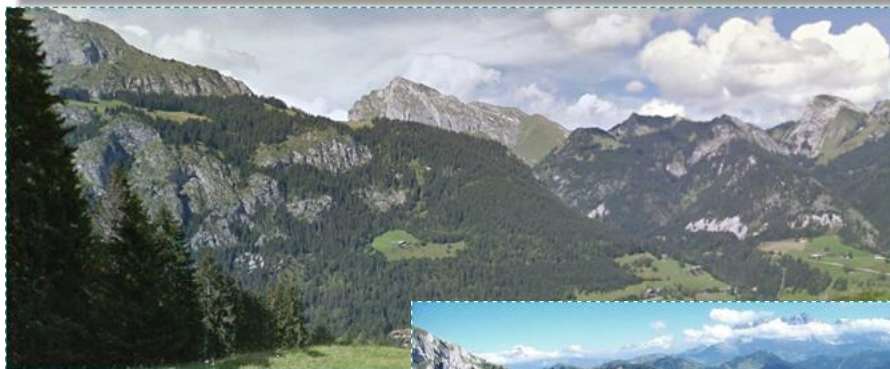


Les versants

Les ouvertures sur le grand paysage sont nombreuses, permises par les espaces agricoles et le domaine skiable.

Elles offrent alors des panoramas grandioses... l'œil se focalisant sur les massifs environnants ou sur les espaces bâtis en basse terrasse.

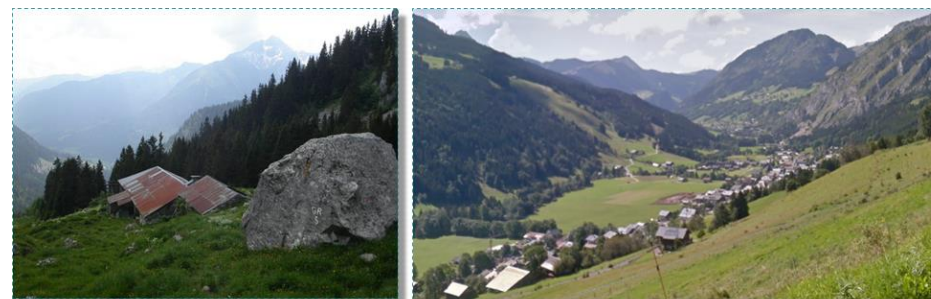




La géologie et la topographie contrastée entraînent le développement d'une végétation étagée avec la présence de hêtraie au pied des montagnes, remplacée par les épicéas qui bordent, en hauteur, les barres rocheuses...

...le tout créant une alternance de verts et de gris dans le paysage.

Les alpages et les espaces de pâture contrastent fortement avec le caractère sombre des versants boisés et participent à la variété du paysage.

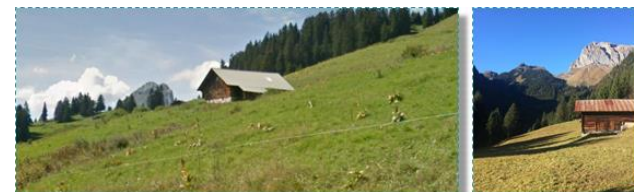


► Structures d'origine et patrimoine traditionnel

Isolées ou regroupées, d'usage permanent ou saisonnier, **les constructions traditionnelles** constituent des éléments caractéristiques ...

... tant par leur nombre encore très important,

... que par leur positionnement dans le site, leur adaptation à la pente, leur silhouette ou leur architecture solide et simple.



Témoins de l'histoire de l'occupation humaine à diverses époques, elles sont aujourd'hui difficilement reproductibles pour diverses raisons (techniques, économiques et culturelles).



Dans la vallée, les fermes ou maisons traditionnelles de montagne se caractérisent typiquement par :

- un volume important pour ces fermes appelées "doubles", rigoureusement divisibles et symétriques à partir de la poutre faîtière,
- une implantation toujours perpendiculaire à la pente,
- un sous-bassement en pierres, parfois enduit à la chaux,
- un, ou plus fréquemment, deux niveaux en bois ornés en façade d'un "solaret" pour le séchage des denrées et l'accès à la grange,
- une toiture de grande surface à 2 pentes, de faible inclinaison, couverte d'ancelles (ou de tavaillons plus petits) ou d'ardoise. Les cheminées (bournes) en sont aussi recouvertes,
- la présence fréquente d'un "tambour" associé au pignon et d'une "cortna" côté Est qui dessert la construction.

Elles s'accompagnent généralement de greniers, fréquemment conçus en madriers, voire de bassins ou de four à pain.

Elles sont ouvertes sur l'espace agricole avec éventuellement la présence de terrasse en pierre.



En fond de vallée, on trouve des maisons caractéristiques de la maison de notaire avec une dominante minérale et un toit à quatre pans de forte inclinaison.

Les façades sont enduites, à l'exception néanmoins des encadrements de fenêtre et des pierres d'angle laissés apparents.





Les exemples de restaurations partielles ou totales sont nombreux mais il est parfois difficile de lire dans le bâti aujourd'hui, la fonction agropastorale de la construction d'hier.

L'architecture contemporaine à vocation résidentielle ou touristique, reflète l'évolution des modes de vie et la diversité des aspirations individuelles d'aujourd'hui.



Elle n'est plus dictée par la logique « terrienne » imposée par la nécessité de l'économie de l'espace, un mode ou deux de construction et quelques matériaux issus du territoire...

A La Chapelle d'Abondance, l'empreinte du bâti contemporain est autant le fait des structures collectives que de l'habitat individuel.



Certaines constructions récentes s'inscrivent à la fois dans l'identité du territoire et dans des formes architecturales nouvelles.



A quelques exceptions près, les collectifs offrent une impression valorisante, faisant écho au volume imposant des fermes traditionnelles.



L'impression d'homogénéité est moins forte au sein des constructions individuelles, même si le style "chalet" domine ...

... avec par moment des tentatives plus ou moins heureuses de "copier" des typologies même étrangères à la région.



Le caractère traditionnellement ouvert des espaces de proximité est globalement préservé.

A noter néanmoins par endroit l'emprise importante des espaces de desserte et de stationnement.



2.2.3 Ressource en eau

► Les outils de gestion

Le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 20 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.

OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :

- OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
- OF5b : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
- OF5c : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
- OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

- OF6A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
- OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
- OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.

OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le Contrat de rivière des Dranses et de l'Est lémanique

Le Contrat de rivière des Dranses et de l'Est Lémanique en cours d'élaboration, est porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), pour une période de mise en œuvre opérationnelle de 2016 à 2021.

Le contrat de rivière concerne 5 sous-bassins versants - le Brevon, la Dranse de Morzine, la Dranse d'Abondance, la basse Dranse, l'est lémanique - d'une superficie totale de 610 km² comprenant 210 km de cours d'eau.



Carte du territoire du SIAC (Source : siac-chablais.fr)

Quatre études préalables au contrat ont été menées :

- Caractérisation de l'état des eaux et évaluation des pressions polluantes.
- Étude multifonctionnelle (hydromorphologie et qualité piscicole).
- Étude quantitative de la ressource en eau.
- Schéma global de valorisation paysagère des milieux naturels.

Ces études préalables ont permis de définir un avant-projet de Contrat de rivières des Dranses et de l'est lémanique en cours de rédaction (septembre-octobre 2016), dont sont issues les informations présentées ci-

dessous. Elles sont ainsi, susceptibles d'évoluer en fonction des futures décisions.

Les objectifs du contrat de rivière sont de :

- réduire les altérations de la qualité des milieux (insuffisance de l'assainissement ou de la dépollution, effluents d'élevage, micropolluants...),
- restaurer et préserver le milieu (problèmes de dynamique fluviale, gestion des boisements et des matériaux, continuité écologique...),
- réduire les risques de crues torrentielles et d'inondations,
- gérer durablement la ressource en eau (anticiper les déficits à venir et les évolutions dues au changement climatique, conflits d'usages et partage de la ressource en eau...),
- valoriser les milieux naturels et le patrimoine liés à l'eau.

Le programme d'actions du contrat de rivières se déclinera en plusieurs volets :

<p>Volet A - Amélioration de la qualité des eaux_</p>	<p>amélioration des systèmes d'assainissement, maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, maîtrise des pollutions par les pesticides, maîtrise des pollutions industrielles, maîtrise des pollutions urbaines et des infrastructures, suivi de la qualité des eaux superficielles.</p>
<p>Volet B1 - Préservation, restauration et gestion des cours d'eau et des zones humides Volet B2 - Prévention, protection contre les crues et gestion des risques inondation. Ces 2 volets sont interdépendants et à la gestion des aspects hydromorphologiques et à la prévention des risques.</p>	<p>préservation et l'entretien des fonctionnalités des milieux aquatiques, gestion de l'équilibre sédimentaire et du profil en long, restauration de la continuité biologique, des habitats aquatiques et des milieux annexes, amélioration de la connaissance et du suivi du patrimoine naturel, amélioration de la connaissance et de la prise en compte du risque, réduction des aléas et de la vulnérabilité à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques.</p>
<p>Volet B3 - Gestion globale de la ressource en eau</p>	<p>amélioration de la connaissance de la ressource et des prélèvements, détermination des besoins du milieu et des usages (eau potable, enneigement, industries,...) : conciliation et préparation de l'avenir en anticipant les tensions sur la ressource et les différents changements attendus (augmentation des besoins, changement climatique, etc.), optimisation du cheminement de l'eau : de la source à l'utilisateur (distribution en eau, eaux pluviales...), gestion collective : nécessité d'une vision d'ensemble dans la gestion de l'eau à l'échelle de bassin versant, information, communication et sensibilisation : optimisation des consommations d'eau.</p>
<p>Volet C - Communication et sensibilisation : valorisation des milieux aquatiques</p>	<p>valorisation des bords de Dranses et des milieux annexes (zones de dépôts de matériaux inertes, de déchets, de remblaiements, embouchures, confluences et bandes rivulaires ...), valorisation culturelle et touristique du patrimoine lié à l'eau et des sites emblématiques du bassin versant, favorisation d'une implication et une prise de conscience collective à travers des projets d'ensemble en faveur de la valorisation paysagère et récréative des cours d'eau, valorisation d'une identité du bassin versant par le " contrat de rivières ".</p>

► Les masses d'eau référencées et leurs caractéristiques

Masses d'eau superficielles

Le réseau hydrographique superficiel de la commune de La Chapelle d'Abondance est très limité.

La commune fait partie du bassin versant des Dranses (Code SDAGE : HR_06_04)

La référence de la masse d'eau prise en compte dans ce bassin sur la commune est la suivante :

FRDR552c : La Dranse de sa source à la prise d'eau de Sous le Pas

Masses d'eau souterraines

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal est :

FRDG 408 Domaine plissé du Chablais et Faucigny : BV Arve et Dranse

Données qualitatives

Les données du SDAGE 2016-2021

Des mesures de la qualité des eaux de la Dranse d'Abondance ont été effectuées.

Pour la Dranse :

- Bon état écologique de la Dranse de sa source à la prise d'eau de Sous le Pas.
- En aval de la commune, l'état chimique est qualifié de mauvais de la Dranse d'Abondance à Sous le Pas, en 2015, en raison de la présence de HAP (Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène). Pour cette raison, l'objectif de bon état chimique est reporté à 2027 pour faisabilité technique².

L'origine de cette pollution n'est pas déterminée.

² les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux, ne sont pas compatibles avec l'objectif initial.

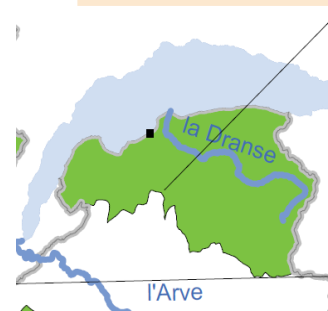
En 2015, les états quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine étaient qualifiés de « bon ».

Zone sensible à l'eutrophisation

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux dont la décomposition à leur mort (et la respiration nocturne) provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...). Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets en nitrates et/ou phosphate doivent être réduits. Ce zonage induit des incidences sur le niveau de traitement exigé pour les stations d'épuration, notamment en termes des rejets d'azote global et de phosphore total.

Le lac Léman et son bassin versant



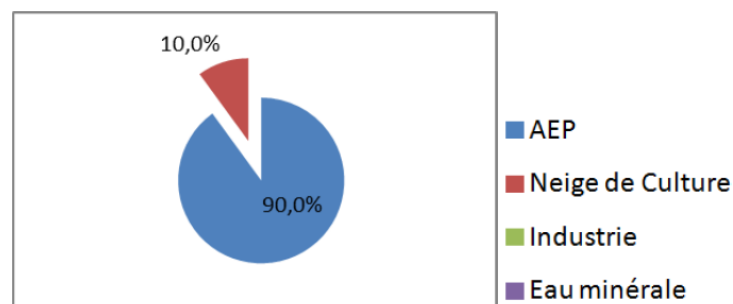
Le bassin versant du Lac Léman a été désigné comme zone sensible à l'eutrophisation, par l'Arrêté du 9 février 2010. Pour ce bassin, le phosphore est le paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux. L'arrêté demande à ce que des mesures soient mises en œuvre au plus tard 7 ans après sa publication au journal officiel. Cela concerne donc la totalité du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique, ainsi que le Sud-Ouest lémanique.

Zones sensibles à l'eutrophisation (Source: Délégation RM et DREAL RA)

Données quantitatives

Le sous-bassin des Dranses et de l'Est Lémanique est identifié comme étant « un sous-bassin sur lequel des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état », selon le SDAGE 2016-2021.

L' « étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique », montre que les prélèvements sont liés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et à la neige de culture, sur le bassin de la Dranse d'Abondance et correspondent à 2 068 Mm³ (les usages agricoles sont pris sur le réseau AEP).



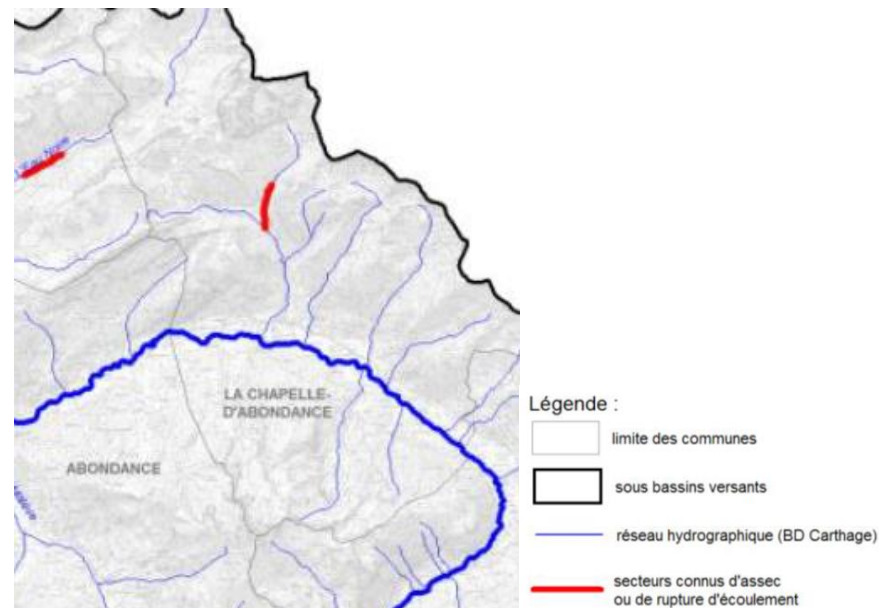
Poids des différents prélèvements sur le sous-bassin versant de la Dranse d'Abondance en 2010 (Étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique, phases 4)

Cette étude relève également un déficit naturel du ruisseau du Séchet, comme le montre la carte ci-dessous.

A l'amont de la Dranse d'Abondance, on relève un déficit hydrologique saisonnier (étiage hivernal ou estival) général de 10 à 20 %, pouvant aller jusqu'à 40 % en hiver au niveau des Grands plans (bras droit), en amont sur la commune de Châtel. La période hivernale est la plus critique pour l'équilibre de la ressource (débit minimum et besoins maximum).

Sur la partie médiane du bassin (Abondance et La Chapelle d'Abondance), les impacts des prélèvements sont modérés avec des diminutions des débits d'étiages estivaux, l'impact des prélèvements à Chatel, se faisant ressentir jusqu'à l'entrée dans Abondance.

Les enjeux sont forts sur la tête de bassin où les usages ne sont pas en adéquation avec la ressource, et notamment sur la Dranse médiane.



Extrait de la carte des secteurs d'assect ou de rupture d'écoulement (Étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique, phases 1-3)

► Les mesures identifiées dans le Sdage pour atteindre un bon état des masses d'eau

Pour les masses d'eau superficielles, des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2015 par le SDAGE sur chacun de ces bassins versants. Ces mesures sont définies pour permettre d'atteindre les objectifs de bon état vis-à-vis des différentes pressions identifiées, aux échéances fixées :

Les mesures complémentaires à mettre en place pour la masse d'eau Dranses, selon le SDAGE 2016-2021 :

- Pression à traiter : Altération de la continuité
 - MIA0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- Pression à traiter : Altération de la morphologie

- MIA0203 : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes.
- MIA0204 : Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)
 - ASS0201 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
 - IND0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat.
 - IND0301 : Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
- Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances
 - ASS0301 : Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH).
 - ASS0401 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
 - ASS0801 : Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.
- Pression à traiter : Prélèvements
 - RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités.
 - RES0203 : Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.

Les mesures complémentaires à mettre en place pour les masses d'eau du Sud-Ouest Lémanique, selon le SDAGE 2016-2021 :

- Pression à traiter : altération de la morphologie



- MIA0203 : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes.
- Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides
 - AGR0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
 - COL0201 : Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
- Pression à traiter : pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances
 - ASS0301 : Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la directive ERU
 - ASS0302 : Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU.
- Pression à traiter : Prélèvements
 - RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
 - RES0303 : Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
- Mesures spécifiques du registre des zones protégées
- Pression à traiter : préservation de la biodiversité des sites Natura 2000
 - MIA0601 : obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.

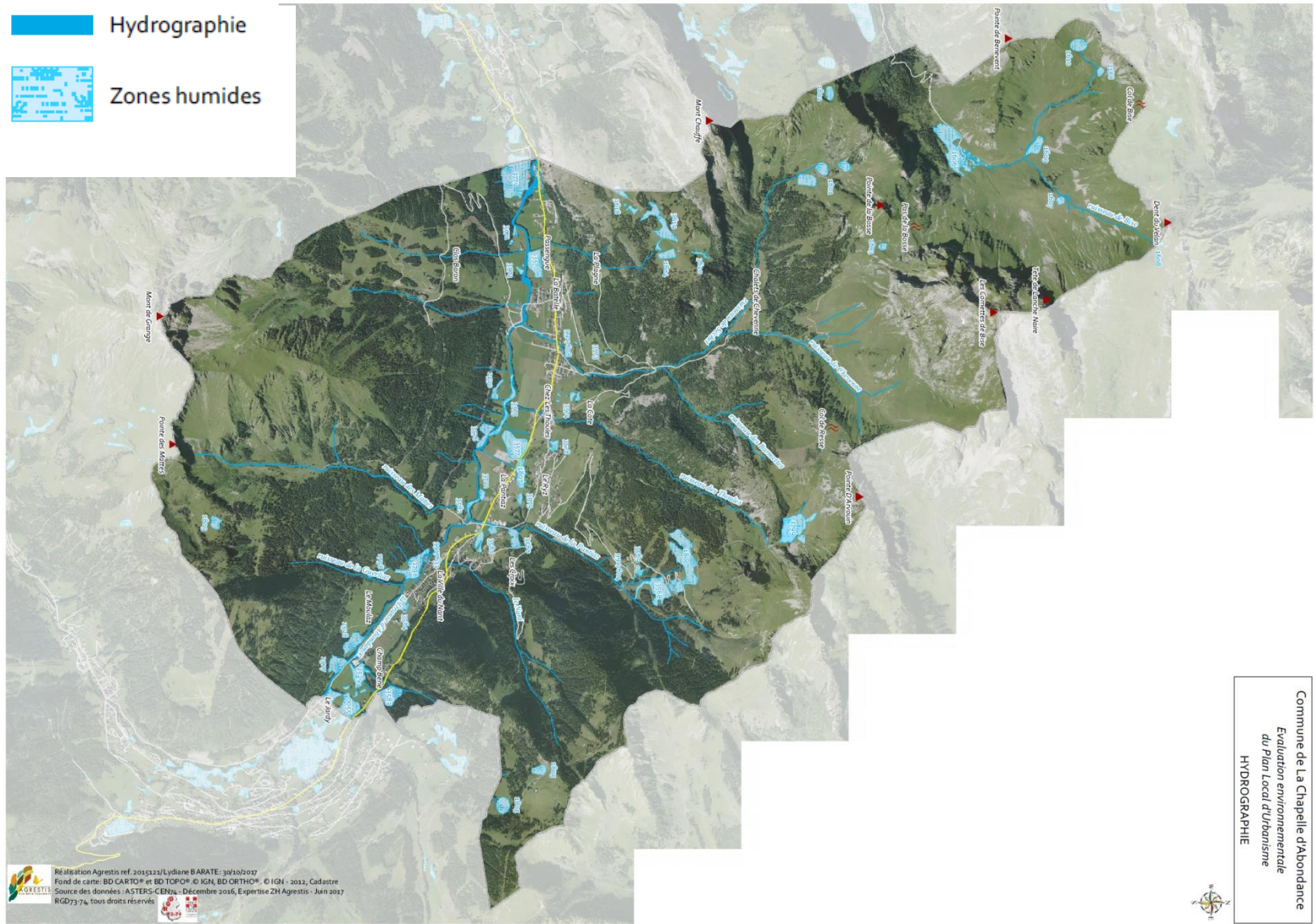
Cela ne concerne pas directement La Chapelle d'Abondance, mais une nouvelle STEP est en cours de construction sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps.

Zones humides

Le territoire compte une quarantaine de zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

HYDROGRAPHIE

 Hydrographie
 Zones humides



Réalisation Agrestis ref 2015121/Lydiene BARATE : 30/10/2017
 Fond de carte: BD CARTOS® et BD TOPO® © IGN, BD ORTHO® © IGN - 2013, Cadastre
 Source des données : ASTERS-CENZL - Décembre 2016, Expertise ZH Agrestis - Juin 2017
 RGD7374, tous droits réservés

Commune de La Chapelle d'Abondance
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
 HYDROGRAPHIE

► L'alimentation en eau potable (AEP)

Les éléments du paragraphe suivant proviennent de la notice des annexes sanitaires, présentée par le Cabinet Nicot.

Les compétences

La commune de La Chapelle d'Abondance a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur son territoire.

La compétence est assurée au niveau communal en Régie.

A ce titre, la commune de La Chapelle d'Abondance assure :

- L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
- L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Remarque : 1 habitation et 1 ferme de la commune de La Chapelle d'Abondance sont alimentées en eau potable par la commune de Châtel.

Une étude diagnostic du réseau d'Eau Potable a été effectuée sur la commune en 2000/2005 (RDA).

La commune de La Chapelle d'Abondance n'est pas dotée d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable.

Les ressources

La Chapelle d'Abondance est alimentée par 4 sources gravitaires:

- Le captage de La Corne Noire
- Le captage de Chevenne
- Le captage Le Rys Bas
- Le captage Les Fontaines

Toutes ces ressources sont situées sur le territoire communal et alimentent la totalité de la commune sauf les habitations alimentées par des sources privées ou alimentées par la commune de Châtel.

2 forages de reconnaissance effectués par le Conseil Général de la Haute-Savoie en 1992, situés en bordure de la Dranse au lieu-dit Montaveau et de La Panthiaz peuvent être exploités par la collectivité en appoint des ressources gravitaires existantes. Selon les tests effectués par le Conseil Général de la Haute-Savoie en 1992, ce forage peut sans problème fournir un débit de 60 m³/h pendant 10 heures par jour soit au total un volume journalier d'environ 600 m³/j.

Situation administrative des captages

Ouvrages	Commune d'implantation	Avis hydrogéologue	Date de la DUP
La Corne Noire	La Chapelle d'Abondance	26/11/1980	23/09/1999
Chevenne	La Chapelle d'Abondance	07/06/2010	04/04/2014
Le Rys Bas	La Chapelle d'Abondance	22/02/1992	23/09/1999
Les Fontaines	La Chapelle d'Abondance	20/12/1994	23/09/1999
Barboté	La Chapelle d'Abondance	11/08/1999	04/04/2014

Les périmètres de protection des captages ont été établis et rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). La mise en place de protections physiques sur les sites de captages est effective.

Concernant le captage de Barboté, celui-ci n'est pas utilisé car aucun réseau n'est créé sur ce secteur.

Le réseau de distribution

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune est découpé en 4 unités de distribution indépendantes qui peuvent être le cas échéant, interconnectées et qui disposent chacune leur propre adduction :

- L'UD Chef-Lieu de la Chapelle (UD principale) qui couvre la majorité du territoire communal et qui est alimenté par 2 ressources.
- L'UD des Fontaines alimenté par une ressource unique.
- L'UD de Panthiaz alimenté par une ressource unique.
- L'UD de Chevenne qui correspond à tout petit secteur et qui est alimenté par une ressource unique.

Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal (DN) varie de 60 à 150 mm. La majeure partie du réseau est en DN 80 ou supérieur.

De nombreux tronçons ont déjà fait l'objet de renforcement ou renouvellement. 450 ml de réseau ont été renouvelés en 2013.

Le réseau fonctionne par gravité et s'étend sur environ 24 kilomètres (desserte hors branchements).

Le rendement moyen du réseau de La Chapelle d'Abondance s'élève à 68,8% en 2013.

L'indice linéaire de perte s'élève à 8,4 m³/km/j pour l'année 2013.

Les volumes mis en distribution sont mesurés grâce à un dispositif de télégestion

Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.

Le réseau de distribution de La Chapelle d'Abondance est maillé à l'échelle communale et est alimenté par différentes ressources. Cette configuration garantit la sécurisation du réseau en matière de distribution.

En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.

D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.

Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

Prospective

La commune de La Chapelle d'Abondance a une population de +/- 863 habitants (population permanente au 31/12/2013).

On dénombre 7 300 lits touristiques sur la commune, soit une population touristique de 7 300 personnes (1 lit touristique = 1 personne).

La commune de La Chapelle d'Abondance compte 777 abonnés au 31/12/2013.

Sur la perspective d'évolution définie dans le SCoT du Chablais, le taux de croissance annuel probable de la population permanente est de 1,40%. L'évolution de la population globale à l'horizon 2023 sera donc :

- (+/-) 992 habitants permanents (soit + 1,40 %/an sur 10 ans).
- (+/-) 8 389 habitants « touristiques » (soit + 1089 lits touristiques sur 10 ans).
- (+/-) 893 abonnés (soit + 1,40 %/an sur 10 ans).
- Et à l'horizon 2033 de :
- (+/-) 1 140 habitants permanents (soit + 1,40 %/an sur 10 ans).
- (+/-) 9 640 habitants « touristiques » (soit + 1089 lits touristiques sur 10 ans).
- (+/-) 1 026 abonnés (soit + 1,40 %/an sur 10 ans).

Bilan ressources/besoins

La consommation d'eau actuelle des abonnés (2013) est de : 126 458 m³/an pour 777 abonnés « domestiques ».

Soit :

- 346 m³/j en moyenne
- 163 m³/an/abonné.

Sur la commune, la consommation par abonné est supérieure à la moyenne française (120 m³/an/abonné).

Cette valeur est à nuancer. En effet, plusieurs ensembles de collectif (immeubles) ne dispose que d'un seul compteur.

Les gros consommateurs d'eau sur le territoire communal correspondent aux catégories suivantes (consommation annuelle > 500 m³) : Hôtels / restaurants.

Remarque: La production de neige de culture est assurée par 2 retenues collinaires: La Braitaz (450 m³) et Crêt Béni (54 500 m³) et est donc indépendante des ressources en eau potable.

Les secteurs d'alpage sont alimentés en majorité par leurs propres ressources.

En moyenne, sur La Chapelle d'Abondance :

- Un habitant permanent consomme +/- 100 l/j,
- Un habitant touristique consomme +/- 80 l/j.

Sur cette base, les perspectives d'évolution de la population nous conduisent à supposer une consommation future sur La Chapelle d'Abondance en se basant sur un taux de remplissage maximal touristique de 10% :

Taux de croissance de 1,4%/an sur 10 ans		
	Saison Basse	Saison Haute
2013	(+/-) 86,3 m ³ /jour	(+/-) 670,3 m ³ /jour
2023	(+/-) 99,2 m ³ /jour	(+/-) 730,32m ³ /jour
2033	(+/-) 114 m ³ /jour	(+/-) 885,4 m ³ /jour

Remarque : De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).

Quelques habitations sont alimentées par des sources privées.

La capacité de production totale exploitable pour la commune de la Chapelle d'Abondance s'élève à +/- 1 398 m³/j en moyenne selon les données des débits d'étiage mesurés au plus bas.

Consommation moyenne en saison basse :

Hors saison, avec le rendement actuel, les ressources en eau disponibles permettent un approvisionnement suffisant sur l'ensemble du territoire communal. Elles couvrent 100 % des besoins domestiques actuels.

A l'horizon 2023 et 2033, les ressources resteront largement satisfaisantes pour couvrir les besoins moyens domestiques.

Consommation moyenne en saison haute :

En saison haute, dans la situation actuelle, en conditions d'étiage maximales et avec une marge sécuritaire, les ressources disponibles parviennent largement à satisfaire les besoins.

A l'horizon 2023 et 2033, les ressources s'avèreront également suffisantes pour couvrir les besoins moyens en considérant un rendement équivalent à ce qu'il est actuellement.

Dans les années à venir :

La ressource est satisfaisante. Cependant, la commune doit poursuivre ses efforts d'améliorations et de renouvellement du réseau de manière à augmenter le rendement et ainsi optimiser le volume des ressources mobilisables.

L'autonomie du réseau sur la commune de La Chapelle d'Abondance est suffisante actuellement.

La capacité de stockage est suffisante sur La Chapelle d'Abondance en l'état actuel, et pour l'avenir.

Traitement et qualité des eaux

L'eau distribuée sur la commune est désinfectée par un traitement au chlore au niveau des réservoirs de Champ Béné, Rys d'en Haut, Rys d'en Bas et des Fontaines. Les eaux issues du captage de Chevennes ne sont pas traitées.

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

L'eau distribuée est globalement de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Il existe cependant quelques non conformités:

100 % de conformité en distribution sur les paramètres physico-chimiques analysés

91% de conformité en distribution sur les paramètres microbiologiques analysés (2 analyses non conformes sur les 22 réalisées en 2013).

Sécurité incendie

Sur le territoire urbanisé de La Chapelle d'Abondance :

- la réserve d'eau disponible est de 120 m³ (volume réservé au sein des réservoirs)
- +/- 79 poteaux incendie couvrent l'ensemble du territoire urbanisé (selon l'ancienne réglementation 67% des PI étaient non-conformes en 2015).

Les améliorations à venir

Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur :

- Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
- L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
- Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.

► Assainissement

Les éléments du paragraphe suivant proviennent de la notice des annexes sanitaires, présentée par le Cabinet Nicot.

L'assainissement Collectif et non-collectif est de la compétence de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance depuis le 1^{er} janvier 2017.

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2013 sur l'ensemble des 6 communes de la Vallée d'Abondance (NALDEO). Il existe également une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur certains secteurs de la commune, réalisée en 1999 (E. Baptendier). Globalement, il existe deux types de terrain : ceux dont les sols ont une aptitude à l'infiltration moyenne et ceux dont cette aptitude est mauvaise. Le zonage de l'assainissement n'est cependant pas approuvé.

Le réseau existe et est globalement en bon état. Il est de type séparatif gravitaire.

Il est constitué d'environ 11,5 km de réseau de collecte et d'environ 11 km de réseau de transit (intercommunal).

La station d'épuration intercommunale (la Chapelle d'Abondance, Abondance et Châtel) a une capacité de 26 300 EH (extension possible à 35 000 EH) et de 6 100 m³/j et est située à Abondance. Le milieu récepteur est la Dranse.

D'après les données de l'ex SAVA, la charge par temps sec et en pointe touristique estivale correspond à 375 m³/h, et à 753 m³/h en période de pointe hivernale.

Les boues produites par la STEP subissent pour une partie un épaissement avant d'être envoyées dans le digesteur anaérobie puis une déshydratation. Elles sont ensuite envoyées à la Compostière de Savoie pour être transformées en compost normé.

La quasi-totalité des secteurs bâtis sont assainis collectivement.

Il existe un projet d'assainissement collectif à Miolène (échéance non déterminée).

Les zones d'ANC maintenues concernent environ 70 habitations, soit environ 10% des installations. D'après les des contrôles effectués au 31 décembre 2015 par l'ancienne 2CVA, 35 installations ont été effectivement contrôlées. Parmi les installations contrôlées, 55 % sont apparues non conformes strict (avec impact sanitaire et/ou environnemental).

► La gestion des eaux pluviales

Les éléments du paragraphe suivant proviennent de la notice des annexes sanitaires, présentée par le Cabinet Nicot.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de La Chapelle d'Abondance.

Un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) est en cours de réalisation par le cabinet NICOT IC. Cette étude a débuté fin 2017 par la réalisation du levé général des réseaux d'eaux pluviales. La commune de La Chapelle d'Abondance dispose donc d'un plan détaillé de son réseau EP.

Le réseau est de type séparatif. Dans les secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue par des conduites enterrées. Sur les autres secteurs, les écoulements s'effectuent par des fossés à ciel ouvert parfois busés lors de traversées de route.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau, notamment de la Dranse en tant qu'exutoire final ou également au niveau de zones humides.

Actuellement, la commune n'a pas défini de politique globale pour la gestion des eaux pluviales. La réalisation du SGEP permettra d'adopter une réglementation en matière de gestion des eaux pluviales.

Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés :

- A l'extension de l'urbanisation:

De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.

De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.

- À la sensibilité des milieux récepteurs : Les cours d'eau

Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.

Ils alimentent des captages en eaux potables.

Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:

- limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
- limiter l'imperméabilisation,
- favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
- développer les mesures de traitement des EP.

Les différents problèmes liés aux eaux pluviales ont été recensés suite à un entretien avec les élus et les services techniques de la commune le 2 mai 2016. Des visites de terrain seront réalisées prochainement.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Contrat de bassin versant des Dranses et de l'est lémanique	Commune actuellement en déficit hydrologique naturel
Bon état écologique des cours d'eau	Mauvais état chimique de la Dranse d'Abondance en 2015 (HAP) en aval de la commune
De nombreuses zones humides	Afflux touristique et changement climatique renforcent les pressions sur l'AEP
Diversification de la ressource en AEP	
Globale bonne qualité bactériologique et physicochimique des ressources	Quelques non conformités bactériologiques ponctuelles
Réseau maillé sécurisé, rendement satisfaisant, même en haute saison	L'unité de distribution de Chevenne est indépendante et alimentée par une ressource unique
Volume disponible pour la défense incendie supérieur à 123=0 m3	67% des poteaux incendie ne sont pas conformes

2.2.4 Sols et sous-sols

► Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Sols agricoles

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, étude réalisée par la chambre d'agriculture en 2008, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Au niveau de la CC du Val d'Abondance, le bilan est plutôt équilibré (de - 50 tonnes à +60 tonnes d'azote). Cela signifie que les agriculteurs apportent la nécessaire quantité d'azote aux sols agricoles.

Les sols peuvent être fragiles en montagne, car souvent remaniés sur le domaine skiable, dans le cadre des travaux de pistes.

Le Plan Pastoral Territorial Vallée d'Abondance – Pays de Gavot (2010-2017) a pour objectifs de :

- Préserver le dynamisme agro-pastoral constaté sur le territoire.
- Améliorer la transversalité des actions à partir des ressources d'altitude fondamentales : l'herbe, l'eau et le bois.
- Amplifier les relations et attentes mutuelles « amont-aval ».

La Chapelle d'Abondance est comprise dans le Plan Agro Environnemental et Climatique (PAEC) du Chablais. Il concerne 5 communautés de communes CC du Haut- Chablais, CC des Collines du Léman, CC du Bas-Chablais, CC de la Vallée d'Abondance, Communauté de Communes du Pays d'Evian) et la commune de Thonon- les- Bains.

Le PAEC permet d'apporter des aides directs aux agriculteurs en contrepartie d'un effort de conservation de la biodiversité des alpages.

Le diagnostic agroenvironnemental du territoire a permis de mettre en évidence que :

- l'agriculture du territoire est dynamique, variée, et inscrite dans des démarches de qualité.
- le Chablais comprend de nombreux milieux naturels et une ressource en eau à préserver.
- le territoire a fait preuve d'une antériorité des démarches en faveur de l'environnement et montre une volonté forte de les poursuivre.
- le soutien des agriculteurs du Chablais pour un engagement dans des démarches agroenvironnementales est capital

Ce Plan a identifié 3 enjeux pour le territoire :

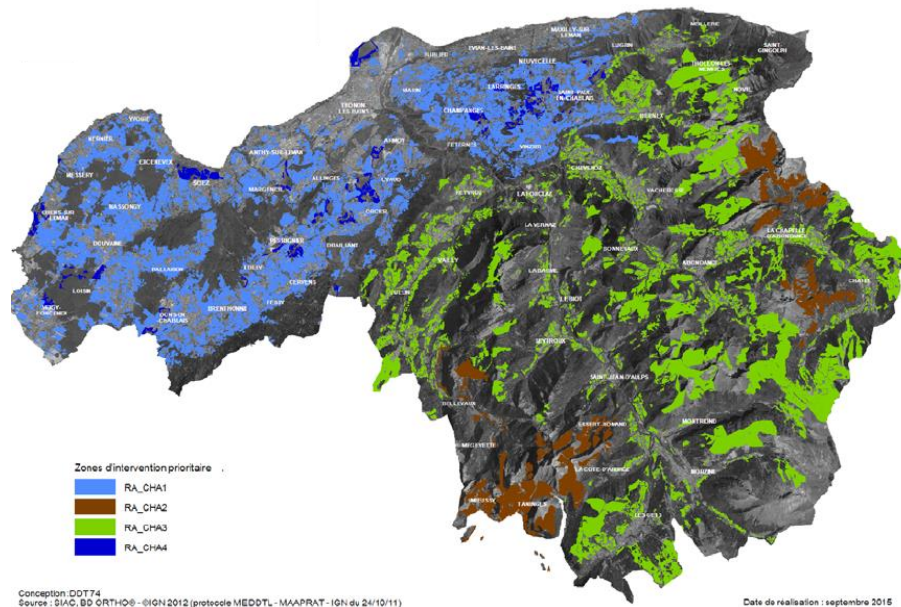
- Maintien des systèmes herbagers (en plaine et en montagne) et des couverts riches en biodiversité.
- Amélioration de la qualité de l'eau.
- Préservation des zones et milieux humides.

La commune appartient à 2 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), comme le montre la carte ci-dessous :

- ZIP 2 "Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les Sites Natura 2000 du Haut-Chablais" (RA_CHA2) : Cette ZIP concerne les alpages classés en site Natura 2000 (Groupements Pastoraux et alpages individuels).
- ZIP 3 "Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux" (RA_CHA3).

Les ZIP2 et ZIP3 permettent de répondre à l'enjeu du maintien et de la durabilité des systèmes herbagers en montagne fondés sur l'exploitation des prairies permanentes et surtout des alpages et des couverts riches en biodiversité en général dans les différents site Natura et sur l'ensemble de la ZIP.

L'élevage bovin laitier domine sur l'ensemble de la ZIP avec une bonne part du lait des exploitations qui est produit l'été en alpage. La présence des AOP Reblochon, Abondance, Chevrotin déterminent les systèmes d'exploitation des surfaces fourragères pour l'alimentation des troupeaux.



Cartographie des Zone d'Intervention Prioritaire sur le Chablais (Source : PAEC Chablais)

4 mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) sont proposées au sein de la ZIP2 :

- Préservation de la durabilité et de l'équilibre agro écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales gérées par des groupements pastoraux.
- Suppression de la fertilisation azotée (organique et minérale) hors restitution par le pâturage (sur les alpages hors GP), visant l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables.
En effet, sur le Haut-Chablais, la raréfaction des surfaces épandables devient problématique pour les agriculteurs qui doivent gérer leurs effluents d'élevage La pression foncière, les règlementations (distances aux cours d'eau et aux habitations), la fréquentation touristique et les conditions climatiques diminuent les surfaces épandables.

- Maintien des surfaces en herbe (non- retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible, première utilisation plutôt tardive, fertilisation limitée) riche en biodiversité floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation, sur les petits alpages intermédiaires.

- Amélioration de la gestion pastorale sur l'ensemble des alpages, pour le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

1 MAEC est proposée au sein de la ZIP3 :

- La préservation de la durabilité et de l'équilibre agro écologique des espaces pastoraux à gestion collective pour les groupements pastoraux.

Extraction de matériaux

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des "matériaux et carrières". Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent SCoT, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional " Matériaux et carrières " sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de

nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.

- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Sur le Chablais, selon le Livre blanc des carrières du Chablais (2016), 75 % des matériaux extraits et traités en carrières sont directement utilisés sur les chantiers du BTP. Les 25 % restant sont acheminés vers des unités de transformation avant leur utilisation sur les chantiers.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal.

► Sites et sols pollués – Rejets industriels

BASIAS

Aucun site n'est recensé dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services).

BASOL

Aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

IREP

Aucune installation industrielle du territoire communal ne figure au registre des émissions polluantes.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sites et sols pollués.	

2.2.5 Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES)

► Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des " 3 x 20 en 2020 " qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

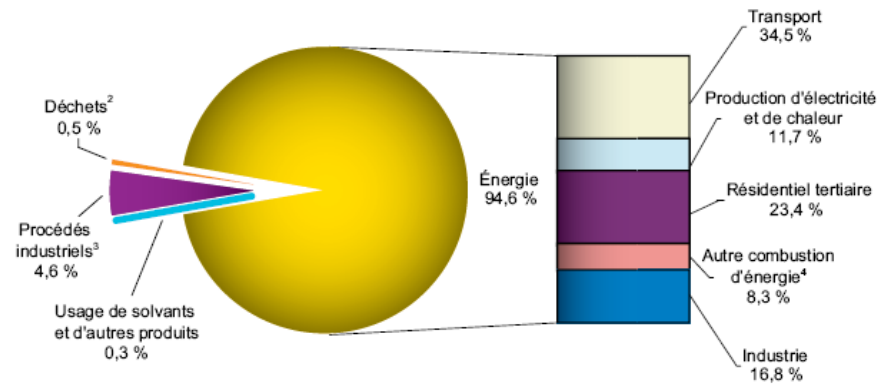
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

En France, " la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique " (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du " facteur 4 ", qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.

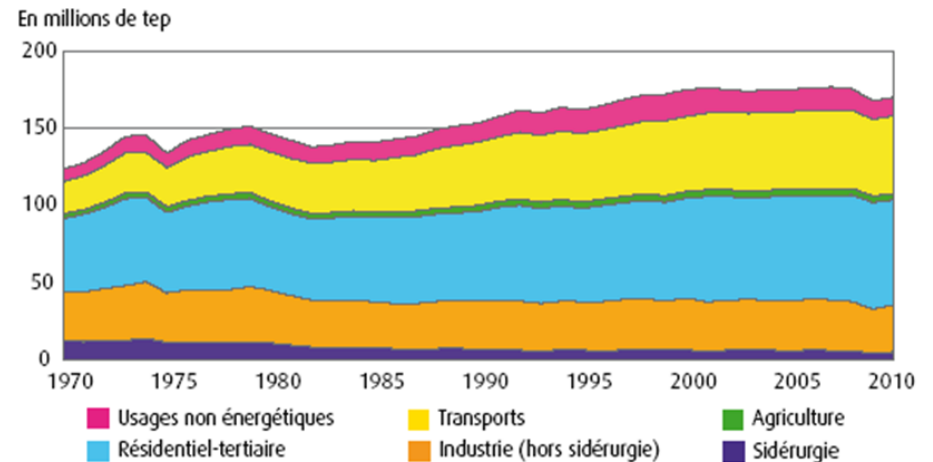
Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire.

Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).



Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus) Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



Consommation d'énergie finale par secteur (Source SOeS, Bilan de l'énergie)

Emissions de CO₂ dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO₂) - Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Million de tonnes D'équivalent CO ₂ (MteqCO ₂)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO ₂)	Variation 2008/1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Les lois " Grenelle " insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50 kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe les objectifs suivants :

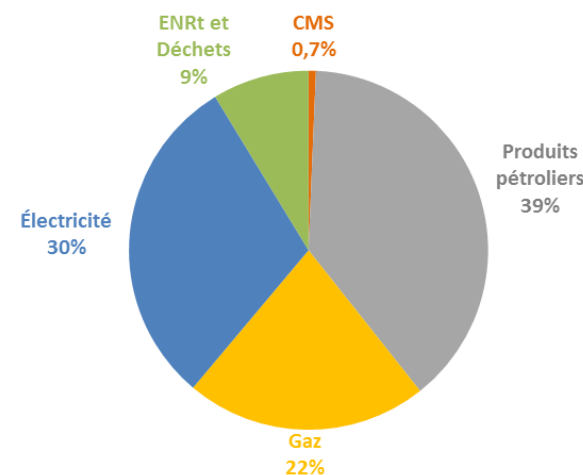
- -40 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- -30% de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012,

- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité,
- réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012,
- diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

► Données régionales

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique de la région Rhône-Alpes.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 39 % (dont plus d'1/3 par les transports) du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (22 %).



La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2013 est de 15 180 ktep.

La tonne d'équivalent pétrole (tep) est une unité de mesure de l'énergie couramment utilisée pour comparer les énergies entre elles.

C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, ce qui représente environ 11 600 Kilowattheure (kWh).

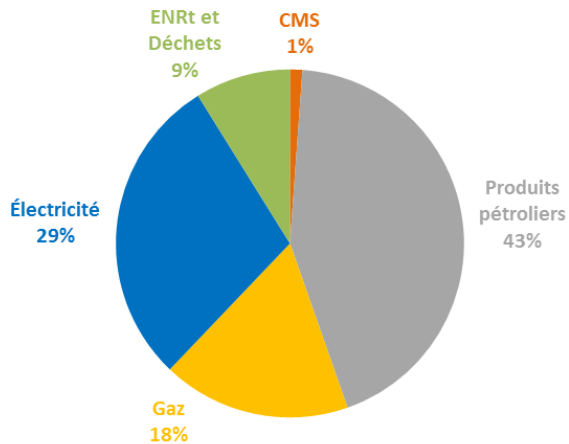
Les secteurs principaux consommateurs d'énergies, toutes énergies confondues, sont les transports (29,5 %), le secteur résidentiel (28,3%) et le secteur industriel et gestion des déchets (26,9%).

Les émissions proviennent principalement des transports avec plus de 32 % des émissions totales, suivi par le secteur industriel et la gestion des déchets (près de 24 %).

► Données départementales

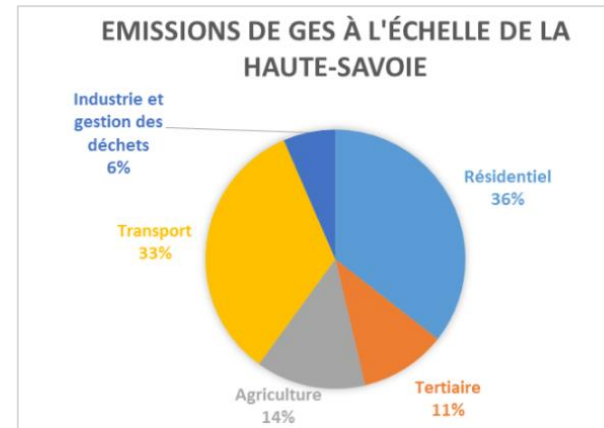
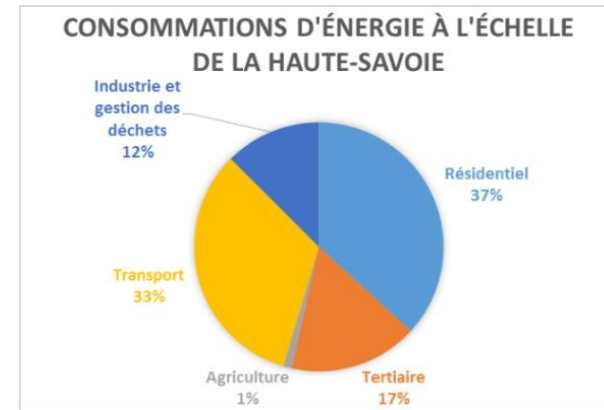
Le département de Haute-Savoie a lancé son Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) fin 2008 qui a pour objectif de lutter contre le réchauffement climatique via des objectifs d'atténuation (limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les GES) et d'adaptation (réduire la vulnérabilité du territoire).

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique des départements de la Haute-Savoie.



Sources d'énergies des départements de la Haute-Savoie (Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015) (CMS : Combustibles à minéraux solides – ERNt : Energie renouvelable thermique)

Les consommations annuelles départementales en 2013 (source : Profil énergie-climat de Rhône-Alpes, 2015), toutes énergies confondues, sont établie à environ 1 658 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.) pour la Haute-Savoie soit près de 11 % de la consommation en Rhône-Alpes.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES sur le département de la Haute-Savoie (Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015, données 2013)

À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département.

Les secteurs du résidentiel et des transports sont les premiers consommateurs d'énergie ainsi que les premiers émetteurs de gaz à effet de serre (GES).

La part de l'agriculture est plus importante en termes d'émission (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

L'attractivité des transports collectifs sur les communes et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques à l'échelle communale.

► Données locales

Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

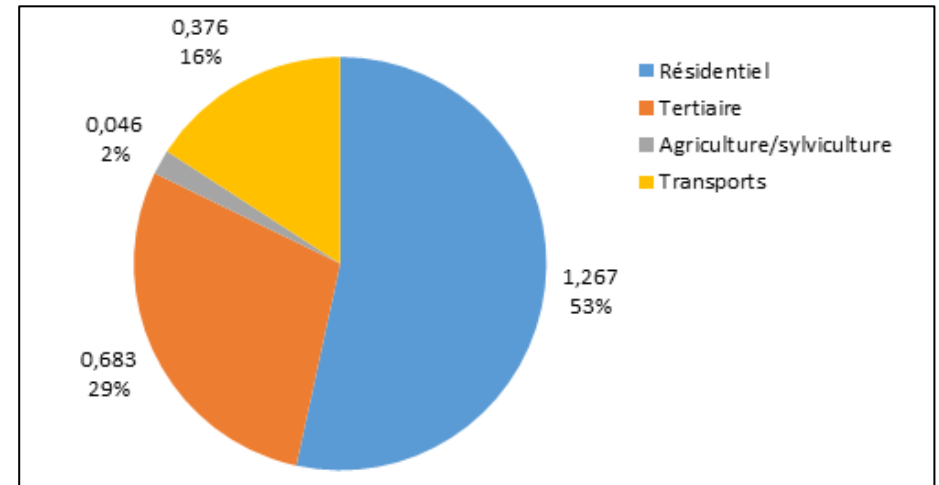
Observatoire de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre de Rhône-Alpes

Ce type de données est disponible à l'échelle communale, via l'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes dont les dernières données datent de 2012.

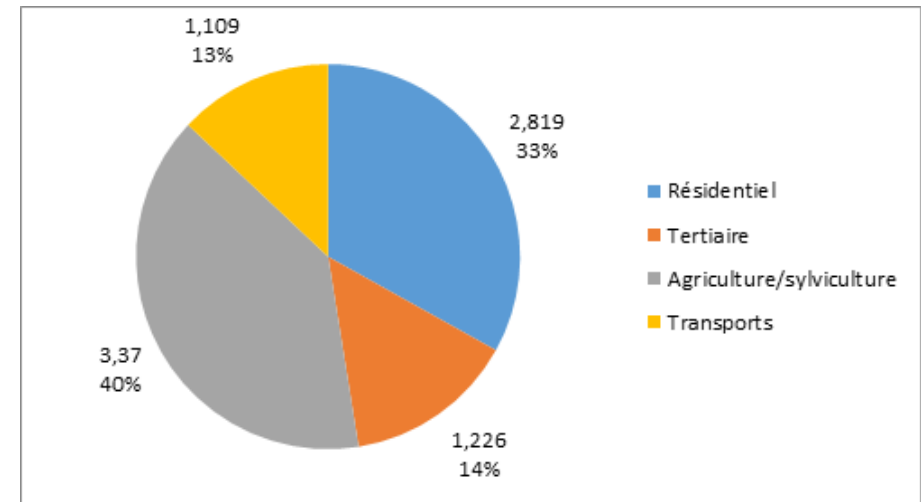
Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la commune sont les suivantes :

Le premier graphique montre l'importance des consommations liées au secteur résidentiel, puisque ce dernier représente 53% de la consommation totale qui s'élève à 2,37 ktep en 2012. Les activités tertiaires sont également fortement consommatrices. Cela qui peut se justifier par une possible mauvaise isolation des constructions. Le secteur des transports représente, quant à lui, 16 %. Ce sont deux leviers d'action majeurs pour lutter contre le changement climatique.

Concernant les émissions de GES, s'élevant à 8,52 kteqCO₂, c'est l'agriculture et la sylviculture qui sont le secteur d'activité le plus émetteur. Le résidentiel représente un tiers des émissions.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergie finale en ktep sur La Chapelle d'Abondance



Répartition par secteur d'activité des émissions de gaz à effet de serre en kteqCO₂ sur La Chapelle d'Abondance

Les déplacements

LA DEPENDANCE A LA VOITURE INDIVIDUELLE

Sur la commune, on relève près de la moitié des actifs résident et travaillent sur le territoire communal, ce qui est plutôt exceptionnel.

Néanmoins, les déplacements domicile-travail se faisaient tout de même pour 70% en véhicule motorisé (voitures-camions-fourgonnettes, deux roues), et à 12% en marche à pied et 1,2% en transports en commun, selon l'INSEE 2013.

L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN

Concernant les lignes de bus du réseau Lihsa, une dessert La Chapelle d'Abondance sur 4 arrêts : la ligne 121 reliant Thonon à Châtel.

Cette ligne est peu concurrentielle avec 7 passages dans le sens Thonon-Châtel et 5 passages dans le sens Châtel-Thonon, les horaires étant de plus en plus adaptés.

Un service de transport pour collégiens/lycéens est organisé en direction des établissements Abondance, Thonon et Evian (géré par la 2CVA)

Une navette intercommunale vient en complément, de mi-décembre à mi-avril et pendant l'été : c'est ColomBus, qui dessert l'ensemble des villages de la vallée : Chevenoz, Vacheresse, Bonnevaux, Abondance, La Chapelle d'Abondance (12 arrêts) et Châtel.

Le Buski est une navette entre la gare TGV d'Aigle (Suisse) et les stations des portes du Soleil.

Il fonctionne lors des périodes de vacances scolaires de décembre et de février et le week-end.

En outre, il existe les navettes communales gratuites de décembre à avril. Deux navettes circulent de manière continue dans la station de La Chapelle d'Abondance. Elles desservent les remontées mécaniques du Crêt-Béni, de Braitaz ainsi que les différents arrêts du village de La Chapelle d'Abondance.

Il n'existe pas de gare sur la commune mais la plus proche se trouve à Thonon-les-Bains. Deux lignes de Transport Express Régional (TER ou Autocar) desservent ces gares avec approximativement un train toutes les heures :

- Ligne 3 : Saint-Gervais – Evian – Genève – Bellegarde- Lyon,

- Ligne 40 : Evian – Annemasse – Genève Eaux Vives –Bellegarde.

LES MODES DOUX

De nombreux itinéraires pour les déplacements « d'agrément » existent : un réseau piétonnier fut développé sur la commune et un sentier cyclo-piétonnier fut récemment aménagé en bord de Dranse.

Récemment aménagé en 2013, le chemin cyclo-piétonnier de la vallée d'Abondance parcourt les bords de Dranse depuis Châtel (Pré-la-Joux) jusqu'à Abondance (Chef-lieu), soit presque 20 kilomètres de linéaire continu sur 355 mètres de dénivelé. Parfois sur les deux rives simultanément, cet aménagement de 1,5 à 2 mètres de large, reprofilé pour atténuer certaines pentes, permet la parfaite cohabitation des diverses pratiques en assurant une accessibilité pour tous grâce à un revêtement de concassé fin.

Le Chablais dispose depuis 2013, d'un « schéma cyclable » ayant pour but de définir une politique d'aménagement en matière de déplacement cyclable, également en lien avec les autres modes de transport.

Ce schéma montre que le territoire du Chablais est plus propice à la pratique sportive du vélo que la pratique quotidienne (travail, école, loisirs,...) de par :

- la topographie du territoire,
- les conditions climatiques,...
- mais également les infrastructures cyclables « discontinues et hétérogènes, ne favorisant pas l'accès aux principaux pôles générateurs de déplacements,
- la présence d'axes majeurs (RD 1005, RD903), qui connaissent un fort trafic et constituent des coupures à la progression des modes doux,
- la faible part modale des TC (associée à celle de la marche à pied) ;
- le caractère rural de certaines communes.
- une communication et promotion inexistante.

Les atouts et inconvénients du territoire pour le développement du vélo dans le Chablais sont repris dans le tableau ci-dessous, extrait du schéma cyclable :

Pratique actuelle		Quotidienne	Récréative
Cadre physique	Topographie		
	Climatologie		
	Paysage		
Cadre humain	Répartition de la population		
	Pôles générateurs de déplacements		
Cadre de la mobilité	Intermodalité TC / vélo		
	Organisation du réseau viaire		
	Flux des transports individuels / accidentologie		
Offre cyclable	Infrastructures cyclables		
	Itinéraires et domaines VTT		

Source : Schéma cyclable du Chablais, 2013

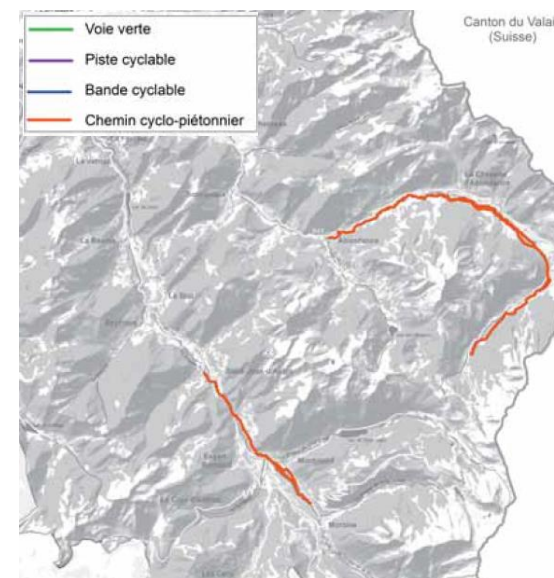
Les enjeux identifiés sont :

- l'encouragement de la pratique quotidienne du vélo,
- l'incitation à la pratique récréative,
- la poursuite du développement de la pratique sportive.

Quant aux objectifs, il s'agit de :

- construire et aménager un réseau hiérarchisé et sécurisé des itinéraires cyclables en fonction des différentes pratiques,
- réaliser des infrastructures vélo dédiées, continues, sécurisées et homogènes,
- promouvoir l'usage du vélo.

En outre, un chemin cyclo-piétonnier en bordure de la Dranse, traverse la commune de La Chapelle d'Abondance. Il relie Abondance (Chef-lieu) à Chatel (Pré-la-Joux), soit environ 20 km de linéaire aménagé sur 355 m de dénivelé.

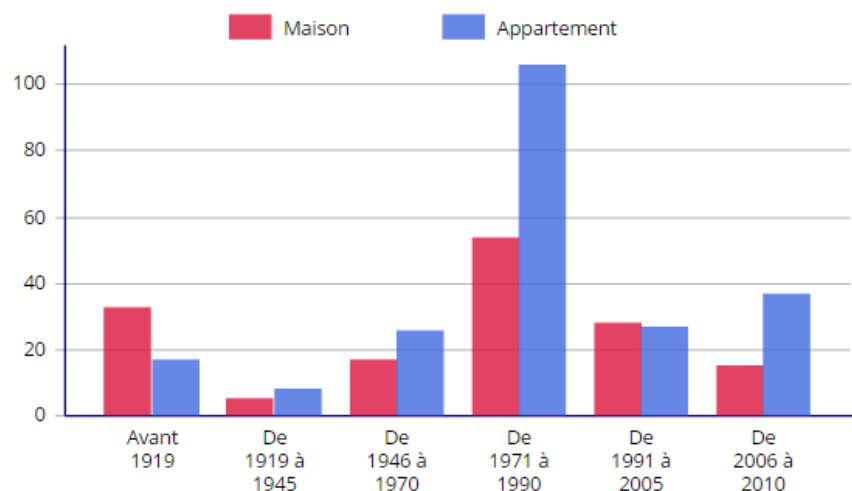


Extrait de la carte des infrastructures cyclables dans le Chablais (Source : Schéma cyclable du Chablais, 2013)

L'habitat

Sur La Chapelle d'Abondance, le parc de logements est relativement ancien. En effet, 72 % des constructions datent d'avant 1990, considérant que la troisième réglementation thermique datait de 1988, la plupart de ces logements n'ont pu en bénéficier (notamment les 14% construits entre 1946 et 1970, alors souvent moins isolés). Seuls 16% des logements datent d'avant 1946. La plus forte période de construction fut entre 1971 et 1990, où 42% des logements furent construits.

Ces chiffres de l'INSEE 2013 n'indiquent néanmoins pas si certaines de ces constructions ont pu être rénovées.



Résidences principales en 2013 selon le type de logement et la période d'achèvement. Source : Insee 2013

Les consommations d'énergie pour le secteur résidentiel, à climat normal, proviennent à :

- 61 % des produits pétroliers,
- 42% de l'électricité,
- 49 % des énergies renouvelables thermiques.

Énergies renouvelables

L'OREGES a recensé en 2012 sur la commune les installations d'énergies renouvelables suivantes, sur les bâtiments privés de la commune :

- 6 installations photovoltaïques, pour une puissance photovoltaïque installée de 19kW,
 - 82 m² de capteurs solaires thermiques :
 - 8 m² pour chauffe-eau individuels
 - 74 m² pour chauffe-eau collectif

- 8 installations bois-énergie (3 chaudières individuelles et 5 collectives), d'une puissance thermique installée de 527 kW).

Le bâtiment multifonctionnel (école, crèche, cantine) est également équipé d'une chaudière bois et de panneaux solaires.

Enfin, le foyer 4 saisons est lui aussi équipé d'une chaudière bois.

Bois énergie

Le Chablais était un territoire pilote, engagé dans le programme "1 000 chaufferies bois pour le milieu rural" durant l'année 2008, grâce auquel a été établi le Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT). 80 % du potentiel de bois énergie se situe en forêt privée (source PAT). Sur le Chablais, la ressource forestière dite « mobilisable » (73 000 tonnes / an, source : PAT 2009) se situe essentiellement dans le Bas Chablais, en forêt de taillis et en propriété privée.

La filière bois-énergie est le fil conducteur du nouveau programme LEADER 2014-2020 sur le territoire du Chablais (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). L'objectif est de générer une part d'autonomie énergétique des collectivités à moyen et long terme grâce au recours au bois de chauffage local. Le « Bénéfice Territorial Global » dit « BTG » va permettre d'évaluer ce que la production locale de bois énergie apporte au développement durable du territoire chablaisien.

Géothermie

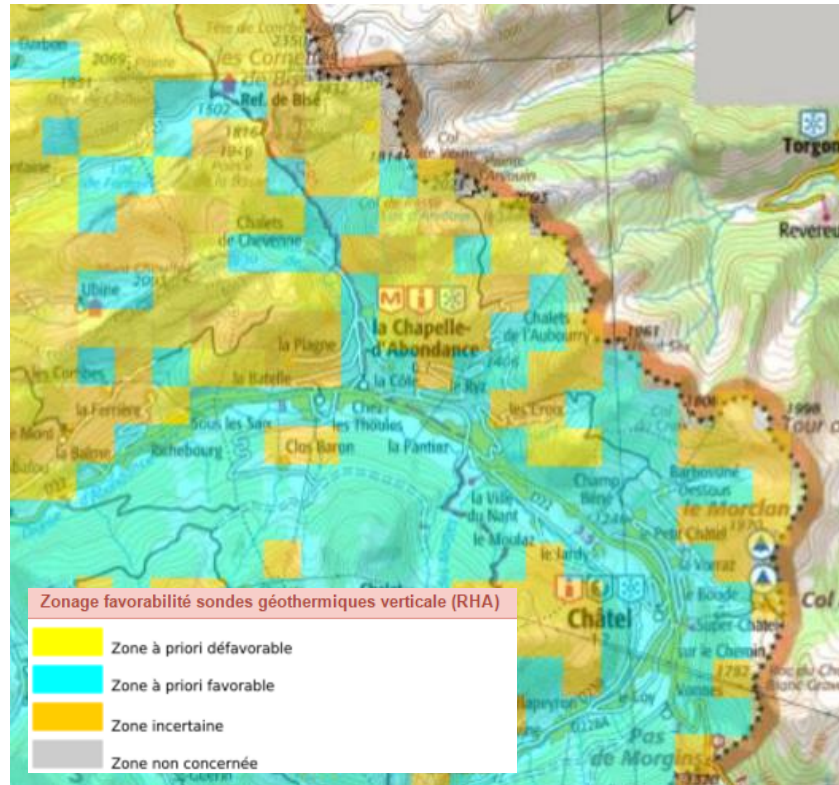
La géothermie ou « chaleur de la terre » couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

Il existe différents systèmes géothermiques (échangeurs horizontaux, compacts, verticaux, géothermie sur nappe...) qui peuvent satisfaire différents usages (chauffage, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, chaud et froid simultané, production d'énergie électrique, stockage de chaleur...) et configurations (habitat individuel, collectif ou pour les bâtiments à usage tertiaire).

Le BRGM, l'ADEME, la région Rhône-Alpes et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable.

Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.

A La Chapelle d'Abondance, on se trouve sur des zones « a priori favorables » pour ce qui concerne les sondes géothermiques verticales dans le fond de vallée. Cette chaleur est particulièrement bien adaptée à des équipements publics et aux grandes résidences d'habitat collectif.

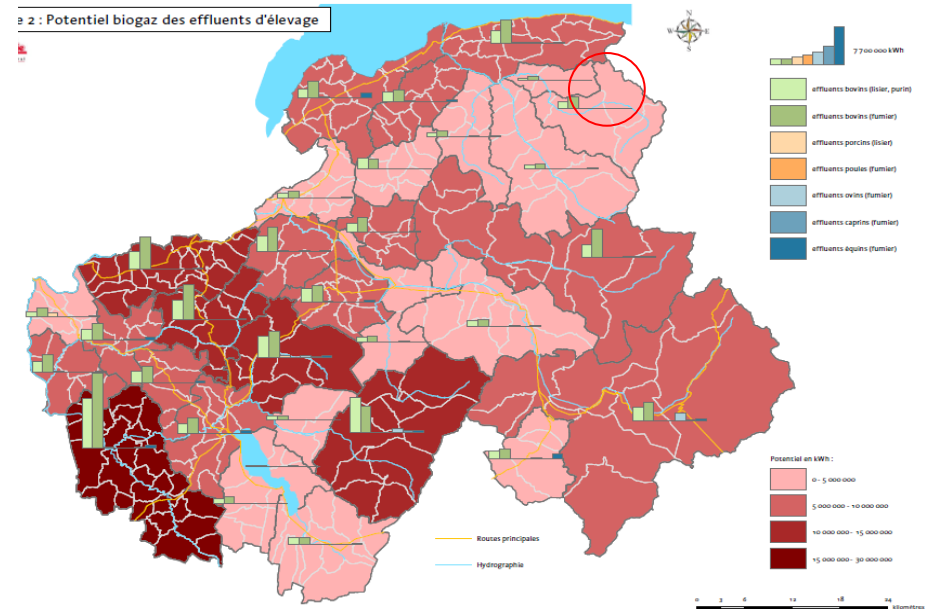


Zonage de la favorabilité pour des sondes géothermiques verticales - Source : Géothermie perspectives, BRGM

Biogaz

En 2008, le Conseil départemental de Haute-Savoie a réalisé une étude « Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation » et à cette occasion, le potentiel total de production de biogaz par méthanisation grâce aux effluents d'élevage a été évalué.

Au niveau de la CC du Val d'Abondance, ce potentiel serait compris entre 0 et 5 GWh (soit environ 0,5 de litres de fioul qui pourraient être économisés).



Potentiel de biogaz des effluents d'élevage. Source : Etude du CG 74, 2008. « Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation »

Le potentiel total de production de biogaz par méthanisation (agriculture, agroalimentaire, biodéchets) fut, lui, estimé à 7,5 GWh (soit environ 0,75 millions de litres de fioul qui pourraient être économisés).

Potential intrants



Potentiel de biogaz total des intrants. Etude du CG 74, 2008. « Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation »

Néanmoins, la CC du Val d'Abondance ne prévoit pour l'heure aucun projet de méthanisation.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un ensoleillement favorable sur les versants	Une forte proportion des émissions de GES par les transports et surtout le résidentiel
Un potentiel de développement des ENR à exploiter : biogaz, photovoltaïque, bois énergie	Un parc de logements émetteur de GES
Ligne 121 du Conseil départemental existante mais peu empruntée en raison d'horaires inadaptés	Une dépendance à la voiture individuelle
Un service de navettes intercommunales et de transport scolaire géré par la 2CVA	Une économie montagnarde sous la pression des changements climatiques « Enneigement naturel garanti » réduit au Crêt Béni

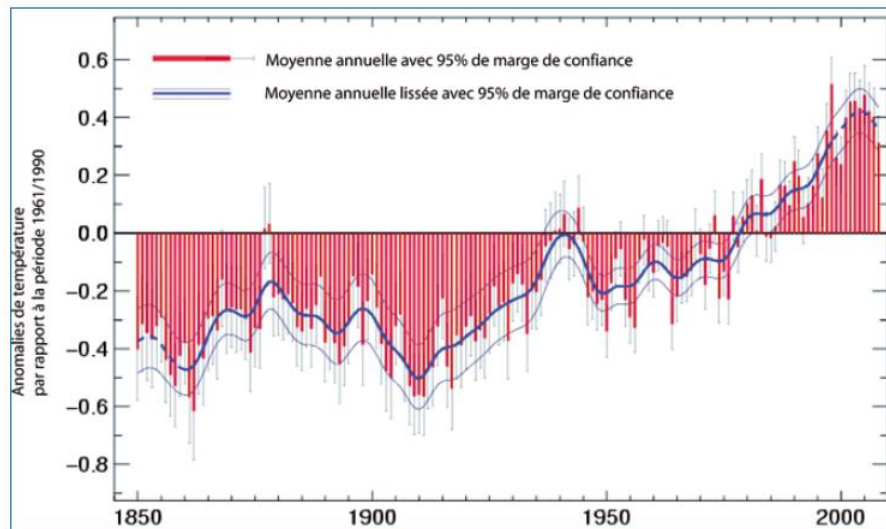
2.2.6 Qualité de l'air

► Contexte climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.



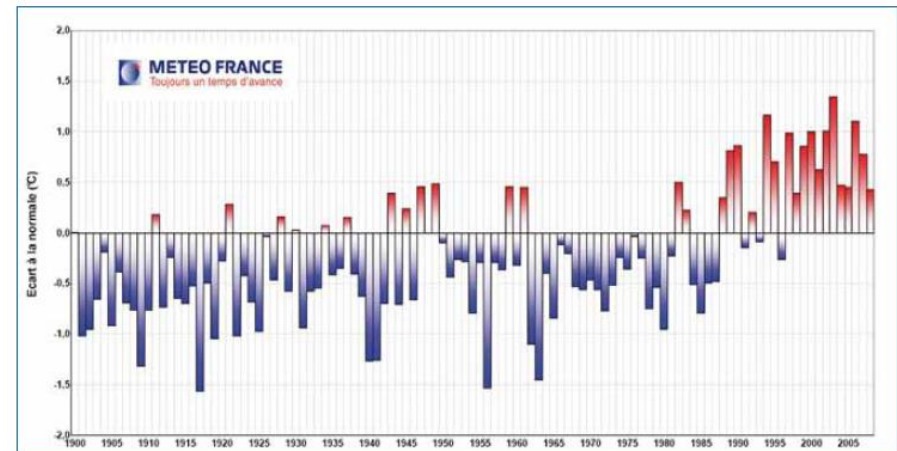
Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.



Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0,8 à 1,6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1,2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

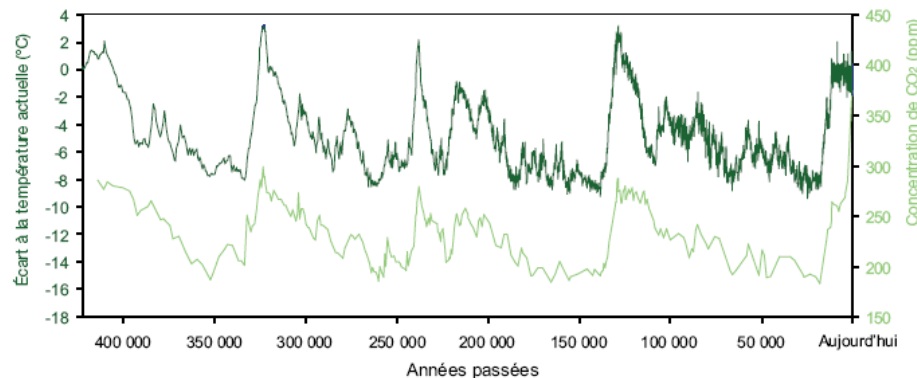
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

(Voir données GES au chapitre précédent)

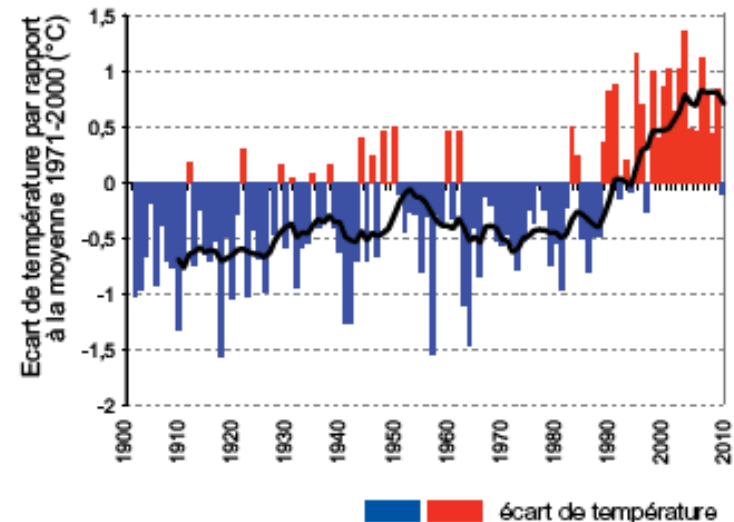


Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir ci-dessous).



Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010).

Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

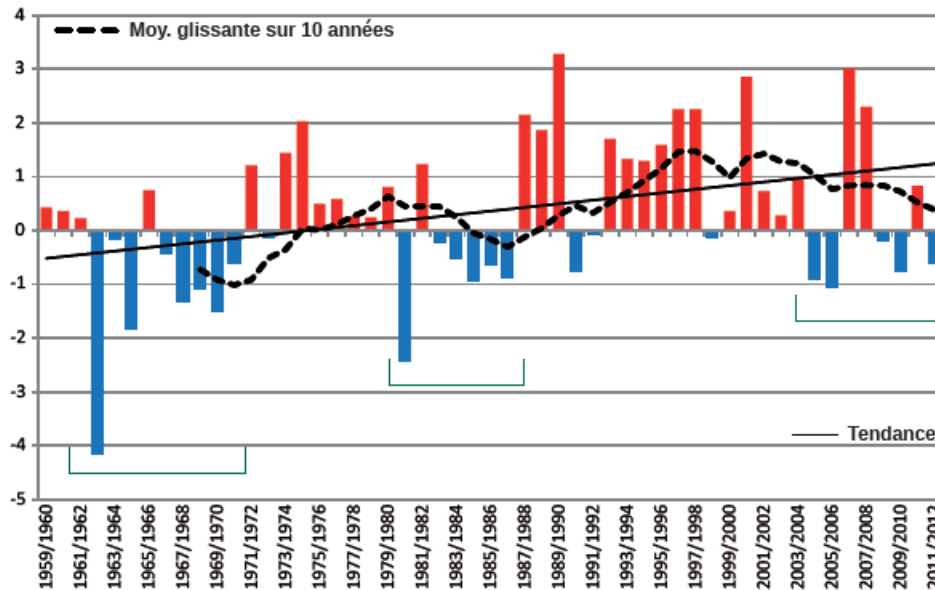
Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

L'observatoire savoyard du Changement climatique dans les Alpes du Nord montre que la température de l'hiver 2015/2016 a été supérieure de 2,7 °C par rapport à la normale 1981/2010.

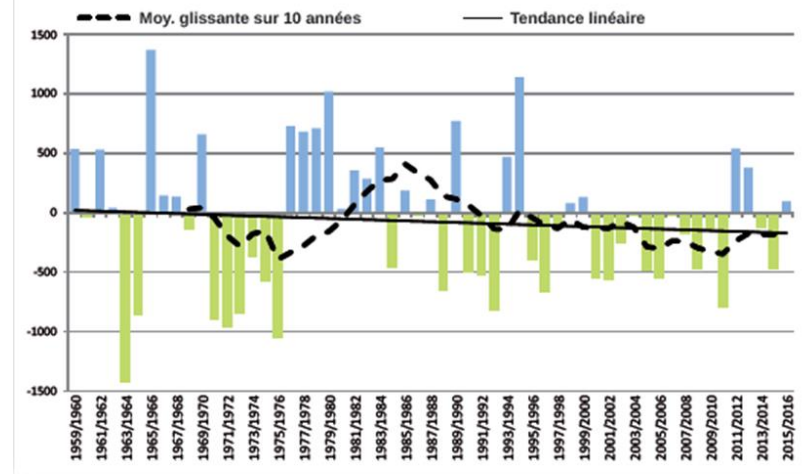
Ecart des températures moyennes hivernales (en °C, de décembre à février) à de 1959/1960 à 2015/2016 par rapport à la normale 1961/1990 dans les Alpes du Nord. Source : Météo-France ; traitement ASADAC - MDP

De même, on relève une baisse des précipitations hivernales depuis la fin des années 1980 :

Evolution des températures hivernales



Evolution des précipitations hivernales



Ecart des cumuls hivernaux moyens de précipitations (en mm, de dec. à fev.) de 1959/1960 à 2015/2016 par rapport à la normale 1961/1990 en Savoie. Source : Météo-France ; traitement ASADAC-MDP

Ecart des cumuls hivernaux moyens de précipitations (en mm, de décembre à février) de 1959/1960 à 2015/2016 par rapport à la normale 1961/1990 en Savoie. Source : Météo-France; traitement ASADAC - MDP

Les évolutions climatiques

Le modèle DRIAS

Le portail Drias (Donner accès aux scénarios climatiques Régionalisés français pour l'Impact et l'Adaptation de nos Sociétés et environnement) a pour vocation de mettre à disposition des projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat (IPSL, CERFACS, CNRM-GAME). Les informations climatiques sont délivrées sous différentes formes graphiques ou numérique.

Les résultats présentés ci-dessous, sont issus de scénarios avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2. Ceci constitue la situation actuelle au fil de l'eau. Ils permettent ici de suivre les estimations d'évolution de 3 paramètres à l'horizon 2050 :

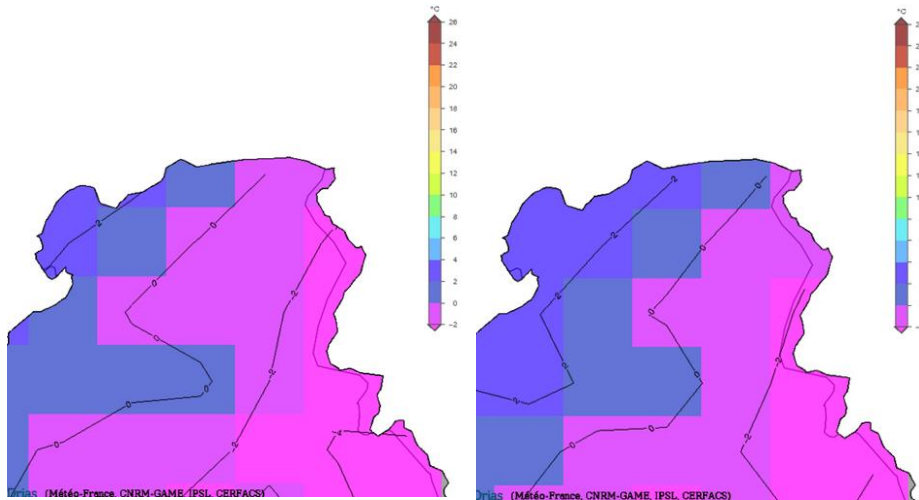
- la température moyenne hivernale quotidienne,
- la température moyenne estivale quotidienne,
- les moyennes précipitations annuelles.

Ces extraits de cartes mettent en évidence l'augmentation des températures hivernales et estivales et la diminution des précipitations.

T°C moyenne hivernale quotidienne :

Aujourd'hui

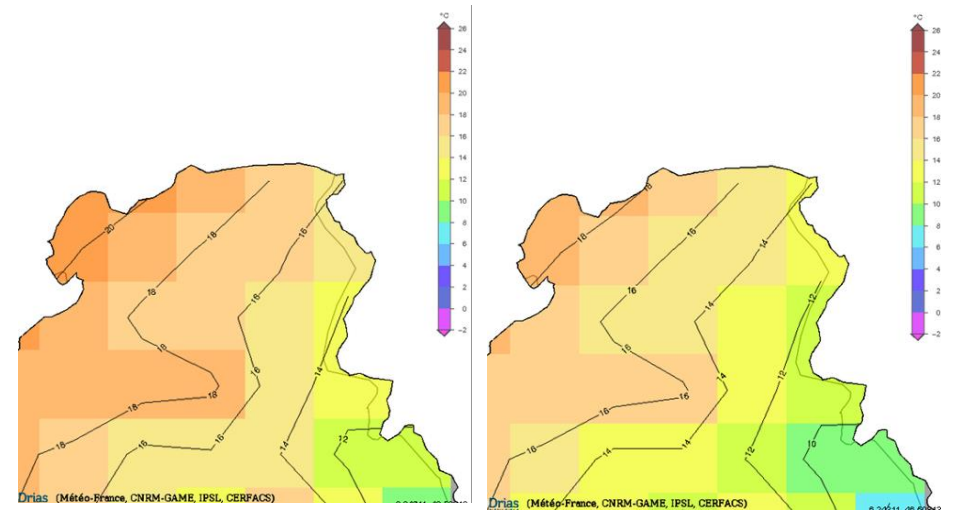
A l'horizon 2050



T°C moyenne estivale quotidienne :

Aujourd'hui

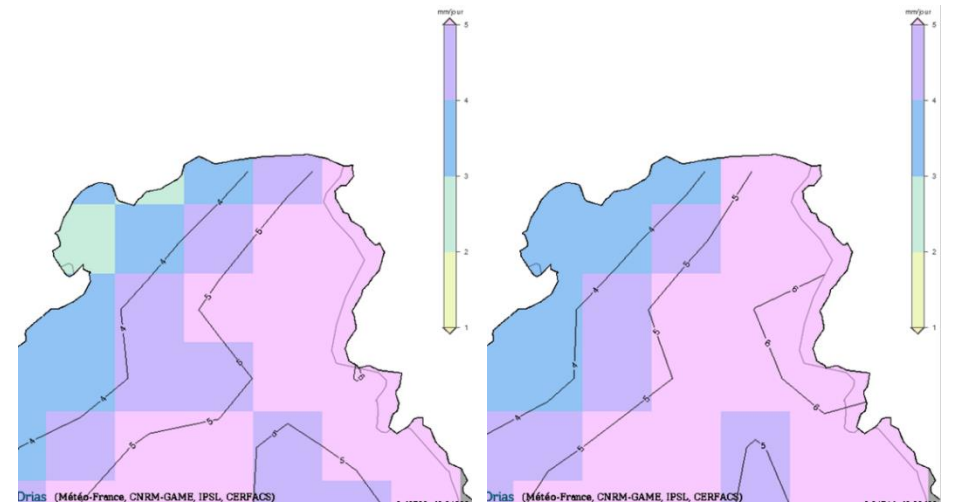
A l'horizon 2050



Les moyennes précipitations annuelles

Aujourd'hui

A l'horizon 2050



Programme SCAMPEI

Le programme SCAMPEI (Scénarii climatiques adaptées aux zones de montagne : phénomènes extrêmes, enneigement et incertitudes), coordonné par Météo-France de 2009 à 2011) a ainsi pour enjeu de mettre en place une technique permettant d'apporter une réponse quantitative sur le territoire métropolitain à une résolution suffisante pour les zones de montagne soient représentées dans leur diversité.

Plusieurs modèles et scénarii sur le réchauffement futur (horizons 2030 et 2080) ont été réalisés. Les principaux résultats sont les suivants :

- Baisse de la durée de l'enneigement comme de la hauteur de neige dès les prochaines décennies.
- À l'horizon 2080 et avec le scénario le plus pessimiste, les simulations prédisent :
 - Une baisse de la durée de l'enneigement d'environ 65 % à moyenne altitude (1000 – 2000 m) et d'environ 25 % à haute altitude (>2000).
 - Une baisse de la hauteur de neige saisonnière comprise entre 70 et 80% à moyenne altitude et d'environ 45 % à haute altitude.
 - Au-dessus de 2500 m d'altitude, les conditions actuelles sont suffisamment froides pour que l'enneigement ne soit touché qu'à la marge.

Vulnérabilité des domaines skiabiles

Selon l'étude « Vulnérabilité des domaines skiabiles de Haute-Savoie au changement climatique » réalisé par la DDT74 en 2011, les projections réalisées pour analyser les conséquences du réchauffement climatique sur l'enneigement et sur l'activité ski reposent sur la définition d'une « limite d'enneigement naturel garanti » pour l'ensemble des massifs de Haute-Savoie.

La notion d'enneigement naturel garanti, est définie de manière empirique au regard des conditions d'enneigement passées et actuelles pour l'ensemble des massifs de Haute-Savoie. Sa limite a été fixée en 2011 à 1 500 mètres d'altitude en versant nord et remonte jusqu'à 1 800 mètres en versant exposé plein sud.

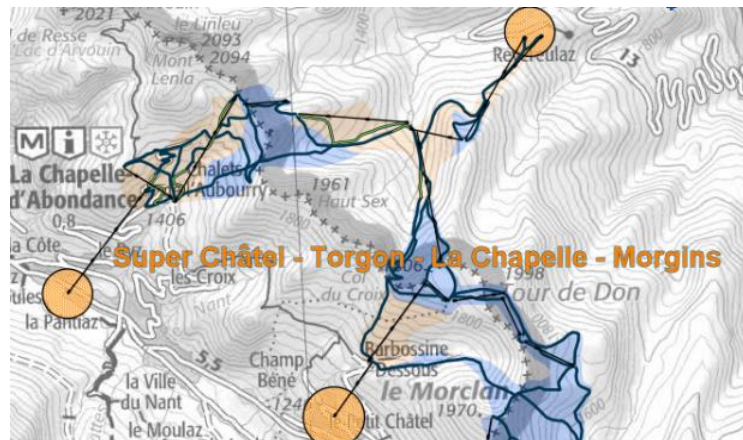
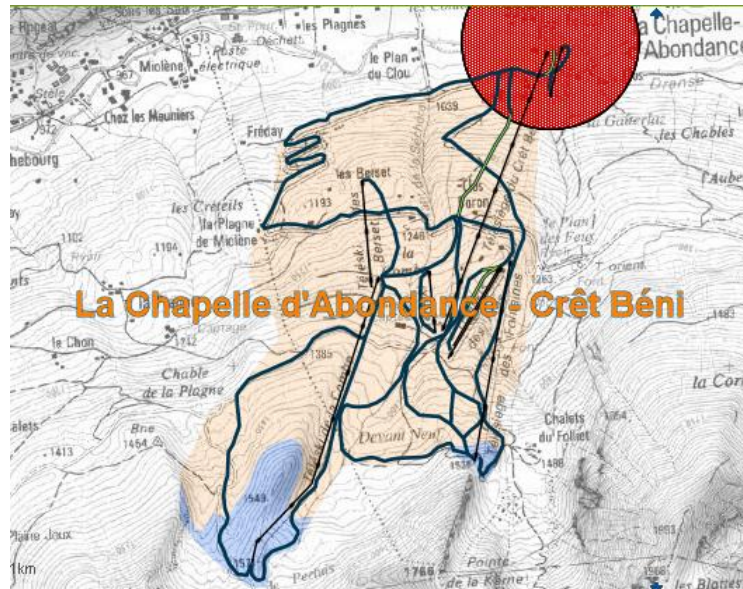
En dessous de cette limite, on considère que l'enneigement est aléatoire et peut faire défaut en début et fin de saison touristique voire même en plein hiver. Au-dessus, l'enneigement est « garanti » d'une année à l'autre.

A l'avenir, avec le réchauffement climatique, le nombre de portes d'entrée de domaine skiable n'offrant pas de garantie d'enneigement pourrait augmenter. Le réchauffement climatique réduit également la plage d'utilisation des enneigeurs (qui ne peuvent produire de la neige qu'à une température ambiante négative) et la skiabilité de certains secteurs équipés d'installations de production de neige pourrait ne plus être assurée.

	Aujourd'hui	Scénario + 1°C	Scénario + 2°C	Scénario + 4°C
Kilomètres de piste en dessous de la limite de l'enneigement naturel garanti (en %)	45%	64%	81%	96%
Nombre de portes d'entrée de domaine skiable n'offrant pas de garantie d'enneigement (sur 117 portes d'entrées analysées)	37	50	58	58

Le fonctionnement des domaines skiabiles haut-savoyards dans les conditions climatiques actuelles et dans le futur

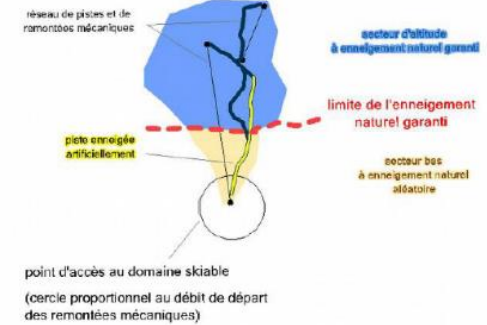
Sur les cartes présentées ci-après, nous pouvons voir que, avec un scénario d'augmentation d'1°C, les secteurs d'enneigement garanti diminuent sur les stations de La Chapelle d'Abondance.



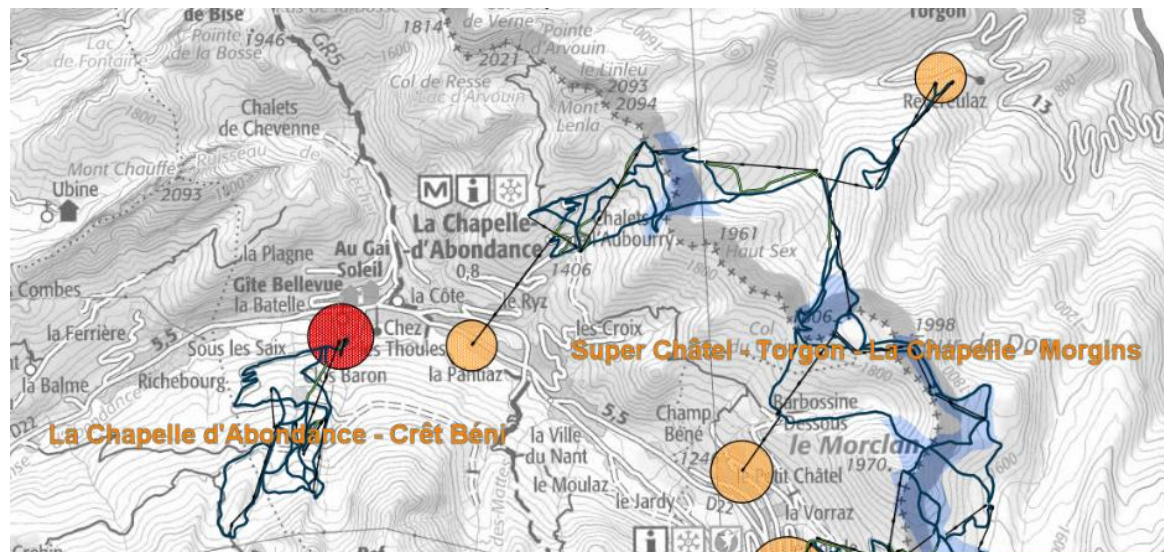
Accessibilité aux secteurs d'altitude à enneigement naturel garanti

-  accès / retour direct "ski au pied"
-  accès / retour direct par "ascenseur"
ascenseur = téléporté utilisable à la montée et à la descente
-  accès / retour indirect sécurisé par une installation de production de neige
accès / retour indirect = nécessitant l'utilisation d'un télésiège et/ou le passage sur une piste à enneigement naturel aléatoire
-  accès / retour indirect non sécurisé par une installation de production de neige
-  pas de secteur d'altitude accessible
-  pas de secteur d'altitude accessible mais... domaine sécurisé par une installation de production de neige

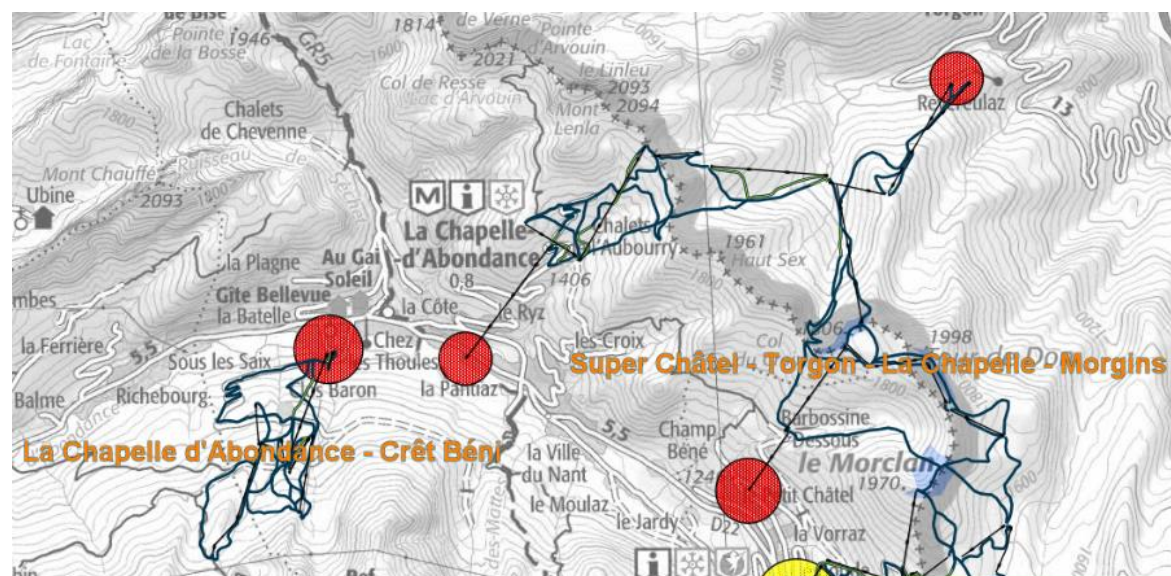
Domaine skiable



Vulnérabilité des domaines skiables au manque de neige dans un contexte de changement climatique – Situation actuelle. Source : DDT 74.



Vulnérabilité des domaines skiables au manque de neige dans un contexte de changement climatique – Scénario +1°C. Source : DDT 74.



Vulnérabilité des domaines skiables au manque de neige dans un contexte de changement climatique – Scénario +2°C. Source : DDT 74.

Concernant la production de neige de la station, le territoire dispose de 2 retenues collinaires, Crêt béni et Braitaz, et présente des réseaux et des enneigeurs sur la station.

L'étude ressource quantitative Contrat des Dranses et de l'est lémanique, révèle que les volumes prélevés pour la neige vont doubler en fonction de l'accélération des tendances actuelles, entraînant une modification de la contribution des usages aux prélèvements. Ainsi à l'horizon 2025, les prélèvements pour la neige pourraient représenter 20 à 30 % des volumes prélevés, provoquant un conflit avec les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et une probable dégradation de la situation de déficit de certains cours d'eau.

► Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :

- dioxyde de soufre (SO2),
- dioxyde d'azote (NO2),
- plomb (Pb),
- monoxyde de carbone (CO),
- ozone (O3),
- benzène (C6H6),
- des particules.

Les recommandations de l'OMS :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO2, les NOx et l'O3).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la

santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-après).

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m3)- (MA)	Seuils d'information (µg/m3)	Seuil d'alerte (µg/m3)
Ozone (O3)	120	180 (MH)	240 (MH)
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200 (MH)	400 (M3H)
Dioxyde de soufre (SO2)	50	300 (MH)	500 (M3H)
Poussières en suspension (PM10)	30	50 (MJ)	80 (MJ)

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Polluants surveillés	Causes	Effets	
		Santé	Environnement
Ozone (O ₃)	Pas de source de pollution Formation par réaction chimique : Rayons UV + Nox + COV	Chez personnes sensibles : Toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire, sensibilisation aux pollens	Effets néfastes sur végétation et croissance de certaines espèces, baisse de rendement des cultures, nécroses foliaires Pluies acides, effet de serre Dégrade matériaux (caoutchouc)
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Combustion carburants et combustibles fossiles	Toxique, Irritant (yeux, voies respiratoires), Pas de risque cancérigène	Pluies acides, Formation ozone troposphérique, dégradation couche d'ozone, Déséquilibre nutritif dans le sol
Poussières en suspension (PM ₁₀) (PM _{2,5})	Combustion bois, charbon, pétrole et transport routier (imbrûlés échappement, usure des pièces mécaniques par frottement, pneumatiques), activités industrielles (sidérurgie, incinération, chauffage)	Pénétration dans l'arbre pulmonaire Irritation des voies respiratoires inférieure (PM _{2,5}) Propriétés mutagènes et cancérigènes	Salissures des bâtiments et monuments → coût économique pour remise en état (g MMe/an à l'échelle européenne)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Essentiellement combustions industrielles, centrales thermiques, automobile, unités de chauffage indiv. et coll.	Irritant (muqueuses, peau et voies respiratoires supérieures (toux, dysphées, etc.). Agit en synergie avec d'autres substances, les particules fines notamment Mélange acido-particulaire : crises chez asthmatiques, gênes respiratoires chez sujets sensibles et altérer fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de capacité respiratoire, toux).	Se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air → participe au phénomène des pluies acides. Dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.

Polluants surveillés, leurs causes et leurs effets. Source : Air Rhône-Alpes

► Les types d'émissions polluantes

Sources fixes d'émissions

(Source : Air Rhône-Alpes)

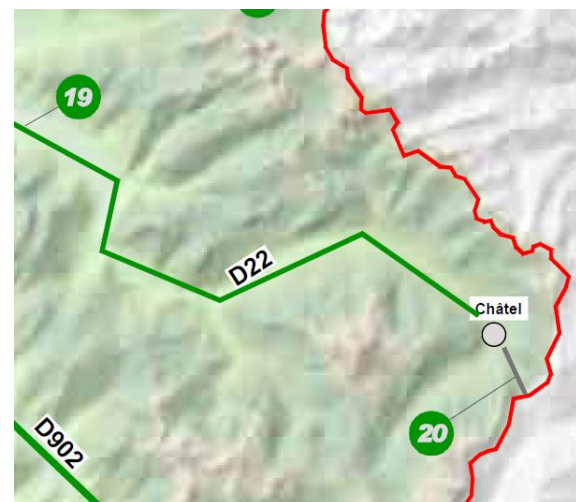
Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

IREP

Aucune source de pollution industrielle fixe sur le territoire communal ne figure au registre des émissions polluantes.

Émissions par les transports

La commune est traversée par la RD22, qui relie Châtel à Bioge. Des comptages routiers permanents (en vert) et temporaires (en orange) sont effectués par la DDT 74 chaque année :



Comptages routiers aux alentours de La Chapelle d'Abondance réalisés par la DDT 74.

Le tableau ci-dessous récapitule les données.

Comptages routiers permanents sur le réseau départemental, tronçons situés sur La Chapelle d'Abondance - Source DDT 74

Tronçon considéré	MJA 2014	MJA 2013	Variation 13-14	Pointe 2014	% Poids lourds
RD26 (tronçon 19)	2 714	-	-	6 780	5,22

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP), les particules (PM10 et PM2,5) et le dioxyde de soufre (SO₂),.

En France, on observe depuis une quinzaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (réduction de la consommation, pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air

L'association Air Rhône-Alpes

Créé en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes,
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air,
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique,
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air,
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes.

Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

► La qualité de l'air sur le territoire communal

La Chapelle d'Abondance fait partie du « bassin d'air » de la Zone alpine de Haute-Savoie. C'est une zone assez homogène en termes de qualité de l'air et elle correspond à un bassin de vie.

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée directement sur le territoire communal, mais la plus proche se trouve à Thonon-les-Bains, et est de typologie périurbaine.

Les indices de qualité pour le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension sont calculés chaque jour et des courbes sont ainsi tracées.

Les niveaux de polluants atmosphériques sont relevés en continu sur ces stations. Cette surveillance basée sur la mesure est complétée avec une approche par modélisation qui permet de cartographier les concentrations de plusieurs polluants en tous points du territoire. Les cartographies réalisées peuvent être utilisées pour identifier les « points noirs » ou quantifier les populations exposées à des dépassements de valeurs réglementaires.

La plateforme de modélisation permet d'estimer les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote, de particules PM10 et d'ozone par maille kilométrique sur l'ensemble de la région et ainsi, de pouvoir fournir des valeurs comparables à la réglementation.

Au quotidien, les modèles numériques permettent également de dresser des cartes régionales de qualité de l'air, et ainsi de diffuser des prévisions pour la journée en cours et le lendemain. Ces cartes sont accessibles sur le site de Air Rhône-Alpes.

Pour la surveillance de la qualité de l'air, les apports de la modélisation sont précieux et variés :

- Prévoir des pics de pollution
- Estimer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la qualité de l'air : impact des nouvelles technologies de dépollution, d'infrastructures routières, test des scénarii en termes d'urbanisme et de transports.
- Estimer l'exposition de la population vis-à-vis de la réglementation.

- Etudier la variation des polluants dans l'espace et dans le temps pour mieux comprendre les phénomènes de formation, de destruction, d'accumulation et de transports des polluants.

Sur la commune, quelques dépassements des seuils réglementaires ont été relevés de 2011 à 2015 (selon les relevés effectués sur le bassin lémanique).

*Nombre de dépassements des normes sur le territoire communal.
Source : Air Rhône-Alpes*

Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte	Polluant à l'origine des activations			
			PM10	NO2	O3	SO2
2011	0	12	100%	0%	6%	0%
2012	1	4	80%	0%	20%	0%
2013	0	13	100%	0%	0%	0%
2014	0	5	0%	0%	0%	0%
2015	1	2	100%	0%	0%	0%

Ces alertes sont essentiellement imputables aux particules fines. Le secteur résidentiel était alors responsable de ces émissions à hauteur de 79% en 2014. Cela provient essentiellement des systèmes de chauffages au bois peu performants.

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance.

Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y en a actuellement aucun autre en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air.

La commune n'est pas répertoriée comme « sensible » par le SRCAE.

Le SRCAE définit ainsi les zones sensibles :

« Dans le cadre du SRCAE, il est important d'apporter une attention particulière aux zones qui sont à la fois soumises à des dépassements de valeurs limites réglementaires et qui du fait de la présence de récepteurs vulnérables (population et écosystèmes) peuvent révéler une plus grande sensibilité à la pollution atmosphérique. Ces zones sont dites sensibles et sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes.

Une méthodologie définie au niveau national permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Cette cartographie met en relief les communes sur lesquelles coïncident des zones bâties et/ou zones naturelles sensibles (parcs/réserves naturelles et protection biotope) avec une qualité de l'air montrant un risque de dépassement de valeurs limites réglementaires pour les polluants visés par des actions potentielles antagonistes air-climat. »

Ces communes devront ainsi s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air.

Il faudra porter une attention particulière en cas de projet d'hôpitaux, d'écoles ou de maisons de retraite et éventuellement restreindre les nouvelles constructions afin de limiter les populations exposées.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une situation montagnarde qui préserve d'une pollution de l'air trop importante.	Augmentation du trafic routier pendant la saison touristique.
	Des systèmes de chauffage résidentiels polluants (particules).
	Pas de station de mesure sur la commune, situation possiblement sous-évaluée.
	Une économie montagnarde sous la pression des changements climatiques. « Enneigement naturel garanti » réduit au Crêt Béni.

2.2.7 Déchets

► Des évolutions réglementaires récentes

Les lois " Grenelle "

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50 % à l'horizon 2025 par rapport à 2010.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65 % en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020 :
en 2011, en Haute-Savoie, on avait un taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre de 59 % (Source : FDBTP).
- Réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

Le PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute-Savoie

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un " programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés " avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le plan de 2005 a été annulé par décision de justice, un nouveau a été approuvé le 3 novembre 2014.

Ses objectifs, définis dans le plan d'actions, sont :

- 1> Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
- 2> Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
- 3> Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
- 4> Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
- 5> Sensibiliser le grand public : lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, " stop-pub "
- 6> Sensibiliser et impliquer les professionnels : écoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
- 7> Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

La communauté de communes a également adopté un Plan local de prévention des déchets dès 2010.

► Les compétences

La Communauté de Communes du Pays d'Evian - Vallée d'Abondance (CCPEVA) est compétente en matière de :

- Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,
- Collecte du Tri Sélectif,

- Traitement des ordures ménagères

La CCPEVA a délégué la compétence « Traitement des déchets ménagers » au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (S.T.O.C).

Le Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais est compétent en matière de :

- Traitement des Ordures Ménagères résiduelles,
- Traitement du refus de tri issu du tri sélectif.

► Les principales caractéristiques des filières déchets

Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Compétences

Le service de collecte des OM est géré par la CCPEVA avec un prestataire (CSP).

Sur La Chapelle d'Abondance, la collecte des OM s'effectue en porte à porte au niveau de bacs roulants (individuels ou collectifs).

L'ancien SIRTOM a étudié la mise en place d'une collecte des OM en point d'apport volontaire (PAV) au niveau de conteneurs semi-enterrés. Suite à l'étude effectuée en 2015 par le bureau VRD Altitude, 19 conteneurs seraient nécessaires sur l'ensemble du territoire communal.

Le ramassage des OM a lieu:

- 3 fois par semaine en pleine saison touristique: lundi, jeudi et samedi (de 20 décembre au 15 avril et du 1 juillet au 31 août)
- 2 fois par semaine hors saison (lundi et jeudi).

Résultats

Le tonnage moyen des Ordures Ménagères résiduelles collectées sur l'ensemble de l'ancien SIRTOM s'élève à:

- +/- 1165,15 tonnes en 2015,
- Soit une moyenne de +/- 444 kg / an / habitant permanent.
- (le ratio moyen national est de 288 kg/hab/an – ADEME, 2011)
- (le ratio moyen régional est de 239 kg/hab/an – SINDRA, 2011)

Globalement, il existe une variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année, en lien avec les saisons touristiques. Les pics de collecte les plus importants sont observés en saison touristique hivernale et estivale.

Traitement

Les déchets ménagers résiduels sont incinérés à l'usine d'incinération du STOC (Syndicat de traitement des Ordures du Chablais) située à Thonon.

Cette Unité de valorisation énergétique a été mise en service en 1988. Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par auto-combustion. L'énergie est valorisée sous forme d'électricité et alimente un réseau de chauffage essentiellement pour les industries voisines.

Dotée d'une unique unité de traitement classique (four à grille), l'usine a une capacité de traitement de 38 000 t/an (à raison de 5t/h). Actuellement, elle est largement saturée. Le tonnage traité en 2013 s'élevait à 38 350 tonnes (contre 43 409t reçue). La communauté de communes a entamé une réflexion pour trouver une solution à cette saturation.

Chaque année, des tonnages sont transférés vers les UIOM signataires de la convention d'interdépannage (Passy, Bellegarde (SIDEFAGE), SILA et Marignier), ou si toutes ces unités sont saturées, les OM sont traitées par les UIOM de Chambéry ou de Bourgoin. En 2012, 5 858 tonnes ont été transférées.

La part valorisable des MIOM (Mâchefers de l'Incineration des Ordures Ménagères) est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation. Le reste est stocké en CET de classe 2.

Les REFIOM (Résidus de l'Épuration des Fumées) sont stabilisés (sous forme de « mortier ») puis stockés dans les anciennes galeries des mines de sel en Allemagne.

Les recyclables

Organisation

La collecte sélective est à l'heure actuelle encore partielle. En effet, seules les collectes du verre et du papier s'effectuent en apport volontaire en colonnes aériennes. Il existe 18 colonnes pour le verre et 5 colonnes pour le papier sur le territoire communal.

L'ancien SIRTOM avait étudié la mise en place d'une collecte sélective sous forme de conteneurs semi-enterrés en PAV. Selon l'étude effectuée en 2015

par le bureau VRD Altitude, 9 emplacements réservés au tri sélectif en apport volontaire seraient nécessaires sur la commune. La collecte sera organisée en 2 flux:

- Le verre (pots, bocaux, bouteilles débarrassés des bouchons et couvercles) – 11 conteneurs en prévision sur le territoire communal.
- Les emballages ménagers recyclables en mélange: le papier (journaux, magazines, cahiers, enveloppes,...), les petits cartons et cartonnettes (paquet de biscuits, lessive, ...), les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, bombes aérosols, barquettes en aluminium...), les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe...) – 13 conteneurs en prévision sur le territoire communal.

Les 9 points d'apport volontaire seront mis en place et accessibles courant 2018. Ces 9 PAV seront complets (collecte sélective + collecte OMr).

Résultats

En 2015, la collecte des déchets recyclables en points de tri sélectif a permis de récolter +/- 298 tonnes/an sur le territoire de l'ancien SIRTOM Val d'Abondance, réparties de la manière suivante :

- Papier: +/- 42 tonnes / an
- Verre: +/- 256 tonnes / an

Ce qui correspond à +/- 62 kg/an/habitant (population DGF) à l'échelle de l'ancien SIRTOM Val d'Abondance (le ratio moyen régional est de 69 kg/hab/an – SINDRA, 2013)

La déchetterie

Les habitants disposent de 7 déchetteries intercommunales : Bernex, Champanges, Lugrin, Vinzier, Vacheresse, La Chapelle d'Abondance et Châtel.

La CCPEVA adhère à la déchetterie du SERTE de Thonon, pour desservir plus particulièrement les communes d'Evian et Publier.

Les habitants de La Chapelle d'Abondance doivent solliciter la déchetterie située sur le territoire communal.

Elle est ouverte du mardi au samedi.

Un règlement est en cours d'élaboration par la CCPEVA. Les déchets acceptés à l'heure actuelle concernent les objets encombrants incinérables, les gravats, les ferrailles, le bois, le carton, les déchets verts, les pneumatiques, les huiles végétales, les plastiques et les DMS. Une harmonisation des flux est en cours de réalisation sur la déchetterie de La Chapelle d'Abondance afin de récupérer les mêmes déchets des déchetteries du secteur Pays d'Evian.

Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

L'accès à la déchetterie est gratuit et est réservé :

- aux particuliers.
- aux services techniques.
- aux professionnels.

L'accès est limité aux véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur à 3,5t.

Tonnage 2014 – Déchetteries :

- 997 tonnes / an (gravats y compris),
- Ce qui correspond à +/- 208 kg/an/habitant (population DGF)
- (ratio moyen régional: 210 kg/hab/an – SINDRA, 2013)

Les déchets encombrants peuvent être déposés en déchetterie. Il est également organisé 1 fois par an une collecte en porte à porte des déchets encombrants sur la commune (service pour lequel les personnes intéressées doivent s'inscrire au préalable en mairie).

Les Déchets d'activités de soin à risque infectieux

Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques). Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car ils présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des déchets.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Un point de collecte se situe au niveau d'une pharmacie de Châtel participant à l'opération.

Les déchets organiques

Le compostage contribue à réduire le volume de déchets de sa poubelle ainsi qu'à diminuer les coûts de collecte et d'incinération.

La CCPEVA propose aux personnes volontaires résidant en maison individuelle, de mettre à leur disposition, moyennant une participation de 22,30 €, un composteur individuel de 400 L, en vue de traiter localement la part fermentescible des déchets (pain, épiluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...). C'est un moyen de détourner ~50 kg/an/hab. des ordures ménagères et déchetteries.

En 2017, 3 composteurs ont été distribués sur le territoire communal.

Les déchets textiles

Nous jetons en moyenne 12 kg de vêtements, chaussures et linge de maison par an. Moins du quart des textiles usagés des particuliers est récupéré en France, le reste se retrouvant dans nos poubelles.

A l'heure actuelle, seules les déchetteries de Châtel et de Vacheresse disposent d'une borne.

La commune de La Chapelle d'Abondance sera dotée d'une borne sur le site de la déchetterie.

Les déchets inertes des professionnels

Les déchets issus d'activités économiques sont collectés dans les mêmes conditions de présentation et de fréquence que les ordures ménagères sous réserve qu'ils soient assimilables de par leur nature et leur volume aux OM.

Les professionnels ne sont actuellement pas soumis à la redevance spéciale : ils s'acquittent de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Les déchets des professionnels sont actuellement pris en charge gratuitement au niveau de la déchetterie de Miolène située sur Abondance.

La mise en place d'une redevance spéciale pour les gros producteurs est en réflexion.

Les déchets inertes du BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

On note l'augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.

Sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains, et en particulier sur le secteur d'Abondance, les besoins de stockage sont évalués à 7 000 t/an. Il n'y a pas d'installation pouvant recevoir les déchets inertes non recyclables sur le secteur à moins de 20 minutes. Deux plates-formes de transit, tri recyclage ouvertes à toute entreprise sont situées sur le secteur. Le plan recommande de s'appuyer sur les plates-formes de transit, tri et recyclage pour envoyer les déchets inertes non recyclables vers des filières adaptées présentes sur le département.

Actuellement, il n'existe pas de site de stockage des déchets inertes sur la commune ou à l'échelle intercommunale.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Collecte des OMR en porte à porte. Fréquence de ramassage adaptée à l'activité touristique. Projet de collecte en PAV en conteneurs semi-enterrés.	
Compostage proposé à l'échelle de la CCPEVA.	
Projet de collecte en PAV en conteneurs semi-enterrés en 2 flux : verre et déchets ménagers	Collecte partielle : papier et verre
Déchetterie présente sur le territoire communal	
Déchets des professionnels acceptés à la déchetterie	Pas de redevance spéciale pour les déchets des professionnels mais la réflexion est en cours
	Pas d'installation de stockage des déchets inertes publique l'échelle communale ou du SIRTOM Val d'Abondance

2.2.8 Bruit

► Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10⁻⁵ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sur la commune

Infrastructures routières et ferroviaires

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir un isolement acoustique renforcé, pour les nouvelles constructions. L'arrêté du 30 mai 1996 détaille, selon le type de bâtiments à construire (habitation, enseignement, santé, hôtels), les mesures à prendre.

Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut (national, départemental ou communal).

Pour information, il en est de même des infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

Classement des infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse (Source : Légifrance - Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.

Classement des lignes ferroviaires conventionnelles (Source : Légifrance - Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Aucun arrêté préfectoral ne répertorie d'axe bruyant sur la commune, malgré le fait que la RD22 soit le support du passage de 6 780 véhicules/jour.

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

Les articles ci-après sont un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie. Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département. Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

Néanmoins, aucune carte de ce type n'est tracée sur le territoire de la Vallée d'Abondance.

NB : Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).

Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).

► Autres sources de pollutions potentielles de nuisances sonores

Les activités industrielles

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, précise en annexe IV que « les cartes de bruit stratégiques relatives aux agglomérations – c'est-à-dire de plus de 100 000 habitants - mettront particulièrement l'accent sur les émissions sonores provenant : de la circulation routière, du trafic ferroviaire, des aéroports, des sites d'activités industrielles, y compris les ports. ».

La commune n'est pas concernée par une activité bruyante directement sur son territoire.

Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),

- L'émergence³ globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7). »

De plus, le vent peut entraîner des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Notons enfin que dans une situation de vallée, les bruits peuvent « monter » et avoir des répercussions loin de leurs sources.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Aucun axe ou activité bruyante sur la commune	Pas de classement à caractère réglementaire de la RD 22

³ « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

2.2.9 Risques naturels et technologiques

► Les risques⁴ naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

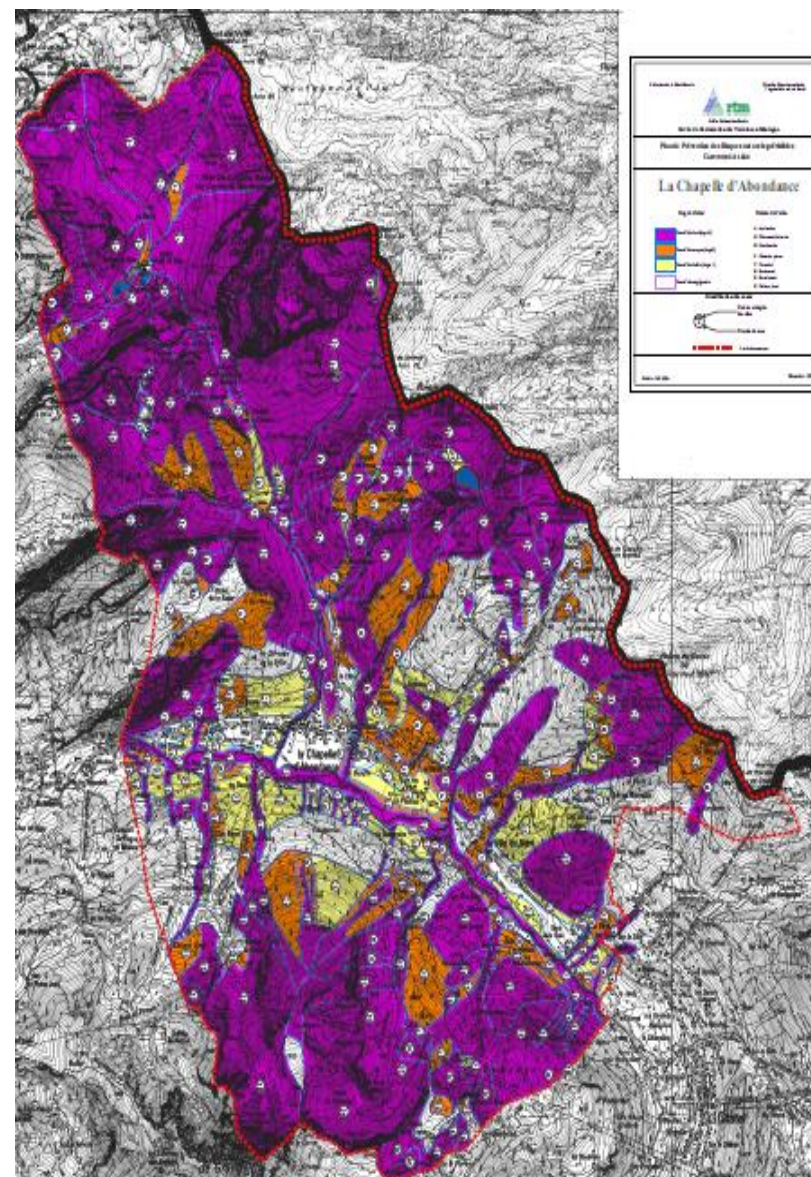
La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

- Séisme (zone de sismicité moyenne, niveau 4) :
- Les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal »⁵.
- Crues torrentielles, ruissellement,
- Affouillement et ravinement,
- Glissements de terrain,
- Chute de pierres et de blocs,
- Effondrement de terrain (dissolution de calcaire ou de gypse par l'eau aboutissant à la création de dolines),
- Coulées boueuses,
- Avalanches.

⁴ Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa).

⁵ Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Ces aléas sont reportés sur une carte au 1/10 000 éditée en 1999 (dans le cadre du PPRn) ; carte des aléas naturels, par nature et degré



Il existe 5 arrêtés préfectoraux ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Aléa	Date de la catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	du 10/02/1990 au 17/02/1990	14/05/1990
Inondations et coulées de boue	du 20/07/1992 au 21/07/1992	24/12/1992
Inondations et coulées de boue	le 05/06/2000	25/10/2000
Mouvement de terrain	Du 30/04/2015 au 04/05/2015	16/07/2015
Inondations et coulées de boue	Du 30/04/2015 au 04/05/2015	16/07/2015

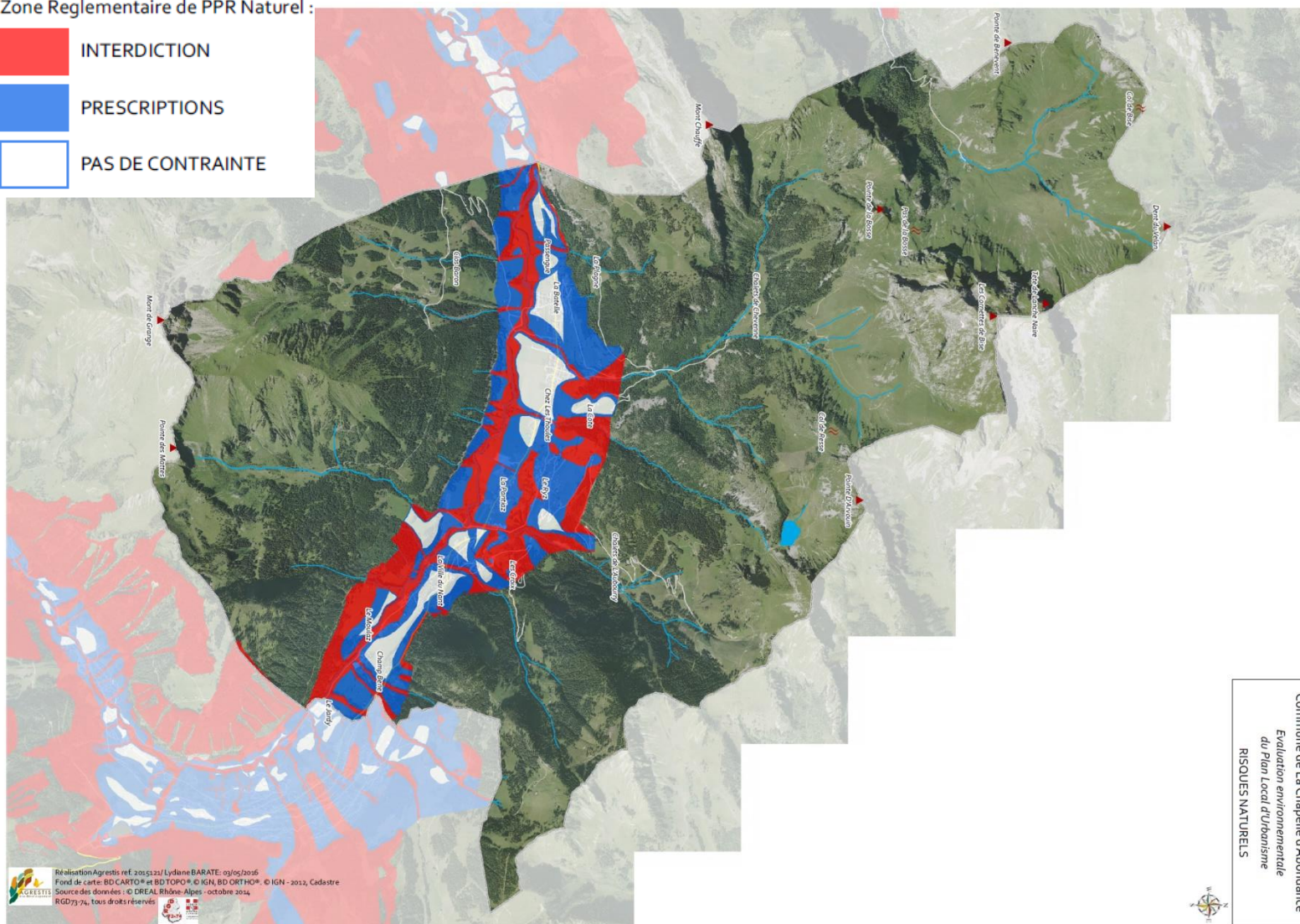
La commune dispose d'un Plan de prévention des risques naturels opposable, approuvé le 26 juillet 2000.

Un PPRn constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

CARTE RISQUES NATUREL

Zone Reglementaire de PPR Naturel :

- INTERDICTION
- PRESCRIPTIONS
- PAS DE CONTRAINTE



Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône-Méditerranée

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.

- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune de La Chapelle d'Abondance n'est concernée par aucun TRI.

► Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques technologiques (PPRt).

La commune est exposée au risque de transport de marchandises dangereuses par voie routière sur la RD22 lors de flux de transit ou de flux de desserte.

Les transports de matières dangereuses concernent les transports routiers, mais peut aussi concerner le transport ferroviaire ainsi que les canalisations (hydrocarbures et gaz), ce qui n'est pas le cas pour La Chapelle d'Abondance.

Les risques liés au TMD par route et rail sont :

- Les pollutions chroniques liées au lessivage par les eaux de pluie des polluants routiers.
- Les pollutions accidentelles liées au déversement, suite à un accident, de matière dangereuse.
- Les pollutions saisonnières liées à l'utilisation de produits de déverglage (chlorure de sodium).

Il est enfin à noter qu'une installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise à autorisation est présente sur la commune de La Chapelle d'Abondance :

- BRUNO BOIS EURL, à La Panthiaz, pour son activité de travail du bois:

► Conclusion**Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Les aléas présents sur la commune sont connus et localisés. Existence d'un PPRn	Pas de PPRt.
Faibles risques technologiques.	

3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2), et dans les facteurs de leur évolution...

.. ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3-1).

C'est de cette approche "multi-critères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3-1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3-2, 3-3, 3-4, 3-5) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniales" et "sectorielles" (point 3-7).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenues pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

3.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supracommunaux, d'autres plus spécifiques à la Commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD⁶, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

⁶ pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

3.1.1 Enjeux thématiques

► Les grands enjeux issus du diagnostic

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
POPULATION / LOGEMENTS	<p>Face à une croissance démographique qui semble ralentir et une population qui tend au vieillissement...</p> <p>Face à un marché du logement permanent qui, à l'échelle du département, est globalement "sélectif" pour l'accession comme pour la location, mais avec une situation renforcée sur le territoire communal du fait de son attractivité touristique...</p> <p>La Chapelle d'Abondance doit veiller à préserver un certain équilibre, social et démographique, et donc avec, la vitalité et l'animation du village.</p> <p>Pour cela, la politique du logement qui sera impulsée sera déterminante.</p> <p>Il s'agira notamment d'agir sur la structure de l'offre de logements, en faveur de logements plus abordables, afin de faciliter les parcours résidentiels sur la commune (personnes âgées désireuses d'un logement plus adapté, jeunes quittant le domicile parental...) et afin de maintenir une certaine mixité de la population.</p> <p>Il faudra également tenir compte des orientations fixées par le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), document de référence pour les 62 communes du Chablais, qui attend de la Commune une croissance démographique, et donc urbaine, modérée.</p> <p>En cohérence avec les valeurs du développement durable, qui doivent aujourd'hui inspirer les choix, le développement devra se réaliser dans une préoccupation affirmée en faveur des capacités de la commune en termes de finances publiques (enjeu de rentabilité), de fonctionnement (réseaux), d'espace (en favorisant des typologies de logements plus économes) et de paysage (par la bonne insertion des futures constructions).</p>	<p>III.1 - Favoriser une diversification de l'offre en logements en faveur de la population permanente afin d'améliorer les parcours résidentiels sur la commune.</p> <p>III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.</p>
		<p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p>
		<p>Répondre aux besoins de la population en termes de logements, d'équipements et de services (défi n°1).</p> <p>Promouvoir une politique du logement permettant de préserver la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire ainsi que la qualité de l'urbanisation future (objectif 1.2).</p> <p>Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population (objectif 2.2).</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	<p>Face à un niveau d'équipement satisfaisant, mais confronté à des évolutions démographiques, sociétales et urbaines rapides, ainsi qu'à des exigences de plus en plus fortes en matière sanitaire (réseaux) et sociale (accessibilité)...</p> <p>D'une manière générale, la politique qui doit être impulsée doit permettre la réalisation d'équipements publics et collectifs à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suffisants, au regard du niveau actuel et des perspectives d'extension de l'urbanisation. - Bien desservis et accessibles au plus grand nombre, y compris aux personnes à faible mobilité. - Performants, par rapport aux investissements et aux charges de fonctionnement, et privilégiant le statut intercommunal des équipements les plus structurants. 	<p>III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.</p> <p>I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.</p>
	<p>En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes.</p> <p>La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels...</p> <p>En matière de gestion des eaux usées, il conviendra d'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Des dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction, induisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. 	<p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p>
		<p>Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale (objectif 1.3).</p> <p>Assurer la cohérence entre le développement de l'armature urbaine et celui des équipements publics, des services et des infrastructures (objectif 1.4).</p> <p>Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires (objectif 2.3).</p> <p>Œuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques (transports, assainissement, déchets,...), pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale (voire internationale) : une intercommunalité de projets (objectif 5.1).</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
ACTIVITES / EMPLOI	<p>L'économie locale est à préserver à la fois pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir l'animation et l'attractivité de la commune, pour la population locale et touristique, actuelle et future, - limiter les déplacements domicile / travail – domicile / services, - participer au dynamisme économique du Chablais. <p>Le développement de l'économie sur le territoire communal, doit être envisagé sous un angle à la fois qualitatif et quantitatif, et pour chacun des "piliers" de l'économie locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En matière de tourisme : le maintien d'un domaine skiable performant et concurrentiel, la prise en compte, et l'anticipation des conséquences du dérèglement climatique en cours et donc la poursuite du développement d'activités et équipements liés au tourisme quatre saisons, une offre en lits "chauds" à privilégier... - En matière de commerce et d'artisanat : le maintien d'une activité commerciale dynamique, à la fois liée au tourisme, mais aussi adaptée aux habitants permanents, l'amélioration de la qualité paysagère des secteurs existants à vocation artisanale mais également l'examen des possibilités de développement de micro-sites à vocation artisanale pour satisfaire aux besoins locaux... - En matière d'agriculture : le maintien de la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal, nécessaire pour sa fonction économique d'abord, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, de maintien de la biodiversité et comme facteur d'identité. Elle passe notamment par la préservation des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune et des accès à ces espaces autant qu'aux sièges d'exploitation. Le projet de territoire doit ainsi pouvoir concilier les besoins de développement de la commune et les conditions du maintien de l'activité agricole. 	<p>II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.</p> <p>II.2 - Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.</p> <p>II.3 - Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.</p>
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>
		<p>Accompagner et favoriser le développement de l'économie chablaisienne (défi 3).</p>

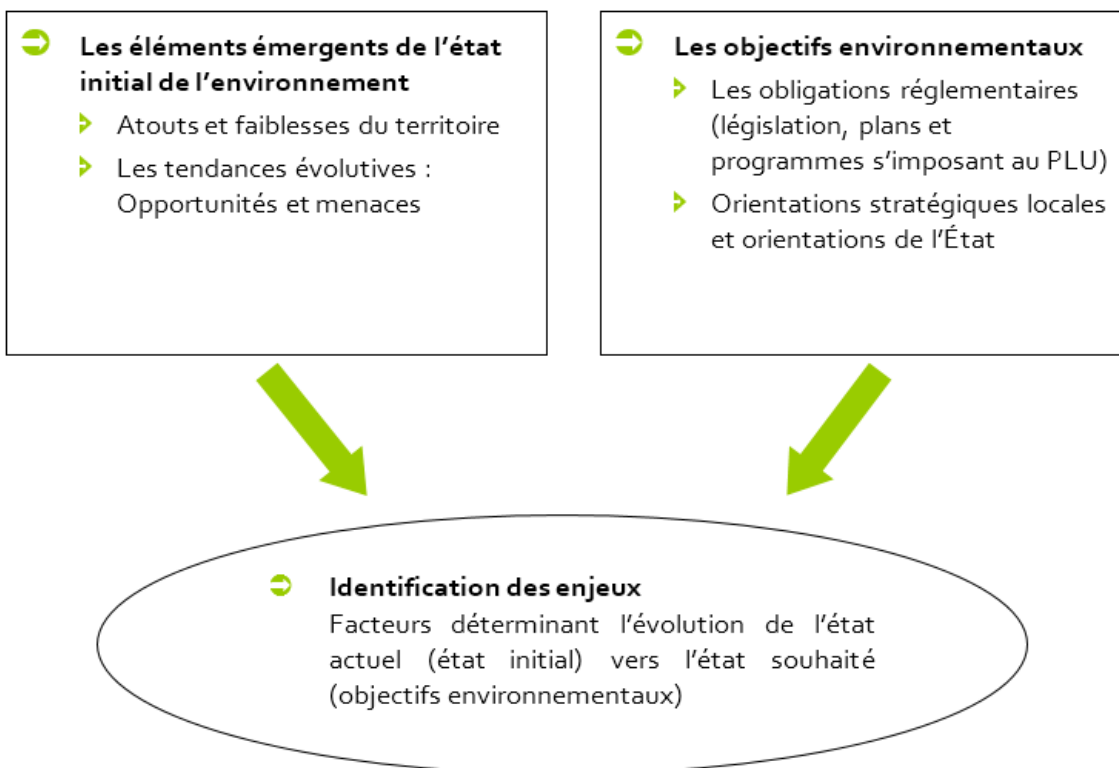
Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
DEPLACEMENTS	<p>Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)...</p> <p>... La commune doit répondre à un enjeu global de sécurité, de confort et de diversification des déplacements :</p>	<p>III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - en encourageant l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière : 	<p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> - en facilitant le développement de l'offre en transports collectifs par un renforcement du lien entre politique urbaine et politique des transports (supposant d'éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire), - par la poursuite du développement des liaisons et cheminements doux, au sein des futures opérations en raccord avec celles existantes mais aussi entre les principaux lieux de vie de la commune, - par une réduction des "points noirs" identifiés. <p>Des mesures de sauvegarde sont à prévoir, pour un aménagement sécurisé et mieux "partagé" du réseau, à court ou moyen terme, et passant par une politique foncière communale et/ou départementale (en concertation).</p>	<p>Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population (objectif 2.2).</p> <p>Renforcer l'accessibilité au territoire et mieux se déplacer au sein du Chablais" (défi 4).</p>

► Les grands enjeux issus de l'EIE

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- l'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales,
- les menaces d'évolution défavorable au " fil de l'eau ",
- l'interaction avec les enjeux sociaux,
- l'interaction avec les enjeux économiques.



Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX THEMATIQUES	<p><u>Biodiversité et dynamique écologique</u></p> <p>La protection des réservoirs de biodiversité identifiés (Cornettes de Bise et Mont de Grange, zones humides et cours d'eau) et des espèces associées.</p> <p>Le maintien de la dynamique fonctionnelle et de la perméabilité des espaces naturels (notion de continuité écologique).</p> <p>Le maintien de l'Interconnexion des milieux favorables à la biodiversité : prairies de fauche, alpages, forêts, zones humides, ripisylves...</p> <p>La réduction de la fragmentation des espaces naturels dans la vallée aménagée (notion de corridor écologique).</p> <p>La conservation des zones humides pour leurs fonctions hydraulique, biologique, écologique et leur valeur patrimoniale.</p>	FORT	<p>I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.</p> <p>I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".</p> <p>I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.</p>
	<p><u>Paysages / patrimoine</u></p> <p>Face à un paysage à vivre autant qu'à contempler, qui présente une forte valeur culturelle ... et face à une demande de conservation exprimée par les populations touristiques ou locales à l'égard de ces paysages ruraux-patrimoniaux, il s'agira notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clarifier les limites des enveloppes bâties, notamment en limitant l'étalement urbain et en préservant les coupures d'urbanisation. - Encadrer l'urbanisation des espaces "en devenir" et préserver (voire restaurer) certaines portions de paysage. - Favoriser la bonne insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions. - Préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et montagnard. 		<p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. (objectif 2.1)</p> <p>Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1)</p> <p>Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX THEMATIQUES	<p><u>Ressource en eau</u> L'équilibre quantitatif de la ressource à l'échelle du bassin. L'amélioration de l'état chimique de la Dranse d'Abondance. Fixation des zones de protection et les reculs nécessaires par rapport aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de prévention des risques - zones humides - espace de vie des cours d'eau <p>Définition et adoption d'un zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales, et d'une réglementation adaptée. Amélioration du niveau de performance du réseau de distribution d'eau potable (rendement) ainsi que de l'étendue et de la qualité de la couverture de la défense incendie. Définition et adoption d'un schéma de distribution d'eau potable sur la commune afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.</p>	FORT	<p>I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.</p> <p>I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.</p> <p>III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.</p>
	<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>		
	<p><u>Sols et sous-sols</u> La préservation des sols à bon potentiel agronomique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Potentiel de production - Capacité d'accueil des effluents agricoles et domestiques (épuration) 	FORT	Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. (objectif 2.1)
<p><u>Énergies et Gaz à effet de serre</u> Adaptation du territoire et de son économie locale aux changements climatiques. Maintien de la dynamique de développement des énergies renouvelables. Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : Formes urbaines plus économes en énergie et rénovation du bâti ancien. Développement des modes de déplacement « doux » au sein de la commune.</p>	MOYEN	<p>Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1)</p> <p>Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)</p>	

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX THEMATIQUES	<p>Qualité de l'air</p> <p>L'organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et collectifs.</p> <p>Le développement des nouvelles formes d'habitat (compacité, densité).</p> <p>La vigilance sur les modes de chauffage.</p>	MOYEN	<p>I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.</p>
	<p>Déchets</p> <p>La réduction à la source de la production de déchets.</p>	MOYEN	<p>I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.</p>
	<p>Bruit</p> <p>La maîtrise de l'exposition au bruit des populations :</p> <p>Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage).</p>	FAIBLE	<p>III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.</p> <p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p>
	<p>Risques naturels et technologiques</p> <p>La prise en compte des risques et aléas connus dans l'aménagement communal afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas aggraver les risques existants. - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. <p>La préservation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides et des boisements de berges présents sur la commune présents sur la commune.</p>	FORT	<p>Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. (objectif 2.1)</p> <p>Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1)</p> <p>Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection		<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX	L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux.		<p>I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.</p> <p>I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".</p> <p>I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.</p> <p>II.3 - Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.</p> <p>III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.</p>
	1 - L'équilibre entre le développement de la commune et le patrimoine naturel (espaces naturels et agricoles, ressource en eau) afin de préserver la fonctionnalité des milieux et la dynamique écologique, de maintenir l'activité agricole et ainsi l'attractivité paysagère du territoire.	<p>La préservation des composantes environnementales, n'est pas prise en compte dans le RNU et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces. En effet, ne faisant pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifiques prenant en compte leurs particularités, les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradés, voire détruits sur le territoire communal.</p> <p>Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation, étudiés au cas par cas, pourraient conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agricoles, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.</p>	
	2 - Un développement du village qui s'adapte au changement climatique, en facilitant les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, participant ainsi aux économies d'énergie.	<p>L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires de montagne et touristiques comme La Chapelle d'Abondance.</p> <p>Le développement de la commune pourrait s'accompagner de fait d'une augmentation des besoins de déplacements.</p> <p>Le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le confortement des transports en commun, le développement des cheminements piétons.</p>	
			<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>
			<p>Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1).</p> <p>Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)</p>

3.1.2 Enjeux transversaux

A l'instar de bon nombre de communes de haute et moyenne montagne, La Chapelle d'Abondance va progressivement développé, au cours du XXème siècle, les équipements sportifs et hôteliers permettant la découverte de la montagne. Ce lieu de vie historique, à l'identité marquée, devient le terrain de pratiques sportives et récréatives, pour évoluer vers ce que l'on appelle un "village-station".

Pour cela la Commune a pu s'appuyer notamment sur :

- un cadre physique montagnard constitué de milieux naturels variés mais aussi de plages agricoles et d'alpages, qui forment une trame agri-environnementale aux fonctions écologiques évidentes et reconnues, mais également un espace privilégié pour les activités de plein air,
- la présence d'un patrimoine bâti, témoin d'une tradition agro-pastorale ancienne, contribuant à son identité.

A cette mosaïque de milieux et de paysages grandioses (bâti et non bâti), s'associent aujourd'hui un bon niveau d'équipements sportifs et de loisirs ainsi que la présence de services et commerces de proximité qui participent à l'attractivité touristique de la Commune tout en profitant également à la population locale.

Mais si le développement du secteur touristique a été une opportunité pour La Chapelle d'Abondance, il n'a pas été non plus sans conséquence.

Dans un site de montagne "contraint", le développement de l'urbanisation s'est logiquement opéré sur les replats de fond de vallée. Or, l'urbanisation porte atteinte déjà, par endroits, à la lisibilité paysagère globale du territoire, mais pourrait aussi menacer à terme la pérennité de cette activité, alors même qu'elle constitue une des valeurs identitaires forte du territoire communal et qu'elle participe à part entière du développement économique et touristique de la station.

A cela vient s'ajouter le risque, pour la collectivité, de ne plus toujours pouvoir accompagner une telle croissance urbaine dans des conditions satisfaisantes en termes d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

De même, l'accroissement de la circulation automobile imposée notamment par l'étalement urbain est générateur de risques et de nuisances pour l'homme et son environnement.

L'attractivité touristique du territoire a également impacté le marché du logement. L'élévation des prix de l'immobilier impacte la dynamique sociale et démographique de La Commune dont la population vieillit et qui semble plus attractive pour les travailleurs seuls que pour les jeunes couples ou les familles. Cette tendance fait peser une menace sur la vie et l'animation du village.

A cela s'ajoute le fait que le dynamisme de l'économie touristique n'est pas non plus garanti sur le long terme, dû au contexte fortement concurrentiel et à l'évolution attendue, voire amorcée, des conditions climatiques.

Par le biais de l'élaboration du PLU, La Chapelle d'Abondance s'offre la possibilité de mieux encadrer son développement et plus précisément de :

- préserver et valoriser le capital agro-environnemental de La Chapelle d'Abondance, facteur d'attractivité touristique du territoire et de qualité de son cadre de vie (Axe 1 du PADD).
- soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi et le dynamisme touristique de la station (Axe 2 du PADD) .
- mettre en œuvre une politique urbaine en faveur du maintien d'une population équilibrée en âge et en structure sociale, ainsi que du confortement de la vie du village (Axe 3 du PADD).

► Pourquoi préserver et valoriser le capital agro-environnemental de La Chapelle d'Abondance ? ...

... Et pourquoi protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune ? (Orientation induite n°1.1 du PADD)

Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables) ...

... et parce que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

Le territoire communal est riche de ce "capital" naturel dont la préservation constitue aujourd'hui, à la fois une nécessité et une obligation légale.

... Et pourquoi mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité" ? (Orientation induite n°1.2 du PADD)

Parce que la qualité des paysages bâtis contribue, au même titre que le cadre naturel, à l'attractivité et à l'identité du territoire.

La commune doit aujourd'hui contenir les tendances à l'étalement urbain, consommateur d'espaces mais aussi de paysages...

... de même qu'elle doit veiller à favoriser le développement d'une architecture de qualité.

Et pourquoi favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances... (Orientation induite n°1.3 du PADD)

... Parce que répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacités des générations futures à satisfaire les leurs constitue la définition même du développement durable

... Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Parce que la réduction de l'empreinte écologique des constructions répond à la fois à un enjeu environnemental de lutte contre les changements climatiques et à un enjeu social de réduction des factures énergétiques.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Mettre en commun les richesses, et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais (...). (objectif 2.1)
- Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires. (objectif 2.3)
- Œuvrer pour réduire (limiter/maîtriser) les impacts négatifs du développement sur l'environnement. (objectif 2.4)

► Pourquoi soutenir notre économie locale dans toutes ses composantes ? ...

... Et pourquoi consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités ? (Orientation induite n°2.1 du PADD)

Pour conforter le statut de station de montagne de la commune ...

... tout en intégrant les changements climatiques en cours, l'augmentation du coût de l'énergie, la raréfaction de la ressource en eaux, et leurs incidences sur les activités montagnardes...

Accroître le potentiel touristique de la commune et pérenniser ce secteur passe par une offre touristique adaptée et diversifiée ...

... mais fait référence également à l'objectif de préservation du "capital" naturel et culturel.

... Et pourquoi soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne ? (Orientation induite n°2.2 du PADD)

Pour soutenir deux secteurs jouent un rôle essentiel ...

... direct, d'activité productive fondée sur des modes spécifiques et/ou traditionnels d'exploitation, lié au contexte montagnard et qui induisent des contraintes particulières.

... indirect, de jardinier du paysage.

L'agriculture constitue déjà l'un des facteurs forts d'attractivité touristique pour la commune... mais elle pourrait également être un des "leviers" du développement du "tourisme vert", rejoignant l'objectif précédent.

L'exploitation forestière est à soutenir pour mieux reconnaître les différents enjeux associés à la forêt, et accompagner la mutation et la diversification de la sylviculture, et ses nouveaux débouchés (liés principalement au bois-énergie).

... Et pourquoi créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale ? (Orientation induite n°2.3 du PADD)

Pour continuer de répondre aux besoins en activités et en emplois...

... de satisfaire à certains besoins quotidiens ou ponctuels des résidents (et ainsi, de contenir "l'obligation" de déplacement automobile)

... et d'animer les lieux de vie.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais. (objectif 3.1)
- Se préparer aux mutations en cours et aux défis à venir et les accompagner. (objectif 3.2) Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires. (objectif 2.3)

► Pourquoi mettre en œuvre une politique urbaine en faveur du maintien d'une population équilibrée en âge et en structure sociale, ainsi que du confortement de la vie du village ? ...

... Et pourquoi favoriser une diversification de l'offre en logements en faveur de la population permanente afin d'améliorer les parcours résidentiels sur la commune ? (*Orientation induite n°3.1 du PADD*)

Parce que la possibilité offerte à tous, de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations.

Le développement des typologies d'habitat alternatives à la maison individuelle permet de faciliter les parcours résidentiels (jeune quittant le domicile familial, personnes âgées souhaitant un logement plus adapté...). Il rejoint également l'objectif de réduction de la consommation d'espaces.

De même, orienter l'offre vers du logement aidé, en locatif ou accession, bénéficie au parc des résidences principales et à la population, la vie et l'animation du village (et non uniquement aux recettes publiques)... ce qui amène également à réfléchir à la localisation des futurs programmes.

La commune doit veiller à contenir le phénomène de dispersion de l'habitat à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de réduction des déplacements.

... Et pourquoi soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement ? (*Orientation induite n°3.2 du PADD*)

Afin de maintenir un renouvellement régulier de la population mais, qui reste à l'échelle de la commune.

La commune doit tenir compte des capacités d'accueil du territoire, au regard de ses ressources, financières et naturelles, mais aussi de ses sensibilités, rejoignant ainsi l'objectif de préservation du capital naturel.

Les contraintes sanitaires (y compris de défense incendie), notamment, sont aujourd'hui plus grandes et induisent des dépenses importantes pour la collectivité.

... Et pourquoi mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements ? (*Orientation induite n°3.3 du PADD*)

Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, pouvoir choisir son mode de déplacement, quels que soient son lieu de résidence, son âge, sa capacité de mobilité et sa situation socio-professionnelle : il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels) et l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

La commune devra à son échelle contribuer au développement des modes alternatifs de déplacements. Cet objectif répond aussi à un enjeu environnemental de réduction des risques et des nuisances.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Promouvoir une politique du logement permettant de préserver la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire ainsi que la qualité de l'urbanisation future. (objectif 1.2)
- Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population. (objectif 2.2)
- Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (...) (objectif 4.2).

3.2 Les dispositions réglementaires du PLU

3.2.1 Description des zones du PLU

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"⁷.

Trois zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH, UX et UE).

La zone UH (~63 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de deux secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- II.2 - Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.
- II.3 - Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.
- III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.
- III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

Le secteur UHv (~41 ha.) : correspondant au centre-village.



Le secteur UHh (~22 ha.) : correspond aux différents hameaux de la Commune.



⁷ Article R151-18 du Code de l'urbanisme



D'une manière générale :

- le règlement favorise l'optimisation du tissu urbain actuel et veille à favoriser la mixité des fonctions en autorisant les restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de commerces et de services compatibles avec l'habitat,
- l'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées conforme avec le POS tant que celui-ci était opposable.

A noter que :

- les dispositions associées aux secteurs UHv sont renforcées en termes de densité, en correspondance avec les formes urbaines existantes,
- dans l'ensemble de la zone, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté :
 - de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive,
 - de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements socialement aidés.

La zone UE (~3 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

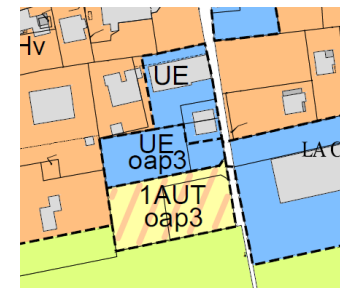
- III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.
- III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

Cette zone :

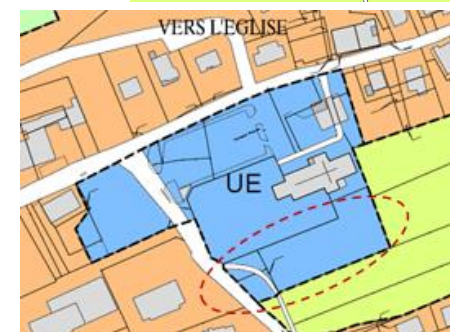
- couvre les équipements existants du centre-village (mairie, office de tourisme, cimetière, église, école, stationnements et bâtiments communaux), positionnés au sein ou en continuité de l'urbanisation,



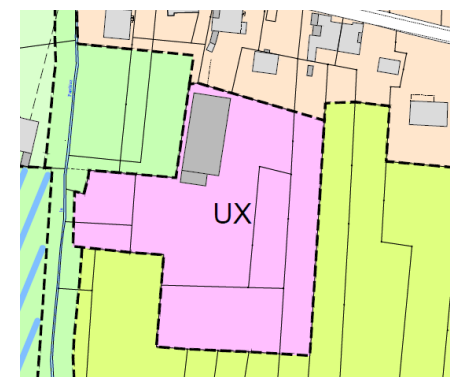
- distingue un **secteur UE-oap3** (~0,15 ha.) soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation qui concerne un espace de stationnement dont le réaménagement et l'optimisation sont attendus en lien avec l'urbanisation du **secteur 1AUT-oap3** à vocation d'hébergement touristique (cf point 3-7 du présent rapport).



- intègre l'emprise nécessaire à l'extension projetée du cimetière,



La zone UX (~1 ha.) à vocation d'activités économiques concerne l'actuelle scierie de "La Panthiaz". Les dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre sa gestion et son développement dans des conditions adaptées à ses contraintes et à ses spécificités, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.



... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.3 - Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"⁸.

Le PLU distingue deux types de zones 1AU destinées à être urbanisées à court ou moyen terme.

La **zone 1AUH** (~1 ha.) à vocation dominante d'habitat.

Cette zone est composée de deux secteurs faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf point 3-1 du présent rapport) ainsi que de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- II.3 - Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.
- III.1 - Favoriser une diversification de l'offre en logements en faveur de la population permanente afin d'améliorer les parcours résidentiels sur la commune.
- III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.
- III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

⁸ Article R151-20 du Code de l'urbanisme

Le **secteur 1AUHv-oap1** (~0,5 ha.) a été retenu parce que :

- il constitue un espace stratégique de par sa localisation au centre-village (à 5mn à pied notamment du groupe scolaire).
- Y est d'ailleurs exigé qu'une partie des logements puisse se réaliser en accession aidée à la propriété.
- il présente un potentiel (environ 1 200m²) en renouvellement urbain, le site étant concerné par l'existence d'une construction ancienne qui ne présente pas d'intérêt patrimonial,
- l'extension de l'urbanisation envisagée en confortement de cet espace de mutation urbaine permettra de combler une encoche dans l'enveloppe urbaine.

Cet espace est donc également important pour la qualité paysagère de cette partie du chef-lieu en participant à la fois :

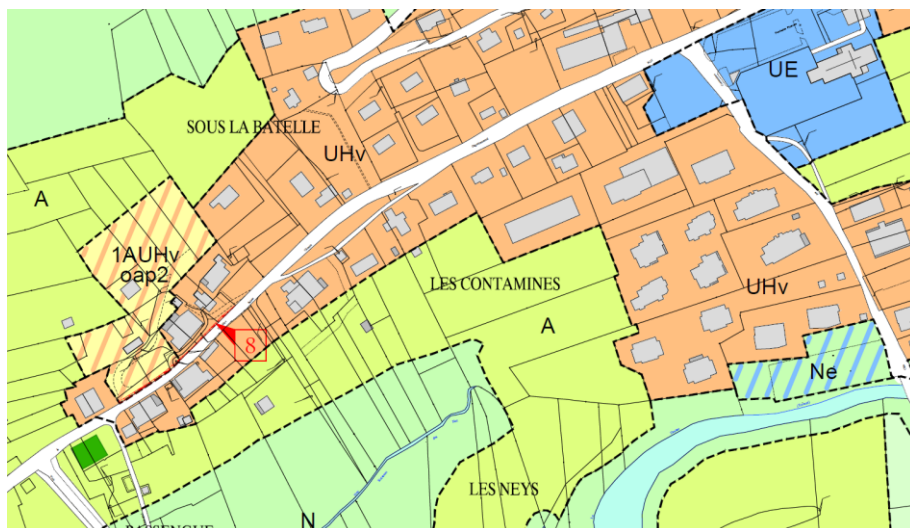
- à valoriser la traverse du centre par la RD22 ; la construction, en ruine, située en bordure de la route départementale, étant peu valorisante. Y est d'ailleurs attendue l'affectation, à du commerce ou du service, du rez-de-chaussée de la construction qui bordera la RD22,
- à renforcer la lisibilité des espaces bâtis en créant une limite plus franche entre espaces urbanisés et espaces agricoles.



Le **secteur 1AUHv-oap2** (~0,7 ha.) est situé à l'entrée du centre-village. Son urbanisation permettra à la fois de sécuriser cette portion de la RD22 aujourd'hui trop étroite et mal profilée ainsi que de renforcer la lisibilité de l'entrée du centre-village.

A noter :

- qu'une partie (2 400m²) de l'opération envisagée se fera en renouvellement du tissu urbain existant,
- que le secteur est très pentu et qu'ainsi, l'extension de l'urbanisation n'impactera pas des parcelles agricoles stratégiques.



Les dispositions associées à ces deux secteurs traduisent en outre la volonté politique d'optimiser l'usage du sol en imposant le développement de forme d'habitat moins consommatrices d'espace que l'habitat individuel.

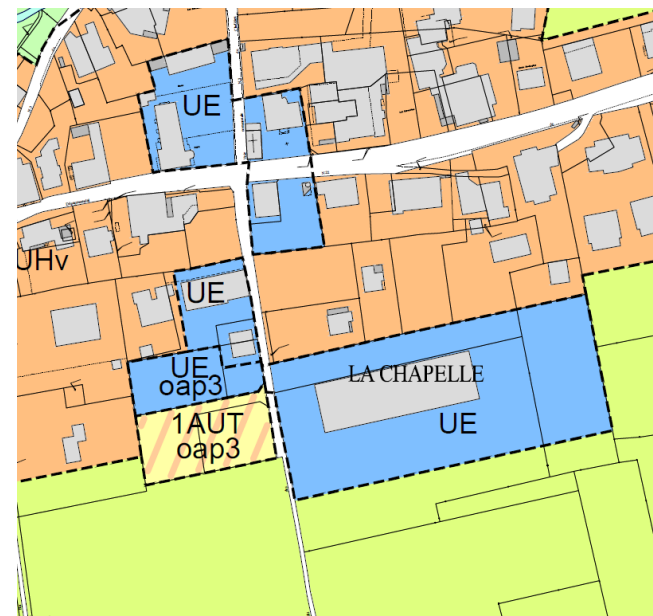
La **zone 1AUT** (~0,6 ha.) à vocation dominante d'hébergements touristiques.

Cette zone est composée de deux secteurs faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf point 3-1 du présent rapport) ainsi que de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

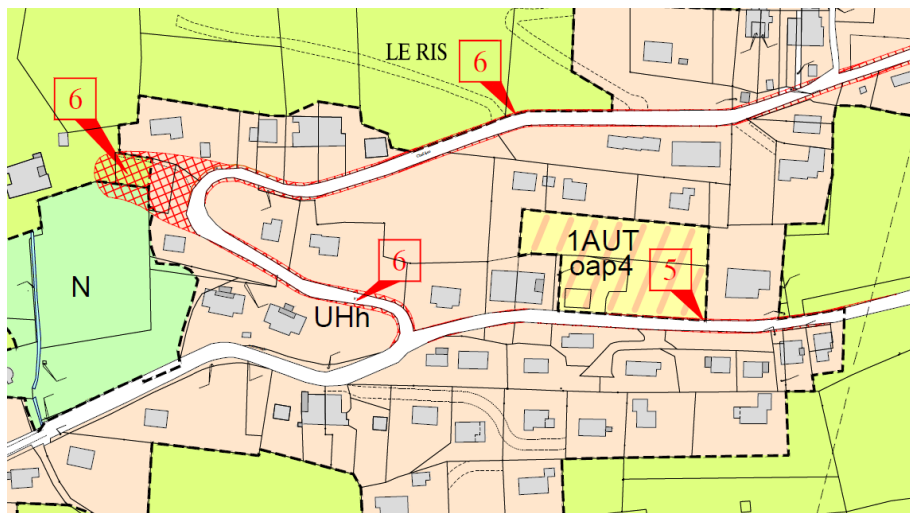
- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.

Le **secteur 1AUT-oap3** (~0,2 ha.) est situé au centre-village. La réalisation d'une opération d'hébergements touristiques est à l'étude, qui pourrait s'accompagner du réaménagement de l'espace de stationnement situé en limite Nord (secteur UE-oap3).



Le **secteur 1AUT-oap4** (~0,4 ha.) constitue un espace interstitiel situé au hameau du Rys.

Très pentu, ce secteur offre certainement l'une des plus belles vues du territoire communal et est localisé juste à l'amont du télécabine de la Panthiaz qui mènent au domaine de Braitaz, relié aux autres stations des Portes du Soleil via Torgon (en Suisse). Il présente ainsi des atouts indéniables pour la réalisation d'une opération d'hébergements touristiques.



A noter que dans les deux cas la réalisation de lits-chauds est exigée, en réponse aux besoins à venir à court/moyen terme de renouvellement du parc hôtelier.

► La zone agricole (A) (1760 ha.)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".⁹

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- II.2 - Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

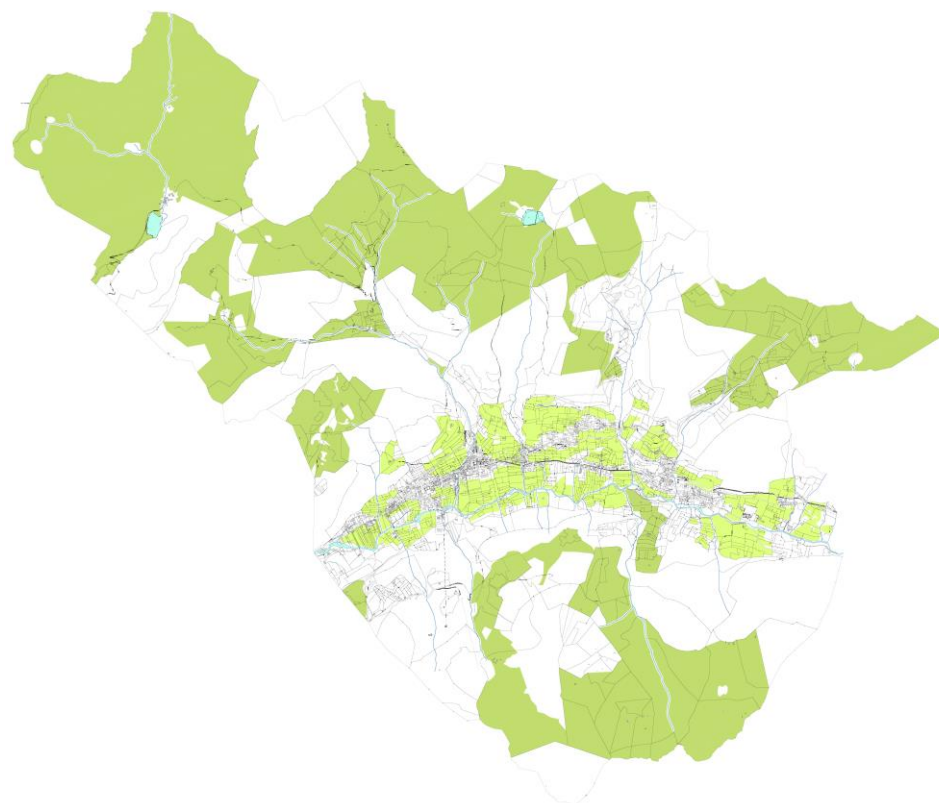
La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

Au sein de la **zone A** se distinguent :

- un **secteur Aa1** (~1526 ha.) de gestion des sites d'alpages et de leurs bâtiments répertoriés au titre de la loi "Montagne". Sont autorisés (sous conditions) les travaux et installations liés à l'activité agricole ainsi que l'extension modérée des chalets d'alpages et bâtiments d'estive à vocation professionnelle saisonnière.

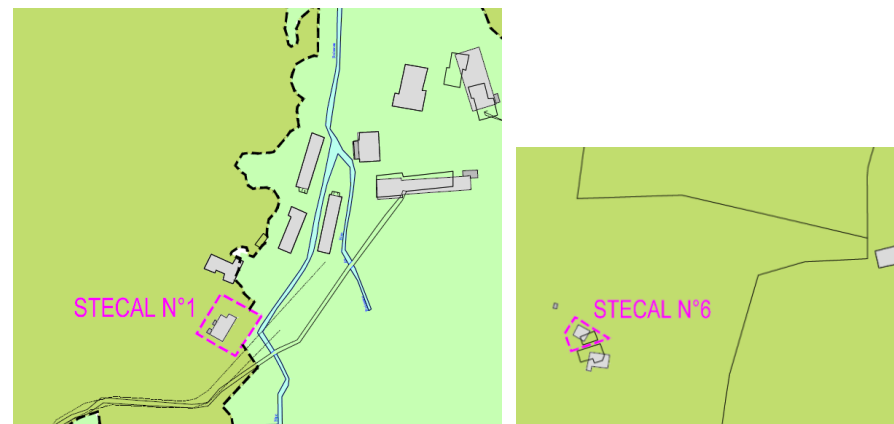
⁹ Article R151-22 du Code de l'urbanisme



ZONES AGRICOLES

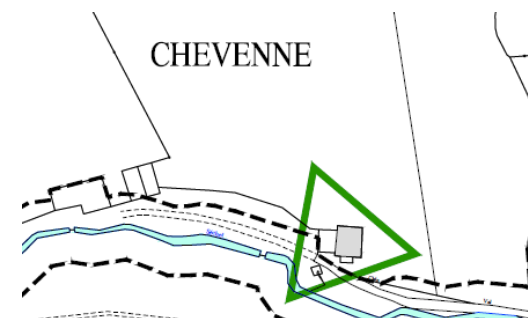
- A Zone agricole.
- Aal Secteur d'alpage.

- deux **STECAL** (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'article L151-13 du CU) correspondant à deux restaurants d'altitude dont l'extension (dans la limite de 25% de l'emprise au sol de la construction et sous conditions) est admise.



Sont également identifiés en zone A les bâtiments agricoles et les chalets d'alpage utilisés par la profession.

- Bâtiment agricole.
(à la date d'approbation du PLU).
- Chalet d'alpage utilisé par l'activité agricole.
(à la date d'approbation du PLU).



► 2.1.4 – La zone naturelle (N) (~1946 ha.)

Sont classés en zone naturelle " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."¹⁰

Cette zone assure la protection des principales masses boisées, des zones humides ainsi que des cours d'eau et de leurs abords.



N Zone naturelle.

¹⁰ Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Au sein de la zone N, des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- II.2 - Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.
- II.3 - Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.

Il s'agit :

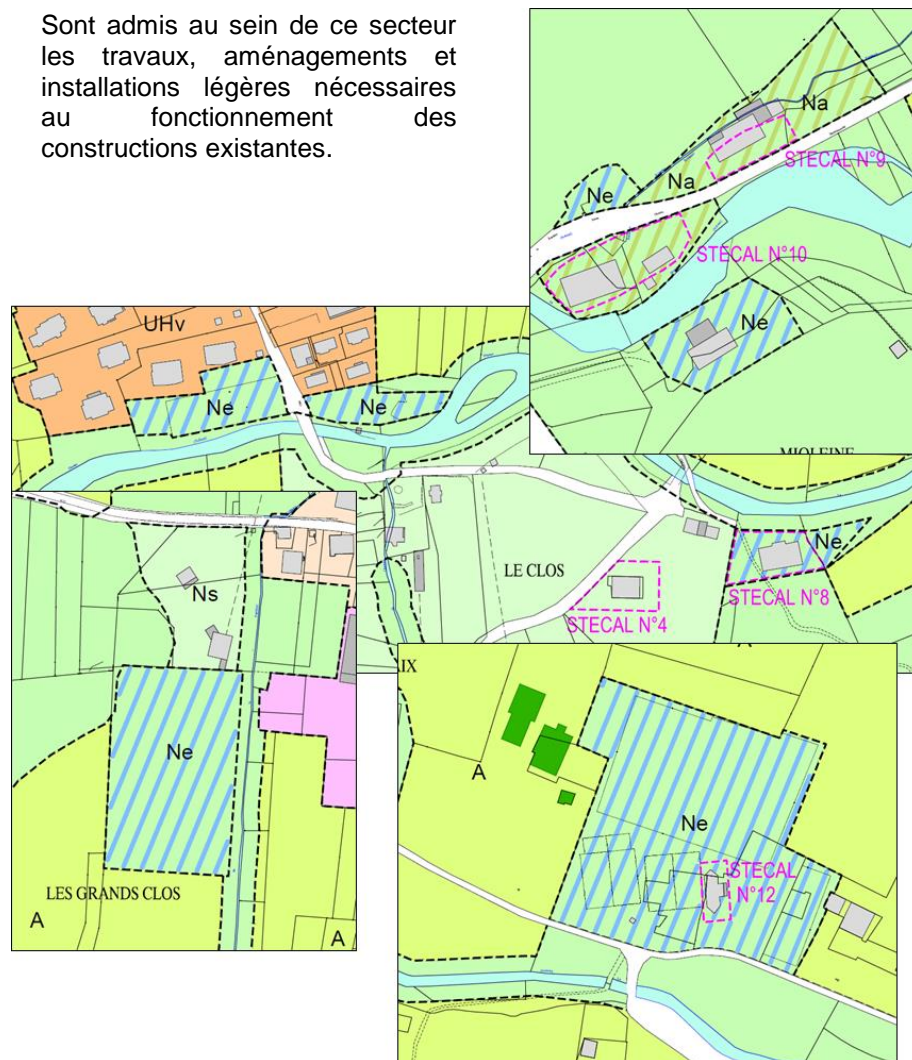
- du **secteur Na** (~1,9 ha.), correspondant à l'emprise des parcelles abritant les activités artisanales existantes située en entrée Ouest (BTP) et Est (supermarché) de Commune.

Sont admis au sein de ce secteur les travaux, aménagements et installations légères nécessaires au fonctionnement des constructions existantes.

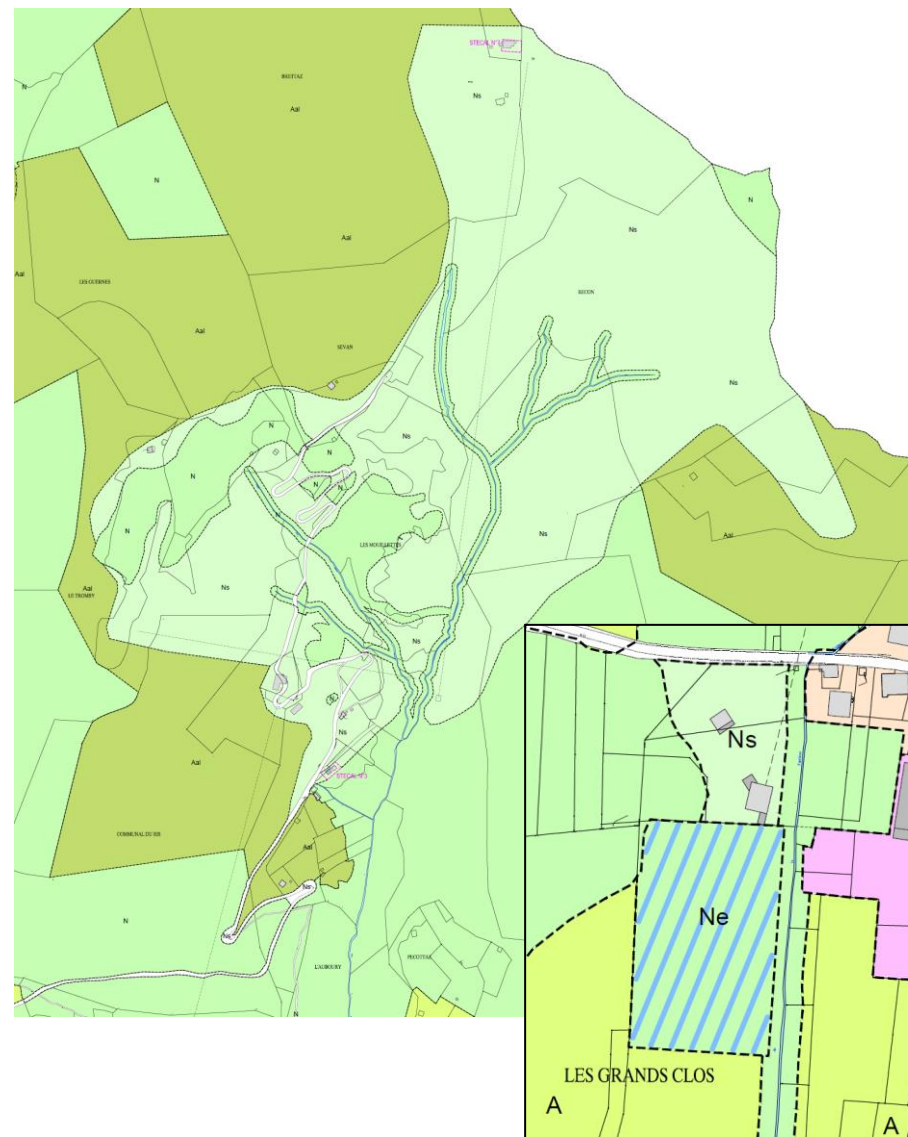


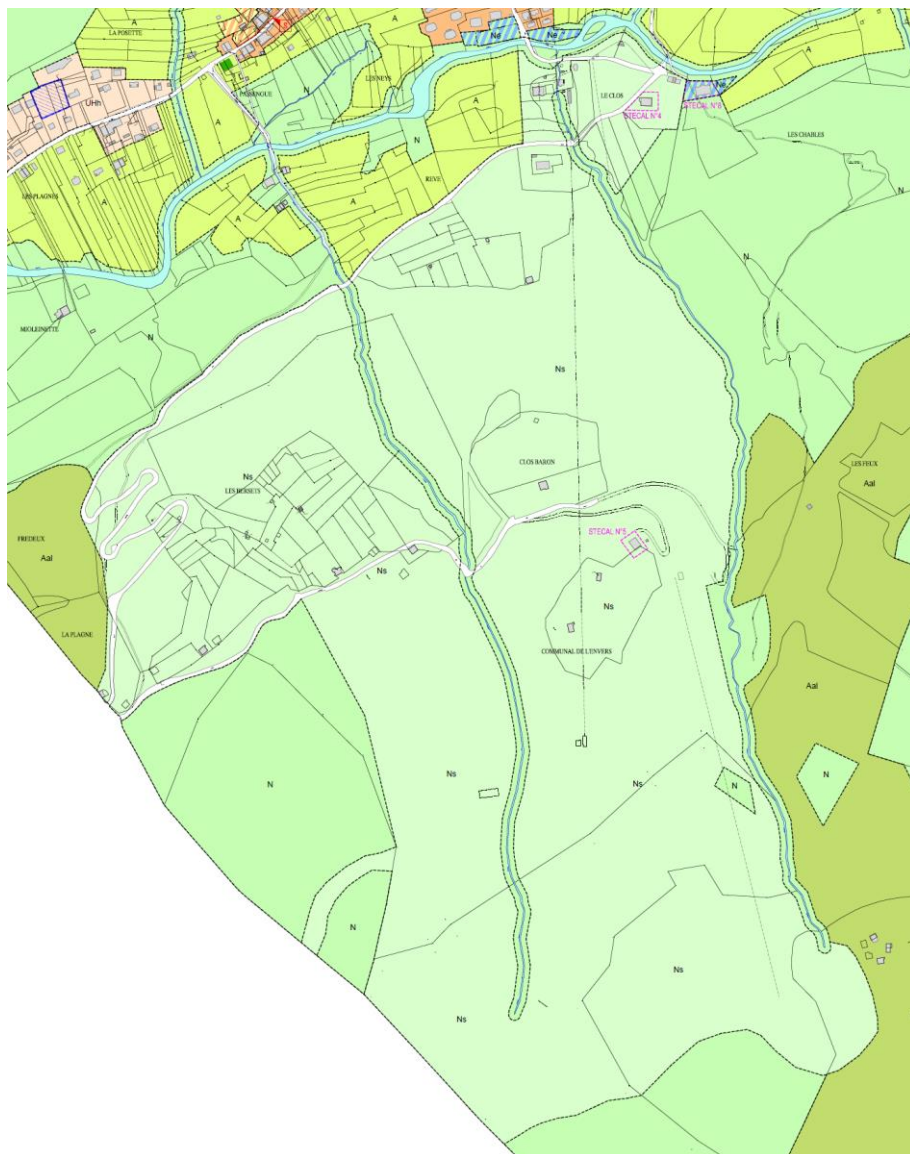
- du **secteur Ne** (~4,4 ha.), correspondant à l'emprise des équipements sportifs situés en entrée Est de Commune (stade de foot, de tennis et de pétanque), de la parcelle abritant le hangar communal, de la déchèterie et de différents espaces de stationnement.

Sont admis au sein de ce secteur les travaux, aménagements et installations légères nécessaires au fonctionnement des constructions existantes.



- du **secteur Ns** (~231 ha.), correspondant à l'emprise des deux domaines skiables au sein desquels les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable.

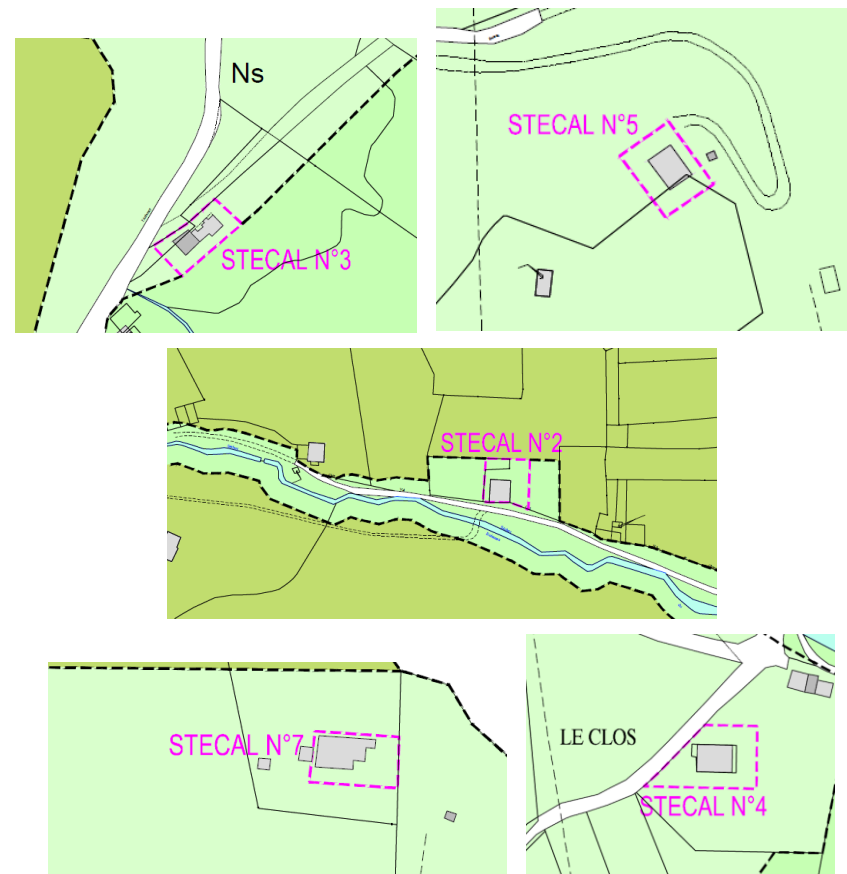




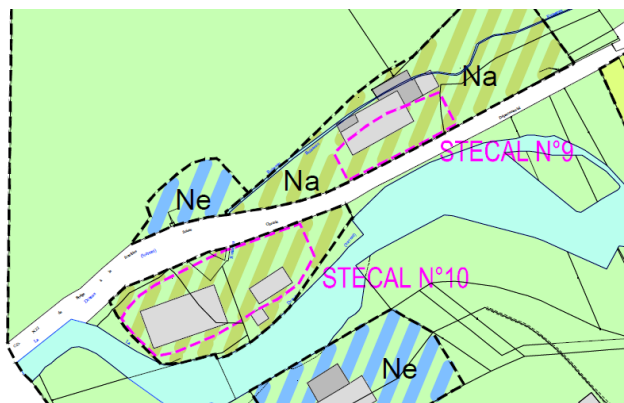
Ns Domaine skiable.

Conformément à l'article L151-13, dix **STECAL** (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) sont identifiés afin de permettre l'extension des constructions existantes en distinguant :

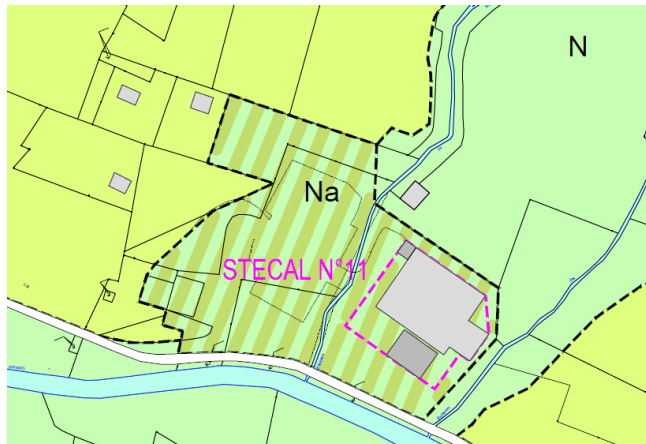
- les restaurants d'altitude dont l'extension est admise dans la limite de 25% de l'emprise au sol de la construction (et sous conditions),



- les activités artisanales du BTP dont l'extension est admise dans la limite de 30% de l'emprise au sol de la construction (et sous conditions),



- le supermarché dont l'extension (limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction, sous conditions), n'est admise que pour répondre à un besoin éventuel d'accroissement de son espace de stockage (donc destinée à de l'entrepôt),



- le hangar communal et le vestiaire du stade de foot, dont l'extension est admise dans la limite de 40% de l'emprise au sol de la construction (et sous conditions).

3.3 Bilan général des surfaces des zones

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	66,9	1,772%
- dont zone UH	62,7	1,661%
- dont secteur UHv	22	0,583%
- dont secteur UHh	40,8	1,081%
- dont zone UE	3	0,079%
- dont secteur UE-oap3	0,1	0,003%
- dont zone UX	1,1	0,029%
ZONE A URBANISER	1,7	0,045%
- dont zone 1AUH	1,2	0,032%
- dont secteur 1AUHv-oap1	0,5	0,013%
- dont secteur 1AUHv-oap2	0,7	0,019%
- dont zone 1AUT	0,6	0,016%
- dont secteur 1AUT-oap3	0,2	0,005%
- dont secteur 1AUT-oap4	0,4	0,011%
ZONE AGRICOLE	1759,8	46,609%
- dont zone A	233,6	6,187%
- dont secteur Aal	1526,2	40,422%
ZONE NATURELLE	1945,8	51,535%
- dont zone N	1708,2	45,242%
- dont secteur Na	1,9	0,050%
- dont secteur Ne	4,4	0,117%
- dont secteur Ns	231,3	6,126%

Un décalage peut apparaître entre la surface communale officielle et celle évaluée informatiquement et c'est la superficie informatisée qui est prise en compte dans le présent rapport.


3.4 Dispositions graphiques particulières

3.4.1 Les constructions admettant un changement de destination (règlementés au titre de l'art. L151-11 du CU)

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes ou chambres d'hôtes.

Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.



 Bâtiment admettant un changement de destination.

3.4.2 Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire l'un de ces éléments ou de ces espaces, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du CU.

► Patrimoine bâti

Le PLU identifie au règlement graphique un certain nombre de constructions pour leur intérêt patrimonial et pour lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent afin de permettre leur valorisation respectueuse (notamment art. 3-1, 3-2, 4-3, 5-1, 5-3, 5-4 du règlement écrit).

A noter en outre que les constructions situées au sein des espaces urbanisés font l'objet de mesures dérogatoires permettant de gérer leur implantation spécifique (notamment art. 3-3 et 3-4 du règlement écrit).

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.



 Périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural.



Construction d'intérêt patrimonial ou architectural.



Construction d'intérêt patrimonial ou architectural (chalet d'alpage ou bâtiment d'estive).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale" du PLU : "protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-7 du présent rapport)

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (pièce n°4-1 du PLU).

A noter en outre que conformément aux dispositions de l'article L122-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites :

- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive,
- les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement.

► Espaces agricoles d'intérêt paysager

Cette identification s'applique aux ensembles agraires significatifs, dont la préservation a été reconnue souhaitable pour des motifs d'ordre esthétique principalement, car supports de points de vue encore dégagés, qu'ils soient proches ou lointains.

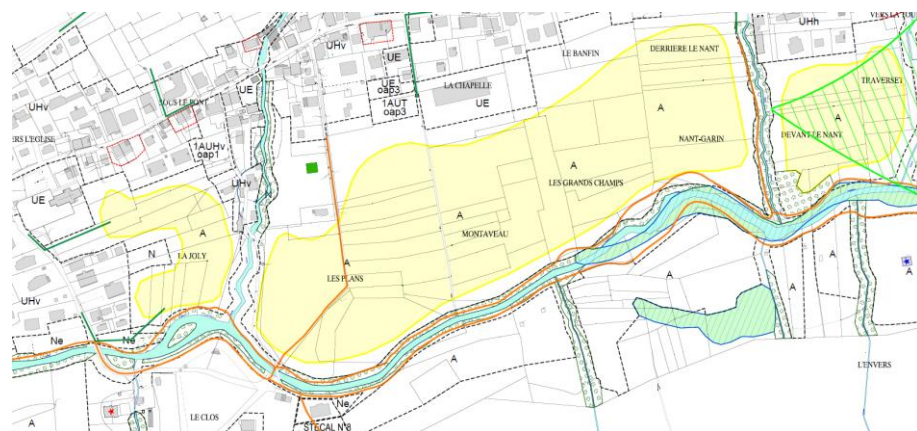
... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.

Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit puisque aucune construction nouvelle, même agricole, n'est admise.

En outre, ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-7 du présent rapport)

Ils correspondent aux secteurs situés à l'aval d'une partie du centre-village.



Secteur d'intérêt paysager.

3.4.3 Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU)

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire l'un de ces éléments ou de ces espaces, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du CU.

► Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur règlementés et inventoriés (APPB, N2000, ZNIEFF de type 1, zones humides) ainsi que les espaces agricoles ou naturels dont la préservation est nécessaire pour le maintien de la dynamique écologique du territoire (identifiés en tant que corridors écologiques).

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

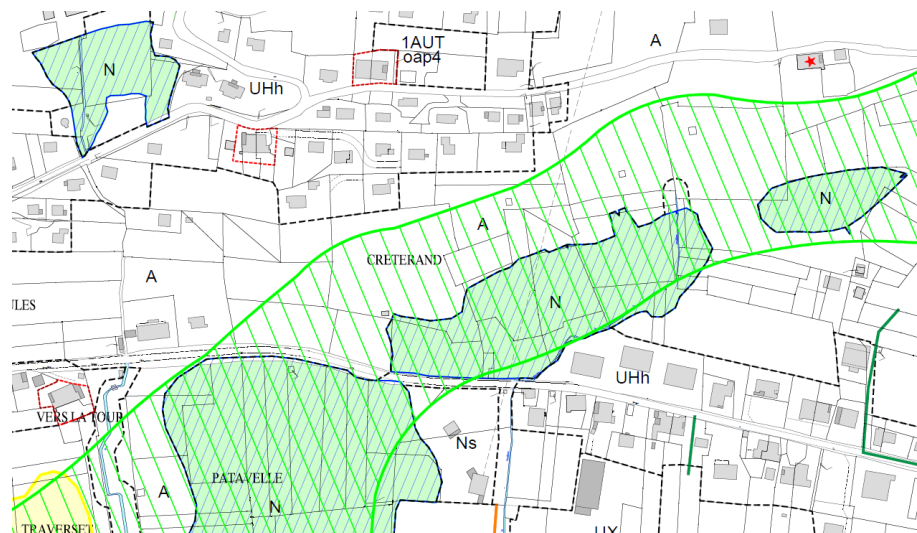
- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.

Ils font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit) puisqu'aucune construction nouvelle n'est admise.

Au niveau de la zone humide, les dispositions réglementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

Hors zone humide, les installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière ainsi qu'au fonctionnement des services publics sont néanmoins admises.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-7 du présent rapport)



-  Corridor écologique.
-  Secteur d'intérêt écologique.
-  Zone humide.

Les deux périmètres du Mont de Grange et des Cornettes de Bise sont :

- soumis à arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) depuis le 30 août 1984 et sont donc soumis, en sus du règlement du PLU, à la réglementation instituée par ces arrêtés.
- identifiés au titre de Natura 2000 impliquant que tout projet doit faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences.

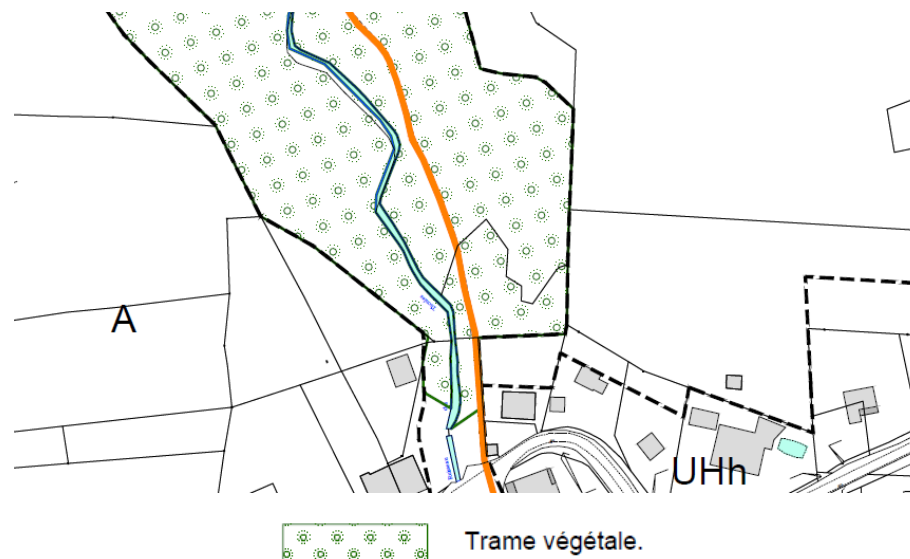
Tout projet susceptible d'impacter une zone humide, notamment dans son fonctionnement hydraulique, doit faire l'objet au préalable d'un dossier d'incidence Loi sur l'Eau qui déterminera, le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en œuvre.


► Les éléments de la trame végétale :

Ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver les principales masses boisées et ripisylves des cours d'eau non soumis au régime forestier (non géré par l'Office National des Forêt). Certaines plantations sont situées en outre au niveau de secteurs classés en zone rouge au PPR et leur maintien contribue à la réduction de ces risques naturels forts.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.



-  Trame végétale.

Cette identification a été préférée à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

3.4.4 Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU)

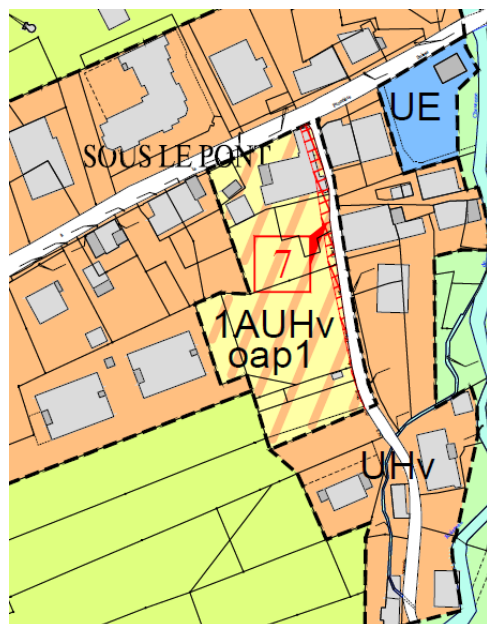
Est imposé au sein du secteur 1AUHv-oap1 que 20% des logements réalisés soient affectés à des catégories de logements socialement aidés, en accession.

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.


 **Périmètre de mixité sociale : secteur 1AUHv-oap1.**




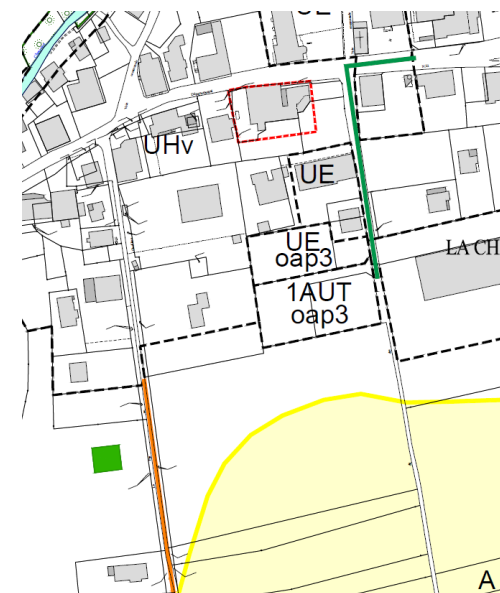
3.4.5 Voies à conserver (article L151-38 du CU)

Le règlement graphique identifie :

- les sentiers à préserver dont ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR),
- les dessertes agricoles à conserver.

 **Itinéraires de randonnée à préserver.**

 **Circulation agricole à préserver.**



... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

3.4.6 Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Cet "outil" de politique foncière fait bénéficier la collectivité d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition. La collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter.

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable.


9 emplacements réservés (ER) sont inscrits visant le réaménagement de voiries existantes et la prévention des risques naturels.


... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

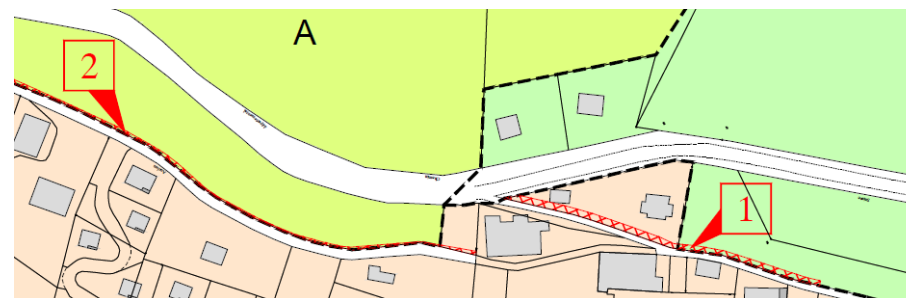
- III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

Emplacements réservés au titre des articles L151-41 du C.U.

N°	Destination	Linéaire ou Surface	Bénéficiaire
1	Aménagement et sécurisation de voirie à 5 m. de plateforme.	130 ml env.	Commune
2	Aménagement et sécurisation de voirie à 5 m. de plateforme.	305 ml env.	Commune
3	Aménagement et sécurisation de voirie à 5 m. de plateforme.	190 ml. env.	Commune
4	Aménagement et sécurisation de voirie à 8 m. de plateforme.	945 ml env.	Commune
5	Aménagement et sécurisation de voirie à 6.5 m. de plateforme.	540 ml env.	Commune
6	Aménagement et sécurisation de voirie à 8 m. de plateforme et reprise du virage.	755 ml env. 1340 m² env.	Commune
7	Aménagement et sécurisation de voirie à 6.5 m. de plateforme.	105 ml env.	Commune
8	Aménagement et sécurisation de voirie à 6.5 m. de plateforme.	100 ml env.	Commune
9	Aménagement et sécurisation du ruisseau de la Panthiaz. Gestion des risques naturels.	7355 m² env.	Commune

 Emprise de l'emplacement réservé.

 Numéro de l'emplacement réservé (voir liste).



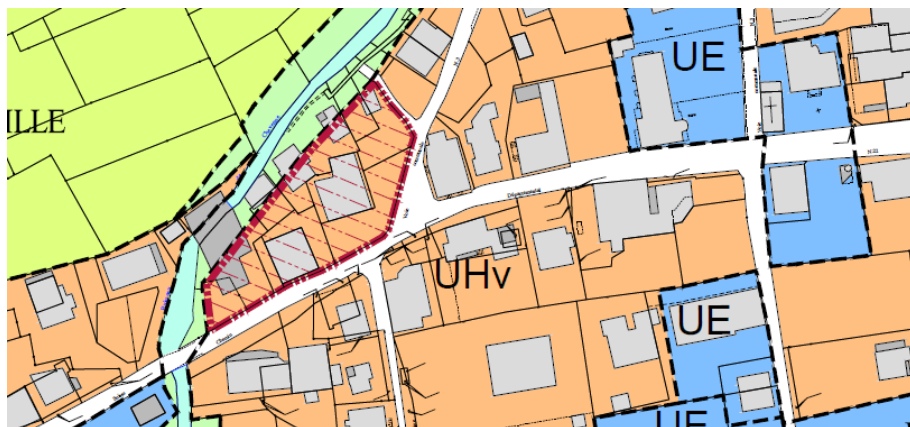
3.4.7 Les périmètres de gel de l'urbanisation (article L151-41 du CU)

Un périmètre est délimité localisé au cœur du centre-village, en bordure de la RD22, au sein duquel sont interdites les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 20 m² de surface de plancher (article 2 du règlement écrit).

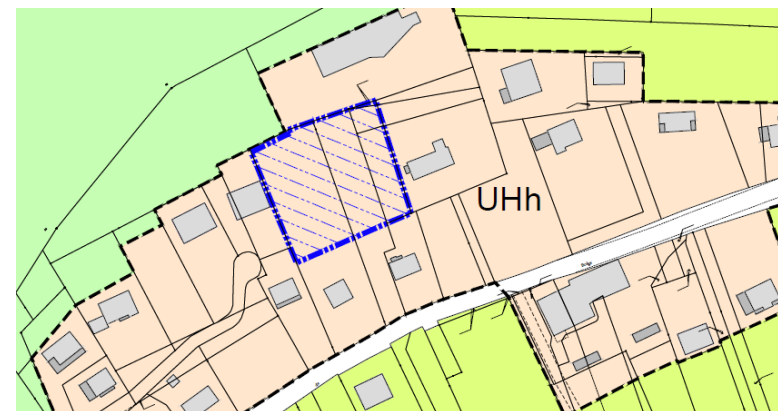
Cette servitude; applicable pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, vise à sauvegarder les possibilités de mutation et de renouvellement urbain de ce secteur, stratégique pour le devenir de la Commune du fait de sa position à proximité immédiate des principaux équipements (et notamment du groupe scolaire) et de sa situation en bordure de la RD22.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.



Périmètre de gel de l'urbanisation.



Secteur de densité minimum.

3.4.8 Le secteur de densité minimum (article R151-39 du CU)

Un périmètre a été délimité au sein duquel sont imposées une hauteur et une densité minimum. Le secteur concerné étant enclavé, sa desserte induirait un coût important pour la collectivité. Pour autant, la commune souhaite assurer une optimisation de l'usage du sol de cet espace interstitiel.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.

3.5 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présente de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls quatre articles ne sont pas réglementés :

- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

- On soulignera une logique importante concernant les articles 1 et 2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1), ...ni soumis à conditions particulière (article 2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).
- Notons que dans le cas de superposition de deux périmètres et de superpositions d'une zone et d'un périmètre, les règles les plus restrictives doivent être respectées.
- Il convient également de rappeler que "*la circonstance qu'un bâtiment existant régulièrement édifié n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du plan local d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions du plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions*" (Arrêt du Conseil d'Etat, Sekler, du 27 mai 1988).
- Concernant les destinations et sous-destinations mentionnées dans le règlement écrit, elles sont listées et définies par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 (consolidé au 4 janvier 2017).
- Enfin, un lexique national d'urbanisme existe. Le règlement écrit considère les définitions des termes annexes, bâtiment, construction existante, emprise au sol, extension, façade, gabarit, hauteur, limites séparatives, local accessoire et voies ou emprises publiques, que le règlement écrit vient compléter selon les cas.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Permet d'imposer ou d'inciter à la mixité des destinations ou sous-destinations ainsi qu'à la réalisation de logements socialement aidés au sein des constructions, d'unités foncières ou de quartier.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale ou minimale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

3.6 Les annexes informatives

3.6.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain (article L211-1 du CU),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.

3.6.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- à la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- à la protection des sites classés,
- à la conservation des eaux (dérivations et périmètres de protection de captages d'eau potable),
- au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, (consultable en mairie)
- aux remontées mécaniques et pistes de ski (télécabine et télésièges),
- aux infrastructures de télécommunication (câble et lignes électriques).

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

Sous la pièce n°4-4 : les arrêtés préfectoraux de protection de biotope "Mont de Grange", n°APPB006 du 30/08/1984, et "Cornettes de Bise", n° APPB007 du 30/08/1984.

3.7 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

3.7.1 Les OAP "sectorielles"

Relatives aux secteurs d'urbanisation future, elles ont été élaborées en tenant compte des perspectives d'évolution démographique, des besoins en équipements et en développement économique ainsi que des objectifs de consommation de l'espace, constituant ainsi un outil de programmation du développement de l'urbanisation. Chaque secteur soumis à OAP "sectorielle" est identifié au plan de zonage et fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement.

Ces OAP contribuent ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet au PLU en permettant d'encadrer le devenir d'espaces jugés stratégiques.

A noter que pour chaque secteur, une attention particulière est portée :

- au traitement des espaces extérieurs en faveur du maintien du caractère vert et ouvert des secteurs ainsi que d'une limitation de l'imperméabilisation des sols,
- à la bonne insertion architecturale et paysagère des constructions au regard de l'environnement bâti, en exprimant l'organisation et la volumétrie des formes bâties à venir.

Les OAP "sectorielles" permettent de répondre aux objectifs induits du PADD du PLU :

- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.
- III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

Localisation des secteurs faisant l'objet d'une OAP "sectorielle".



► Les OAP à vocation d'habitat :

Pour l'ensemble de ces secteurs, les dispositions introduites imposent la réalisation de logements collectifs, dans une logique d'optimisation de l'usage de l'espace, en cohérence avec l'environnement bâti et en réponse à la nécessité de maintenir un parc de logement diversifié.

OAP N°1 – SOUS LE PONT

D'une surface d'environ 4 600m², ce secteur, relativement plat, est localisé au centre-village, à proximité notamment du nouveau groupe scolaire.



Il est positionné en encoche au sein de l'enveloppe urbaine et son urbanisation permettra d'améliorer la lisibilité des limites entre espaces agricoles et espaces bâtis.



L'urbanisation de ce secteur contribuera en outre à poursuivre la politique engagée de valorisation de la traverse du centre-village par la RD22, axe structurant pour la Commune et la Vallée.

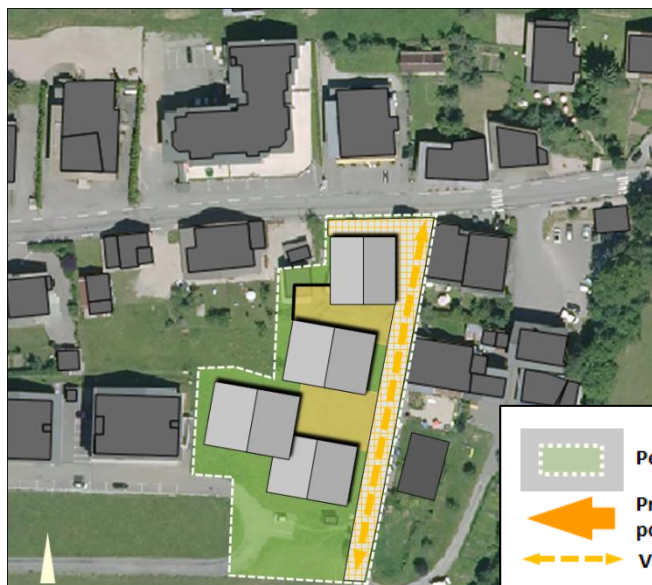
En ce sens, l'OAP porte en outre une attention particulière aux aménagements et à l'implantation des constructions qui seront réalisés en partie Nord du secteur.

Une partie (environ 1 200m²) de l'opération envisagée se fera en renouvellement urbain, le site étant concerné par l'existence d'une construction ancienne qui ne présente pas d'intérêt patrimonial.

Sa démolition permettra en outre de sécuriser la desserte du secteur par élargissement de la voie existante et réaménagement de l'accès depuis la RD22 (emplacement réservé inscrit au PLU).



Image possible à terme (non-opposable)









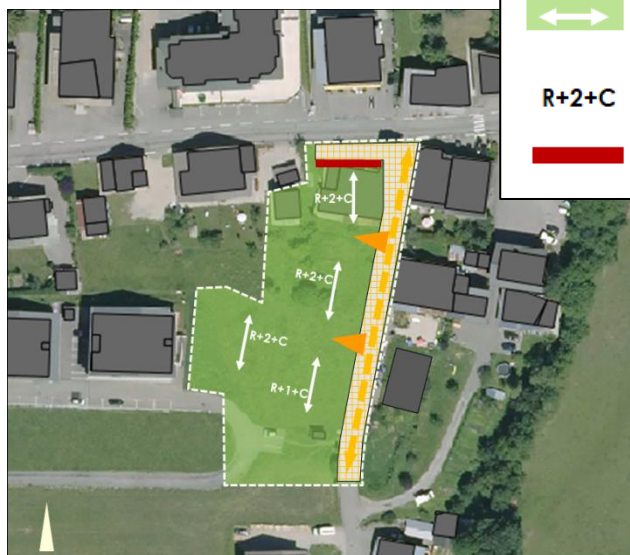
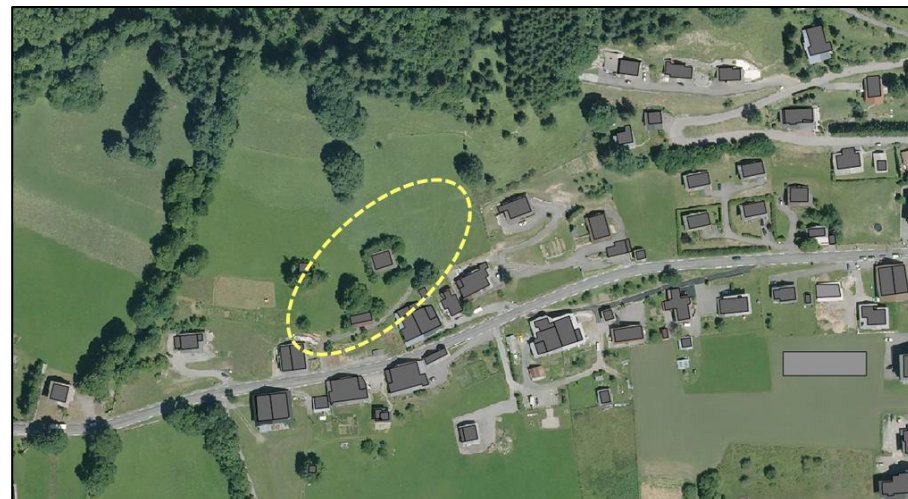
-  Périmètre de l'OAP
-  Principe d'accès au secteur à positionner et aménager
-  Voie publique à requalifier
-  Valorisation attendue des espaces publics
-  Orientation dominante du faitage principal des constructions
- R+2+C** Répartition conseillée des gabarits des constructions
-  Ordonnement attendu sur rue de la construction

Schéma opposable



OAP N°2 – PASSENGUE

D'une surface d'environ 6 800m², ce secteur est localisé à l'entrée Ouest du centre-village.



De par sa forte déclivité et sa position en bordure de la RD22 qui traverse la Commune d'Est en Ouest, le secteur est visuellement sensible.

Pour autant, en vue lointaine, la limite Nord du secteur s'appuie sur la ligne formée par les constructions existantes, contribuant ainsi à mieux dessiner l'enveloppe urbaine à cet endroit.



A noter que l'urbanisation du secteur se fera en partie (2 400m²) en mutation du tissu bâti existant. Ainsi, en perception rapproché et dynamique depuis la RD22, la réalisation d'une opération dense permettra de valoriser cette entrée du centre-village mais aussi d'en renforcer la lisibilité.

Le comportement de l'automobiliste sera ainsi influencé, contribuant à réduire sa vitesse. Couplé au reprofilage attendu de la RD22, l'urbanisation de ce secteur permettra ainsi de sécuriser cette portion de la route.



Une zone humide a été identifiée en partie Nord-Est du secteur. Sa préservation, voire sa valorisation, sont attendues dans le cadre de l'opération. Il est également rappelé que préalablement à l'urbanisation du secteur, son emprise exacte et son fonctionnement hydraulique devront être déterminés.

Image possible à terme (non-opposable)

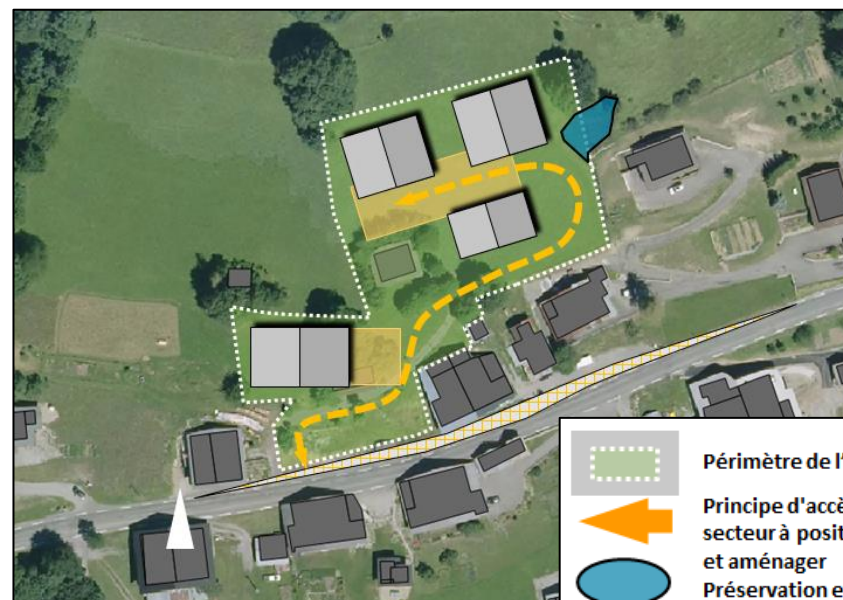





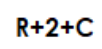


Schéma opposable



-  Périmètre de l'OAP
-  Principe d'accès au secteur à positionner et aménager
-  Préservation et valorisation attendue du milieu humide
-  Valorisation et sécurisation attendues des espaces publics
-  Orientation dominante du faîtage principal des constructions
-  R+2+C Répartition conseillée des gabarits des constructions

► Les OAP à vocation d'hébergements touristiques et d'équipements publics :

Pour l'ensemble de ces secteurs est précisé la surface de plancher maximum attendue pour la réalisation d'hébergements touristiques en veillant à ce que les programmes ne constituent pas une unité touristique nouvelle (UTN). Pour chaque opération est attendue également la réalisation des hébergements nécessaires au personnel, saisonnier et permanent.

OAP N°3 – LA CHAPELLE VILLAGE

D'une surface d'environ 3 500², ce secteur est idéalement localisé pour une opération hôtelière, de par sa position au cœur du centre-village et en bordure d'espace agricole, offrant une vue panoramique sur les massifs.

Ce secteur inclue également (pour environ 1 500m² classé en secteur UE-oap3) l'aire publique de stationnement existante dont il est souhaitée l'optimisation par la réalisation éventuellement de stationnement en souterrain.






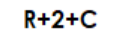


Image possible à terme (non-opposable)



Schéma opposable



-  Périmètre de l'OAP
-  Principe d'accès au secteur à positionner et aménager
-  Aire publique de stationnement à aménager
-  Ordonnancement des constructions sur 30% minimum du linéaire
-  Orientation dominante du faîtage principal des constructions
-  R+2+C Répartition conseillée des gabarits des constructions

OAP n°4 – AU RYS

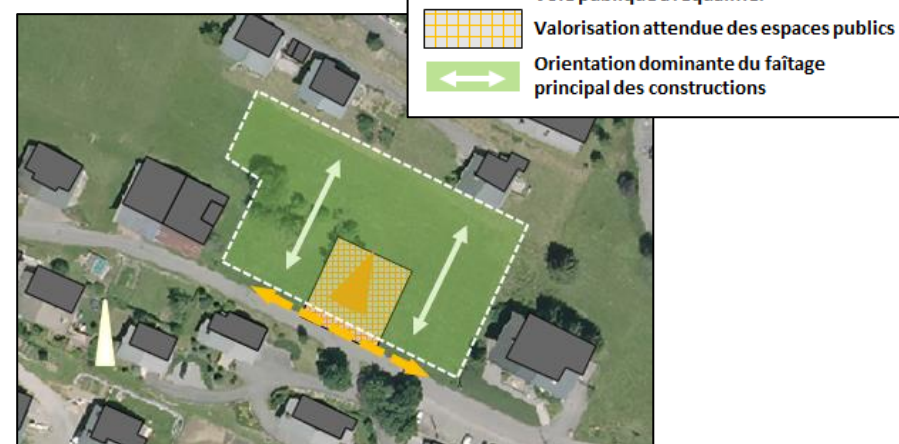
D'une surface d'environ 3 700², ce secteur est situé au niveau d'un des lieux de vie offrant probablement les plus belles perspectives sur la vallée et à proximité des télécabines de la Panthiaz. Il est positionné au sein de l'enveloppe urbanisée et permettra ainsi de conforter ce hameau.








Image possible à terme (non-opposable)



Schéma opposable



-  Périmètre de l'OAP
-  Principe d'accès au secteur à positionner et aménager
-  Voie publique à requalifier
-  Valorisation attendue des espaces publics
-  Orientation dominante du faîtage principal des constructions

3.7.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de la trame végétale.

Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

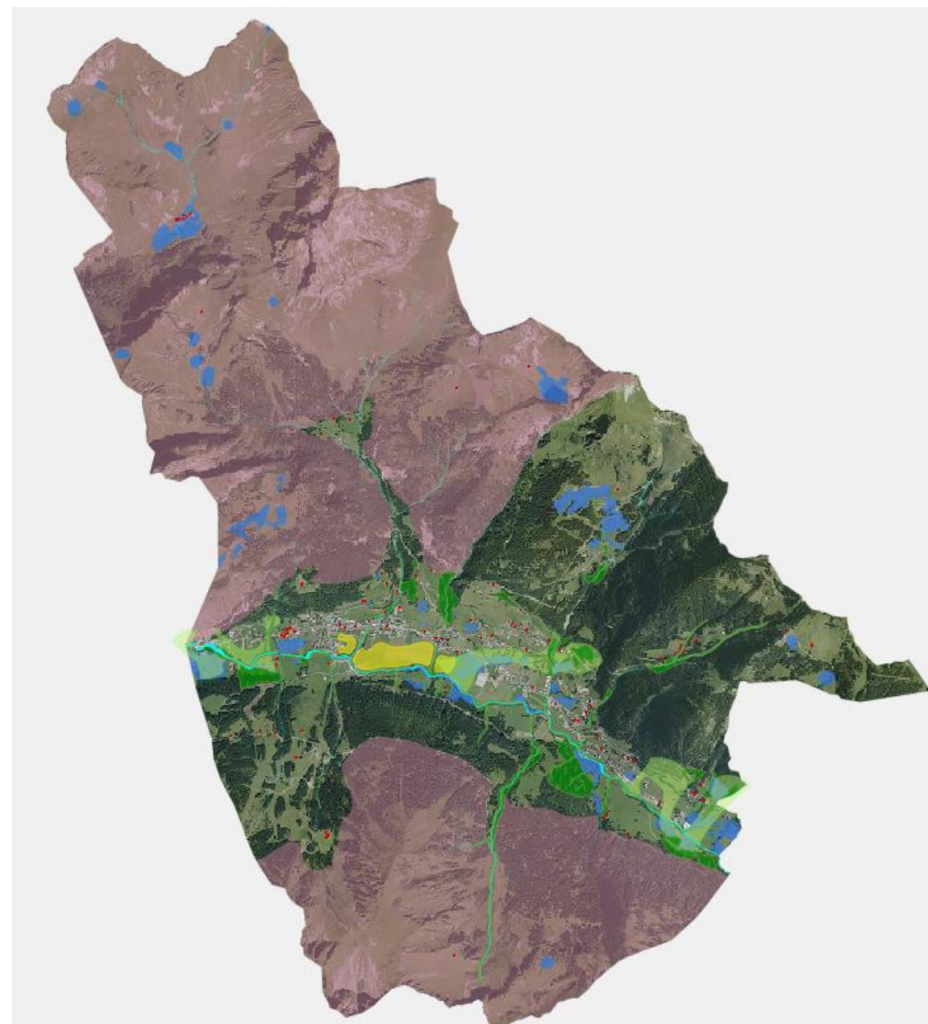
Fiche action 3 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.



Carte de l'OAP Patrimoniale



3.8 Réponse à l'objectif de modération de la consommation d'espace

Conformément à l'article L151-4 du CU, le rapport de présentation "analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers".

Le PADD du PLU affiche, dans l'Orientation induite I.3, la volonté de la Commune de "favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances."...

... qui se traduit notamment par l'objectif induit suivant :

"Opter pour un mode de développement moins consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les besoins du développement de la commune, notamment :

- par l'urbanisation prioritaire des espaces libres, ou optimisables, existants au sein de l'enveloppe urbaine déterminée dans le diagnostic,
- en encourageant le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti existant, comme alternative à la consommation de nouveaux espaces,
- en se fixant l'objectif, par rapport aux dix dernières années, d'une diminution de 50% de la consommation foncière, en extension de cette enveloppe urbaine, pour les besoins du développement à dominante d'habitat".

3.8.1 Données de cadrage

Le SCoT retient pour La Chapelle d'Abondance un taux de croissance démographique de 1,4%/an, et évalue les besoins en logements à environ 160 pour la période 2020-2030.

Le SCoT demande également aux communes de tendre vers une typologie des formes urbaines en correspondance avec leur statut au sein de l'armature urbaine du Chablais.

Pour les "stations de montagne", cette répartition est de l'ordre de 50% (minimum) en collectif, 20% en intermédiaire et 30% (maximum) en individuel.

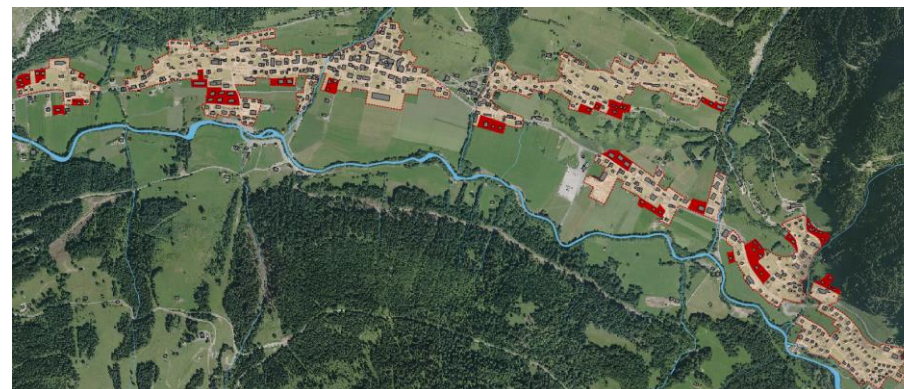
Enfin, pour évaluer la surface nécessaire pour répondre aux besoins en logements, le SCoT fixe selon la typologie, une densité minimum pour les logements de 66lgs/ha. pour le collectif, 25lgs/ha. pour l'intermédiaire et 12 lgs/ha. pour l'individuel.

Il est ainsi estimé que ce sont 6,5 ha. qui seraient nécessaires pour produire les 160 logements.

Répartition attendues des 160 logements selon la typologie		
en collectif (50%)	en intermédiaire (20%)	en individuel (30%)
80	32	48
Surfaces nécessaires correspondantes en m ²		
12 100	12 800	40 000
Densité retenue de 66lgs/ha.	Densité retenue de 25lgs/ha.	Densité retenue de 12lgs/ha.
TOTAL	64 900 m²	

3.8.2 Evolution de la consommation d'espace jusqu'à aujourd'hui :

L'analyse comparée des enveloppes urbanisées entre 2006 et 2016 met en évidence une extension de cette dernière d'environ 7,9 ha. à vocation d'habitat.



L'analyse des permis de construire accordés depuis 2005 traduit quant à elle une consommation de 9,2 ha. pour la construction de logements, 0,1 ha. pour les activités économiques et 0,6 ha. pour les équipements.

3.8.3 Capacités d'accueil du PLU au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace

Afin d'établir le potentiel d'accueil du projet de PLU, ont été évaluées en premier lieu les capacités d'accueil offertes au sein des enveloppes urbanisées et par les autorisations d'urbanisme délivrées avant la caducité du POS¹¹.

Ont ainsi été pris en compte :

- la cinquantaine de logements individuels admissibles au sein des dents creuses retenues comme présentant un potentiel d'urbanisation (représentant une surface d'environ 3,1ha.),
- la quinzaine de logements individuels admissibles au sein des permis d'aménagés et division parcellaires accordées et trente logements collectifs au sein du permis de construire accordé au centre-village (représentant une surface d'environ 1,5ha. dont 0,9ha. situés en extension des enveloppes urbanisées),
- la dizaine de logements intermédiaires admissibles au sein de l'espace interstitiel du secteur des Plagnes (d'une surface d'environ 0,3 ha. et qui fait l'objet au PLU d'un périmètre imposant une densité minimum au PLU).

Afin de répondre aux besoins estimés en logements tout en considérant le nombre important de logements individuels réalisables (+/- 70), la Commune a identifié deux secteurs (1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2) pouvant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble et admettre la réalisation de logements collectifs (une trentaine attendue pour chaque secteur).

Ces secteurs, représentant au total une surface de 0,7 ha. ont été retenus du fait de leur localisation au centre-village (à proximité des principaux équipements, commerces et services) mais également du fait que dans les deux cas :

- une partie du secteur s'urbanisera en renouvellement du tissu urbain existant (pour une emprise de plus de 0,4 ha. soit plus de 60% de l'emprise totale des deux secteurs),
- les espaces concernés ne sont pas stratégiques pour l'activité agricole (constituant soit un espace résiduel en encoche dans l'enveloppe urbaine, soit un espace en coteau).

Le PLU permettrait ainsi la réalisation de +/- 170 logements :

- pour une consommation totale inférieure à 5,4 ha., représentant une densité moyenne de 30 logements/ha.,
- pour une consommation en extension des enveloppes urbanisées d'environ 1,6 ha..

	En renouvellement urbain (non comptabilisé)	Au sein des enveloppes urbaines	En extension des enveloppes urbaines
Dents creuses retenues (52 de 600m²)		31 200m ²	
Autorisations délivrées			
Permis d'aménager et division parcellaire		3 130m ²	7 839m ²
PC Le Banfin	2 298m ²		1 531m ²
Les Plagnes (périmètre de densité minimum)		2 834m ²	
Sous-le-Pont (1AUHv-oap1)	1 848m ²		2 784m ²
Passengue (1AUHv-oap2)	2 521m ²		4 233m ²
Surface totale potentiellement consommable en terrain nu			53 551m²
Surface située en extension de l'enveloppe urbaine			16 387m²

¹¹ Des demandes d'urbanisme, visant des parcelles urbanisables au POS, ont été déposées une fois engagée la procédure d'élaboration du PLU. La Commune, qui n'avait pas suffisamment avancé encore dans les études, a été contrainte de délivrer un avis favorable aux demandes qui étaient conformes au POS.

A noter que pour satisfaire aux besoins en renouvellement du parc hôtelier, le PLU identifie deux secteurs à vocation d'hébergements touristiques (1AUT-oap3 et 1AUT-oap4) d'une surface totale inférieure à 0,6ha. dont seulement 0,2ha. situé en extension de l'enveloppe urbaine (1AUT-oap3).

- Le secteur 1AUT-oap3 a été retenu car la réalisation d'une opération d'hébergements touristiques est à l'étude sur ce secteur, qui pourrait en outre s'accompagner du réaménagement et de l'optimisation de l'espace de stationnement situé en limite Nord (secteur UE-oap3).
- Le secteur 1AUT-oap4 qui constitue un espace interstitiel, a été retenu pour sa localisation au hameau du Rys qui offre un panorama exceptionnel sur la vallée et est localisé à proximité des télécabines de La Panthiaz qui mènent au domaine de Braitaz, relié aux autres stations des Portes du Soleil via Torgon (en Suisse).

3.8.4 En résumé

En matière d'habitat, le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace pour les besoins du développement urbain :

- par une modération de la consommation de l'espace, consommation en extension des enveloppes urbanisées qui ne dépassera pas, au total, pour les besoins en logements et en hébergements touristiques, 1,8 ha.,
- en soumettant l'ensemble des secteurs à vocation dominante d'habitat à Orientations d'Aménagement et de Programmation ou à un périmètre de densité minimum, permettant d'imposer une densité minimum pour les futures opérations et d'encadrer la production de logements (40% des logements sont admissibles dans ce cadre),
- par un dispositif réglementaire permettant de mettre en œuvre des formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal,
- par un développement de l'habitat envisagé en grande majorité au sein des enveloppes urbanisées, en comblement ou en renouvellement du tissu urbain et localisé en majorité au centre-village,

Non seulement l'essentiel de la consommation foncière du PLU en extension de l'enveloppe urbaine concerne des projets permettant d'apporter la réponse aux besoins en logements ou à vocation économique, mais elle répond aussi aux objectifs de diversification de l'offre en logements et de renforcement de la lisibilité paysagère des secteurs concernés.

4 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le PLU doit :

- être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais, exécutoire depuis le 23 février 2012 et notamment la Charte architecturale et paysagère du Chablais (point 4-1),
- être conforme aux dispositions liées à la Loi Montagne (n° 85-30 du 9 janvier 1985) applicable à l'ensemble du territoire communal (point 4-2),
- prendre en compte les servitudes d'utilité publique (point 4-7).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais est exécutoire depuis le 23 février 2012 et est en cours de révision. Le PLU se doit de veiller à l'articulation avec les documents de rang supérieur approuvés depuis cette date. Ainsi le PLU doit :

- être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 (point 4-3),
- être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions (point 4-4),
- prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 19 Juin 2014 (point 4-5),

Enfin, d'autres plans, schémas ou programmes supra-communaux ont été étudiés et ont servi de référence à l'élaboration du PLU (point 4-8).

A noter qu'il n'y a pas de schéma départemental d'accès à la ressource forestière ni de plan climat-air-énergie territorial applicables au territoire communal.

4.1 Compatibilité avec le SCOT et prise en compte de la Charte Architecturale du Chablais

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT fixe pour les communes du Chablais un certain nombre de directives et d'objectifs auxquels doit répondre le PLU et qui sont exposés ci-après.

On précisera le point suivant : le fait que le SCOT du Chablais soit un SCOT "anté-Grenelle", ne dispense pas de l'obligation faite au PLU d'être compatible avec celui-ci.

Nous rappellerons les 4 grands Axes du DOG du SCoT :

- *Axe 1 : Organiser et restructurer l'espace et la mobilité*
- *Axe 2 : Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais*
- *Axe 3 : Promouvoir un cadre économique et social de qualité*
- *Axe 4 : Le cas particulier des territoires littoraux et montagnards*

Face à une croissance démographique soutenue et à ses incidences notamment sur l'environnement Chablaisien au sens large, le besoin d'un appui particulier en matière de qualité architecturale et paysagère des bâtiments et des espaces du Chablais est apparu.

C'est en ce sens que le SIAC s'est engagé dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère du Chablais, validée par les élus le 31 janvier 2013. Le PLU s'attache à la prendre en compte.

4.1.1 Réponse à l'Orientation A.1 du DOG du SCoT : Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.1 - Favoriser une diversification de l'offre en logements en faveur de la population permanente afin d'améliorer les parcours résidentiels sur la commune.
- III.2 - Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.

► Adaptation des capacités d'accueil du PLU aux perspectives d'évolution démographique et diversification des typologies de logements

La Chapelle d'Abondance est identifiée en tant que station de montagne au sein de l'armature urbaine du Chablais, induisant un rôle important à jouer pour l'équilibre économique du bassin de vie mais ce qui n'exclue pas la nécessité de satisfaire aux besoins quotidiens de la population permanente ni une croissance urbaine et démographique modérée.

Le SCoT retient pour la Commune un taux de croissance démographique de 1,4%/an, et évalue les besoins en logements à environ 160 pour la période 2020-2030.

En outre, le SCoT demande aux communes de tendre vers une typologie des formes urbaines, en tenant compte de l'existant, en correspondance avec leur statut. Pour les stations de montagne, cette répartition est de l'ordre de 50% (minimum) en collectif, 20% en intermédiaire et 30% (maximum) en individuel.

Les capacités d'accueil du PLU à échéance sont compatibles aux besoins évalués par le SCOT puisque sont admissibles +/- 170 logements dont :

- près de 70 logements individuels admissibles au sein des dents creuses retenues comme présentant un potentiel d'urbanisation ainsi que des permis d'aménagés et division parcellaires accordées et ouvrant encore des droits à bâtir.

- une dizaine de logements intermédiaires réalisables au sein de l'espace interstitiel du hameau des Plagnes (classé en secteur UHh et faisant l'objet d'un périmètre de densité minimum au titre de l'article R151-39 du CU),
- une centaine de logements collectifs réalisables au centre-village, au sein des secteurs (1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2) soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation "sectorielle" ainsi qu'au niveau du secteur du Banfin (classé en secteur UHv) qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé en 2017.

	Nombre de logements réalisables		
	Individuels	Intermédiaires	Collectifs
Dents creuses retenues (UH)	52		
Autorisations d'urbanisme délivrées			
PA La Ville du Nant	6		
DP Chef-lieu	3		
DP Chef-lieu	2		
DP Rys	3		
PC Le Banfin			30
Espace interstitiel			
Les Plagnes (UH)		10	
Secteurs soumis à OAP			
Centre-village (1AUHv-oap1)			30
Passengue (1AUHv-oap2)			30
	66	10	90
	40%	6%	54%

Si le nombre et la part des logements individuels encore admissible par le PLU peuvent apparaître élevés au regard des objectifs fixés par le SCoT et de la répartition actuelle du parc de logements (qui comptabilise 22% logements individuels), il faut souligner que :

- si les logements individuels représentent 22% du parc total de logements, ils représentent 37% des résidences principales,
- l'essentiel des logements individuels réalisables le sont au sein de dents creuses.

► Optimisation de l'usage de l'espace

Cf point 3.8 ci-avant : "Réponse à l'objectif de modération de la consommation d'espace".

► Promotion de la qualité environnementale et paysagère des constructions :

D'une manière générale, les dispositions réglementaires introduites en termes de volumétrie et d'implantation (art. 3) ainsi que d'aspect extérieurs (art.4-1, 4-2) et d'aménagement des abords (4-3, 5-1, 5-2, 5-3) veillent à permettre le développement de formes architecturales homogènes.

Celles-ci sont en outre complétées par les dispositions de la fiche action n°3 de l'OAP "patrimoniale" : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords".

L'urbanisation est également encadrée au niveau des secteurs 1AUHv-oap1, 1AUHv-oap2, 1AUT-oap3 et 1AUT-oap4 par la mise en œuvre pour chacun d'une OAP "sectorielle" qui :

- définit l'organisation, la volumétrie, voire la typologie des formes bâties à venir, au regard notamment de l'environnement bâti,
- veille à un aménagement de qualité et dans le sens du lieu des espaces extérieurs, privés et collectifs.

Concernant la qualité environnementale de l'urbanisation, le PLU introduit des dispositions :

- incitatives à la mise en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, ou à la bio-construction en autorisant (article 3) un dépassement du CES de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive.
- renforcées en matière de gestion des eaux pluviales (collecte, rétention, infiltration...) au travers de la fiche action n°3 de l'OAP "patrimoniale" et de l'article 5 du règlement. A noter qu'un règlement de gestion des eaux pluviales, élaboré concomitamment à l'élaboration du PLU, servira de guide pratique à toute demande de permis de construire.
- favorables à la prise en compte de la nature en milieu "habité" (limitation de l'artificialisation des sols, végétalisation/plantations...), au travers de la fiche action n°3 de l'OAP "patrimoniale".

4.1.2 Réponse à l'Orientation I.2 du DOG du SCoT : Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.3 - Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

Plusieurs emplacements réservés (ER) sont inscrits visant la sécurisation et le réaménagement de voies existantes.

Les itinéraires de randonnées existants (ceux inscrits au PDIPR et ceux recensés par la Communauté de Communes) sont identifiés au règlement graphique du PLU (au titre de l'article L151-38 du CU) comme sentiers à préserver.

Comme préalable indispensable au développement éventuel de l'offre en transports collectifs (dans un souci de rentabilité), Le PLU :

- admet un développement de l'offre en logements localisé majoritairement au centre-village, à proximité des principaux équipements, commerces et services ainsi que du groupe scolaire,
- procède au recentrage de l'urbanisation au sein des enveloppes urbanisées existantes.

Sont introduites des dispositions réglementaires :

- favorables au stationnement des vélos au sein des opérations d'habitat,
- renforcées concernant les accès et les reculs vis-à-vis des voies publiques et notamment des routes départementales (articles 3 et 7).

Concernant la fibre optique le PLU autorise les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones.

4.1.3 Réponse à l'Orientation 2.1 du DOG du SCoT : Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- II.2 - Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.

► Concernant les espaces agricoles et naturels d'intérêt écologique :

Les espaces naturels et agricoles à enjeux (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), les cours d'eau et les espaces de nature ordinaire inventoriés à l'échelle communale en tant que relais des réservoirs de biodiversité sont classés en zone A ou N.

Sont protégés strictement les espaces d'intérêt écologiques majeurs (Natura 2000, ZNIEFF type 1, zones humides) et les corridors écologiques, identifiés au titre de l'article L151-23 du CU, qui implique que tous les travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire l'un de ces espaces, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Au sein de ces espaces aucune construction nouvelle ni extension des constructions existantes n'est autorisée.

Des dispositions sont introduites au sein de la fiche action n°1 de l'OAP "patrimoniale" concernant la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue.

► Concernant l'agriculture :

Le PLU veille :

- à la préservation, par un classement en zone A, des terres agricoles,
- à la prise en compte des contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité),

- au maintien des accès aux tènements agricoles identifiés au règlement graphique du PLU (au titre de l'article L151-38 du CU) comme étant à préserver.

Des dispositions favorables à la diversification des exploitations sont également introduites (article 2).

Le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et que les rares extensions de l'urbanisation envisagées dans le cadre d'OAP ne concernent pas des espaces agricoles stratégiques, participent également au maintien de cette activité.

► Concernant la sylviculture :

Sont classés en zone N les bois et forêts et des dispositions sont introduites pour permettre leur exploitation.

Pour mémoire ne sont identifiés au titre de l'article L151-23 du CU que les espaces boisés non soumis au régime forestier.

4.1.4 Réponse à l'Orientation 2.2 du DOG du SCoT : Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- I.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- II.2 - Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.

► Préservation et la valorisation des espaces agricoles d'intérêt paysager :

Protection stricte (au titre de l'article L151-19 du CU) des espaces agricoles d'intérêt paysager localisés à l'aval du centre-village.

Aucune construction nouvelle n'est admise, même agricole.

Seuls sont autorisés les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-7 du présent rapport)

► Renforcement de la "lisibilité" de l'armature urbaine :

Le PLU veille à une délimitation stricte des zones U, au plus près des enveloppes urbanisées. Le développement de l'urbanisation est envisagé majoritairement au sein des enveloppes urbanisées, en comblement ou renouvellement urbain et les rares extensions de l'urbanisation envisagées permettront de renforcer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles.

► Valorisation du patrimoine bâti :

Le PLU veille à la préservation et la valorisation des éléments de patrimoine bâti et leurs abords, pour leur valeur identitaire, historique et/ou patrimoniale :

- par l'institution d'un permis de démolir (établi au titre de l'article R421-28 du CU sur certaines constructions identifiées au Document Graphique Annexe du PLU),
- par des dispositions spécifiques et adaptées (au sein du règlement et de l'OAP "patrimoniale), afin de tenir compte des caractéristiques architecturales des constructions identifiées.

4.1.5 Réponse à l'Orientation 2.3 du DOG du SCoT : Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Concernant la sécurisation des déplacements : cf réponse à l'orientation 1.2 du DOG du SCoT.

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

Le PLU veille à la prévention des risques d'inondation :

- en préservant les cours d'eau et leurs ripisylves par un classement en zone N doublé d'un périmètre au titre de l'article L151-23 du CU,
- par des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols, au sein du règlement du PLU et de l'OAP "patrimoniale" et par une gestion renforcées en matière d'eaux pluviales, à travers l'élaboration d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et d'un règlement associé concomitamment à l'élaboration du PLU, qui serviront de référence et de guide pratique à toute demande de permis de construire.
- en préservant les zones humides.

Identification au Document Graphique Annexe des périmètres des zones à risque d'exposition au plomb (qui porte sur l'ensemble du territoire communal).

Le règlement de la zone UH n'autorise, au sein du cadre bâti existant et à venir, que les activités économiques compatibles avec l'habitat.

Classement en zone A des grands tènements agricoles, nécessaires à l'épandage.

Mise en compatibilité du PLU avec le nouveau zonage de l'assainissement (mis à enquête publique conjointement au PLU).

4.1.6 Réponse à l'Orientation 3.1 du DOG du SCoT : Orientations relatives à l'équilibre social de l'habitat

Cf réponse à l'orientation 1.1 du DOG du SCoT.

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- III.1 - Favoriser une diversification de l'offre en logements en faveur de la population permanente afin d'améliorer les parcours résidentiels sur la commune.

Le PLU œuvre, à l'échelle de la Commune, en faveur d'une diversification des modes d'habitat :

- en admettant (sous conditions) un dépassement du Coefficient d'Emprise au Sol pour les opérations produisant des logements socialement aidés,

- en imposant au sein du secteur 1AUHv-oap1 (au titre de l'article L151-15 du CU) que 20% des logements réalisés soient affectés à des catégories socialement aidées en accession aidée à la propriété.

4.1.7 Réponse à l'Orientation 3.2 du DOG du SCoT : Orientations en matière de développement économique

Concernant l'agriculture et la sylviculture : cf réponse à l'orientation 2.1 du DOG du SCoT.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 - Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- II.2 - Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.
- II.3 - Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.

► Soutien à l'activité touristique et aux loisirs de proximité :

Le PLU identifie les deux domaines skiables de Braitaz et du Crêt-Béni (classés en secteur Ns) afin de permettre leur bonne gestion.

Afin de soutenir le renouvellement de l'offre en hébergements touristiques, deux secteurs sont identifiés :

- au niveau du secteur 1AUT-oap3, un projet est déjà pressenti.
- concernant le secteur 1AUT-oap4, la collectivité espère susciter l'intérêt d'opérateurs en choisissant un site offrant un panorama exceptionnel sur la vallée et localisé à proximité des télécabines de La Panthiaz qui mènent au domaine de Braitaz, relié aux autres stations des Portes du Soleil via Torgon (en Suisse).

En outre, le règlement du PLU autorise :

- les restaurants et hébergements touristiques en zone UH,
- sous conditions, le camping et l'hébergement à la ferme, dans une logique de promotion du tourisme "vert" et "rural".

Les restaurants d'altitude font l'objet d'un STECAL¹² afin de permettre leur confortement éventuel.

Le PLU veille à permettre la bonne gestion (par un classement en secteur Ne) des terrains de pétanque, football et tennis situés Sous-le-Saix ainsi qu'un confortement éventuel des vestiaires actuels (qui font l'objet d'un STECAL).

Rappelons que le PLU veille à la préservation du patrimoine bâti et naturel ainsi que des itinéraires de randonnées.

► Soutien aux activités artisanales et commerciales :

D'une manière générale, l'aménagement d'un cadre urbain attractif, et la poursuite du renforcement de l'armature et la qualité des espaces publics fonctionnels contribuent à l'attractivité économique du territoire.

Des dispositions réglementaires favorables à la mixité des fonctions sont introduites au sein de la zone UH qui admet les commerces et les activités de service et artisanales compatibles avec le voisinage des zones habitées.

En secteur 1AUHv-oap1, le règlement (et l'OAP) précise l'affectation à du rez-de-chaussée de la future construction bordant la RD22 à une activité de commerce ou de service.

Sont classées en secteur Na les parcelles nécessaires au fonctionnement des activités artisanales (secteur de Mioleine) et commerciale (supermarché de Sous-le-Saix) existantes situées en discontinuité. Les bâtiments font en outre l'objet d'un STECAL permettant leur confortement.

La scierie existante et les parcelles nécessaires à son fonctionnement, situées en continuité des constructions existantes au hameau de La Panthiaz, sont quant à elles classées en zone UX.

¹² Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

4.1.8 Réponse à l'Orientation 4.2 du DOG du SCoT : Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi Montagne

Cf réponse à l'Orientation 1.1 du DOG du SCOT et au point 4.3 ci-après : "Conformité avec la Loi Montagne".

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- I.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- II.2 - Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.

4.2 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A (ou Aa pour les alpages) et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Les chalets d'alpage ou bâtiment d'estive sont identifiés au règlement graphique et le règlement écrit admet l'extension de ceux destinés à une activité professionnelle saisonnière.

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et des OAP "sectorielles").

Enfin, pour répondre aux besoins en logements permanents et en hébergements touristiques, quelques parcelles sont identifiées en extension des enveloppes urbaines pour une surface inférieure à 2ha. dont la moitié (environ 9 400m²) concerne des autorisations d'urbanisme délivrées entre la prescription de la procédure d'élaboration du PLU et son approbation.

4.3 Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le présent PLU se doit d'être compatible avec le SDAGE 2016-2021, et notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce document cadre. (cf point 2-2-4 du présent rapport).

► Les orientations fondamentales :

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles le SCoT doit être compatible :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :

OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement :

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

► Les objectifs de qualité et de quantité

Les objectifs concernant la masse d'eau souterraine sont les suivants :

Caractéristiques des masses d'eau souterraines du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021)

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état quantitatif	Objectif d'état	Échéance état chimique
FRDG408	Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015

Les objectifs concernant les masses d'eau superficielles sont les suivants :

Caractéristiques des masses d'eau souterraines du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021)

Code masse d'eau	FRDR552c
Nom de la masse d'eau	La Dranse de sa source à la prise d'eau de Sous le Pas
Objectif d'état	Bon état
Statut	Masse d'eau naturelle
Échéance état écologique	2015
Échéance état chimique sans ubiquiste	2015
Échéance état chimique avec ubiquiste	2027
Paramètres état écologique	Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Motivations état écologique	FT

► L'articulation du PLU avec le SDAGE

Le présent PLU respecte, pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE 2016-2021 :

- La préservation des zones humides règlementée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ("Secteur d'intérêt écologique" et "zone humide").
- La protection des cours d'eau et de leur ripisylve par le classement de l'ensemble du linéaire hydrographique en zone naturelle et l'identification de certains boisements de ripisylve au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (« Trame végétale »).
- La préservation du caractère naturel des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5m.
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction ou tout bâtiment industriel au réseau collectif d'assainissement (sauf dérogation pour des cas particuliers).
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols, au sein du règlement du PLU et des OAP.
- Une gestion en matière d'eaux pluviales qui sera encadrée par le Schéma de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration, de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration. Aujourd'hui les annexes sanitaires proposent une réglementation basée sur la création systématique de dispositifs de rétention des eaux.

4.4 **Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée.**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le territoire communal du PLU ne fait pas partie des Territoires à Risques Importants (TRI), inscrits au PGRI.

► Les objectifs et disposition pour la gestion des risques d'inondation

Cinq grands objectifs :

- Objectif 1 : Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...
...par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...
... au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...
... pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).
- Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

► L'articulation du PLU avec le PGRI

La compatibilité du PLU avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par :

- La préservation des zones humides règlementée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (« Secteur d'intérêt écologique » et « Zone humide »).
- La protection des cours d'eau et de leur ripisylve par le classement de l'ensemble du linéaire hydrographique en zone naturelle et l'identification de certains boisements de ripisylve au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (« Trame végétale »).
- La préservation du caractère naturel des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5m.
- Le PLU veille à prévoir le développement de la commune en fonction du zonage du PPRn.
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction ou tout bâtiment industriel au réseau collectif d'assainissement (sauf dérogation pour des cas particuliers).
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols au sein du règlement du PLU et des OAP.
- Une gestion en matière d'eaux pluviales qui sera encadrée par le Schéma de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration, de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration. Aujourd'hui les annexes sanitaires proposent une réglementation basée sur la création systématique de dispositifs de rétention des eaux.

4.5 Prise en compte des dispositions du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014.

8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.

- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le SRCE Rhône-Alpes décline 7 orientations principales du plan d'actions, elles-mêmes précisées en objectifs. Ses orientations sont les suivantes :

- Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :
 - Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
 - Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance : Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ; mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.
 - Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :

- *pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT, localisent ou délimitent un ou plusieurs corridors ;*

Les PLU, PLUi et cartes communales les délimitent et les inscrivent à l'échelle cadastrale

- *pour les corridors représentés par des axes : les SCoT délimitent un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales les inscrivent à l'échelle cadastrale.*

Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes.

- Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- *intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;*

- *considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;*

- *préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.*

- Objectif 1.5. Appliquer la séquence " Eviter, réduire et compenser " à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.

- Objectif 1.6. Décliner et préserver une " Trame verte et bleue urbaine "

- Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue :

- Objectif 2.1. Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.

- Objectif 2.2. Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.

- Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

- Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.

- Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité.

- Objectif 3.3. Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.

- Objectif 3.4. Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.

- Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE

- Orientation 5 : Améliorer la connaissance

- Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :

- Objectif 6.1. Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.

- Objectif 6.2. Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.

- Objectif 6.3. Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières

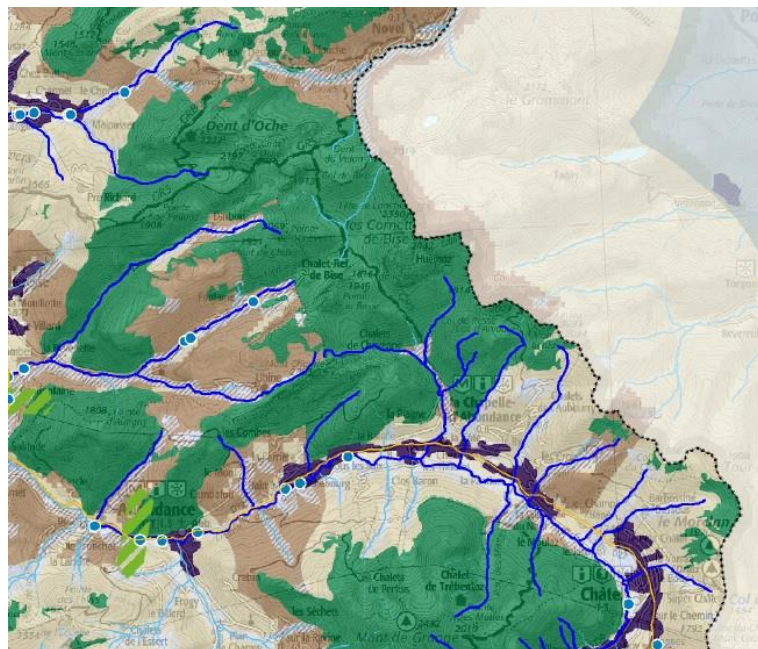
- Objectif 6.4. Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.

- Objectif 6.5. Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.

- Objectif 6.6. Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.

- Objectif 6.7. Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.

- Objectif 6.8. Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
- Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue



► L'articulation du PLU avec le SRCE

Le PLU prend en compte les grands enjeux du SRCE :

- Il privilégie le développement urbain au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante et limite ainsi l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles,
- Il favorise la mixité des fonctions (habitat, équipements, commerces, activités de service) et les modes doux, agissant ainsi sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé individuel,
- Il permet et favorise le développement des énergies renouvelables.
- Il identifie sur le règlement graphique les réservoirs de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit,
- Il préserve les milieux spécifiques : zones humides règlementées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5m,
- Il identifie les boisements et haies d'intérêt tant paysager qu'écologique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (« Trame végétale »),
- Il préserve les continuités et les interconnexions de milieux par leur classement en zone N et A,
- Il protège les corridors écologiques par le classement des espaces concernés en zones naturelles et agricoles et leur identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (« corridor écologique »),
- Il encourage au développement de la nature en milieu "habité".

4.6 Prise en compte des dispositions du SRCAE

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional Climat Aire Energie, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie

Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre

La définition de "zones sensibles" : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des "zones sensibles" pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.

La Chapelle d'Abondance n'est pas classée en zone sensible.

4.7 Les servitudes d'utilité publiques

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

4.8 Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.

- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.

5 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Intégration des enjeux dans le PADD

L'objectif de cette partie est de vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les 2 enjeux environnementaux transversaux de la commune.

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

Préserver et valoriser le capital agro-environnemental de La Chapelle d'Abondance, facteur d'attractivité touristique de notre territoire et de qualité de son cadre de vie.

- Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

Soutenir notre économie locale dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi et le dynamisme touristique de la station.

- Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.
- Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.

Mettre en œuvre une politique urbaine en faveur du maintien d'une population équilibrée en âge et en structure sociale, ainsi que du confortement de la vie du village.

- Favoriser une diversification de l'offre en logements en faveur de la population permanente afin d'améliorer les parcours résidentiels sur la commune.
- Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

Ainsi, l'analyse par enjeu transversal met en évidence la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du projet politique de la commune.

Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement de la commune et le patrimoine naturel (espaces naturels et agricoles, ressource en eau) afin de préserver la fonctionnalité des milieux et la dynamique écologique, de maintenir l'activité agricole et ainsi que l'attractivité paysagère du territoire.

Le projet communal donne pour objectif dans son orientation I.1 de protéger la fonctionnalité des milieux au travers de la protection des espaces naturels, ainsi que les espaces complémentaires et les corridors écologiques, nécessaires au maintien des continuités écologiques.

Cette orientation est appuyée par les orientations I.2 et I.3, ainsi que les orientations III.2 et III.3 qui traduisent la volonté des élus de limiter l'étalement urbain (recentrer le développement dans le centre-village, favoriser les espaces libres, le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti existant, développement des activités de services et commerces en centre-village).

L'orientation II.2, en mettant en avant l'importance de l'économie agricole et forestière, participe à la préservation des terres exploitées.

L'ensemble de ces espaces naturels, agricoles et forestiers sont garants de la qualité du cadre paysager de la commune. Ainsi, les orientations précédemment citées participent pleinement à sa protection.

Le PADD, à travers les orientations II.1 et II.2, vise également à maîtriser l'évolution du paysage, en préservant et valorisant les patrimoines architectural et agro-pastoral existants.

Concernant la ressource en eau, au-delà de l'orientation I.1 qui vise la préservation du réseau hydrographique, le PADD dans ses orientations I.3 et III.2, aborde l'adéquation entre le développement du territoire et la préservation de la qualité de la ressource (milieux naturels, eaux pluviales, eau potable, assainissement).

La prise en compte des risques et nuisances (orientation I.3), notamment en termes d'inondation, dans le PADD participe au maintien du fonctionnement des milieux aquatiques.

Enjeu transversal n°2 : Un développement du village qui s'adapte au changement climatique, en facilitant les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, participant ainsi aux économies d'énergie.

Le PADD affiche clairement la volonté de maîtriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et de réduire la consommation foncière en extension. L'intention de favoriser la mixité des fonctions est exprimée dans l'orientation II.3, notamment en termes d'habitat, de commerces, de services de proximité dans le centre-village. En engendrant une diminution des besoins de déplacements en véhicule individuel, ces éléments participent au développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre, induisant un objectif d'amélioration de la qualité de l'air.

De plus, la problématique des déplacements a une grande place importante dans l'orientation III.3 du projet communal : confortement du transport collectif, développement des déplacements en modes " doux ", sécurisation des modes de déplacement.

La politique d'économie d'énergie est également favorisée dans le PADD par l'orientation I.1 qui aborde les performances énergétiques de l'habitat (économies d'énergie, énergies renouvelables, gestion des déchets...).

5.2 Intégration des enjeux dans les règlements graphique et écrit

Le règlement du PLU prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages, en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales sont prises en considération dans le règlement écrit et graphique.

L'analyse qui suit est structurée par thématique, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune

5.2.1 L'équilibre entre le développement de la commune et le patrimoine naturel (espaces naturels et agricoles, ressource en eau) afin de préserver la fonctionnalité des milieux et la dynamique écologique, de maintenir l'activité agricole et ainsi que l'attractivité paysagère du territoire

Ce premier enjeu environnemental et transversal vise à :

- Protéger les espaces naturels et agricoles pour leur rôle dans la préservation de la biodiversité, la dynamique écologique et des paysages.
- Maintenir le caractère multifonctionnel des milieux aquatiques -zones humides, cours d'eau, essentiels au maintien de la biodiversité et à la gestion des risques.
- Maintenir voire restaurer les limites franches entre espaces aménagés et espaces naturels et agricoles pour une meilleure lisibilité du paysage.
- Maîtriser les risques de pollution des milieux, notamment par une gestion adaptée des eaux pluviales et performante des eaux usées.
- Adapter le développement du territoire à la ressource en eau en respectant les besoins des personnes et des milieux.

► Les réservoirs de biodiversité

La commune de La Chapelle d'Abondance abrite de nombreuses zones dont la grande richesse écologique est reconnue. Il s'agit particulièrement des Cornettes de Bise et du Mont de Granges faisant l'objet d'un Arrêté de Protection du Biotope et classés en sites Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1, mais aussi des autres ZNIEFF de type 1, des cours d'eau et de l'ensemble des zones humides de la commune.

Les Cornettes de Bise, le Mont de Grange et les ZNIEFF de type I

Ces réservoirs de biodiversité font l'objet de zonages N (zone naturelle), A (zone agricole) ou Aal (zone d'alpage), doublés d'un périmètre établi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, faisant référence aux secteurs d'intérêt écologique.

La réglementation liée aux secteurs d'intérêt écologique, étant la plus restrictive, s'applique. Dans ces secteurs d'intérêt écologique, en zone naturelle et agricoles, sont autorisés :

- "à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
- les installations à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- la réfection et l'adaptation des constructions existantes, à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la trame végétale."

Spécifiquement dans la zone Aal, sont également autorisées "les installations à sous-destination d'exploitation agricole".

Les cours d'eau et leur ripisylve

Les cours d'eau et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides de l'inventaire départemental sont également des « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

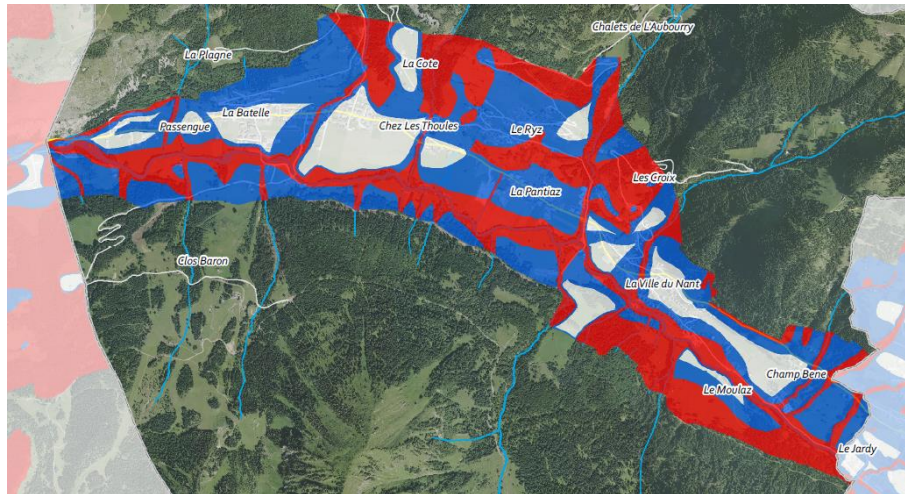
Les cours d'eau qui apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classés en zone N strict sur une bande tampon de 10 m minimum quand le contexte local le permet. En effet, quand le cours d'eau s'écoule au sein de l'urbanisation, la bande tampon s'adapte aux contraintes urbaines.



Extrait du règlement graphique et de Géoportail, exemple sur le ruisseau de Séchet. Les parcelles construites en bord du cours d'eau sont classées en U.

Certains de ces cours d'eau sont compris dans les périmètres des secteurs d'intérêt écologique. Les réglementations spécifiques à ces secteurs s'appliquent alors.

De plus, dans la vallée, l'ensemble des cours d'eau affluents de la Dranse sont concernés par les zones rouges du Plan de Prévention des Risques naturels. Ces zones sont inconstructibles.



Extrait de la carte des Risques naturels de l'Etat Initial de l'Environnement

De nombreux boisements de ripisylves sont également identifiés comme éléments de la trame végétale au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, réglementée via l'OAP patrimoniale.

Les zones humides

L'ensemble des zones humides de la communes est classé en zone N et doublé d'une trame établie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme à la fois en tant que secteur d'intérêt écologique et zone humide. Des règles spécifiques sont fixées ; ainsi sont autorisés dans les zones humides :

- "à condition que les travaux et installations ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :
- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité,

- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- les clôtures sans soubassement,
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages."

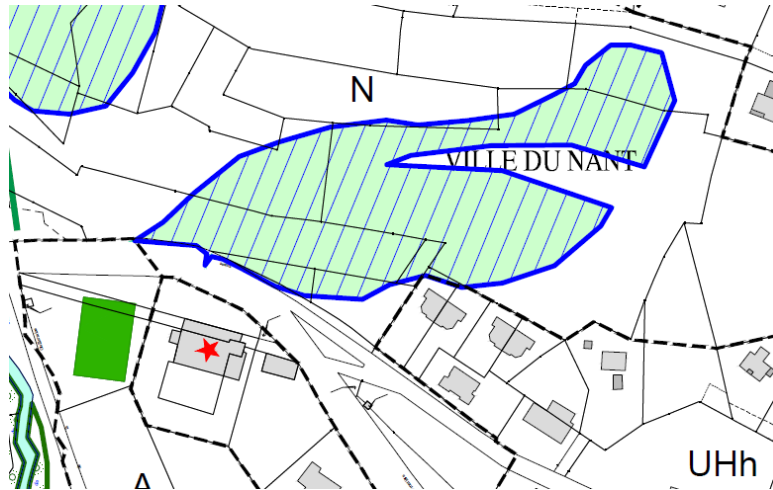
Extrait du règlement graphique ; zones humides 74ASTERS1800, 74ASTERS3568 et 74ASTERS3569

Trois zones humides ont fait l'objet d'une adaptation de leur périmètre dans un souci de cohérence avec la réalité de terrain :

- 74ASTERS1807 - La Pantiaz Nord / Le Ryz Sud ; Nord de la D 22 : des maisons de vacances ont détruit une partie de la frange sud-est de la zone humide.



Périmètre initial de la zone humide 74ASTERS1807 défini par ASTERS (Source : serveur Géo- IDE)



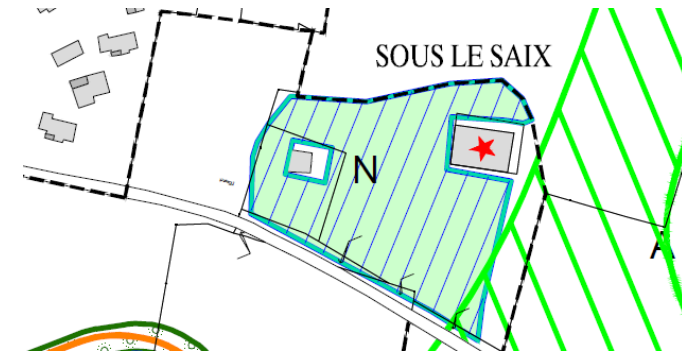
 Zone humide.

Extrait du règlement graphique

- 74ASTER3584 – La Pesse Sud (zone Est); une construction a été réalisée sur la parcelle n°1128.



Périmètre initial de la zone humide 74ASTERS3584 défini par ASTERS (Source : serveur Géo- IDE)



Extrait du règlement graphique

- 74ASTERS2529 - Sous le Saix SE : la zone humide est à 50% détruite par le supermarché et son parking.



Périmètre initial de la zone humide 74ASTERS2529 défini par ASTERS (Source : serveur Géo- IDE)



Extrait du règlement graphique

La zone humide identifiée par ASTERS sous la dénomination 74ASTERS3584 – La Pesse Sud (zone Ouest) a quant à elle fait l'objet d'une expertise.

Malgré la présence d'habitats humides (définis par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides), les sondages pédologiques ont montré le caractère peu hydromorphe, voire non hydromorphe, des sols, prouvant l'absence de zone humide (au sens réglementaire du Code de l'Environnement).



Périmètre initial de la zone humide 74ASTERS3584 défini par ASTERS (Source : serveur Géo- IDE)

La cartographie de synthèse de cette expertise est présentée ci-contre.

Cette parcelle, hormis la partie concernée par la zone à risque fort du PPRn, a été classée en zone urbaine UHh.



► Les espaces naturels et agricoles complémentaires

Ces espaces sont composés de nature plus "ordinaire" c'est-à-dire des espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire de la commune. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques et, généralement, les zones d'urbanisation futures, mais également le domaine skiable.

Le projet de PLU de la commune de La Chapelle d'Abondance préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages naturels (N, Ns, Na ou Ne) ou agricole (A ou Aal).

Dans les zones N sont autorisées :

- *"l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,*
- *à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :*
 - *les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,*
 - *l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une construction ou installation annexe non habitables (comprises celles existantes) par construction à usage d'habitation, à condition :*
 - *que l'extension du bâtiment existant et la construction annexe ne dépassent pas, cumulées, à l'échéance du PLU :*
 - *une emprise au sol de 40 m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 70 m²,*
 - *une emprise au sol de 60 m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70 m²,*
 - *que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et qu'elle ne dépasse pas 4,50 m de hauteur,*
 - *de ne pas compromettre l'activité agricole,*
 - *d'une bonne intégration dans le site.*

- *la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive existants, à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,*
- *l'extension des chalets d'alpages et bâtiments d'estive existants à condition que :*
 - *ces constructions soient destinées à une activité professionnelle saisonnière,*
 - *l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,*
 - *les travaux poursuivent également un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,"*

Dans le secteur Ne :

- *"à condition d'une bonne intégration dans le site :*
 - *les travaux, aménagements et installations légères nécessaires au fonctionnement des constructions existantes à destination d'équipements d'intérêt collectif et nécessaires aux services publics,*
 - *les aires de stationnement."*

Dans le secteur Na :

- *"à condition d'une bonne intégration dans le site :*
 - *les travaux, aménagements et installations légères nécessaires au fonctionnement des constructions existantes à sous-destination d'artisanat et de commerce de détail,*
 - *les dépôts de matériaux non polluant,*
 - *les aires de stationnement."*

Dans le secteur Ns :

- *"les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable."*

Le domaine skiable fait l'objet d'un zonage spécifique qui en limite son emprise et ainsi son développement dans le respect des espaces naturels.

Dans ces espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Certains sont identifiés comme éléments végétaux au sein de la trame végétale au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement n'autorise "les coupes, abattages d'arbres et défrichements", qu' "à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE." Cette réglementation s'accompagne des recommandations transcrites dans l'OAP patrimoniale (Cf. point suivant sur l'intégration des enjeux dans les OAP).

Dans les secteurs A, hors périmètres spécifiques au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :

- "à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,
 - les constructions à vocation de locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole, à conditions que :
 - elles constituent le local de surveillance lié au fonctionnement de l'exploitation,
 - soit justifiée la nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - ne soit édifié un local de surveillance par exploitation et qu'il ne dépasse pas 40 m² de surface de plancher,
 - ce local de surveillance soit intégré ou accolé aux constructions préexistantes de l'exploitation,
 - les activités de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à conditions d'être situé à proximité immédiate de l'une des constructions d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,

- le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration,
- l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une construction ou installation annexe non habitables (comprises celles existantes) par construction à usage d'habitation, à condition :
 - que l'extension du bâtiment existant et la construction annexe ne dépassent pas, cumulées, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 40m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 70m²,
 - une emprise au sol de 60m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
 - que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et qu'elle ne dépasse pas 4,50 m de hauteur,
 - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site."

Dans le secteur Aa1, hors périmètres spécifiques au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :

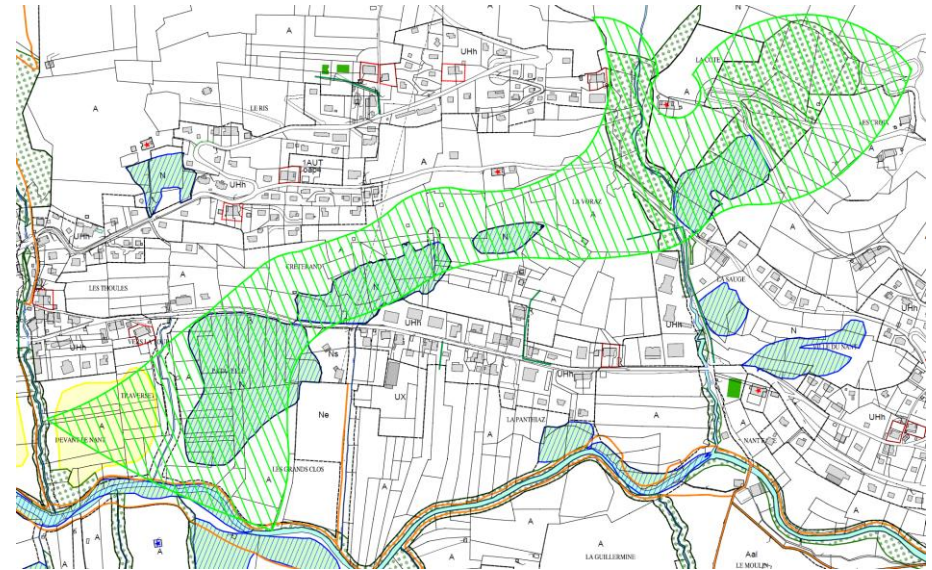
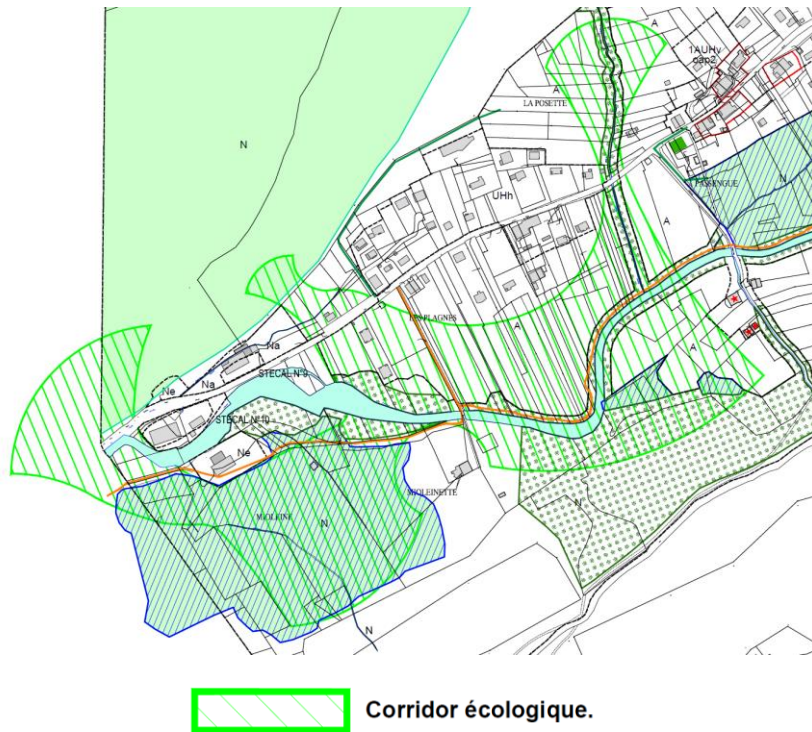
- "la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive existants, à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- l'extension des chalets d'alpages et bâtiments d'estive existants à condition que :
 - ces constructions soient destinées à une activité professionnelle saisonnière,
 - l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,
 - les travaux poursuivent également un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,"

Les continuités écologiques et corridors écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités et corridors écologiques, permettant de relier les réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale.

Ces continuités et corridors sont principalement constitués d'espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le plan de zonage en zone naturelles ou agricole, dont les règlements respectifs sont assez limitatif pour maintenir leurs perméabilité aux déplacements de la faune.

Les corridors écologiques sont doublés d'une trame "corridor écologique" au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et dans lesquels les règles mises en place sont assez restrictif pour garantir leur fonctionnalité.



Extraits du règlement graphique

Les zones d'urbanisation future

Le PLU de La Chapelle d'Abondance a annoncé, à travers l'orientation I.3 de son PADD, une diminution de la consommation foncière de 50% en extension urbaine pour les besoins de l'habitat, par rapport aux dix dernières années. L'analyse des évolutions de la consommation d'espace entre 2006 et 2016 a relevé 7,9 ha en extension.

Le PLU a identifié quatre secteurs d'urbanisation future faisant l'objet d'OAP, sur une surface totale d'environ 1,3 ha. Ainsi l'objectif est atteint, puisque, sur ces zone 1AU, 0,8 ha sont en extension de l'enveloppe urbaine : 0,6 ha à destination d'habitat sur les secteurs Sous le Pont et Passengue, et 0,2 ha répondant aux besoins touristique de la commune sur les secteurs de La Chapelle Village et du Rys.

En comptant les autorisations d'urbanisme délivrées avant la caducité du POS, la surface en extension est de 1,8 ha, ce qui reste dans l'objectif fixé dans le PADD.

Les règlements écrits et graphiques des secteurs 1AU traduisent concrètement la volonté de diminution de la consommation d'espace en fixant des Coefficients d'Emprise au Sol (CES), permettant de déterminer des densités différentes, dans ces zones d'urbanisation futures :

- Secteur 1AUHv-oap1 : 0,60.
- Secteur 1AUHv-oap2 : 0,40.
- Secteur 1AUT-oap4 : 0,60.

Les STECAL

Douze Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ont été identifiés au sein d'espaces naturels et agricoles. Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs dans lesquels sont autorisés (article L.151-13 du Code de l'Urbanisme) :

- des constructions,
- des aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes et les règlements écrits des zones naturelles et agricoles, accompagnés de dispositions spécifiques à chacun des STECAL, encadrent les possibilités de développement. Ainsi, sont autorisées :

Dans les STECAL n°1 et 6 (restaurants) en zone Aal, "*l'extension des constructions à sous-destination de restauration existantes à condition :*

- *qu'elle ne dépasse pas 25% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole,*
- *d'une bonne intégration dans le site."*

Dans le STECAL n°2, 3, 4, 5 et 7 (restaurants) en zone Ns, "*l'extension des constructions à sous-destination de restauration existantes à condition :*

- *qu'elle ne dépasse pas 25% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole ou forestière,*
- *d'une bonne intégration dans le site"*

Dans les STECAL N°8 (hangar communal) et 12 (vestiaires) en zone Ne, "*l'extension des constructions existantes à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, à condition :*

- *qu'elle ne dépasse pas 40% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole ou forestière,*
- *d'une bonne intégration dans le site."*

Dans les STECAL N°9 et 10 (activités artisanales) en zone Na, "*l'extension des constructions existantes à sous-destination d'artisanat, à condition :*

- *qu'elle ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole ou forestière,*
- *d'une bonne intégration dans le site."*

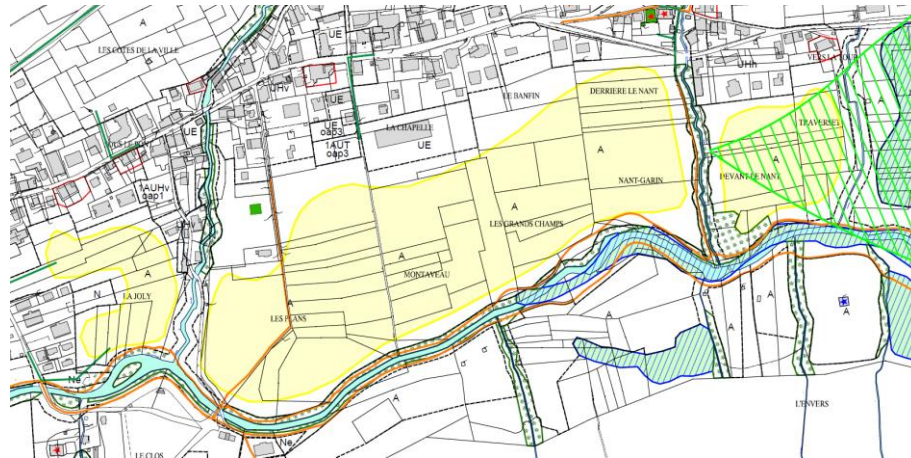
Dans le STECAL N°11 (activité commerciale) en zone Na, "l'extension des constructions existantes à condition qu'elle soit à sous-destination d'entrepôt et à condition :

- qu'elle ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,
- de ne pas compromettre l'activité agricole ou forestière,
- d'une bonne intégration dans le site."

► La qualité paysagère

Les plages agraires d'intérêt paysager

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres de secteurs d'intérêt paysager sont établis au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cela correspond aux espaces agricoles situés entre le centre-village et la Dranse.



Extrait du règlement graphique

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les secteurs d'intérêt écologique.

Elles participent ainsi à la protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées.

La lisibilité des franges urbaines

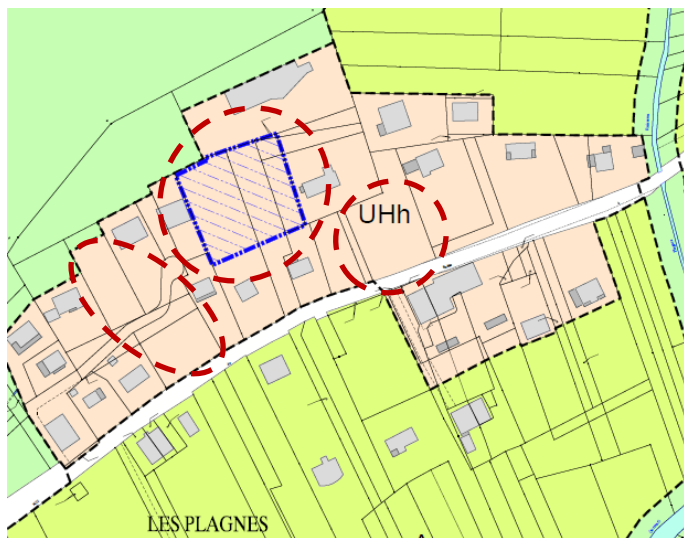
La lisibilité des paysages passe par des limites franches entre espaces urbanisés et espaces naturels, des hameaux facilement identifiables et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis.

Ceci est pris en compte dans le PLU via :

- La limitation des extensions de l'enveloppe urbaine qui permet de maintenir les coupures d'urbanisation, identifiées dans l'état initial de l'environnement.



- Le classement en zone constructibles de quelques parcelles non bâties faisant déjà l'objet d'autorisation d'urbanisme pour certaines, dans l'enveloppe urbaine ou en bordure de zone urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, marquant ainsi les franges urbaines et s'apparentant à de la réparation paysagère.



Extraits du règlement graphique

La qualité des constructions

L'encadrement de l'aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial sont pris en compte dans le règlement, afin de mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité du territoire.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- Des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (article 3 du règlement écrit), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 4 du règlement écrit) et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions (article 5 du règlement).
- Dans les zones naturelles et agricoles, certaines occupations et utilisations du sol sont autorisées à condition "*de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.*"
- L'identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, de périmètres bâtis et de constructions d'intérêt patrimonial ou architectural pour désigner des bâtis, faisant ainsi l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.

► La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être source de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le règlement écrit dans l'article 8 concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (article 8-2) et eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). L'article 8 s'intéresse à la fois l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme, notamment le raccordement obligatoire de toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel au réseau collectif d'assainissement. Aussi, les zones d'urbanisation future se situent dans des secteurs d'ors et déjà raccordés à l'assainissement collectif.

En termes d'eau pluviales les annexes sanitaires inscrivent, qu'en cas de pollution, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Par ailleurs, la préservation des berges naturelles des cours d'eau joue aussi un rôle dans la préservation de la ressource en eau en favorisant l'infiltration et en jouant un rôle de "filtre" épurateur.

► La prévention des risques (aspect quantitatif)

La commune est concernée par de nombreux aléas naturels et dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels.

La préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs ripisylves, développée précédemment, a un véritable rôle dans la protection contre les risques lors de forts épisodes pluvieux (rôle écreteur qui permet l'amortissement des crues).

La gestion raisonnée des eaux pluviales dans les zones aménagées est un enjeu environnemental fort à prendre en compte dans le présent PLU.

L'article 8 qui traite de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3), fait référence aux dispositions techniques prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme.

L'article 5 du règlement écrit impose également à toute opération de construction un minimum d'espaces perméables, favorables à l'infiltration des eaux à la parcelle, correspondant aux pourcentages suivants des espaces libres de toute construction :

- en zone UHh : 50 % de la surface libre de toutes constructions.
- dans le secteur 1AUhv – oap2 : 30 % de la surface libre de toutes constructions.

Ce même article précise que les "*places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.*"

Enfin, l'article 1 du règlement émet une mention spéciale qui rend toute intervention possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans les zones N et A, sont autorisés : "*les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires [...] à la prévention des risques naturels.*"

5.2.2 Un développement du village qui s'adapte au changement climatique, en facilitant les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, participant ainsi aux économies d'énergie

L'enjeu environnemental et transversal n°2 vise à :

- Organiser le territoire pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : favoriser la mixité des fonctions, les modes de déplacement doux.
- Adapter le territoire et son économie locale (notamment touristique) au changement climatique.
- Limiter les consommations d'énergie via le renouvellement du bâti et les formes urbaines plus économes.
- Réduire l'utilisation d'énergie fossile par la dynamique de développement des énergies renouvelables.

► La structuration du territoire et la mixité des fonctions

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de faciliter les déplacements en modes "doux" sur la commune.

Pour cela, les zones d'aménagement futures du projet (zone 1AU), sont comprises dans l'espace urbanisé ou s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existantes. Ce confortement des espaces aménagés, permet de favoriser la proximité de l'habitat avec les services, commerces, équipements qui existent et qui seront amenés à se développer sur la commune, et par conséquent de limiter les besoins de déplacements motorisés.

Cette mixité fonctionnelle se traduit également dans le règlement écrit :

- En zone UH, à vocation principale d'habitat, "*les constructions à destination de commerce et d'activité de service à condition qu'elles soient à sous-destination d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.*"
- Dans le secteur 1AUhv-oap1 "*les constructions à destination de commerce et d'activité de service à condition :*
 - *qu'elles soient à sous-destination d'artisanat et de commerce de détail à vocation de proximité, de restauration ou d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,*
 - *qu'elles soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité et la salubrité publique.*"
- De plus, l'article 2 impose que dans ce secteur 1AUhv-oap1 "*les rez-de-chaussée des constructions bordant la RD22 soient à destination de commerce et d'activité de service.*"

► Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Le PLU considère la problématique des déplacements en voiture individuelle en cherchant à encourager l'usage des modes doux.

Ainsi, les emplacements réservés identifiés au plan de zonage sont destinés à la sécurisation des voies mais également à la réalisation de trottoirs en zone urbanisée.

Les règlements écrits des zones UH et AUH favorisent également l'utilisation du vélo en précisant dans leur article 6-2 sur le stationnement des vélos, qu'

"au minimum pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès, correspondant à 1,5 m² par logement" soit créé.

Enfin, le règlement prend en considération les itinéraires de randonnée traversant la commune, et identifie au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme des itinéraires de randonnées à préserver.

► Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel étant un secteur consommateur d'énergie, c'est tout naturellement que des moyens d'action sur l'habitat sont mis en place à l'échelle de la commune, dans le respect de l'enjeu paysager.

La commune permet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via le développement des énergies renouvelables et des techniques permettant les économies d'énergies.

L'article 4.2 du règlement écrit, sur l'aspect des toitures, autorise, en zone UH, AUH et AUT l'usage de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, sous certaines conditions. Les toitures végétalisées y sont également autorisées. Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment), participe à la rétention des eaux pluviales sur la parcelle et confère une isolation supplémentaire du toit.

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de démarche concernant la performance énergétique des bâtiments :

- le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH (article 3.1), peut être augmenté de 10 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive.
- La hauteur maximale des constructions existantes peut être adaptée en cas de réfection de toiture, notamment pour l'isolation thermique.

5.3 Intégration des enjeux dans les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent la prise en compte des enjeux environnementaux à travers la définition de principes d'aménagement.

Quatre secteurs d'urbanisation future, faisant l'objet d'une OAP, ont été définis dans le projet de PLU : Secteur de Sous le Pont, Secteur de Passengue, Secteur de La Chapelle Village et Secteur Au Rys.

Une OAP patrimoniale a également été réalisée.

5.3.1 L'équilibre entre le développement de la commune et le patrimoine naturel (espaces naturels et agricoles, ressource en eau) afin de préserver la fonctionnalité des milieux et la dynamique écologique, de maintenir l'activité agricole et ainsi que l'attractivité paysagère du territoire.

► Les OAP sectorielles

Ces OAP prennent en compte la préservation de la nature ordinaire et des paysages en veillant à l'optimisation de l'usage de l'espace et à l'insertion des aménagements respectant "le sens du lieu". Ainsi, des principes d'aménagement sont inscrits en ce sens dans chacune d'entre elles.

De plus, les espaces libres de tout aménagement devront être maintenus en simples prés et les plantations devront contribuer à la biodiversité en milieu habité.

Sur le secteur de Passengue, une expertise écologique a été réalisée (Cf. Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique) et a révélé la présence d'un habitat considéré comme humide (défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides). Ce milieu humide a fait évoluer le projet initial et a été entièrement intégré à l'OAP finale afin d'éviter d'impacter ce milieu et de le préserver voire de le valoriser.

En amont de la réalisation des aménagements, une expertise permettra de déterminer s'il s'agit d'une zone humide au sens réglementaire du Code de l'Environnement, de définir son fonctionnement hydraulique et de mettre en place les mesures adéquates en cohérence avec les principes d'aménagement inscrits dans cette OAP.

L'utilisation de matériaux perméables est à rechercher pour la réalisation des cheminements piétons et les espaces de stationnement, ce qui est en faveur d'une gestion douce des eaux pluviales.

En termes, de paysages les aménagements doivent être en cohérence avec "le sens du lieu", ainsi sont fixés des gabarits.

Ces OAP sectorielles, de par leur localisation en majorité dans l'enveloppe urbaine, en comblement et renouvellement du tissu urbain, participent pleinement au renforcement de la lecture des paysages.

► L'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale

L'OAP patrimoniale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère.

Il y est notamment demandé :

- Pour **les zones humides**, de préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, de ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, de préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels complémentaires environnants, de maintenir ou entretenir la couverture végétale existante en bordure de ces milieux, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles.
- Pour **les cours d'eau**, de maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, de renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles.
- Pour **les réservoirs de biodiversité**, de prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation pour les constructions et installations autorisées, ou être de

nature à les conforter dans leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.

- Pour **les corridors écologiques**, de prendre en compte la valeur et la dynamique écologique, de participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, de porter une attention particulière au positionnement des nouvelles constructions en fonction des axes de déplacements de la faune, de n'exercer aucune pressions anthropiques supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux.
- Pour la préservation de **plages agricoles d'intérêt paysager**, de n'admettre les nouvelles plantations qu'en remplacement des plantations existantes et ne pas perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré dans le choix des espèces, de ne pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage lors de travaux et installations autorisés, notamment en évitant de créer de nouveaux points focaux.
- Pour **la trame végétale**, de maintenir l'ambiance et le caractère végétalisé initial, s'il est nécessaire de réaliser les coupes liées à une exploitation sylvicole des bois et forêts, celles-ci doivent être faites par petites trouées, et en cas de coupes rases celles-ci doivent être suivies d'un repeuplement, de justifier que les arbres en mauvais état ou mort ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées avant de l'enlever.

Des fiches actions concernant la prise en compte de la nature dans les milieux habités, le patrimoine bâti et ses abords, mais également l'intégration de nouvelles constructions et installations agricoles en zone A et sont présentes dans l'OAP patrimoniale.

5.3.2 Un développement du village qui s'adapte au changement climatique, en facilitant les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, participant ainsi aux économies d'énergie

De manière générale, l'ensemble des OAP incitent à la réalisation d'un réseau de liaisons modes doux en raccord avec l'existant.

6 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

6.1.1 Les réservoirs de biodiversité

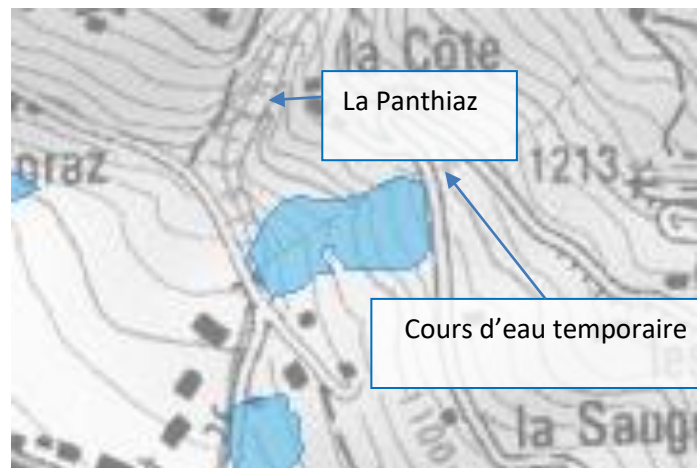
Les effets du PLU sur les réservoirs de biodiversité sont favorables de manière générale.

En effet, les trames appliquées (secteur d'intérêt écologique, zone humides) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, réglementée par le règlement écrits et l'OAP patrimoniale, permettent de prendre en compte les particularités des réservoirs de biodiversité et de les protéger de manière spécifique.

L'OAP patrimoniale vient conforter les règlements mis en place via ces zonages et ces trames par des dispositions complémentaires.

Les cours d'eau, également considérés comme des réservoirs de biodiversité, sont protégés au minimum par un zonage N sur une bande de 10 m de part et d'autre du cours d'eau (quand le contexte local le permet) et par les prescriptions de l'OAP patrimoniale qui impose le maintien du caractère naturel des berges sur 5 m minimum. Mais aussi par la prise en compte de certains de ces cours d'eau dans les secteurs d'intérêt écologique et dans le Plan de Prévention des Risques naturels (zone rouge), qui limitent tous deux les possibilités de constructions nouvelles. L'identification de boisements composant les ripisylves en tant qu'éléments de la trame végétale, participe à la protection des cours d'eau.

Cependant, nous pouvons noter que l'emplacement réservé n°9, malgré ses effets positifs sur la gestion des risques, pourrait avoir un effet défavorable sur les milieux naturels liés au cours d'eau de La Panthiaz et sa ripisylve. De plus la zone humide n°74ASTERS3580 – La Sauge Nord-Ouest située à proximité, pourrait voir son fonctionnement hydraulique perturbé, malgré son alimentation via un cours d'eau temporaire se jetant dans La Pathiaz.



Zone humide 74ASTERS3580 défini par ASTERS (Source : serveur Géo- IDE)

Des études complémentaires seront à réaliser pour définir précisément les aménagements à mettre en place. Selon les aménagements définis, des procédures environnementales (exemple : dossier Loi sur l'eau) permettront de préciser les impacts sur les milieux.

6.1.2 Les espaces naturels et agricoles complémentaires

Le PLU a un effet positif sur les espaces de nature ordinaire de par le classement de ces espaces en zones naturelles ou agricoles, limitant leur anthropisation.

Seuls sont autorisés selon les zonages et sous conditions, la création de bâtiments indispensables à l'activité agricole, les modifications et extension des constructions, chalets d'alpage et bâtiment d'estive existants, les aires de stationnement naturelles liés à la fréquentation des sites naturels, les travaux ou aménagements nécessaires au fonctionnement des activités existantes (artisanat, équipements, domaine skiable,...)...

Cependant, nous pouvons également relever que le PLU a un effet défavorable sur les espaces de nature ordinaire de par l'ouverture de zones à l'urbanisation. Pour évaluer ces effets, une expertise des habitats naturels a été réalisée sur les secteurs concernés.

Ainsi, une journée de prospection a été réalisée le 27 juillet 2017, permettant de décrire les habitats et la flore en présence.

A noter que deux secteurs initialement proposés pour une ouverture à l'urbanisation sur La Ville du Nant et Les Plagnes, ayant fait l'objet de l'expertise (Cf. Etat Initial de l'Environnement) n'ont pas été retenus dans le projet final.

A contrario, le secteur de La Chapelle Village a été défini après que les expertises de terrain soient réalisées. La période n'étant plus favorable à ce type d'expertise (qui doit se dérouler entre fin mai et août), les habitats de ce secteur n'ont donc pas été déterminés.

Le tableau suivant résume les habitats naturels présents sur les secteurs expertisés :

Méthodologie (rappel de l'EIE)

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phytosociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Liste des habitats naturels recensés

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008	OAP n°1 – Sous le pont	OAP n°2 - Passage	OAP n°4 – Au Rys
37.3	Prairies humides oligotrophes		H.		x	
37.72	Franges des bords boisés ombragés					
38.111	Pâturages à Ray-grass			x	x	
38.112	Pâturages à Cynosurus-Centaurea				x	x
83.15x38.11	Vergers x Pâturages continus			x		x
84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs				x	
86.2	Villages			x	x	
86.2x85.3	Villages x Jardins					
87.2	Zones rudérales			x	x	x

Les habitats par secteurs sont représentés sur cartes ci-après.

Un habitat est considéré comme un habitat de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il s'agit de prairies humides oligotrophes. Cette prairie est localisée en marge d'une parcelle pâturée sur l'OAP n°2. Cette formation est dominée par la Molinie bleue (*Molinia caerulea*) et accompagnées d'autres espèces caractéristiques de zones humides telles que le Jonc diffus (*Juncus effusus*) ou la menthe à longues feuilles (*Mentha longifolia*). Ce secteur d'OAP, a fait l'objet de réflexions particulières pour éviter cet habitat.

Ainsi, l'OAP finale vise la préservation, voire la valorisation du milieu humide. En amont de la réalisation des aménagements, une expertise permettra de déterminer s'il s'agit d'une zone humide au sens réglementaire du Code de l'Environnement, de définir son fonctionnement hydraulique et de mettre en place les mesures adéquates en cohérence avec les principes d'aménagement inscrits dans cette OAP.

Aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'abrite d'habitat naturel patrimonial et ne présente à ce titre une sensibilité particulière concernant la flore (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été observée). Leur intérêt écologique est donc restreint.

L'effet de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est donc défavorable en termes de consommation d'espace mais l'impact lié intrinsèquement au milieu est réduit au regard des habitats naturels considérés.







6.1.3 Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont favorables.

Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité et les espaces de nature ordinaire non impacté par les projets d'urbanisation future. Il veille au maintien de leur perméabilité aux déplacements des espèces (via des réglementations restrictives en termes d'occupation du sol) et limite la fragmentation des milieux (localisation des secteurs d'urbanisation future au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante).

De plus, cet effet favorable est renforcé par la trame « corridor écologique » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui se superpose au zonage au niveau des trois corridors écologiques identifiés sur le territoire communal, et limite fortement les possibilités d'aménagement. Ces réglementations sont confortées par les dispositions complémentaires, présentées dans l'OAP patrimoniale.

Les animaux utilisent la ripisylve du ruisseau de La Panthiaz pour se déplacer. L'aménagement du cours d'eau pour la gestion des risques de débordement torrentiels, pourrait avoir des effets défavorables sur ces déplacements (réduction des boisements, cours d'eau plus difficile à traverser, seuil...). D'après les premières études menées, qui seront à préciser, les aménagements ne concernent pas la totalité du linéaire du cours d'eau compris dans l'ER, ce qui laisserait des espaces naturels assurant le passage de la faune.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

- Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique de la commune :
 - Protection des réservoirs de biodiversité, de la nature ordinaire, des corridors et continuités écologiques.
 - Le PLU veille à ne pas fragmenter les milieux en localisant ses secteurs d'urbanisation future dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine.
- Préservation et valorisation de milieu humide dans le cadre d'une OAP sectorielle.
- Les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU.

Défavorables :

- Consommation d'espaces naturels agricoles. et
- Aménagement du cours d'eau de la Panthiaz pour la gestion des risques de débordements torrentiel.

Mesures de réduction :

- Localisation des secteurs d'urbanisation future dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine.
- Les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU.
- Ces secteurs ne concernent pas des habitats naturels d'intérêt écologique majeur, hormis le secteur de Passengue qui intègre dans son schéma d'aménagement (opposable) la préservation et la valorisation de milieu humide présent.
- Des études complémentaires sur les aménagements et les impacts de ces derniers sur l'environnement seront à mener.

Défavorables résiduelles : Sans objet

Mesures de compensation : Sans objet

6.2 Effets et mesures sur le paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont favorables à la fois pour le "grand paysage" que pour le "petit paysage".

En faveur du grand paysage, le PLU définit des secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, qui favorisent le maintien des espaces agricoles garants de l'ouverture paysagère et pour lesquels l'OAP patrimoniale émet des principes à respecter.

L'urbanisation est réfléchi au sein ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante, participant à la création de franges urbaines nettes dans l'intérêt de l'intégration paysagère et au maintien des coupures d'urbanisation.

Enfin, la trame végétale (haie, boisements,...), qualifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, participe au maintien du réseau écologique, mais contribue également à l'attrait paysager de la commune.

En faveur des composantes du "petit paysage" le PLU localise des constructions et des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Les OAP sectorielle et l'OAP patrimoniale développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respectives.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

- Identification des éléments marquants du paysage et du patrimoine de la commune via l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Encadrement de l'insertion paysagère et des caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère des nouvelles constructions.
- Renforcement de la lisibilité des franges urbaines.
- Préservation des coupures d'urbanisation identifiées au diagnostic.

Défavorables : Sans objet	Mesures de <u>réduction</u> : Sans objet
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet

6.3 Effets et mesures sur la ressource en eau

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont favorables.

Les cours d'eau et leur ripisylves, ainsi que les zones humides du territoire sont préservés par un zonage en secteurs naturel N, doublés, pour les zones humides, d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui réglemente plus strictement ces dernières et permet leur protection. Ces réglementations sont confortées par les dispositions complémentaires présentées dans l'OAP patrimoniale.

Afin d'éviter d'impacter des milieux d'intérêt écologique, la parcelle n°935, comprise au sein de l'urbanisation sur le secteur de La Pesse, et sur laquelle a été identifiée une zone humide (74ASTERS3584), a fait l'objet d'une expertise écologique. Les critères pédologiques et de végétation ont démontré l'absence de zone humide au sens réglementaire du Code de l'Environnement. Ainsi, cette parcelle, hormis la partie concernée par le PPRn, a été classée en zone urbaine UHh.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP pour ne pas impacter la qualité des milieux et ne pas aggraver les risques présents sur la commune.

Quant aux capacités d'alimentation en eau potable, celles-ci ont bien été prises en compte dans l'élaboration du projet de PLU et sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs comme l'indiquent les annexes sanitaires.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
<ul style="list-style-type: none"> - Protection du réseau hydrographique de la commune. - Localisation des secteurs d'urbanisation future dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. - Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour toute nouvelle construction. - La gestion des eaux pluviales encadrée par le règlement, les annexes sanitaires et les OAP. - Traitement des eaux pluviales en cas de pollution. 	
Défavorables : Sans objet	Mesures de réduction : Sans objet
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet

6.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Le PLU a un effet défavorable sur la consommation des terres agricoles et naturelles de par l'ouverture de zones à l'urbanisation.

A noter néanmoins que le nombre et donc les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU. Les surfaces agricoles consommées ne sont pas stratégiques pour l'activité agricole.

Il a cependant un effet favorable sur la préservation des sols agricoles, via l'identification de plages agraires de secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, qui, de par un règlement spécifique, limite la consommation de ces terres.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
<ul style="list-style-type: none"> - L'identification de secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sur des plages agraires. 	
Défavorables : La consommation d'espaces agricoles.	Mesures de réduction : <ul style="list-style-type: none"> - Localisation des secteurs d'urbanisation future dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine. - Les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU.
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet

6.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre et la qualité de l'air

Le PLU a un effet favorable sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et, de fait, sur la qualité de l'air :

- en favorisant une structuration du territoire renforçant la mixité des fonctions, principalement par le confortement du centre-village et du hameau Le Rys, tant en termes d'habitat que d'équipements, commerces et services.
- en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (renforcement et développement des voies liées à l'utilisation des modes doux, prise en compte des sentiers de randonnée, l'incitation à l'utilisation des vélos par la création de stationnements dédiés à l'échelle des opérations),

- en permettant le développement des énergies renouvelables et en adaptant les réglementations en cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou à énergie positive.

Ainsi, les effets défavorables liés à la croissance démographique, comme l'augmentation des besoins en déplacement, sont limités par les efforts réalisés.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

- Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle (confortement des espaces bâtis existants, mixité des fonctions).
- Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.
- Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Défavorables :

- Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.

Mesures de réduction :

- Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle.
- Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.
- Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Défavorables résiduelles : Sans objet

Mesures de compensation : Sans objet

6.6 Effets et mesures sur les déchets

L'augmentation de la population pourrait engendrer une augmentation de la production de déchets. Cela, n'aura pas d'effet défavorable sur l'environnement, car le PLU, pour ce qui concerne son champ d'intervention, prévoit que toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites dans les annexes sanitaires.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

- L'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites dans les annexes sanitaires.

Défavorables : Sans objet

Mesures de réduction : Sans objet

Défavorables résiduelles : Sans objet

Mesures de compensation : Sans objet

6.7 Effets et mesures sur le bruit

Aucun axe routier n'est considéré comme axe bruyant. En conséquence, aucune construction n'est soumise aux dispositions relatives à l'isolement acoustique.

De plus, le développement de la commune n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic et donc de nuisances sonores supplémentaires. En aménageant des cheminements doux et en favorisant la mixité des fonctions ; les déplacements véhiculés courte distance seront moins fréquents, dans le respect de la quiétude des habitants.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées**Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :**

- Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle.
- Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

Défavorables :
Sans objet

Mesures de réduction :
Sans objet

Défavorables résiduelles :
Sans objet

Mesures de compensation :
Sans objet

6.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylves jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle. Ils sont préservés par un règlement, accompagné de prescription dans l'OAP patrimoniale, adaptés qui vise le maintien de leur fonctionnement hydraulique.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cependant, la gestion des eaux pluviales est suffisamment intégrée dans les différentes pièces du PLU, notamment par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP pour ne pas avoir d'effet défavorable sur les risques existants.

L'emplacement réservé n°9, a un effet favorable sur la gestion des risques. En effet, le cours d'eau est classé en zone rouge du PPRn. La résidence « Les Airelles », construite à proximité, est soumise à des aléas fort et située en zone inondable selon une étude hydraulique du bassin de la Panthiaz (Hydrétude, 2004). Ces aménagements permettraient de limiter la vulnérabilité des habitations.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées**Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :**

- La protection du réseau hydrographique de la commune.
- La gestion des eaux pluviales encadrée par le règlement, les annexes sanitaires et les OAP.
- La protection des populations contre les risques d'inondation

Défavorables :

- Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements.

Mesures de réduction :

- La mise en place réglementation (règlement, OAP, annexes sanitaires).
- La définition d'un minimum de surfaces libres de toute construction.
- L'autorisation des toitures végétalisées.

Défavorables résiduelles :
Sans objet

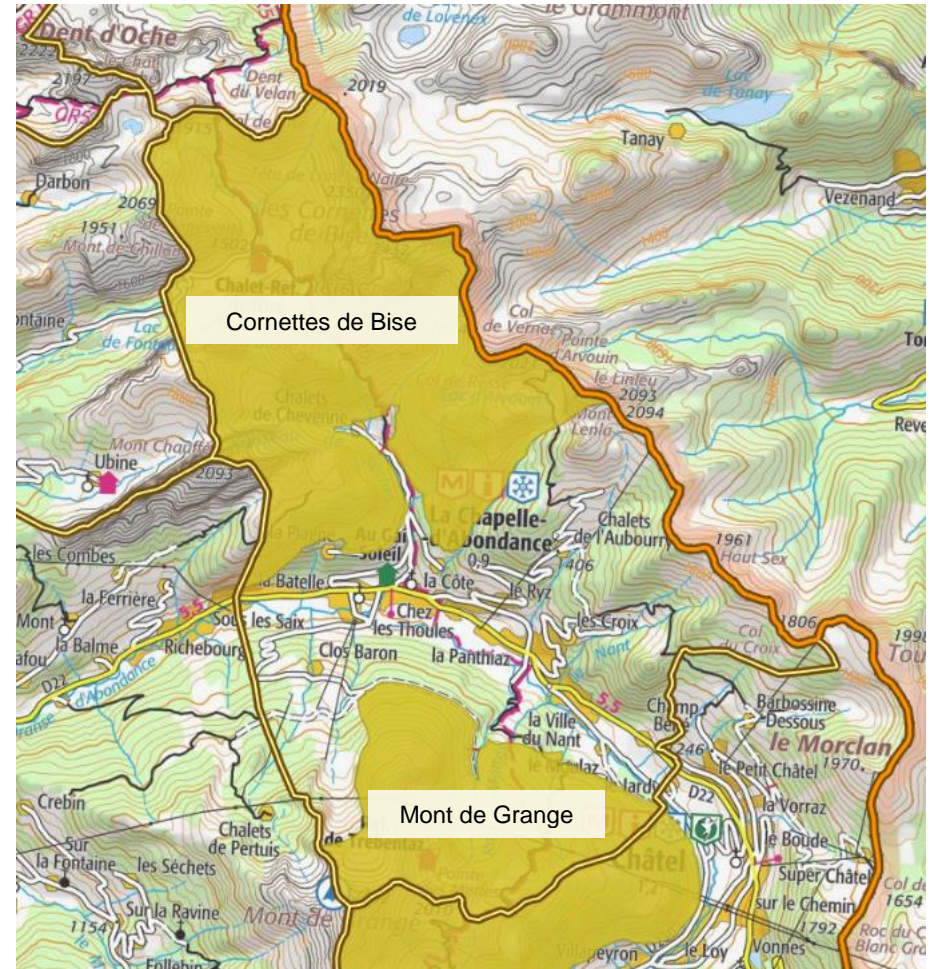
Mesures de compensation :
Sans objet

7 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSES LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU

7.1 « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du Code de l'Environnement)

La commune de La Chapelle d'Abondance est concernée par deux sites Natura 2000 :

- "Mont de Grange"
- "Cornettes de Bise"



Périmètres des sites Natura 2000 « Mont de Grange » et « Cornettes de Bise » (Source : Géoportail)

► Justification de la désignation du site "Mont de Grange" (n° FR8201708).

Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats (n° FR8201708) par l'Arrêté du 20 novembre 2014.

Les habitats regroupent des forêts (pessières, hêtraies), des landes et des pelouses, des zones humides, des falaises et des éboulis. La désignation en site Natura 2000 a été justifiée par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous).

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 « Mont de Grange »

Code N2000 et Habitats naturels	Espèces
6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines : <ul style="list-style-type: none"> - Pelouses alpines mésophiles ou méso-hygrophiles et gazon à Nard raide - Pelouses alpines mésophiles ou méso-hygrophiles et éboulis sur calcaire durs alpiens à Tabouret) 	Végétales Chardon bleu (<i>Eryngium alpinum</i>)
6430 Mégaphorbiaies	
6520 Prairies de fauche de montagne	
8120 Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique ¹³	
9410 Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)	

¹³ se dit des végétaux qui poussent à la faveur des petites accumulations de terre dans les fissures et anfractuosités des zones rocheuses ; végétation des fentes des pentes rocheuses.

► Justification du site « Cornettes de Bise » (n°FR8201709)

Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats par l'Arrêté du 22 août 2006.

Les habitats regroupent des forêts montagnardes (hêtraies) et subalpines (pin de montagne), des landes, des prairies et des pelouses, des lacs d'altitude et des zones humides. La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence de 11 habitats naturels et d'au moins 3 espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous), sans compter les chiroptères identifiés en 2011.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 « Cornettes de Bise »

Code N2000 et Habitats naturels	Espèces
3140 Lac d'Arvouin, eaux oligo-mésotrophes riches en calcaire	Végétales Chardon bleu (<i>Eryngium alpinum</i>)
4060 Lande à Rhododendron	
6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines : <ul style="list-style-type: none"> - Pelouses alpines mésophiles ou méso-hygrophiles sur sols profonds - Pelouses alpines xérophiles ou méso-xérophiles sur sols superficiels) 	Végétales Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>) Invertébrés Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
6520 Prairies de fauche de montagne	
8120 Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
9410 Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)	
9430 Pineraias à crochets à genévriers ou éricacées*	

* *habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

► Adaptation du PLU

Les secteurs couverts par les sites Natura 2000 sont identifiés sur le règlement graphique par des zonages N (zone naturelle), A (zone agricole) ou Aal (zone d'alpage), doublés d'un périmètre établi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, faisant référence aux secteurs d'intérêt écologique.

Plusieurs zones humides étant comprises dans les périmètres de ces sites Natura 2000, ces derniers sont également concernés par la trame "zone humide" au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

En cas de superposition de plusieurs périmètres, c'est le règlement spécifique le plus restrictif qui s'applique. Les périmètres « secteur d'intérêt écologique » sont régis par les règles suivantes :

"à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,*
- *les installations à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,*
- *la réfection et l'adaptation des constructions existantes, à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,*
- *les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la trame végétale."*

Spécifiquement dans la zone Aal, sont également autorisées "les installations à sous-destination d'exploitation agricole".

Des règles spécifiques sont à respecter dans les zones humides :

"à condition que les travaux et installations ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- *les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité,*
- *les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),*
- *les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,*
- *les clôtures sans soubassement,*
- *les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,*
- *la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages."*

L'OAP patrimoniale énonce dans la fiche-action 1, des prescriptions visant leur protection, à savoir que :

- *pour les réservoirs de biodiversité "Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel."*
- *pour les zones humides :*
- *"Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.*
- *Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.*

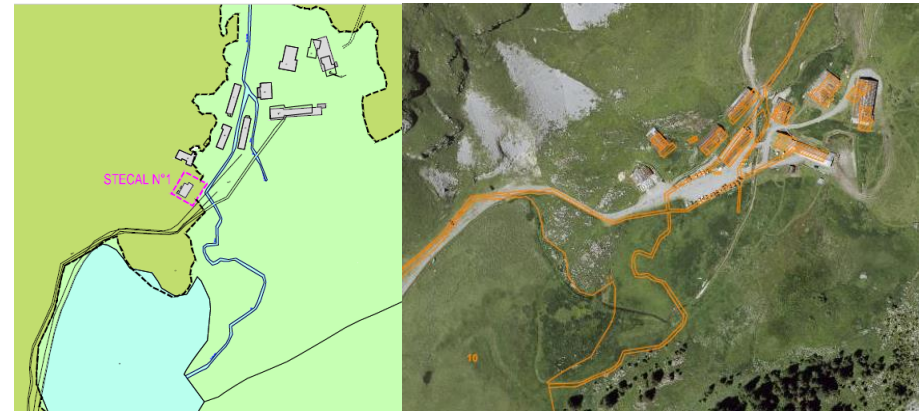
- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques signalétiques, bornes de guidage, plan d'orientation, Fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, ...
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, ...
 - le confort et la sécurité des usages : bancs ou miséricordes (assis-debout), garde-corps, ...
- La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue.
- En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres."

► Évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au sein des périmètres des sites Natura 2000.

Aucun des habitats d'intérêt communautaire listés ci-dessus, n'a été recensé sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation ayant fait l'objet d'une expertise écologique de terrain. Concernant les relations hydrographiques, les sites Natura 2000 et les projets se situent sur le même bassin versant, mais l'ensemble de ces projets étant localisés dans la vallée, autrement dit en aval des sites Natura 2000, aucun impact n'est retenu.

Les STECAL n°1 et STECAL n°6 sont situés dans les sites Natura 2000, respectivement, des « Cornettes de Bise » et du « Mont de Grange ». Ces projets, consistant au confortement des activités d'ors et déjà existantes, n'auront pas d'impact sur le fonctionnement des sites Natura 2000.



STECAL n°1 : Extrait du règlement graphique et de Géoportail.



STECAL n°6 : Extrait du règlement graphique et de Géoportail.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation des zones d'urbanisation future au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur localisation en dehors des sites Natura 2000,
- du développement limité autorisé dans les STECAL,
- du type d'habitats recensés au sein du site Natura 2000...

...aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

EN CONCLUSION :

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de La Chapelle d'Abondance.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport aux sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation future du projet de PLU ne se localisent pas au sein des sites Natura 2000.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant. Cela dit, l'ensemble des zones d'urbanisation future sont situées en aval des sites Natura 2000.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Aucun projet d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000. Seuls deux STECAL sont présents dans chacun des sites. Ces projets concernant des activités déjà existantes, leur développement n'engendrera pas d'impact sur les sites Natura 2000. Le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques recensés dans le site Natura 2000.

De plus, les sites Natura 2000 sont identifiés sur le règlement graphique par l'intermédiaire de trames en tant que secteurs d'intérêt écologique et, ponctuellement de zone humide. Les règlements associés sont spécifiques à leurs caractéristiques.

D'un point de vue hydrographique et topographique, les projets ne peuvent avoir d'incidences sur le site Natura 2000 considérant qu'ils sont situés à l'aval.

Le PLU de La Chapelle d'Abondance n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 des "Cornettes de Bise" et du "Mont de Grange".

Cette analyse d'incidences est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (I) et (II) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

8 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

8.1 Indicateurs environnementaux

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Biodiversité et dynamique écologique	Évolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'emprise et linéaire de la trame végétale visée par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L151-19.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	État de conservation des zones humides.	Expertises écologiques, études bibliographiques			Réseau Natura 2000, Inventaire départemental ASTERS, Contrat de rivière.
Paysages	Évolution des secteurs et des constructions d'intérêt patrimonial visés par l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
		Analyse qualitative : reportage photographique des constructions	Nombre et qualité des constructions patrimoniales identifiées.	Tous les 5 ans	Commune
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Analyse qualitative : reportage photographique		Tous les 5 ans	Commune
Ressource en eau	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau	Calcul simple Bilan/ressource			Commune
	Évolution de la qualité de l'eau.	Etudes bibliographiques et analyses.			Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, Contrat de rivière
Ressources énergétiques,	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables.	Questionnaire habitants	Nombre d'unités	Tous les 5 ans	Commune

Gaz à effet de serre et qualité de l'air	Évolution du linéaire de liaisons douces.	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)
Risques naturels	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels.	Tous les ans.	Commune (PLU/Cadastre)
Aménagements	Réalisation des études réglementaires.	Analyse qualitative des dossiers	Présence / absence	Tous les 2 ans	Commune, Commission urbanisme

8.2 Indicateurs de suivi de la consommation d'espace

Afin de suivre l'évolution de la consommation d'espaces, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier et d'une déclaration d'achèvement, et portant sur des parcelles non construites, en distinguant :
 - Les surfaces destinées à l'habitat, mises en correspondance avec l'évolution démographique, et avec le nombre de logements commencés, de façon à apprécier la consommation moyenne d'espace par habitant et la consommation moyenne d'espace par logement.
 - Les surfaces destinées à des activités (dont les activités agricoles).
 - Les surfaces destinées à des équipements publics ou d'intérêt général.
- A la localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et à leur classification selon la zone concernée du PLU.

8.3 Indicateurs de suivi de la production de logements

Afin de suivre l'évolution de la production de logements, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des logements livrés sur la base des déclarations d'achèvement,
- A la somme des logements projetés sur la base des déclarations d'ouverture de chantier...
 - ... en détaillant dans les deux cas :
 - Le type de logement (collectif, intermédiaire, individuel pur),
 - Sa représentation dans le total des logements achevés ou commencés.

Ces données seront comparées au prévisionnel établi dans le présent rapport.

9 RESUME NON TECHNIQUE

Mues par certains intérêts communs, les communes du Chablais se sont peu à peu fédérées et organisées, au travers de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Il constitue un document de planification stratégique pour le développement de ce territoire, attractif de par la qualité du site et son dynamisme économique et de fait, soumis à de fortes pressions foncières et environnementales.

La Chapelle d'Abondance y est logiquement identifiée en tant que "station de montagne". Ce statut traduit le rôle exercé par la Commune dans l'équilibre économique du Chablais mais sans oublier que La Chapelle d'Abondance constitue un lieu de vie à l'année et qu'elle doit satisfaire aux besoins de la population permanente en termes de logements, d'équipements ainsi que de commerces et services.

Et c'est suivant les grandes orientations fixées par le SCOT mais aussi les points forts et les points faibles de la Commune (mis en exergue par le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement) qu'ont pu être dégagés les grands enjeux pour l'avenir de La Chapelle d'Abondance.

PRÉSERVER ET VALORISER LE CAPITAL AGRO-ENVIRONNEMENTAL DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE, FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE DE NOTRE TERRITOIRE ET DE QUALITÉ DE SON CADRE DE VIE.

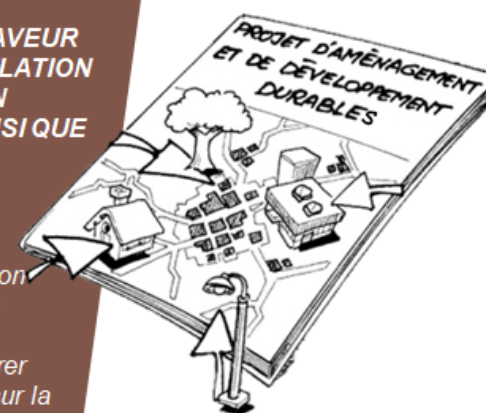
- ▶ Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- ▶ Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- ▶ Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

SOUTENIR NOTRE ÉCONOMIE LOCALE DANS TOUTES SES COMPOSANTES, POUR LE MAINTIEN DE L'EMPLOI ET LE DYNAMISME TOURISTIQUE DE LA STATION.

- ▶ Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- ▶ Soutenir les activités agropastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.
- ▶ Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.

METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE URBAINE EN FAVEUR DU MAINTIEN D'UNE POPULATION ÉQUILIBRÉE EN ÂGE ET EN STRUCTURE SOCIALE, AINSI QUE DU CONFORTEMENT DE LA VIE DU VILLAGE.

- ▶ Favoriser une diversification de l'offre en logements en faveur de la population permanente afin d'améliorer les parcours résidentiels sur la commune.
- ▶ Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.
- ▶ Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.



← Ces enjeux ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU qui fixe trois grandes Orientations pour le devenir de la Commune, chacune déclinée ensuite en orientations induites.

La commune a souhaité, à travers son PADD, traiter, non seulement des domaines traditionnels de l'aménagement et de l'urbanisme, mais aussi des thématiques du développement durable, dans le sens d'un projet politique respectueux des exigences actuelles.

Lorsque les "outils réglementaires" du PLU le permettaient, ces choix politiques ont ensuite été traduits en dispositions réglementaires et foncières dans le projet de PLU.

9.1.1 Ce que l'on retiendra du PLU de La Chapelle d'Abondance

► D'un point de vue formel et réglementaire

Des dispositions réglementaires qui intègrent les enjeux de développement durable.

Une gestion très limitative du bâti diffus en zone agricole ou naturelle notamment dans le cadre de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

Une gestion spécifique de certains sites et secteurs, éléments bâti ou végétaux, pour leur valeur paysagère, patrimoniale et/ou écologique (principalement au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU).

Une véritable dimension de projet, avec des réflexions particulières sur des secteurs stratégiques, traduites en Orientations Aménagement et de Programmation (OAP).

Une mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur (SCOT, PLH, SDAGE, SRCE, SRCAE, ...) ainsi qu'une conformité du PLU avec la loi Montagne.

► Et sur le fond

Une intégration des enjeux environnementaux au sens large avec :

- Une prise en compte "fine" du cadre environnemental et paysager ...
...non seulement à travers les règlements écrit et graphique du PLU (au titre des articles L151.19 et L151.23 du CU principalement), mais aussi, via les Orientations d'Aménagement et de Programmation ("sectorielles" et "patrimoniale"), révélant :
 - une identification et une gestion adaptée des espaces naturels et agricoles à enjeux (protégés strictement pour leur sensibilité écologique et/ou paysagère), des espaces de nature ordinaire et des cours d'eau, inventoriés à l'échelle communale en tant que relais des réservoirs de biodiversité, ainsi que des masses boisées et des ripisylves associées aux cours d'eau,
 - une prise en compte "fine" des réalités du terrain, et notamment des limites entre l'urbain et le non urbain (sur la base d'une analyse des enveloppes urbaines de la commune), mais aussi des limites entre espaces agricoles et espaces naturels,
 - la préservation et la valorisation des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolé,
 - des dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu habité,
 - un cadrage des conditions et des formes de l'urbanisation avec :
 - un développement qualitatif de l'urbanisation envisagé au sein des secteurs soumis à OAP, pour une meilleure structuration,
 - des dispositions favorables à la bonne insertion paysagère et architecturale des constructions.
 - des dispositions favorables à une optimisation (graduée et adaptée) de l'usage du sol.

- Une prise en compte accrue des risques et nuisances pesant sur l'homme et l'environnement au travers :
 - d'une gestion efficiente de la ressource en eau notamment par la mise en compatibilité du PLU avec les zonages de l'assainissement et de l'eau potable,
 - d'une prise en compte des risques naturels identifiés au Plan de Prévention des Risques (PPR) et de la mise en place de mesures visant à réduire ou limiter certains risques ou nuisances avérées ou supposées liés à certaines activités économiques (interdites au sein des secteurs d'habitat lorsqu'elles ne sont pas compatibles), à l'épandage (par la préservation des grands tènements agricoles), aux inondations (dispositions renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, préservation des zones humides et des espaces de liberté des cours d'eau...)...,
 - de l'amélioration de la performance environnementale des constructions,
 - de l'amélioration des conditions de déplacement permise par le recentrage de l'urbanisation au centre-village mais aussi des projets de sécurisation de voies existantes ...,
 - un développement de l'urbanisation contenu, qui concerne majoritairement des espaces localisés au sein des enveloppes urbanisées, tandis que les secteurs d'urbanisation future situés en extension viennent en continuité d'espaces présentant un potentiel en renouvellement urbain tout en veillant à contribuer à améliorer la "lisibilité" des franges des espaces bâtis.

Un confortement des fonctions urbaines permis par :

- La détermination des capacités d'accueil du PLU en logements en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT en matière d'accroissement démographique, permettant une intégration progressive des futurs habitants.
- La volonté de faciliter les parcours résidentiel sur la Commune en répondant aux besoins d'une plus large partie de la population (incluant notamment les jeunes et les personnes âgées) et ainsi maintenir un certain équilibre social et générationnel en œuvrant pour une diversification du parc de logements :
 - en faveur de la production de logements alternatifs à la maison individuelle (intermédiaires et collectifs), encouragée par les dispositions règlementaires applicables en zone UH et attendue au niveau des secteurs des Plagnes, soumis à un périmètre de densité minimum, ainsi que 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2 (dont l'urbanisation est encadrée par des OAP "sectorielles"),
 - en faveur de la réalisation de logements socialement aidés encouragée en zone UH (les opérations pouvant bénéficier d'une emprise au sol plus importante) et attendue au niveau du secteur 1AUHv-oap1 (20% minimum des logements qui seront réalisés).
- Le recentrage de l'urbanisation préférentiellement au centre-village dans une logique de réduction des déplacements automobiles, de renforcement de la vie de proximité et de l'animation de la Commune.
- Des dispositions favorables au maintien (et au développement) :
 - des activités de commerce, service et artisanales compatibles avec l'habitat, en veillant à ce qu'elles soient admises dans l'ensemble de la zone UH, par l'aménagement d'un cadre urbain attractif, au niveau du secteur 1AUHv-oap1 où est imposée la réalisation de locaux commerciaux au rez-de-chaussée des constructions bordant la RD22,
 - des activités artisanales et industrielles existantes, gérées, pour celles situées en discontinuité de l'urbanisation, dans le cadre de STECAL admettant leur extension modérée,
 - de l'activité agricole par la préservation des outils de production et en permettant le développement et la diversification des exploitations, et d'une manière générale, par un développement contenu de l'urbanisation et une gestion limitative du bâti diffus,
 - de l'activité touristique et des loisirs par une gestion adaptée des sites sportifs et de loisirs, la diversification encouragée des hébergements (au sein notamment des secteurs 1AUT-oap3 et 1AUT-oap4 où sont prévus la réalisation de "lits chauds"), la protection du patrimoine naturel et bâti, le développement des itinéraires de randonnées ...

9.1.2 Ce que l'on retiendra de l'évaluation environnementale du PLU

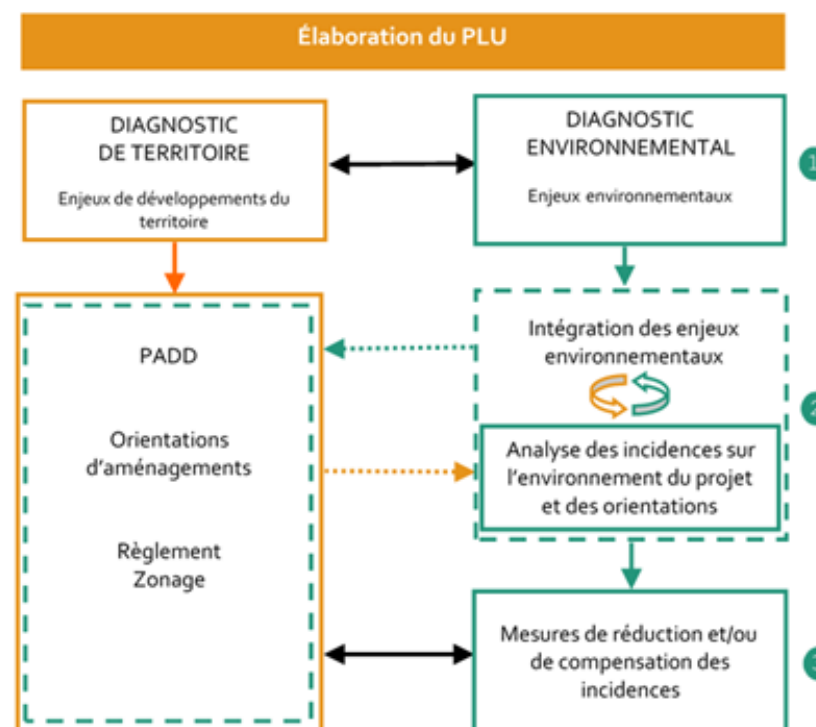
Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie " Exposé des choix retenus ".

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : " *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ".



L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Etat initial du site et de l'environnement.
- Exposés des choix retenus.
- Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
- Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
- Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement.
- Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les deux grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

- L'équilibre entre le développement de la commune et le patrimoine naturel (espaces naturels et agricoles, ressource en eau) afin de préserver la fonctionnalité des milieux et la dynamique écologique, de maintenir l'activité agricole et ainsi que l'attractivité paysagère du territoire.
- Un développement du village qui s'adapte au changement climatique, en facilitant les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, participant ainsi aux économies d'énergie.

L'analyse des **perspectives d'évolutions** de l'état initial de l'environnement sans la mise en œuvre du présent document, à partir des dispositions en vigueur, ici le RNU, a mis en évidence que :

- La préservation des composantes environnementales, n'est pas prise en compte dans le RNU et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces. En effet, ne faisant pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifiques prenant en compte leurs particularités, les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradés, voire détruits sur le territoire communal. Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation, étudiés au cas par cas, pourraient conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agricoles, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.
- L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires de montagne et touristiques comme La Chapelle d'Abondance. Le développement de la commune pourrait s'accompagner de fait d'une augmentation des besoins de déplacements. Le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le confortement des transports en commun, le développement des cheminements piétons.

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir, entre autres, les choix d'intégration suivants :

- Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement de la commune et le patrimoine naturel (espaces naturels et agricoles, ressource en eau) afin de préserver la fonctionnalité des milieux et la dynamique écologique, de maintenir l'activité agricole et ainsi que l'attractivité paysagère du territoire.
 - La protection des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides, mais également des espaces naturels et agricoles complémentaires.
 - La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.
 - La maîtrise de la qualité des constructions futures et la préservation du bâti patrimonial.
 - La préservation des espaces d'intérêt paysager ...

- Enjeu transversal n°2 : Un développement du village qui s'adapte au changement climatique, en facilitant les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, participant ainsi aux économies d'énergie.
 - Le développement des modes doux.
 - La mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, services).
 - Le développement des énergies renouvelables...

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement. Les incidences attendues et les mesures pour les éviter et les réduire sont synthétisées dans le tableau présenté en page suivante.

Incidences sur les sites Natura 2000 "Cornettes de Bise" et "Mont de Grange"

- Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport aux sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation future du projet de PLU ne se localisent pas au sein des sites Natura 2000.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant. Cela dit, l'ensemble des zones d'urbanisation future sont situées en aval des sites Natura 2000.

- Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Aucun projet d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000. Seuls deux STECAL sont présents dans chacun des sites. Ces projets concernant des activités déjà existantes, leur développement n'engendrera pas d'impact sur les sites Natura 2000. Le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques recensés dans le site Natura 2000.

De plus, les sites Natura 2000 sont identifiés sur le règlement graphique par l'intermédiaire de trames en tant que secteurs d'intérêt écologique et, ponctuellement de zone humide. Les règlements associés sont spécifiques à leurs caractéristiques.

D'un point de vue hydrographique et topographique, les projets ne peuvent avoir d'incidences sur le site Natura 2000 considérant qu'ils sont situés à l'aval.

Le PLU de La Chapelle d'Abondance n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 des "Cornettes de Bises" et du "Mont de Granges".

Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
Biodiversité et dynamique écologique	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique de la commune : <ul style="list-style-type: none"> o Protection des réservoirs de biodiversité, de la nature ordinaire, des corridors et continuités écologiques. o Le PLU veille à ne pas fragmenter les milieux en localisant ses secteurs d'urbanisation future dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine. - Préservation et valorisation de milieu humide dans le cadre d'une OAP sectorielle. - Les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU. 	
	Défavorables : Consommation d'espaces naturels et agricoles.	Mesures de réduction : <ul style="list-style-type: none"> - Localisation des secteurs d'urbanisation future dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine. - Les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU. - Ces secteurs ne concernent pas des habitats naturels d'intérêt écologique majeur, hormis le secteur de Passengue qui intègre dans son schéma d'aménagement (opposable) la préservation et la valorisation de milieu humide présent.
	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet
Paysage	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : <ul style="list-style-type: none"> - Identification des éléments marquants du paysage et du patrimoine de la commune via l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. - Encadrement de l'insertion paysagère et des caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère des nouvelles constructions. - Renforcement de la lisibilité des franges urbaines. Préservation des coupures d'urbanisation identifiées au diagnostic.	
	Défavorables : Sans objet	Mesures de réduction : Sans objet
	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet
Ressource en eau	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : <ul style="list-style-type: none"> - Protection du réseau hydrographique de la commune. - Localisation des secteurs d'urbanisation future dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. - Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour toute nouvelle construction. - La gestion des eaux pluviales encadrée par le règlement, les annexes sanitaires et les OAP. - Traitement des eaux pluviales en cas de pollution. 	
	Défavorables : Sans objet	Défavorables : Sans objet
	Défavorables résiduelles : Sans objet	Défavorables résiduelles : Sans objet
Sols et sous-sols	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : L'identification de secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sur des plages agraires.	

	Défavorables : La consommation d'espaces agricoles.	Mesures de réduction : - Localisation des secteurs d'urbanisation future dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine. Les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU.
	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet
Ressource énergétique, Gaz à effet de serre Qualité de l'air	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : - Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle (confortement des espaces bâtis existants, mixité des fonctions). - Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. - Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.	
	Défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.	Mesures de réduction : - Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. - Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. - Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.
	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet
Déchets	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : - L'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites dans les annexes sanitaires.	
	Défavorables : Sans objet	Mesures de réduction : Sans objet
	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet
Bruit	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : - Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. - Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.	
	Défavorables : Sans objet	Mesures de réduction : Sans objet
	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet
Risques naturels et technologique	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : - La protection du réseau hydrographique de la commune. La gestion des eaux pluviales encadrée par le règlement, les annexes sanitaires et les OAP.	
	Défavorables : Sans objet	Mesures de réduction : Sans objet
	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet

Ainsi, de façon globale, le PLU permet une bonne préservation et valorisation des atouts environnementaux du territoire ; Cornettes de Bise, Mont de Grange, la Dranse et autres cours d'eau, les zones humides,...

Il autorise un certain développement en prenant en compte ces atouts environnementaux et les besoins de la commune en termes d'habitat mais également de tourisme.

Le projet de PLU induira une consommation d'espaces naturels et agricoles mais qui reste pour autant raisonnable aux regards de son rôle de village et de station de montagne. De plus, le travail de définition des besoins à l'échéance du PLU et des capacités d'accueil dans l'enveloppe urbaine actuelle ont permis de modérer l'extension de l'urbanisation.

De façon globale, le projet de PLU n'impactera pas de manière significative l'environnement.

ELABORATION DU PLU



Diagnostic population / logements / économie / équipements / déplacements



AGENCE DES TERRITOIRES Étude et conseil en urbanisme et aménagement

Le contexte territorial

Un bassin de vie attractif, de par la qualité du site, et son dynamisme économique...



Une vie à organiser entre lac et montagnes, avec ...

- un espace limité et contraint, donc rare,
- générant de fortes pressions et parfois des conflits d'usage,
- impliquant une communauté d'intérêts dans l'aménagement de ce territoire.



Le contexte territorial

...impliquant une communauté d'intérêts dans l'aménagement de ce territoire

- dans le cadre de de la fusion récente entre les Communautés de Commune du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance...
- ... ainsi que du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

CCPEVA

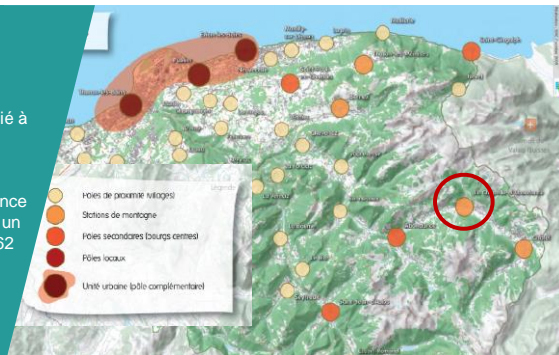
- ▶ 22 communes
- ▶ 322 km²
- ▶ ~39 000 hab. en 2014
- ▶ 118 hab. / km²
- ▶ 25 % de la population du Chablais

SIAC

- ▶ 62 communes
- ▶ 871 km²
- ▶ ~135 000 hab. en 2014 (+/- 30 000 hab. en 12 ans)
- ▶ 145 hab. / km²
- ▶ 17 % de la population de Hte-Savoie

Le SCOT attribue le statut de "station de montagne", à la **Commune** au sein de l'armature urbaine du Chablais, impliquant ... lié à son fonctionnement et son rôle économique particulier.

Le SCOT est le document de référence en matière d'aménagement qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les 62 communes du territoire.



3



1- Préambule

2- cadre économique et social

Population / Logements / Economie

3- Fonctionnement du territoire

Equipements / Déplacements

4- Cadre de vie

Environnement / Paysage / Patrimoine



Données INSEE

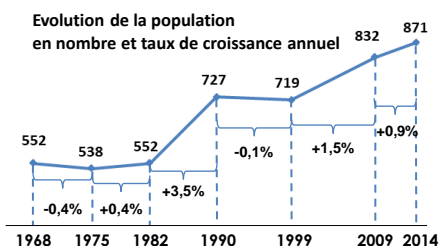
Tx de croissance annuel moyen de la population entre 1999-2014
 - LCA : 1,3%
 - CCPEVA : 1,5%

LCA en 2014 :
 - 2,2% des 38755 habitants de la CCPEVA.
 - une densité de 23 hab/km²

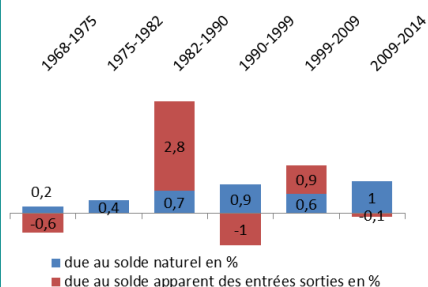
Profil et structure de la population

Une croissance démographique qui ralentit...

... légèrement inférieure à celle de la CCPEVA sur la période 1999-2014, et avec un poids démographique qui reste modéré.



Variation annuelle de la population



Une population porteuse de son renouvellement...
Même si la croissance était davantage liée à l'installation de nouveaux habitants entre 1999 et 2009...

Une densité logiquement faible au regard de la superficie communale (38,4 km²).

Données INSEE

Indice de jeunesse (- de 20ans/+ de 65ans) en 2014
 - LCA : 1,54
 - CCPEVA : 1,51

Nombre moyen de personnes /ménages
 - LCA : 2,5 en 1999 contre 2,2 en 2014
 - CCPEVA : 2,3 en 2014

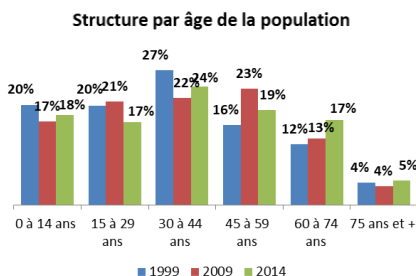
Part des ménages composés de 1 personne en 2012
 - LCA : 36% contre 31% en 1999
 - CCPEVA : 33%
 - SIAC : 32%

Profil et structure de la population

Des mutations structurelles de la population...

... avec une tendance marquée au vieillissement de la population : baisse de la représentation des 0-44ans au bénéfice des + de 45 ans.

... avec une baisse de la taille des ménages et une représentation croissante de la part des ménages composés d'une personne.



Une population au niveau de vie "moyen"...

... avec un **revenu médian** pour les foyers fiscaux **inférieur à la moyenne du SIAC...**

... et une **représentation importante des CSP "modestes" (ouvriers /employés)** qui comptent pour plus de la moitié.

Données INSEE

Tx de croissance annuel moyen entre 1999-2014 :
- de la population : 1,3%
- du parc de logements : 2,2%

1627 logements au 1^{er} janvier 2014 pour 871 habitants.

LCA comptabilisait 9% des résidences secondaires de la CCPEVA en 2014.

Répartition du parc :

Résidences principales : 24% en 2014 contre 25% en 2009
Résidences secondaires : 71% contre 72% en 2009
Logements vacants : 5% en 2014 et 3% en 2009

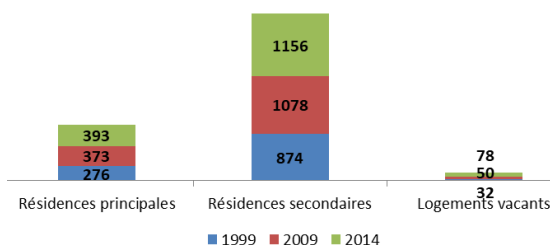
Profil et structure du parc de logements

↳ Une forte progression du parc ... Mais un marché du logement "tendu" pour l'habitat permanent.

... avec +445 logements en 15 ans et presque 2 fois plus de logements que d'habitants !

Mais une progression qui est **le fait majoritairement des résidences secondaires** (pour 70%) confirmant la vocation touristique de la commune.

Facteurs de croissance du parc de logements



En 2014, la part et le nombre des logements vacants, indispensables pour assurer la fluidité du parc de logement, restaient particulièrement faible.

7

Données INSEE

Part des résidences principales de +de 4 pièces :
- LCA : 53% en 2014 et 42% en 2009

Part des locataires au sein des résidences principales :
- LCA : 30% en 2014 contre 34% en 2009
- Département : 36%

Logements construits avant 1949 :
- CCPEVA : 20%.
- Département : 13%.

Profil et structure du parc de logements

↳ Un parc de logements relativement diversifié

Les logements collectifs sont largement représentés ...
... que ce soit au sein de l'ensemble du parc (77%) comme au sein **des résidences principales** (60%).

Bien qu'en baisse, la représentation des logements de petite taille au sein des résidences principales est néanmoins supérieure aux moyennes.

La part du bâti traditionnel ou ancien reste significative (19%)...
... au sein du parc communal des résidences principales, mais aussi par rapport aux moyennes.

Si la propriété reste le principal mode d'occupation, la part des locataires est relativement importante.
La commune comptabilise aujourd'hui 8 logements socialement aidés au centre-village... et la réalisation de 8 logements supplémentaires est en cours (Derrière le Nant).

8

Population / Logements : LES ENJEUX

Ce que dit le DOG du SCoT

Renforcer l'armature urbaine et la solidarité des 62 communes du Chablais :

Développer les équipements et services publics nécessaires à la vitalité de son territoire, en tenant compte des perspectives d'évolution démographiques et de leur statut.

Le SCoT prévoit une évolution démographique nuancée selon les types de communes et les territoires du Chablais, afin de répondre aux besoins selon les contextes locaux, et de favoriser une polarisation de l'habitat, en lien avec l'armature urbaine, les transports en commun, les services.

Il retient pour La Chapelle d'Abondance, un taux de croissance de : **+ 1,4 % par an.**

Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques :

Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Il évalue les besoins pour La Chapelle d'Abondance pour la période 2020-2030 à : **+/- 160 lgts.**

Le SCoT préconise, pour les pôles de proximité de tendre vers une répartition de (en tenant compte de l'existant) : **30 % de logements individuels purs (maximum), 20 % de logements intermédiaires, 50% de collectif dense ou petit collectif (minimum).**

Vers une urbanisation durable et de qualité :

Promouvoir une architecture de qualité (...), veiller à la bonne insertion des bâtiments dans leur environnement immédiat (...), développer les énergies renouvelables (...).

Données INSEE
Actifs travaillant
dans la
commune de
résidence :
49%

Évolution du
nombre
d'emplois : +39
entre 2007 et
2012

Nombre
d'établissements
en 2014 : 235
hors agriculture

34 artisans
recensés en
2016 dont la
moitié dans le
secteur du BTP.

Non-salariés
dans la pop.
active occupée
en 2014

- Département :
17%
- CDA : 30%

activités et emplois (hors agriculture)

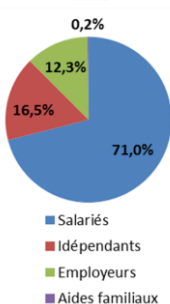
↳ Une relativement faible dépendance à l'emploi extérieur avec ...

... 443 emplois offerts en 2014 sur la commune soit presque 1 emploi salarié par actif (459).

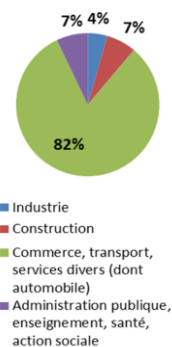
... la moitié des actifs travaillant sur la commune.

Le tissu économique de la commune est dominé (emplois et établissements) par le secteur tertiaire.

Structure de la population active



Emplois salariés par secteur d'activités en 2014



La représentation des non-salariés est importante (près de 2 fois supérieure à la moyenne départementale)...

... composés pour l'essentiel de travailleurs indépendants et d'employeurs.

activités et emplois (hors agriculture)



↳ Une vocation touristique affirmée et un secteur qui s'appuie sur ...

Un cadre favorable aux sports et loisirs d'extérieur, en hiver comme en été :

- Un domaine skiable relativement étendu composé de deux secteurs reliés par navettes : le secteur de Braitaz, relié aux autres stations des Portes du Soleil via Torgon (en Suisse) et Super-Châtel, et le secteur du Crêt-Béni.
- 25km de pistes de ski nordique reliés aux domaines de Châtel et Abondance.
- pratique possible de la raquette, du ski joëring, du traineau (à chiens ou à cheval), visites guidées, espaces culturels ...

Une capacité d'accueil importante et diversifiée, en lits "chaud" (1 888 lits marchands) et en résidences secondaires (1076 pour 5379 lits).

Une offre non négligeable en restaurants (11 dont 3 d'altitude) et en commerces et services (boulangerie, tabac/presse, location/vente d'articles de sports, superette, supermarché, pharmacie, médecin, ostéopathe ...) ... localisés pour l'essentiel au chef-lieu et qui bénéficient également aux habitants.

11

activités et emplois (hors agriculture)

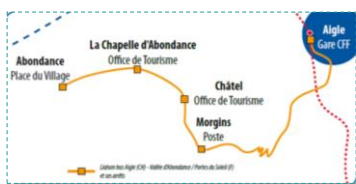
↳ Une vocation touristique affirmée et un secteur qui s'appuie sur ...



Une offre étendue en transport touristique :

Un service de navettes intercommunales (**Colombus**) fonctionnant de mi-décembre à mi-avril et en juillet-août (avec VTT admis) permet de rallier Chevenoz à Châtel avec 12 arrêts desservis à la Chapelle d'Abondance.

Ce service est complété par une navette communale.



A destination des touristes également, un service de transport des voyageurs arrivant à la gare TGV d'Aigle (Suisse), leur permettant de rejoindre les stations des portes du Soleil.

Il fonctionne lors des périodes de vacances scolaires de décembre et de février, le WE.

12

Ce que dit le DOG du SCoT

Favoriser le déploiement des activités et services au cœur des lieux de vie :

Maintenir voire renforcer les activités et services, compatibles avec l'habitat, au cœur des lieux de vie, dans un objectif de mixité urbaine mais aussi de cohésion sociale.

Offrir des sites de qualité pour les zones d'activités :

Le SCoT admet la création ou l'extension de micro-sites de proximité à vocation artisanale.

Développer une stratégie en matière touristique et de loisirs

La commune devra notamment présenter sa stratégie touristique et de loisirs (notamment le type de clientèle qu'elle souhaite accueillir) et en conséquence développer l'offre adéquate.

Les communes de montagne veilleront à préserver et valoriser les espaces agricoles, pastoraux et forestiers, les plans d'eau et le patrimoine montagnard, facteur d'attractivité, notamment en maîtrisant et développant stratégiquement l'urbanisation.

Agriculture

Des exploitations encore nombreuses, mais en baisse

▪ Définition de l'exploitation agricole (source RGA)

- Unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

▪ Évolution des exploitations depuis 1988 (source RGA 2010)

- Le nombre d'exploitations est en baisse depuis 1988, alors que la surface agricole utilisée par les exploitations de la commune s'accroît.
- A noter également une augmentation du nombre de bêtes.

Ces éléments semblent traduire une tendance à la restructuration et à l'augmentation de la taille des exploitations.

Synthèse des éléments du RGA 2010	2010	2000	1988	Taux d'évolution 1988-2010
Exploitations agricoles	18	23	33	-45%
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	20	22	25	-20%
Superficie agricole utilisée (en hectare)	634	576	562	13%
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	508	452	448	13%
Superficie toujours en herbe	634	575	560	13%

Situation de l'agriculture en 2015 (source communale / profession agricole)

- **Des exploitations spécialisées**
 - La commune compte aujourd'hui **10 exploitations d'élevage sur son territoire, pour un total de 16,5 Equivalents Temps Plein.**
 - 2 exploitations sont spécialisées dans l'élevage de vache à viande. Les autres sont orientées dans la production laitière, dont 6 élevant des vaches et 2 des chèvres.
 - Parmi les exploitations élevant des bovins, 6 font de l'élevage de génisses.
 - Le cheptel représente au total environ **520 bêtes** dont 57% de vaches (parmi lesquelles 32% de génisses) et 30% de chèvres, le reste constituant des veaux et chevreaux.
 - Un exploitation exerce également une activité de ferme pédagogique (membre du réseau "Bienvenue à la ferme") et une autre de chambre d'hôte.
- **Pérennité des exploitations :**
 - En 2015, 8 exploitations sont considérées comme pérennes et **2 comme non pérennes à l'échéance du PLU** (en raison de l'âge de l'exploitant, de l'absence d'un potentiel de reprise et de la structure de l'exploitation non repreneable).

Situation de l'agriculture en 2015 (source communale / profession agricole)

- **Localisation des exploitations :**
 - Aucune exploitation n'est identifiée comme installation classée mais elles sont toutes soumises au régime sanitaire départemental.
Ainsi, une distance minimale de 50m doit être préservée entre les exploitations et une zone constructible afin de limiter les risque de nuisances (les contraintes réglementaires concernent également le stockage des effluents, les distances d'épandage etc.).
 - Sur la commune, la quasi-totalité des exploitations est située au sein ou à proximité immédiate de zone urbanisées.
S'il ne semble pas y avoir de conflits de voisinage, par endroit cette situation pourrait poser des difficultés pour l'évolution des exploitations sur le lieu de leur siège : la solution serait alors la délocalisation.
- ↳ Une nécessité de protéger les outils de production (bâtiments et terrains) des exploitations (position de la Chambre d'Agriculture) pour favoriser la pérennité des structures et faciliter les transmissions.

Agriculture

- **Une valorisation des productions sous signe de qualité ...**

- La commune est concernée par un grand nombre d'appellations et d'indications géographiques :
 - AOC-AOP Chevrotin,
 - IGP Emmental de Savoie et Emmental français,
 - IGP Gruyère,
 - IGP Pommes et poires de Savoie.
 - AOC-AOP Reblochon ou Reblochon de Savoie,
 - IGP Tomme de Savoie.



- 5 exploitations de la commune produisent sous signe de qualité (AOC/AOP Reblochon et Abondance, AOP Chevrotin) :

Ces appellations contribuent à donner une image positive de l'agriculture et de la commune et permettent une bonne valorisation du lait (payé plus cher par comparaison à la moyenne nationale).

Cependant, les cahiers des charges impliquent aussi des contraintes (races locales, nombre maximum d'animaux par hectare, obligation minimale de pâture, obligation de nourrir les animaux avec du fourrage provenant de la zone AOC ...)

17

Agriculture

- **Une valorisation des productions en circuit court ...**

- Sur les 8 exploitations laitières :
 - 6 transforment leur production en fromage sur le site de l'exploitation et pratiquent la vente directe,
 - 5 vendent leur production en coopérative.

La vente directe permet de diminuer le nombre d'intermédiaires et donc d'afficher un prix à la fois attractif pour le consommateur et rémunérateur pour le producteur.

18

Les surfaces exploitées**▪ Environ 950 ha (déclarés) exploités par l'agriculture sur le territoire communal (25% du territoire communal) :**

- L'essentiel (82%) des surfaces exploitées par les agriculteurs de la commune est situé sur La Chapelle d'Abondance.
- 50% des terres agricoles communales sont exploitées par 7 exploitations extérieures (de Châtel et d'Abondance) :
 - 6 ont des vocations laitières (vaches) et produisent sous signe de qualité,
 - 1 élève des moutons pour la production de viande.

Pour 5 de ces exploitations, la majorité des terres pâturées se situe sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

Les surfaces agricoles de la commune sont donc importantes aussi pour les exploitants extérieurs.

Les surfaces exploitées**▪ Les alpages (source SEA)**

La commune est concerné par un Plan pastoral Territorial couvrant les 6 communes de la 2CVA mais également 3 communes du Pays de Gavot.

Sur La Chapelle d'Abondance, depuis 2010, plusieurs projets ont déjà été réalisés (débroussaillage, électrification de chalets d'alpage, accès aux alpages, mise en place de conventions de paturages sur les alpages communaux...).

En 2016, les unités pastorales identifiées sur la commune couvraient 1374ha..

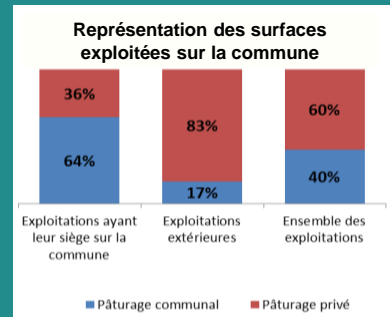
Les surfaces exploitées

- **Une faible maîtrise du foncier agricole exploité ...**

- Les agriculteurs sont peu souvent propriétaires, plus généralement ils louent des terrains agricoles.

Néanmoins, la majorité (60%) des terres exploitées par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune sont propriété communale (une partie se situant sur la commune de Châtel).

Les agriculteurs extérieurs exploitent sur la commune en majorité des terrains privés.



- **La circulation agricole ...**

- Facilitée par la présence de nombreuses voies d'accès, notamment aux alpages.
- Difficile à certains endroits sur la commune du fait notamment de l'urbanisation.

Les surfaces exploitées

- **La complémentarité haut/bas...**

- .. c'est-à-dire entre les secteurs d'alpage et les zones plates des terrasses ou de fond de vallée est essentielle pour l'agriculture de la commune, la complémentarité entre ces deux types d'espaces entrant pleinement dans les systèmes d'exploitation.

En effet, le fonctionnement des exploitations est à relier aux saisons :

- en été, les animaux sont en alpage ; leur alimentation est composée principalement d'herbe qui est broutée.
- en hiver, les animaux sont à l'étable, en bas de vallée ; leur alimentation est composée principalement de foin, récolté l'été précédent.

Hors, la production de foin nécessite des surfaces mécanisables, c'est-à-dire suffisamment plates. Ces surfaces sont les surfaces de fond de vallée ou les terrasses, celles-là même qui sont en concurrence avec l'urbanisation.

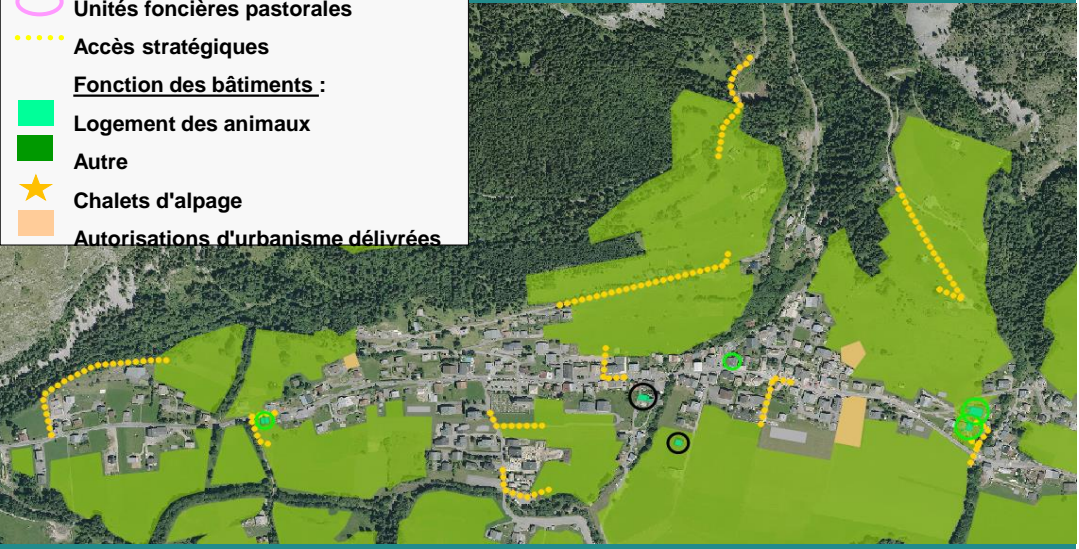
Des exploitations encore nombreuses :

- Une agriculture spécialisée et productive, basée sur l'élevage.
- Un secteur qui a une importance locale mais également régionale avec des productions reconnues, sous signes de qualité.
- Des exploitations encore nombreuses mais certaines présentant des difficultés d'évolution : une situation qui pose la question du classement des constructions et parcelles alentours au zonage du PLU afin de nuire au minimum à un éventuel développement et/ou une reprise éventuelle.
- La présence d'espaces agricoles ouverts et proches de l'urbanisation, facteur évident de qualité de cadre de vie pour les habitants.

LES ENJEUX

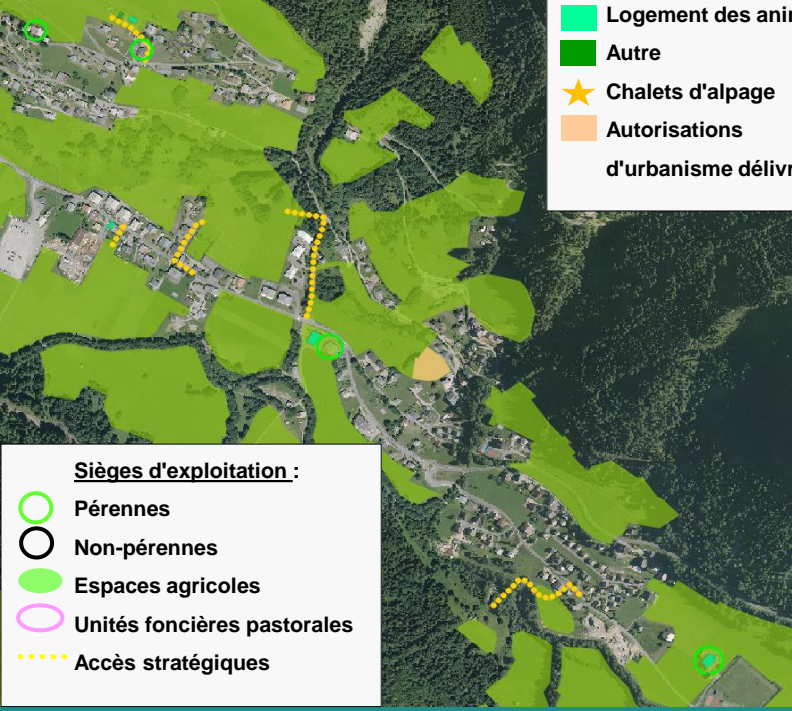
- Le maintien de la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal est nécessaire pour sa fonction économique d'abord, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité.
- Elle passe notamment par :
 - la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation,
 - la préservation des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, et des liaisons entre ces espaces. Il s'agit également de prendre en compte la complémentarité entre les secteurs de moyenne altitude et les secteurs d'alpage, les uns ne pouvant fonctionner sans les autres.
 - l'accès aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées à préserver afin d'assurer la fonctionnalité de cette activité économique sur la commune (mais aussi pour permettre l'entretien de ces espaces par l'activité agricole).
- Le projet de territoire doit concilier les besoins de développement de la commune et les conditions du maintien de l'activité agricole.

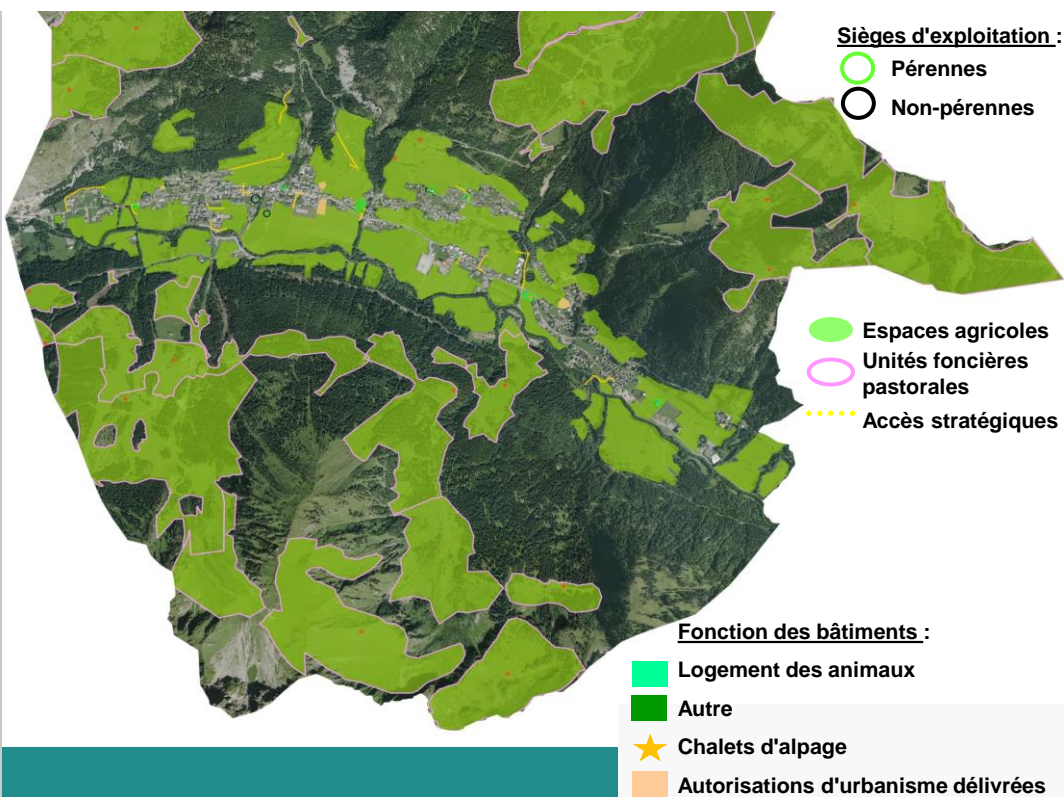
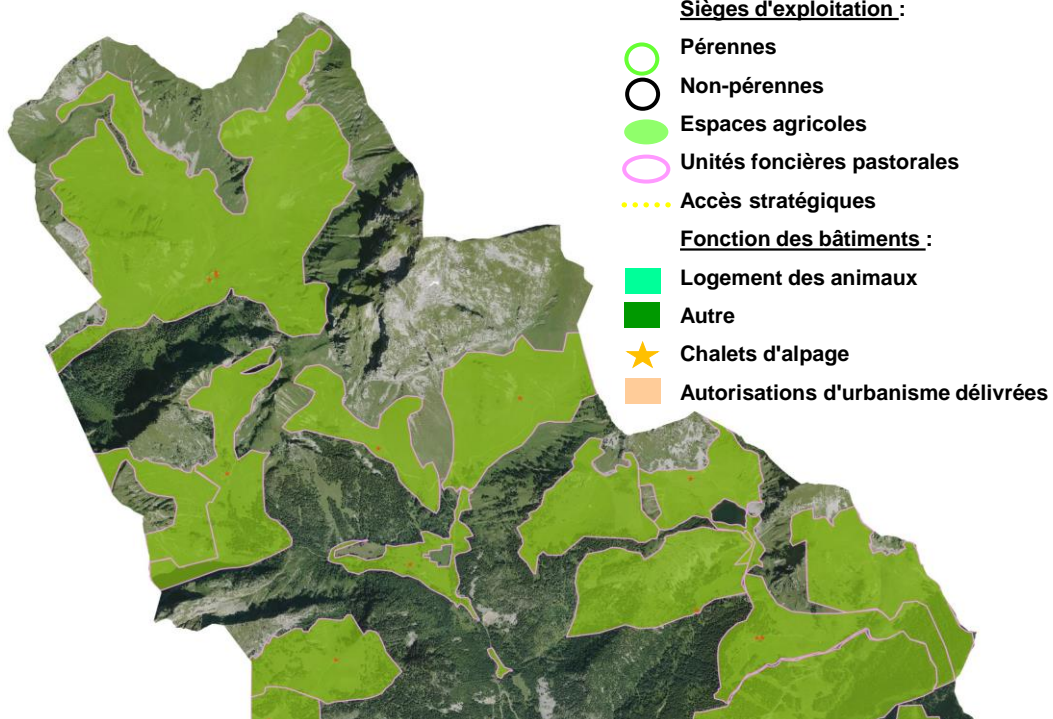
- Sièges d'exploitation :**
- Pérennes
 - Non-pérennes
 - Espaces agricoles
 - Unités foncières pastorales
 - Accès stratégiques
- Fonction des bâtiments :**
- Logement des animaux
 - Autre
 - ★ Chalets d'alpage
 - Autorisations d'urbanisme délivrées



- Fonction des bâtiments :**
- Logement des animaux
 - Autre
 - ★ Chalets d'alpage
 - Autorisations d'urbanisme délivrées

- Sièges d'exploitation :**
- Pérennes
 - Non-pérennes
 - Espaces agricoles
 - Unités foncières pastorales
 - Accès stratégiques







1- Préambule

2- cadre économique et social

Population / Logements / Economie

3- Fonctionnement du territoire

Equipements / Déplacements

4- Cadre de vie

Environnement / Paysage / Patrimoine

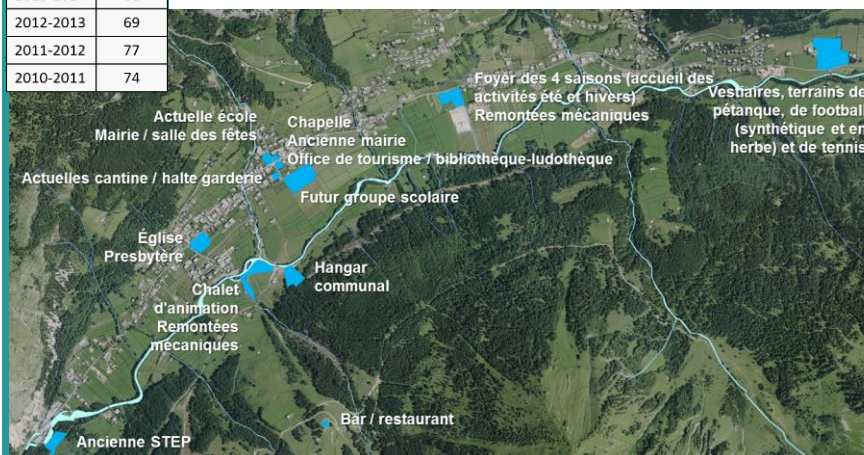


Les équipements publics et collectifs

↳ Un relativement bon niveau d'équipements avec :

- L'augmentation des effectifs depuis les années 2000 ont conduit à la création d'un nouveau groupe scolaire comprenant :
 - 6 classes, 1 cantine, 1 bibliothèque / centre de documentation, 1 salle de motricité et 1 halte-garderie.

Années scolaires	Effectifs
2015-2016	85
2014-2015	83
2013-2014	81
2012-2013	69
2011-2012	77
2010-2011	74



- L'existence d'équipements institutionnels, sportifs et culturels ...
- et également d'une quinzaine d'associations

Les déplacements

↳ **La mobilité : une problématique importante dans le Chablais ... renforcée sur le territoire de la 2CVA par ...**

La réduction de la part modale de l'automobile et d'une manière générale la diversification des modes de déplacements...

... constituent des **enjeux majeurs de développement durable** :

- **environnementaux et de santé publique** (bruit, pollution, émission de gaz à effet de serre),
- **économiques et sociaux** (coût de l'énergie, précarité énergétique).

➤ **... L'attrait grandissant pour les zones rurales dynamiques,**

lié à la recherche d'un cadre de vie de qualité pour une partie croissante de la population, ce qui :

- accentue le déséquilibre entre zones d'habitat / d'emplois (bien qu'à relativiser dans le cas de la LCA) / de commerces et de services...
- induit un accroissement des besoins en mobilité vers les communes pôles (pour tous motifs) et la dilution des déplacements (motorisés) sur des distances de plus en plus longues.

➤ **La faible attractivité des transports en commun.**

➤ **La topographie** qui rend par endroit difficile l'usage des modes "doux" de déplacement.

31

Données INSEE

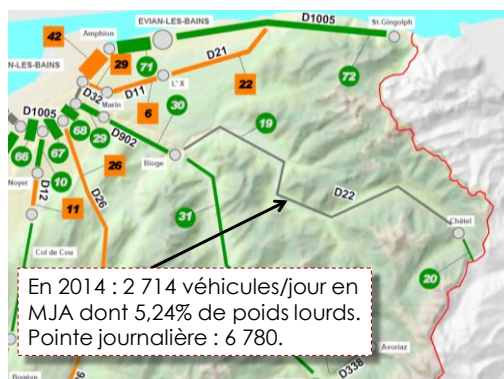
Part des ménages en 2012 possédant au moins :

- 1 voitures : 89%
- 2 voitures : 40%

Les déplacements

↳ **Un usage prédominant de la voiture individuelle ...**

En 2012, **70% des actifs prenaient la voiture pour aller travailler** (et seulement 1,2% les transports en commun).



Trafic sur RD22	2009	2011
Moyenne Journalière Annuelle (MJA)	2 494	2 533
Dont poids lourds	4,2 %	5,19%
Pointe	6 085	6 151

↳ **Conséquences ...**

- Des tronçons routiers de plus en plus chargés (notamment en heures de pointe).
- Des risques accrus d'accidents.
- Des nuisances environnementales toujours plus accentuées.



32

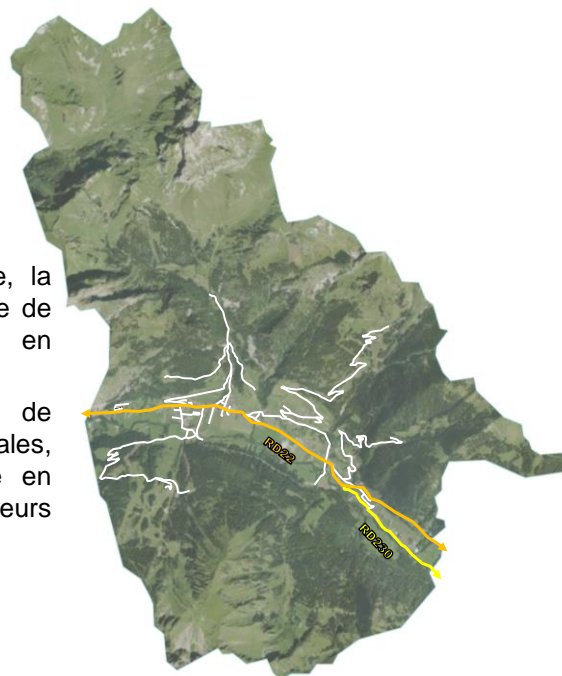
Le réseau de voirie

↳ Un réseau hiérarchisé

1 route départementale, la RD22, qui constitue l'axe structurant du réseau de voirie...

... et à laquelle se raccorde :

- 1 route départementale, la RD230, qui joue un rôle de voie de délestage en direction de Châtel...
- le réseau secondaire de voies communales, permettant la desserte en profondeur des secteurs urbanisés.



Le réseau de voirie

↳ Le réseau départemental

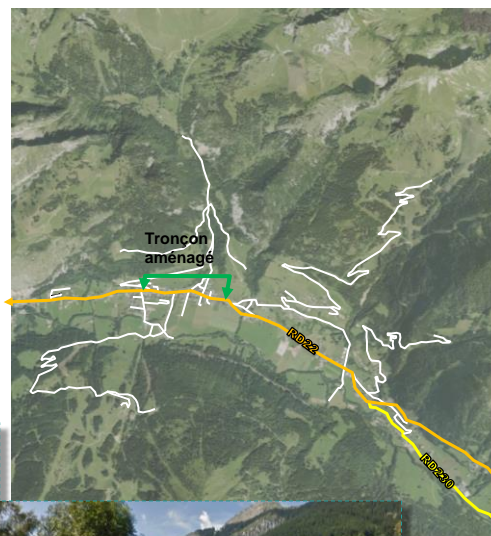
Des points noirs identifiés sur la RD22 liés à une vitesse excessive et à l'étroitesse de la voie.



Le réseau de voirie

↳ Le réseau départemental

À l'inverse, les aménagements au Chef-lieu, dont certains récents (en entrée Ouest) renforce sa lisibilité, influençant le comportement de l'automobiliste.



35

Le réseau de voirie

↳ Le réseau départemental

La RD230 présente un tracé relativement rectiligne avec un caractère de rase campagne.



Une fréquentation (et parfois une vitesse) importante pour cette voie menant aux remontées mécaniques de Châtel

36

Le réseau de voirie

↳ Le réseau secondaire

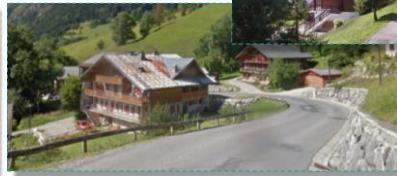
Son entretien est de la compétence de la commune.

Les voies se terminent majoritairement en voie privée ou en chemin rural.

Le réseau secondaire présente majoritairement une bonne qualité d'enrobée.

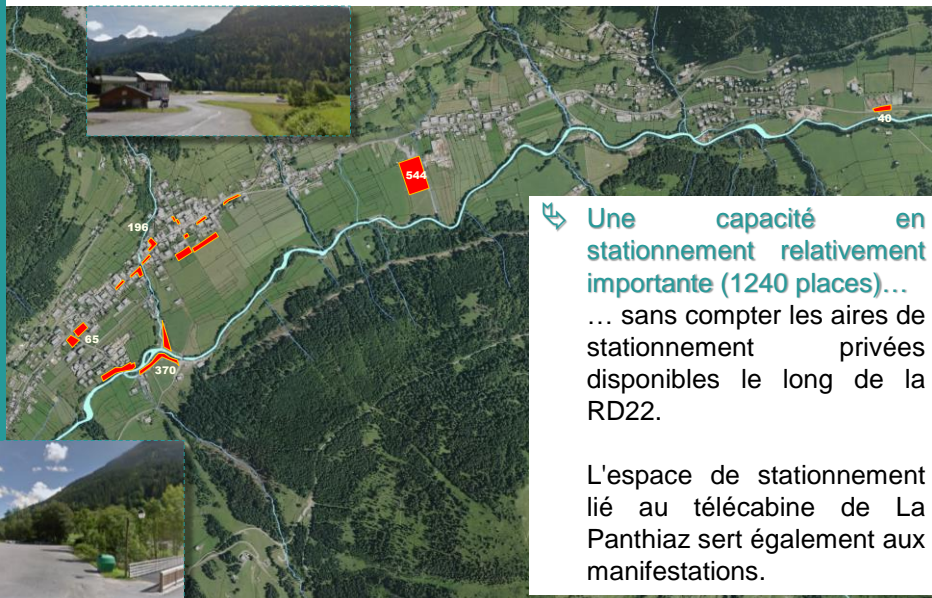


Il se caractérise néanmoins par une absence de marquage au sol et l'étroitesse de certaines voies (notamment dans le secteur de "La Panthiaz").



37

Le stationnement



↳ Une capacité en stationnement relativement importante (1240 places)...

... sans compter les aires de stationnement privées disponibles le long de la RD22.

L'espace de stationnement lié au télécabine de La Panthiaz sert également aux manifestations.



38

Les modes "doux" de déplacements



De nombreux itinéraires pour les déplacements "d'agrément" ...

... dont certains répertoriés par le Conseil Départemental dans le cadre du PDIPRP.

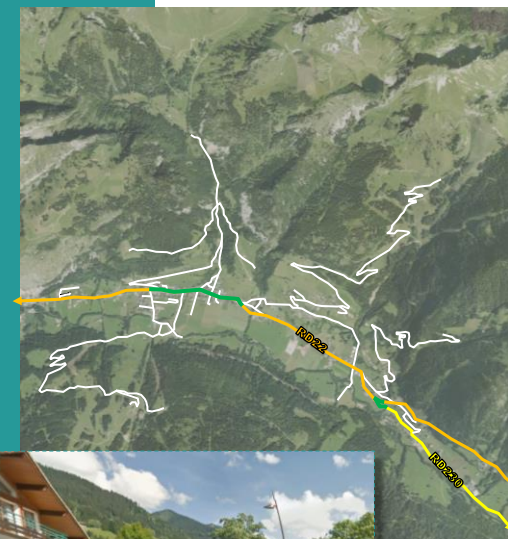
La 2CVA est compétente dans le suivi des aménagements, de l'entretien et du balisage des sentiers qui sont eux à la charge des communes.

La 2CVA est notamment à l'initiative d'un sentier cyclo-piétonnier en bord de Dranse, aménagé récemment.

Au niveau de la Chapelle d'Abondance, ce cheminement, qui peut être rejoint notamment depuis le centre historique et le secteur de la Panthiaz, permet de traverser la commune d'Est en Ouest .

39

Les modes "doux" de déplacements



Et un réseau piétonnier relativement développé pour les usages quotidiens...

... avec la présence de linéaires de trottoir de part et d'autre de la RD22, dans l'intégralité de sa traverse du Chef-lieu.

La sécurisation récente du carrefour entre la RD22 et la RD230 s'est également accompagnée de la réalisation de trottoirs mais pour l'heure sans continuité en direction des secteurs d'habitat.



40



Les transports collectifs

↳ Une offre peu concurrentielle pour les habitants permanents ...

La commune est desservie par la ligne régulière interurbaine Thonon-les-Bains-Châtel, gérée par le Conseil Départemental.

7 passages dans le sens Thonon-Châtel et 5 passages dans le sens Châtel-Thonon.



Un service de transport pour les collégiens/lycéens, de la compétence du Conseil départemental et géré par la 2CVA, est assuré en direction des établissements de Châtel, de Thonon et d'Evian.

11

Fonctionnement du territoire

Ce que dit le DOG du SCoT

Renforcer l'armature urbaine et la solidarité des 62 communes du Chablais :

Une **localisation préférentielle des équipements et services à la population** (y compris de saisonniers) **en cœur d'urbanisation** ... nécessaire au renforcement du lien social, à la vitalité des pôles de proximité et à la limitation des déplacements.

Organiser et restructurer l'espace et la mobilité :

Le SCoT préconise (notamment) de :

- déterminer une hiérarchisation du réseau viare communal et éventuellement renforcer le niveau de sécurisation des routes,
- **développer un réseau de transports collectifs,**
- **prévoir une densification de l'urbanisation aux abords des arrêts de TC structurants,**
- **développer les modes doux** pour une pratique utilitaire et de loisirs.
- agir contre les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores par une organisation cohérente de l'espace.

Protéger et gérer la ressource en eau / Réduire les pollutions liées à la production de déchets / Prendre en compte les risques naturels, sanitaires et technologiques

Le SCoT préconise (notamment) de :

- protéger les captages et les sources d'alimentation en eau.
- protéger les eaux souterraines et/ou superficielles des pollutions,
- gérer les eaux pluviales pour la recharge des nappes et la limitation du risque inondation,
- un usage raisonné de la ressource en eau ...

42